

**SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS**
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

9^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2015

Edition anglaise :

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
9th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2015*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, mars 2016
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. INTRODUCTION PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME	7
II. OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT	9
Introduction	9
Une évolution positive qui se confirme	9
Deux défis majeurs	10
Renforcer davantage les dynamiques	10
III. AMÉLIORATION DU PROCESSUS D'EXÉCUTION : UN TRAVAIL DE RÉFORME PERMANENT	13
A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales	13
B. Le processus d'Interlaken – Izmir – Brighton – Bruxelles	15
C. Développement des activités de coopération	19
i. Les activités de coopération ciblées du Service de l'exécution des arrêts de la Cour	19
ii. Programmes de coopération plus généraux	20
iii. Soutien additionnel pour les programmes de coopération	20
IV. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS	21
Introduction	21
ANNEXE 1 – STATISTIQUES 2015	55
Introduction	55
Notions de base	56
A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1996 à 2015	57
A.1. Évolution du nombre des nouvelles affaires	57
A.2. Évolution du nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année	58
A.3. Évolution du nombre d'affaires closes	59
B. Principales statistiques relatives à l'action du Comité des Ministres	60
B.1. Aperçu du nombre d'affaires selon leur classification : surveillance soutenue ou surveillance standard	60
B.2. Aperçu du nombre d'affaires selon leur nature : de référence et répétitives	63
B.3. Statistiques détaillées par État	64
C. Statistiques liées aux nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres	73
C.1. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)	73
C.2. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)	74
C.3. Transferts d'une procédure de surveillance à une autre	74
C.4. Plans d'action / Bilans d'action	74
C.5. Nombre d'affaires/groupes d'affaires ayant fait l'objet d'une décision du Comité des Ministres	75
C.6. Contributions de la société civile	76

D. Durée d'exécution des arrêts de la Cour	76
D.1. Affaires de référence pendantes	76
D.2. Affaires de référence closes	79
D.3. Respect des délais de paiement	82
E. Statistiques supplémentaires	85
E.1. Satisfaction équitable	85
E.2. Règlements amiables	86
E.3. Affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (ci-après affaires « JBE » – article 28§1b) et Règlements amiables (article 39§4)	87
ANNEXE 2 – PRINCIPALES AFFAIRES OU GROUPES D'AFFAIRES PENDANTS	89
ANNEXE 3 – PRINCIPALES AFFAIRES CLOSES PAR RÉOLUTION FINALE PENDANT L'ANNÉE	107
ANNEXE 4 – NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L'EXÉCUTION	113
A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2015	114
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2015	117
ANNEXE 5 – APERÇU THÉMATIQUE DES DÉVELOPPEMENTS LES PLUS IMPORTANTS DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE EN 2015	123
A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements	123
A.1 Actions des forces de sécurité	123
A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie	138
A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques	139
B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	139
C. Protection des droits en détention	139
C.1. Mauvaises conditions de détention	139
C.2. Détention injustifiée et questions connexes	152
C.3. Détention et autres droits	157
D. Questions relatives aux expulsions / extraditions	160
D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour	160
D.2. Détention en vue de l'expulsion / extradition	167
E. Accès à la justice et fonctionnement effective de celle-ci	171
E.1. Durée excessive des procédures judiciaires	171
E.2. Défaut d'accès à un tribunal	180
E.3. Non-exécution ou exécution tardive de décisions judiciaires nationales	181
E.4. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires	188
E.5. Procédures judiciaires inéquitable – droits de caractère civil	188
E.6. Procédures judiciaires inéquitable – accusations en matière pénale	191
E.7. Limitation de l'usage des restrictions aux droits	192
E.8. Organisation du système judiciaire	195
F. Pas de peine sans loi	197
G. Protection de la vie privée et familiale	197
G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète	197
G.2. Violence domestique	198
G.3. Avortement et procréation	199
G.4. Usage, divulgation ou rétention d'informations en violation de la vie privée	201

G.5. Prise en charge d'enfants par l'administration publique, droits de garde et de visite	204
G.6. Identité de genre	205
H. Protection de l'environnement	205
I. Liberté de religion	206
J. Liberté d'expression et d'information	206
K. Liberté de réunion et d'association	209
L. Droit au mariage	214
M. Recours effectifs – questions spécifiques	214
N. Protection de la propriété	214
N.1. Expropriations, nationalisations	214
N.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété	215
O. Droit à l'instruction	221
P. Droits électoraux	222
Q. Liberté de circulation	225
R. Discrimination	225
S. Coopération avec la Cour européenne et droit de requête individuelle	231
T. Affaire(s) interétatique(s) et connexes	234
ANNEXE 6 – DÉCLARATION DE BRUXELLES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	237
Conférence de haut niveau sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée »	237
ANNEXE 7 – ACTIONS ET DÉVELOPPEMENTS PERTINENTS POUR L'EXÉCUTION	247
A. Conclusions de séminaires, ateliers, tables rondes...	247
Table-ronde sur « la Réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme »	247
Rapport du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme	249
B. Actions spécifiques des États membres afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention	251
Arménie: Lancement du site web officiel du Bureau de l'Agent du Gouvernement arménien	251
Géorgie: Séminaire sur la « Réouverture d'affaires sur la base d'arrêts/décisions de la Cour européenne des droits de l'homme »	251
Grèce: Une stratégie nationale globale pour « lutter contre le racisme et l'intolérance »	252
ANNEXE 8 – LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DES DÉCISIONS PAR LE COMITÉ DES MINISTRES – ÉTENDUE ET PROCÉDURE	253
Introduction	253
A. Étendue de la surveillance	254
B. Nouvelles modalités de surveillance: une approche à deux axes pour améliorer la fixation des priorités et la transparence	256
Généralités	256
Identification des priorités: une surveillance à deux axes	257
Une surveillance continue basée sur des Plans/Bilans d'action	258
Transparence	258
Modalités pratiques	259
Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable	259
Mesures nécessaires adoptées: clôture de la surveillance	260

C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres	260
D. Règlements amiables	261
ANNEXE 9 – RÈGLES DU COMITÉ DES MINISTRES POUR LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DES TERMES DES RÈGLEMENTS AMIABLES	263
I. Dispositions générales	263
II. Surveillance de l'exécution des arrêts	264
III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables	267
IV. Résolutions	269
ANNEXE 10 – OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR	271
ANNEXE 11 – RÉUNIONS « DROITS DE L'HOMME » ET ABRÉVIATIONS	273
A. Réunions CMDH en 2014 et 2015	273
B. Abréviations générales	274
C. Sigles des États	275
INDEX DES AFFAIRES	277

I. Introduction par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

L'année 2015 a vu se confirmer les récentes tendances positives. Les résultats suggèrent une constante amélioration suite au processus d'Interlaken et à la mise en place, en 2011, de nouvelles méthodes de travail pour le Comité des Ministres.

Il est cependant clair que la poursuite de ces résultats positifs repose sur une action déterminée de la part des États défendeurs. L'élan d'une telle action doit être maintenu et nous encourageons dès lors fortement tous les acteurs concernés à renforcer leurs efforts.

Les éléments centraux d'une exécution effective sont une volonté politique et une coopération efficace entre les différents acteurs concernés, tant au niveau national qu'au niveau européen. Cette responsabilité partagée a été au cœur de la Conférence de haut niveau organisée à Bruxelles par la Présidence belge du Comité des Ministres les 26 et 27 mars 2015. Intitulée « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme : notre responsabilité partagée », ses conclusions ont été approuvées par le Comité des Ministres lors de sa session de mai 2015.

La Conférence est arrivée à point nommé au vu des réflexions actuelles sur l'avenir à long terme du système de la Convention, des nombreux défis urgents auxquels la protection des droits de l'homme et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme doivent faire face. Dans ce contexte, le fait que les États membres aient réaffirmé leur engagement profond et constant au système de la Convention et aient reconnu son immense contribution à la protection des droits de l'homme en Europe ainsi que son rôle central dans le maintien de la stabilité démocratique sur l'ensemble du continent est une source de grande satisfaction. Cet engagement s'est également fréquemment concrétisé dans le cadre de la surveillance de l'exécution assurée par le Comité des Ministres, comme en témoignent notamment les importants efforts fournis afin de mener à bien les processus d'exécution dans un nombre record d'affaires qui pour beaucoup concernaient des problèmes structurels persistants.

Concernant l'avenir, le Plan d'action de Bruxelles constitue une importante feuille de route pour des réponses aux défis actuels. Les discussions entourant les conclusions du Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) sur l'avenir à long terme de la Convention européenne des droits de l'homme reçues par le Comité des Ministres fin 2015 et les commentaires y relatifs de la Cour constituent source d'inspiration supplémentaire. Le dénominateur commun émergeant de toutes les réflexions menées dans les différents *fora* est le rôle essentiel que doit continuer à jouer le Comité des Ministres à travers sa surveillance de l'exécution. Les Présidences des réunions Droits de l'Homme du Comité des Ministres sont ainsi investies d'une grande responsabilité, à la fois pour assurer que les efforts du Comité se concentrent sur les affaires où cela se justifie mais également pour assurer que ses interventions soutiennent l'exécution efficacement et en temps utile.

L'un des principaux concepts, constamment mis en exergue dans la Déclaration de Bruxelles, et qui nous a guidés tout au long de nos Présidences pour être à la hauteur de ces responsabilités, est le dialogue. Un dialogue efficace entre les États défendeurs et le Comité est vital afin d'assurer, à chaque fois que nécessaire, un soutien constructif aux processus d'exécution nationaux. Cependant, comme souligné dans la Déclaration, le dialogue est essentiel dans toutes les relations, à tous les niveaux: entre les diverses autorités nationales pertinentes et, dans certaines affaires, entre les différents États concernés. Il convient de noter que le rôle important qui peut être joué par le Secrétaire Général à cet égard a reçu une attention spéciale dans plusieurs décisions du Comité des Ministres en 2015.

Si l'on regarde en arrière, il est manifeste que beaucoup a été accompli en 2015 afin de garantir l'efficacité du système de la Convention. Les efforts consentis par le Comité pour rendre sa surveillance plus efficace et transparente ont contribué de manière importante à ce processus.

Les défis auxquels fait face le système, en particulier dans le petit groupe d'affaires complexes et sensibles où l'exécution est liée à d'importantes préoccupations politiques et/ou techniques, continueront de mettre à l'épreuve la capacité du Comité à concevoir des approches constructives. Les engagements pris à Bruxelles, conjugués avec nos propres expériences positives et l'esprit de dialogue constructif qui prévaut, nous incitent à être confiants dans la capacité du Comité à relever ces défis avec succès.

Bosnie-Herzégovine
M. Almir Šahović

Bulgarie
M^{me} Katya Todorova

Estonie
M^{me} Katrin Kivi

II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit

Introduction

L'année 2015 a notamment été marquée par la Conférence de haut niveau organisée par la Présidence belge du Comité des Ministres, à Bruxelles. Cette Conférence a donné une nouvelle occasion à nos États de réaffirmer leur attachement profond et constant à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de reconnaître l'importance du système de la CEDH pour assurer la stabilité démocratique en Europe, de réitérer la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle et de souligner le caractère contraignant des arrêts de la Cour, tel que reconnu par l'article 46 CEDH.

Tout en relevant les progrès réalisés dans l'exécution des arrêts, les États ont à nouveau souligné la nécessité d'une exécution effective et rapide des arrêts, afin de renforcer la crédibilité de la Cour ainsi que du système de la Convention en général. Ils ont aussi, au vu des résultats positifs obtenus, salué les nouvelles méthodes de travail mises en place par le Comité des Ministres en 2011. A cet égard, il est encourageant de noter que plusieurs pays ont réussi, malgré les années de crise économique, à mener à terme des réformes difficiles afin de surmonter différents problèmes complexes, tels que la durée excessive des procédures judiciaires ou la surpopulation carcérale engendrant de mauvaises conditions de détention.

Une évolution positive qui se confirme

Les statistiques de 2015 confirment les tendances positives manifestées ces dernières années. Les statistiques démontrent¹ ainsi un nouveau record d'affaires closes, tout particulièrement d'anciennes affaires compliquées, traitées sous l'axe de la surveillance soutenue. A cela s'ajoute une diminution prometteuse des affaires pendantes. De surcroît, il est manifeste que les nouvelles méthodes de travail ont permis une meilleure gestion des nouvelles affaires, comme en témoigne le pourcentage élevé de clôtures rapides.

Les résultats concrets obtenus sur le plan national indiquent que les processus nationaux d'exécution deviennent plus efficaces. Cette tendance justifie l'examen en cours par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Bruxelles, d'une éventuelle mise à jour de la Recommandation (2008)2².

1. Remarque: cette année la présentation des statistiques a davantage mis l'accent sur les affaires de référence afin de faciliter l'évaluation de l'action du Comité des Ministres et de celle du Service de l'exécution. En effet, les arrêts pilotes (qui endiguent l'afflux d'affaires répétitives) et les déclarations unilatérales dans de très nombreuses affaires (presque exclusivement répétitives) ne sont plus des indicateurs de l'ampleur des problèmes structurels révélés par les arrêts de la Cour.
2. Recommandation (2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour.

Deux défis majeurs

Malgré les progrès indéniables réalisés, il n'en demeure pas moins que les statistiques révèlent que des défis majeurs continuent à se poser. Premier défi, l'augmentation continue des affaires pendantes depuis plus de 5 ans. En effet, alors que ces affaires ne représentaient fin 2011 que quelques 20 % du total, elles en représentent, fin 2015, environ 55 %. Comme cette augmentation touche avant tout les affaires sous surveillance standard, la Conférence de Bruxelles a demandé aux États et au Service de l'exécution des arrêts de faire le point afin d'évaluer les affaires qui pourraient être closes. Ce travail a commencé et porte déjà ses fruits.

Second défi, la gestion de problèmes sensibles et complexes. Le Comité des Ministres est en effet de plus en plus confronté à des difficultés liées à des « poches de résistance » touchant des préjugés bien ancrés de nature sociale (par exemple vis-à-vis des roms ou certaines minorités) ou liées à des considérations d'ordre politique, de sécurité nationale ou encore à la situation dans des zones/régions de « conflits gelés ». Ces affaires exigent de toute évidence des efforts considérables des États concernés, du Comité des Ministres et du Service de l'exécution.

Renforcer davantage les dynamiques

Les résultats globalement très encourageants relevés dans le rapport 2015 reposent sur une série de dynamiques qui contribuent à surmonter les problèmes rencontrés. J'en ai rappelé les grands axes dans le rapport annuel 2014. Hormis l'influence directe des discussions entre États au sein du Comité des Ministres et l'effet des décisions et résolutions qui s'ensuivent, il s'agit notamment de l'interaction avec la Cour et les autorités nationales, largement facilitée par la mise en place de recours nationaux efficaces, de la capacité de soutien rapide de la part du Service de l'exécution des arrêts, de la coordination avec les programmes de coopération³ et de l'action de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et des parlements nationaux.

Ces dynamiques se fondent d'une part sur le plein respect des exigences de la Convention, *conditio sine qua non* pour la crédibilité du système. D'autre part, ces dynamiques tendent à apporter tout le soutien nécessaire aux acteurs concernés, que ce soit par une assistance technique adaptée ou par un dialogue constructif, le cas échéant, au plus haut niveau. Sous l'impulsion du Secrétaire Général, d'importants efforts ont été faits afin de renforcer la dynamique avec les programmes de coopération. De même, le Comité des Ministres a, à différentes occasions, invité les États à pleinement tirer bénéfice de ces programmes pour stimuler le processus national d'exécution.

L'année 2015 a mis en exergue le rôle crucial du dialogue, rôle sur lequel je me concentrerai ci-après.

3. Le programme HELP joue un rôle important à cet égard pour améliorer la formation des juges, procureurs et autres professionnels du droit concernés par la Convention ; il est encourageant de noter que le programme HELP est de plus en plus demandé.

L'une des conditions fondamentales pour faire progresser l'exécution d'arrêts controversés, ou politiquement sensibles, est sans aucun doute l'établissement d'un dialogue avec les interlocuteurs clés. Ce dialogue doit notamment tendre à créer une compréhension commune des exigences de l'exécution et des différentes conséquences qui devraient en découler. Le Comité des Ministres a consacré beaucoup de temps et d'énergie à ce dialogue au cours de l'année sous revue. Il a salué à plusieurs reprises la présence de ministres et vice-ministres à ses travaux pour discuter de l'avancement de l'exécution dans des affaires concernant leur pays.

Les dialogues à haut niveau, hors de l'enceinte du Comité des Ministres, peuvent également s'avérer fort utiles dans la mesure où ils peuvent dépasser le cadre strict de l'exécution, et aborder d'autres questions sous-jacentes à cette dernière, contribuant ainsi à faciliter le processus d'exécution.

Il en va ainsi, par exemple, dans le cadre de l'élaboration des plans d'action du Conseil de l'Europe pour les États membres (notamment l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova et l'Ukraine). En effet, les problèmes liés à l'exécution sont ici placés dans un contexte global de réformes qui, souvent, se complètent et se renforcent mutuellement. Il en va de même, mais de manière souvent moins visible, lors de la mise en œuvre de différents programmes de coopération plus ponctuels. Dans ce contexte, il convient également de mentionner les synergies qui s'instaurent à travers un dialogue constructif avec d'autres acteurs internationaux et qui sont de nature à soutenir les processus d'exécution complexes ou sensibles.

Nombre d'autres instances du Conseil de l'Europe ont vocation à engager et à participer à ces dialogues, chacune avec sa spécificité et son expertise. Il s'agit en particulier de la Commission de Venise, du CPT, de la CEPEJ, du CCJE et CCPE, du Commissaire aux droits de l'homme, de l'Assemblée parlementaire, et de différents comités d'experts. La Déclaration de Bruxelles contient une série de recommandations et d'invitations à cet égard. Cela étant, ce dialogue essentiel à l'exécution peut, et doit aussi, se situer au niveau national, entre les différentes autorités concernées.

On peut noter, par ailleurs, qu'en 2015 le Comité des Ministres a invité formellement à plusieurs reprises le Secrétaire Général afin qu'il intervienne personnellement, notamment pour transmettre certains messages ou soulever des questions d'exécution lors de ses contacts avec les autorités de l'État défendeur. Dans le même esprit, le Comité des Ministres a invité tous les États Parties à soulever des questions relatives à l'exécution dans leurs contacts avec les États concernés.

Ces dialogues se révèlent particulièrement utiles afin de préparer un terrain propice à l'exécution et d'identifier des pistes de solutions. Ainsi, même si le processus d'exécution dans certaines affaires sensibles et complexes n'a pas beaucoup progressé en 2015, il est encourageant de constater que le dialogue reste ouvert dans ces affaires. Il est en effet primordial de préserver la voie du dialogue et d'éviter des situations d'impasse se fondant sur des dispositions de droit interne, voire sur la constitution nationale. L'expérience nous a montré combien, à travers l'interprétation et le dialogue, les cours constitutionnelles ont su surmonter les conflits et trouver à terme des solutions conciliant les intérêts nationaux et les exigences de la Convention.

Le Rapport annuel démontre que des progrès notoires ont été accomplis en 2015. Ces progrès soulignent l'efficacité du système de contrôle de la Convention. La Conférence de Bruxelles a mis l'accent sur un élément incontournable du renforcement de cette efficacité : la responsabilité partagée entre tous les acteurs du système, que ce soit au niveau européen ou au niveau national. Nous devons tous nous engager à poursuivre nos efforts sur cette voie.

III. Amélioration du processus d'exécution : un travail de réforme permanent

A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales

1. Les développements principaux concernant le processus de mise en œuvre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ayant abouti au système actuel sont résumés dans les rapports annuels 2007-2009.
2. La pression sur le système de la Convention en raison du succès du droit de recours individuel et de l'élargissement du Conseil de l'Europe a rapidement conduit à la nécessité d'efforts supplémentaires pour garantir son efficacité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50^e anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois pistes principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de :
 - ▶ la mise en œuvre de la Convention au niveau national en général ;
 - ▶ l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) ;
 - ▶ l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des Ministres (le CM).
3. L'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles et du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie en 2005 ainsi que dans le Plan d'action y résultant. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

4. Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le Comité des Ministres à :

- ▶ adopter sept recommandations aux États membres relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national⁴, y compris dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- ▶ adopter le Protocole n° 14⁵, améliorant les procédures devant la Cour européenne et donnant certains nouveaux pouvoirs au Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures de manquement en cas de refus d'exécution) ;
- ▶ adopter de nouvelles Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et modifiées en 2006), parallèlement au développement de nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres⁶ ;

4. – [Recommandation n° R\(2000\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– [Recommandation Rec\(2002\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– [Recommandation Rec\(2004\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

– [Recommandation Rec\(2004\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ;

– [Recommandation Rec\(2004\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes.

L'état de l'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations a été évalué par le CDDH. La société civile a également été invitée à aider les experts gouvernementaux dans cet exercice (voir doc. [CDDH\(2008\)08 add 1](#)). Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts :

– [Recommandation CM/Rec\(2008\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

– [Recommandation CM/Rec\(2010\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.

Outre ces recommandations aux États membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour :

– [Résolution Res\(2002\)58](#) sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– [Résolution Res\(2002\)59](#) relative à la pratique en matière de règlements amiables ;

– [Résolution Res\(2004\)3](#) sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent,

ainsi qu'en 2013 les suivants instruments non-contraignants visant à aider la mise en œuvre de la Convention au niveau national :

– un [Guide](#) de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes ;

– une [Boîte à outils](#) pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est proposée dans le document d'information [DGHL-Exec/Inf\(2010\)1](#).

6. Les textes pertinents sont publiés sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Davantage de détails sur le Développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans l'annexe 7 ainsi que dans les rapports annuels précédents.

- ▶ renforcer la subsidiarité en invitant les États, en 2009, à soumettre (au plus tard six mois après qu'un arrêt soit devenu définitif) des plans d'action et/ou des bilans d'action (portant sur les mesures individuelles et générales), qui sont aujourd'hui régulièrement requis dans le contexte des nouvelles modalités de surveillance convenues en 2011.

5. L'Assemblée Parlementaire a par ailleurs commencé en l'an 2000 à suivre les progrès du processus d'exécution de manière plus régulière, en instaurant notamment un système de rapports périodiques à la suite de visites dans certains pays afin d'évaluer les progrès accomplis concernant les enjeux ouverts dans des affaires importantes. Les rapports conduisent en particulier à l'adoption de recommandations destinées au Comité des Ministres, à la Cour européenne ou aux autorités nationales.

B. Le processus d'Interlaken – Izmir – Brighton – Bruxelles

6. Peu après l'adoption du Protocole n° 14, le *Sommet de Varsovie* (2005) avait invité un « Groupe des Sages » à établir un rapport pour le Comité des Ministres sur l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention. Le suivi de ce rapport, présenté en novembre 2006, avait été entravé par le retard de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Un nouvel élan avait toutefois été trouvé suite à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour, organisée par la présidence suisse du Comité des Ministres à *Interlaken*, en février 2010. À la veille de cette Conférence, la ratification du Protocole n° 14 par tous les États parties était accomplie, permettant ainsi son entrée en vigueur. La déclaration et le plan d'action adoptés lors de cette conférence ont engendré une dynamique importante, soutenu et développé par les conférences d'*Izmir* organisée en 2011 par la présidence turque et celle de *Brighton* organisée en 2012 par la présidence du Royaume-Uni du Comité des Ministres. Les résultats de ces conférences ont été entérinés par le Comité des Ministres lors de ses sessions ministérielles.

7. La dimension nationale de ce développement général a été soulignée par des conférences spéciales et autres activités organisées sous plusieurs présidences du Comité des Ministres, notamment par la Présidence ukrainienne (Conférence de Kiev, 2011), la Présidence albanaise (Conférence de Tirana, 2012) et la présidence azerbaïdjanaise (Conférence de Baku pour les Cours suprêmes des États membres, organisée en 2014).

8. Sur le plan pratique, la nouvelle réforme a couvert de nombreux enjeux.

9. Parmi les premiers résultats de cette réforme figurait l'adoption par les Délégués des Ministres de nouvelles méthodes de travail, appliquées à partir du 1^{er} janvier 2011, basées sur un système à deux axes pour une meilleure priorisation de la surveillance, mettant l'accent en particulier sur les arrêts qui révèlent des problèmes structurels importants, y compris les arrêts pilotes et les arrêts nécessitant l'adoption de mesures individuelles urgentes. Davantage de détails sur les nouvelles modalités sont donnés en Annexe 8.⁷

7. Les documents à la base de la réforme sont disponibles sur les sites web du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (voir en particulier les documents CM/Inf/DH(2010)37 and CM/Inf/DH(2010)45 final).

10. En parallèle, le CDDH a initié une réflexion sur d'éventuelles mesures supplémentaires sans nécessité d'amender la Convention (rapport final de décembre 2010) et avec nécessité d'amender cette dernière (rapport final de février 2012). Les propositions examinées concernaient notamment la surveillance du respect des déclarations unilatérales, les moyens de filtrage des requêtes, le traitement des affaires répétitives par la Cour, l'introduction d'un système de frais pour les requérants et autres formes règlementant l'accès à la Cour, la modification des critères de recevabilité et la possibilité de donner à la Cour la compétence de donner des avis consultatifs à la demande des tribunaux nationaux. Un rapport séparé de juin 2012 s'est penché sur l'introduction éventuelle d'une procédure simplifiée permettant de modifier certaines dispositions de la Convention.

11. En outre, Le CDDH a été chargé d'examiner les mesures prises par les États membres pour *mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir* (le travail préparatoire a été effectué par le groupe GT-GDR-A). Cet examen a abouti à une série de recommandations, entre autres en matière de sensibilisation, de recours effectifs et d'exécution des arrêts de la Cour, la déduction de principes généraux découlant des arrêts rendus contre d'autres États et d'information des requérants sur la Convention et la jurisprudence de la Cour. Les recommandations qui visent l'exécution des arrêts ont été reproduites dans le rapport annuel 2012. Un deuxième rapport a examiné les effets du Protocole n° 14 et de la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et Izmir sur la situation de la Cour. Certaines statistiques relatives à l'impact de ce protocole sur le Comité des Ministres sont présentées dans la partie statistique des rapports annuels (entre autres l'évolution des règlements amiables, les affaires traitées par les nouveaux comités de trois juges (les affaires « JPE »), les arrêts pilotes ou contenant des indications pertinentes pour l'exécution sous l'article 46) – voir annexe 1C.

12. Suite aux directives politiques données lors de la Conférence de Brighton en avril 2012, le travail de réforme s'est accru et le CDDH a notamment reçu le mandat d'élaborer *deux projets de protocoles* à la Convention (le travail préparatoire fut confié au groupe de travail GT-GDR-B). Les deux protocoles ont été adoptés par le Comité des Ministres en 2013. Le *Protocole n° 15* (ratifié par 24 des 47 États membres à la fin 2015) concerne notamment le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation des États dans la mise en œuvre de la Convention, certains critères de recevabilité (délai pour l'introduction d'une requête individuelle réduit de 6 à 4 mois, rejet des requêtes lorsque le requérant est considéré comme n'ayant pas souffert d'un « préjudice important » à condition que la plainte ait été dûment examiné par un tribunal interne) et certains aspects concernant le fonctionnement de la Cour (limite d'âge des juges, dessaisissement simplifié en faveur de la Grande Chambre). Le *Protocole n° 16* (ratifié par 6 états fin 2015 – sur les dix nécessaires pour entrer en vigueur) permet aux plus hautes juridictions nationales désignées d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou l'application des droits et libertés définis par la Convention soulevées dans le cadre d'affaires pendantes devant elles.

13. Le Comité a aussi donné mandat au CDDH pour examiner une série d'autres questions, dont certaines étroitement liées à l'exécution des arrêts et à sa surveillance par le Comité des Ministres⁸.

14. Une des questions examinées concernait l'opportunité et les modalités d'une *procédure de requête représentative* devant la Cour concernant un groupe de requêtes alléguant la même violation contre le même État (le travail préparatoire a été effectué par le groupe GT-GDR-C). La conclusion du CDDH a été que, vu les outils à la disposition de la Cour, une telle procédure apporterait peu de valeur ajoutée dans les circonstances actuelles, mais que des évolutions ultérieures pourraient rendre nécessaire un réexamen de la question.

15. Une autre question concernait les moyens de régler *le grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques* (travail préparatoire effectué par le groupe GT-GDR-D). Le CDDH a souligné la nécessité d'une exécution complète, rapide et effective des arrêts de la Cour, des règlements amiables ou des déclarations unilatérales, ainsi que d'une coopération étroite de l'État défendeur avec le Comité des Ministres. Il a mis en exergue qu'un recours interne effectif, soigneusement conçu, permet le 'rapatriement' des requêtes pendantes devant la Cour, en référant à l'expérience récente montrant que cette réponse pouvait avoir un impact puissant. Le CDDH a insisté, comme souvent l'avait fait le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance, qu'un tel 'rapatriement' ne dispensait pas l'État défendeur de résoudre le problème systémique sous-jacent.

16. Le Comité a également décidé d'examiner la question de savoir *si des mesures plus effectives, à l'égard des États qui ne donnent pas suite aux arrêts dans un délai approprié, étaient nécessaires*. Ce travail a complété celui déjà effectué concernant le problème de lenteur ou de négligence dans l'exécution des arrêts⁹, y compris la question de la meilleure façon de prévenir l'apparition de telles situations¹⁰.

17. Le Comité des Ministres a commencé son examen de cette question en septembre 2012, en chargeant en parallèle le CDDH de procéder à l'examen de la même question. Ses premiers résultats de l'examen du CM ont été présentés en décembre 2012, et ceux de son groupe de travail GT-REF.ECHR en avril 2013 (voir Rapport annuel de 2013). Ces résultats ont été communiqués au CDDH afin d'assister le groupe de travail spécial mis en place pour cet examen (GT-GDR-E), y compris moyennant un échange de vues avec les représentants de la société civile et des experts indépendants. Le rapport du CDDH de novembre 2013 a noté le nombre excessivement important et croissant d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres, cause de

8. D'autres mandats du CDDH ont concerné le Développement d'une boîte à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention et la préparation d'un guide de bonnes pratiques en ce qui concerne les recours effectifs. Le travail effectué n'a ici pas couvert les obligations liées à l'exécution des arrêts de la Cour ou les questions liées aux recours nécessaires pour pouvoir exécuter les arrêts cf. la recommandation (2000)2 (travail effectué par le groupe GT-GDR-D)

9. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat a aussi présenté plusieurs memoranda sur la question, voir notamment CM/Inf(2003)37, CM/inf/DH(2006)18, CDDH(2008)14, annexe II.

10. Voir par exemple les propositions faites par le CDDH dans le document CDDH(2006)008. Le CDDH a par la suite présenté des propositions additionnelles, voir document CDDH(2008)014 concernant notamment l'introduction de plans et bilans d'actions.

préoccupation sérieuse et nécessitant des mesures pour remédier à la situation, pouvant inclure l'application plus effective de mesures existantes dans le cadre des nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres, et/ou l'introduction de mesures plus efficaces réellement nouvelles.. En outre, la nécessité de renforcer les ressources humaines et la capacité en matière de technologie de l'information du Service de l'exécution des arrêts de la Cour pourrait être considérée.

18. Avant de poursuivre son examen, en février 2014, le Comité des Ministres a demandé à la Cour un avis sur les propositions contenues dans le rapport du CDDH. La Cour, dans son avis de mai 2014, a souligné l'importance d'une exécution adéquate et respectueuse des délais et a mis en lumière le problème persistant des affaires répétitives, en particulier en ce qui concerne un certain nombre d'États. La Cour a notamment indiqué que son approche envers la procédure d'arrêt pilote (arrêt comportant une instruction à suivre par l'État défendeur au sein de son dispositif) reposait sur la préoccupation – clairement exprimée dans la Déclaration de Brighton – de préserver l'effectivité de la procédure mise en place par la Convention, tout en respectant les compétences et prérogatives des différents acteurs de ce système. Elle a reconnu l'intérêt du système de la Convention en un travail en synergie de ses deux piliers institutionnels, que sont la Cour et le Comité des Ministres. La Cour a conclu en relevant que peu de propositions du CDDH semblent recevoir beaucoup de soutien et qu'il serait dès lors difficile d'appréhender la manière dont elles pourraient améliorer significativement le système actuel, bien qu'une telle amélioration soit indubitablement nécessaire. Le travail de réflexion devait dès lors se poursuivre.

19. La question de l'efficacité du processus d'exécution fit aussi partie des thèmes abordés lors de la Conférence d'Oslo organisée, avec le soutien du gouvernement norvégien, les 7-8 avril 2014 par le l'institut norvégien *Pluricourts* et le CDDH (et son groupe de travail GT-GDR-F) dans le cadre de la mise en œuvre du mandat de la CDDH d'examiner les questions liées à « *L'avenir à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme* ». Plusieurs voies de développement futures furent explorées, que cela soit au niveau du Conseil de l'Europe ou au niveau national (par exemple la création d'un mécanisme national indépendant chargé d'assurer que les gouvernements tirent toutes les conclusions des arrêts de la Cour). La conclusion, tirée notamment par le Directeur général aux Droits de l'homme et à l'État de droit, était qu'une réflexion en profondeur était nécessaire.

20. Afin de soutenir les efforts de réforme, la Présidence belge du Comité des Ministres a organisé une conférence de haut-niveau intitulée « La mise en œuvre de la Convention européenne, notre responsabilité partagée » à Bruxelles les 26-27 mars 2015. La Déclaration adoptée lors de cette Conférence avec son Plan d'Action ont été entérinés par le Comité lors de la session ministérielle de mai 2015 et sont présentés dans l'annexe 6.

21. Par la suite, en décembre 2015, le CDDH a envoyé son rapport final sur le futur à long terme du système de la Cour européenne des droits de l'homme – les conclusions pertinentes pour l'exécution sont présentées dans l'annexe 6 – qui a de nouveau décidé de les envoyer à la Cour pour obtenir ses observations.

22. Concomitamment aux développements susmentionnés, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a poursuivi ses rapports réguliers sur la mise en

œuvre des arrêts de la Cour, partiellement basés sur des visites dans les pays et conduisant à des recommandations aux États, au Comité des Ministres et à la Cour. Un huitième rapport a été présenté en septembre 2015¹¹, y compris une série de recommandations au Comité et aux États¹². L'Assemblée a également continué ses efforts afin d'approfondir la connaissance des exigences de la Convention, notamment en matière d'exécution, par les conseillers juridiques attachés aux commissions parlementaires compétentes et également afin d'encourager les parlements nationaux pour qu'ils contribuent au processus d'exécution des arrêts de la Cour en mettant en place, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, des mécanismes parlementaires *ad hoc* chargés de la surveillance des progrès en matière d'exécution. Dans ce contexte, un aperçu des mécanismes existants a été publié en octobre 2014 et révisé en 2015¹³.

C. Développement des activités de coopération

i. Les activités de coopération ciblées du Service de l'exécution des arrêts de la Cour

23. Conformément à son mandat¹⁴, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme conseille et assiste le Comité des Ministres dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et apporte son soutien aux États parties dans leurs efforts pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts. Depuis 2006, le Comité des Ministres apporte un soutien particulier au Service pour le développement des activités de coopération ciblées, comprenant des expertises juridiques, des tables rondes, des échanges de vues entre États intéressés et des programmes de formation. Chaque année de nombreuses activités ont lieu.

24. En ce qui concerne les tables rondes organisées, celles-ci visent à permettre des échanges d'expériences, y compris entre les instances nationales intéressées et des experts extérieurs, notamment de la CEPEJ ou du CPT, sur différentes problématiques tels que : les moyens de résoudre le problème de la durée excessive des procédures, les enjeux liés à la nationalisation de propriétés sous les anciens régimes communistes (notamment en Roumanie et Albanie), le développement de stratégies viables afin d'améliorer les conditions de détention et les recours efficaces, le recours excessif à la détention provisoire. Ce type d'évènement sont aussi fréquemment organisés afin de contribuer à la solution de problèmes plus spécifiques à un certain pays tel le problème de l'exécution de jugements des tribunaux internes en Ukraine ou la liberté d'expression en Turquie.

25. Certaines tables rondes visent en principe toutes les Parties Contractantes. Ainsi une grande conférence multilatérale s'est tenue à Tirana en décembre 2011 afin de discuter l'organisation de la capacité interne efficace pour l'exécution rapide des arrêts

11. Doc. 13864 du 9/9/2015

12. Recommandation 2079(2015) et résolution 2075(2015)

13. PPSD(2014)22 rev 8/9/2015

14. Ainsi que délégué par le Directeur Général sur la base du mandat général de la Direction générale « Droits de l'Homme et État de Droit », et sous son autorité.

de la Cour européenne. En octobre 2014, une autre table ronde multilatérale a été organisée à Strasbourg afin d'harmoniser la rédaction des plans d'action/bilans d'action et de partager les bonnes pratiques. En 2015, une autre table ronde multilatérale a suivi pour partager les expériences nationales en matière de réouverture de procédures judiciaires afin d'assurer la réparation du tort subi par le requérant (voir annexe 7).

26. Ces activités sont complétées par des visites régulières et ad hoc à Strasbourg d'agents gouvernementaux, autres fonctionnaires et/ou juges, en vue de participer à des événements différents liés à la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts et/ou se rapportant à des questions et enjeux particuliers d'exécution. Cette pratique a continué en 2015.

27. La Recommandation CM/Rec(2008)2, aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, continue d'être (tout comme les autres recommandations du Comité déjà citées) une contribution importante au processus d'exécution et une source permanente d'inspiration dans les relations bilatérales établies entre autorités nationales et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour¹⁵.

ii. Programmes de coopération plus généraux

28. L'importance d'une assistance technique et de programmes de coopération fut également mise en lumière lors de la Conférence de Brighton et à la suite de celle-ci, notamment dans les discussions au sein des groupes de travail GT-REF.ECHR du Comité des Ministres (voir notamment les discussions relatives aux « outils » résumées dans l'AR 2013, annexe 3) et du CDDH (voir les conclusions dans l'annexe 6 du RA actuel)). Le Secrétaire Général a souligné la nécessité d'assurer que la coopération et l'assistance technique reflètent les conclusions des différents organes de contrôle et les arrêts de la Cour. En ce sens, les actions concrètes ont été renforcées depuis 2014 pour tenir compte des problèmes structurels identifiés par les arrêts de la Cour. Ainsi le Comité dans ses décisions dans des affaires individuelles invite-t-il davantage les États à tirer parti des différents programmes de coopération offerts par le Conseil de l'Europe. Certains plans d'action nationaux y font références, comme c'était le cas pour l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et l'Ukraine.

iii. Soutien additionnel pour les programmes de coopération

29. Un soutien important pour des programmes de coopération liés à l'exécution des arrêts est fourni par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme¹⁶, l'Union européenne, des États individuels et certaines organisations.

15. D'importantes évolutions positives dans les différents domaines couverts par cette recommandation ont été soulignées lors de la conférence multilatérale organisée à Tirana en décembre 2011 (voir plus bas à la section ii). Les conclusions sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution.

16. Une liste complète des projets soutenus se trouve sur son site web (www.coe.int/t/dghl/human-rightstrustfund) Entre 2009 et 2015, le Service de l'exécution des arrêts a mis en œuvre un certain nombre de programmes spéciaux de coopération spécifiquement ciblés sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne – voir par exemple en AR 2014. Les conclusions des séminaires et des conférences (et autres documents pertinents) organisés dans ce contexte sont disponibles sur le site Web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (www.coe.int/execution).

IV. Principaux progrès accomplis

Introduction

Au fil des années, le Comité des Ministres a été saisi de quelques 3.500 affaires émanant de requêtes individuelles, nécessitant la surveillance de l'exécution de mesures générales plus ou moins importantes. Parmi ces affaires, 2.000 ont été closes par résolution finale sur la base, selon les cas, d'adaptations de la jurisprudence interne, de changements dans la pratique administrative ou de réformes législatives ou constitutionnelles.

Cet aperçu présente de brefs résumés¹⁷ d'une sélection des réformes et progrès les plus importants relevés dans des résolutions finales depuis que le nouveau système de la Convention a été mis en place par le Protocole n° 11 de novembre 1998¹⁸.

Compte-tenu de l'abondance d'affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont mené à des changements de la législation ou des règlements gouvernementaux, ou à l'adoption de nouvelles politiques publiques ou de lignes directrices de la part des tribunaux supérieurs. L'aperçu ne couvre pas les nombreuses affaires dans lesquelles les mesures de redressement ont été assurées par l'adaptation des pratiques jurisprudentielles et/ou administratives ou par des informations sur la réparation individuelle fournie aux requérants.

L'aperçu est organisé par État, et les réformes sont en principe présentées dans un ordre correspondant aux domaines de violation de « l'Aperçu thématique » – voir Annexe 5.

Lors de la lecture de cet aperçu, il est nécessaire de garder à l'esprit que l'exécution n'est qu'une étape particulière dans la mise en œuvre globale de la Convention, et que les processus d'exécution individuels ultérieurs sont susceptibles de rayonner bien au-delà de cette étape immédiate qu'est l'exécution, que cela soit au niveau interne ou dans les autres États. De nombreuses réformes dans les États membres ont également pour but de régler des problèmes constituant des enjeux constants au gré du développement de la société. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent dès lors nécessiter un contrôle et une possible réévaluation du fait de ce développement – l'un des exemples types en ce domaine est la durée excessive des procédures judiciaires¹⁹.

17. Les résumés sont élaborés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

18. Lorsque la Cour a célébré ses 40 années d'existence en 1998, elle a publié un résumé des réformes et progrès principaux accomplis jusqu'en 1998, année d'entrée en vigueur du Protocole n° 11, dans une publication spéciale intitulée « *Aperçus : quarante années d'activité* ». Il est à noter également que l'Assemblée Parlementaire a récemment publié un document contenant des exemples illustrant « l'impact de la Convention européenne des droits de l'homme dans les États parties ».

19. La présentation se limite aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il doit être rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a rendu une recommandation générale – *Recommandation (2004)5* du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

Une présentation des réformes et progrès accomplis dans les affaires toujours pendantes devant le Comité des Ministres sous surveillance soutenue est disponible dans « l'Aperçu thématique ».²⁰

Albanie

Sécurité juridique : La procédure de contrôle en révision a été abrogée en 200121.

Exécution des décisions de justice : Le service des huissiers a été réformé afin d'assurer une mise en œuvre effective des décisions de justice. 22

Andorre

Accès à un tribunal : Le droit de recours constitutionnel a été étendu afin de permettre des recours sans l'accord préalable du procureur général.²³

Arménie

Accès à un tribunal : La possibilité pour les entités commerciales d'être exemptées de frais de justice a été améliorée en 2009 afin de garantir le droit d'engager une procédure judiciaire, notamment de contester la légalité d'une action administrative, dans des affaires dans lesquelles la perception de tels frais rendait la poursuite de la procédure impossible²⁴.

Licences de radiodiffusion : Afin d'empêcher les refus injustifiés de licences de radiodiffusion, la Loi sur la télévision et la radiodiffusion a été amendée en 2010, introduisant l'obligation de fournir des décisions motivées et dûment justifiées en ce qui concerne la sélection, le refus et l'annulation de telles licences.²⁵

Objection de conscience : Un système de service alternatif, sous contrôle militaire, a été mis en place en 2004 et réformé en profondeur en 2013 afin de placer le service sous contrôle du gouvernement civil, de réduire la durée additionnelle comparé au service militaire, et de fournir des moyens de réparation aux objecteurs de conscience ayant déjà été injustement condamnés.²⁶

Autriche

Expulsion et questions connexes : Afin d'assurer un examen complet de tous les aspects de la vie privée et familiale dans la prise de décisions relatives à l'expulsion ou au titre de séjour, une référence explicite aux exigences de l'article 8§2 a été incluse dans la Loi sur les étrangers de 2005.²⁷ En ce qui concerne les menaces de

20. Les progrès et réalisations accomplis dans les affaires pendantes sous surveillance standard sont consultables sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

21. *Vrioni*, Requête n° 2141/03, Résolution finale [CM/Res/DH\(2011\)85](#)

22. *Qufaj Co. Sh. P.K.*, Requête n° 54268/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)86](#)

23. *Millan i Tornes*, Requête n° 35052/97, Résolution finale [DH \(1999\) 721](#)

24. *Paykar Yev Haghtanak*, Requête n° 21638/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)185](#)

25. *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan*, Requête n° 32283/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)39](#)

26. *Bayatyan*, Requête n° 23459/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)225](#)

27. *Yildiz*, Requête n° 37295/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)117](#)

mauvais traitements dans le pays de destination, la loi a été amendée en 2002 afin de prendre en compte les menaces émanant de toutes sources, pas seulement des organes de l'État.²⁸

Indemnisation pour détention : La procédure de jugement des questions relatives à l'indemnisation suite à l'acquittement, en raison de la *détention* subie ou de la discontinuité de la procédure, a été réformée en 2005 afin d'être en pleine conformité avec les exigences de procès public et équitable et d'abolir la possibilité de remettre en cause l'innocence après l'acquittement.²⁹

Durée excessive des procédures : Plusieurs réformes ont permis de remédier au problème de durée excessive des procédures, notamment la Loi sur la réforme administrative de 2001 destinée à alléger la charge de travail des cours administratives et à accélérer la procédure administrative.³⁰ Le système autrichien des tribunaux administratifs a été profondément réorganisé et ce de manière effective en janvier 2014, afin notamment d'accélérer les procédures. De nouveaux recours ont été introduits afin également d'accélérer la procédure, ou bien le champ des recours existants a été élargi par la jurisprudence de la Cour Suprême.³¹ D'autres réformes ont été introduites en 2008 permettant de garantir que les procédures pénales soient menées rapidement, et d'assurer un recours effectif par lequel la procédure peut être accélérée ou la peine prononcée atténuée en guise de compensation.³² Le Code de procédure civile a été réformé en 2003 afin de rationaliser et d'accélérer la procédure civile.³³

Audience publique et équitable : Un certain nombre de réformes ont permis d'améliorer le droit à une audience publique et orale, notamment dans les procédures pénales en vertu de la Loi sur les médias³⁴ (voir également « Indemnisation pour détention » ci-dessus), dans les procédures relatives au droit de la famille ou aux droits de garde³⁵, mais également dans les procédures administratives grâce à la réorganisation profonde du système autrichien des cours administratives susmentionnée.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle : La discrimination des couples de même sexe dans la jouissance des bénéfices de l'assurance maladie et accidents accordée aux fonctionnaires a été supprimée de la législation pertinente en 2010.³⁶ Par ailleurs, l'adoption par le second parent dans les couples de même sexe a été autorisée par la modification du Code civil en 2013.³⁷ La discrimination entre homosexuels et hétérosexuels, en ce qui concerne l'âge à partir duquel les relations sexuelles consenties sont autorisées, a été abrogée en 2009.³⁸

28. *Ahmed*, Requête n° 25964/94, Résolution finale [ResDH\(2002\)99](#)

29. *Szücs*, Requête n° 20602/92, Résolution finale [ResDH\(2006\)2](#)

30. *G.S.*, Requête n° 26297/95, Résolution finale [ResDH\(2004\)77](#)

31. *Rambauske*, Requête n° 45369/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)222](#)

32. *Schweighofer*, Requête n° 35673/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)113](#)

33. *Schreder*, Requête n° 38536/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)118](#)

34. *A.T.*, Requête n° 32636/96, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)76](#)

35. *Moser*, Requête n° 12643/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)1](#)

36. *P.B. et J.S.*, Requête n° 18984/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)42](#)

37. *X. et autres*, Requête n° 190107, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)159](#)

38. *L. et V. et S.L.*, Requête n° 39392/98, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)111](#)

Droits parentaux: La discrimination des pères non-mariés en ce qui concerne la garde des enfants a été résolue par la modification le 1^{er} février 2013 de la Loi amendement la Loi sur la garde des enfants et la Loi sur les Noms.³⁹

Enlèvement international d'enfants: L'exécution rapide des décisions ordonnant le retour de l'enfant et des droits de visites en vertu de la Convention de La Haye de 1980 est désormais assurée sur la base d'une loi en vigueur depuis janvier 2005, laquelle prévoit que les requêtes en exécution sont désormais traitées par un tribunal unique spécialisé.⁴⁰

Droit de vote des détenus: Le Code électoral a été amendé en juin 2011 afin de mieux garantir le droit de vote aux détenus. La loi prévoit désormais que les décisions sur la déchéance de ce droit sont prises par le juge au moment de la détermination de la peine, en prenant en compte la gravité de l'infraction commise et un certain nombre d'autres facteurs pertinents.⁴¹

Belgique

Expulsion et questions connexes: Les modalités d'examen des demandes d'asile, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve et la possibilité de suspension urgente de décisions d'expulsion en cas de risque allégué de mauvais traitements dans le pays d'origine, ont été amendées par la Loi sur les étrangers de 2014. La pratique consistant à détenir les mineurs étrangers non-accompagnés a pris fin en 2007, et en 2012 une nouvelle loi a chargé le Bureau des étrangers de la mission d'assurer que de tels mineurs soient accueillis comme il se doit et pris en charge dès leur arrivée en cas d'expulsion.⁴²

Indemnisation pour détention: La nécessité pour les personnes acquittées d'apporter la preuve de leur innocence afin d'obtenir réparation pour leur garde à vue a été abrogée en 2010.⁴³

Durée excessive des procédures: Une série de réformes a été entreprise afin d'assurer des procès dans des délais raisonnables dans tous les secteurs de l'ordre judiciaire: procédures civiles et pénales⁴⁴, comprenant l'enquête préliminaire⁴⁵ et la situation spéciale à Bruxelles.⁴⁶ La possibilité de demander réparation en cas de procédures excessivement longues a également été reconnue en matière civile et pénale.⁴⁷ D'autres réformes ont permis de résoudre la situation devant le Conseil d'État.⁴⁸

Procès équitable: Une modernisation de la procédure devant la cour d'assises a été entreprise sur la base d'une loi de janvier 2010 destinée à réduire le nombre

39. *Sporer*, Requête n° 35637/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)19](#)

40. *Sylvester*, Requête n° 36812/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)84](#)

41. *Frodl*, Requête n° 20201/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)91](#)

42. *Mubilanzila et Kaniki Mitunga*, Requête n° 13178/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)226](#)

43. *Capeau*, Requête n° 42914/98, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)43](#)

44. *Dumont*, Requête n° 49525/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)245](#)

45. *Stratégies et Communications et Dumoulin*, Requête n° 37370/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)190](#)

46. *Oval* et 20 autres affaires, Requête n° 49794/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)189](#)

47. *Ibid.*

48. *Entreprises Delbrassine*, Requête n° 49204/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)132](#)

d'affaires, améliorer la qualité des arrêts rendus, et promouvoir les droits de la défense. Les décisions des jurys sur la culpabilité doivent désormais être motivées.⁴⁹ La protection contre l'usage de preuves obtenues sous la torture a été renforcée par un amendement du Code de procédure pénale en 2013.⁵⁰

Bosnie-Herzégovine

Expulsion et questions connexes : La détention des étrangers pour motifs de sécurité nécessite désormais qu'une ordonnance d'expulsion ait d'abord été adoptée – amendement de 2012 de la Loi sur les étrangers de 2008.⁵¹

Détention psychiatrique : Les centres d'assistance sociale ne sont désormais plus compétents pour ordonner un placement psychiatrique des délinquants déclarés non-coupables pour cause de folie ; cette compétence incombe dorénavant au tribunal pénal (pour une période maximale de six mois), tout en étant par la même tenu d'en référer directement au tribunal civil afin qu'il statue de manière définitive – amendement de 2009 du Code de Procédure pénale de 2003.⁵²

Remboursement « d'anciens dépôts » en devises : L'obligation de soumettre les jugements définitifs ordonnant à l'État de payer les « anciens dépôts » en devises, c'est-à-dire ceux déposés avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, au ministère des finances de l'entité concernée ou aux organes d'autres niveaux, pour vérification avant leur exécution a été abrogée en 2006 et 2007, et les jugements sont désormais envoyés directement à ces instances pour exécution.⁵³ À cet égard, la Fédération a décidé en 2009 et 2010 d'émettre des obligations d'État pour rembourser les « anciens dépôts ».⁵⁴

Pensions pour les personnes déplacées pendant la guerre : Les individus qui s'étaient vu octroyer des pensions avant la guerre dans ce qui est aujourd'hui la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH), et qui s'étaient déplacées en République Srpska, ont été autorisés à leur retour en FBiH à demander la pension de FBiH.⁵⁵

Bulgarie

Expulsion et question connexes : Le contrôle judiciaire des ordonnances d'expulsion pour motifs de sécurité nationale s'est développé dans la pratique et a explicitement été prévu dans la Loi sur les étrangers d'avril 2007. D'autres changements introduits en 2009 et en 2011 requièrent qu'avant d'expulser un étranger résidant de manière permanente en Bulgarie, les autorités doivent prendre en compte sa situation personnelle et familiale, son degré d'intégration et la force de ses liens avec son pays d'origine.⁵⁶

49. *Taxquet*, Requête n° 926/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)112](#)

50. *El Haski*, Requête n° 649/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)110](#)

51. *Hamdani*, Requête n° 31098/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)186](#)

52. *Tokic et autres*, Requête n° 12455+, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)197](#)

53. *Jeličić et 3 autres affaires*, Requête n° 41183/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)10](#)

54. *Suljagic*, Requête n° 27912/12, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)44](#)

55. *Karanovic*, Requête n° 39462/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)148](#)

56. *Al-Nashif*, Requête n° 50963/95, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)44](#)

Détention : Les garanties entourant la détention provisoire ont été renforcées à de nombreux égards par le biais de réformes entre 2000 et 2006, notamment afin de prévenir la poursuite de la détention en dépit des ordonnances de libération et la durée excessive de la détention.⁵⁷

Durée excessive de la procédure : La possibilité d'obtenir une indemnisation pour la durée excessive des procédures pénale et civile a été introduite en 2012. La possibilité de demander l'accélération de la procédure pendante a été introduite dans le Code de Procédure civile de 2007, et dans le Code de Procédure administrative de 2006.⁵⁸

Procès in absentia : Plusieurs réformes entre 2000 et 2011 ont permis d'assurer et d'améliorer la possibilité d'obtenir la réouverture des affaires pénales jugées *in absentia*.⁵⁹

Liberté de religion : Les ingérences excessives de l'exécutif dans la liberté de religion, notamment en raison d'ingérences directes dans le choix des dirigeants de l'Eglise, et des discriminations fondées sur l'enregistrement ou non d'une église, ne sont désormais plus possibles puisque la compétence pour de tels enregistrements a été transférée de l'exécutif au pouvoir judiciaire.⁶⁰

Liberté d'expression : Les peines de prison pour insulte ont été abolies en 2000.⁶¹

Liberté de mouvement : La possibilité d'imposer des interdictions de voyage en raison du non-paiement de taxes a été abrogée suite à une décision de la Cour constitutionnelle en 2011. Les dispositions de la Loi sur les étrangers prévoyant la même interdiction pour les citoyens étrangers ont été abrogées en mars 2013.⁶² En matière pénale, les accusés disposent du droit de contester leur interdiction de quitter le territoire à tout moment durant la procédure à leur rencontre.⁶³

Croatie

Durée excessive des procédures : Un certain nombre de réformes successives ont introduit et amélioré les recours compensatoires et accélératoires en cas de durée excessive des procédures^{64/65}, plus récemment à travers une nouvelle législation de 2013. Par ailleurs, une réforme de la procédure d'enregistrement foncier destinée à numériser toutes les données, à diminuer le nombre d'affaires pendantes et à réduire la durée globale de la procédure, a été mise en œuvre en 2006.⁶⁶ Les différentes

57. *Evgeni Ivanov et 3 autres affaires*, Requête n° 44009/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)164](#); *Bojilo et 8 autres affaires*, Requête n° 45114/98+, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)166](#)

58. *Finger, Dimitrov et Hamanov et 54 autres affaires dans les groupes Djangozov et Kitov*, Requête n° 37346/05 et 48059/06+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)154](#)

59. *Kounov*, Requête n° 24379/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)70](#) et *Aliykov*, Requête n° 333/04; Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)259](#)

60. *Boychev et autres*, Requête n° 77185/01, [CM/ResDH\(2012\)169](#); *Ivanova*, Requête n° 52435/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)155](#); *Hasan et Chaush et 1 autre affaire*, Requête n° 30985/96+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)193](#)

61. *Raichinov*, Requête n° 47579/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)5](#)

62. *Riener*, Requête n° 46343/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)100](#)

63. *Makedonski*, Requête n° 36036/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)2](#)

64. *Horvat et 9 autres affaires*, Requête n° 51585/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2005\)60](#)

65. *Debelic et 8 autres affaires*, Requête n° 5209/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)102](#)

66. *Buj*, Requête n° 24661/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)47](#)

procédures suspendues pendant la « Guerre pour la patrie » ont été achevées suite à une loi spéciale de 2003.⁶⁷

Discipline judiciaire : Les procédures devant le Conseil national de la magistrature, lorsqu'il traite d'affaires disciplinaires à l'encontre de juges, ont été réformées en 2011 afin d'éviter tout risque de défaut d'impartialité, d'assurer l'accès du public aux audiences et le respect du principe d'égalité des armes.⁶⁸

Paternité : Les procédures en établissement de paternité en cas de refus de coopérer du père putatif ont été améliorées en 2003.⁶⁹

Meilleure protection contre l'éviction : Les tribunaux internes ont commencé à appliquer un test de proportionnalité dans les procédures d'éviction.⁷⁰

Chypre

Actions des officiers de police : Le droit des détenus d'être protégés contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants ou toute forme de violence physique, psychologique ou mentale, ainsi que l'obligation pour l'État d'assurer ce droit, a été amélioré à travers l'adoption de la Loi sur les droits des personnes arrêtées ou détenues de 2005. Ces nouveaux droits et obligations statutaires jouent un rôle important dans l'amélioration de la responsabilité pénale et civile de l'État et des directeurs de centres de détention en cas d'abus.⁷¹

Durée excessive des procédures : Une série de mesures a été adoptée afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et d'accélérer les procédures judiciaires. Un nombre accru de juges a été nommé dans les cours d'assises, de district et de droit de la famille, et un juge spécial a été nommé à la Cour Suprême afin de suivre les statistiques concernant les plus anciennes affaires. Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des juges qui ne se conforment pas aux directives de la Cour Suprême fournies en vertu des Règles de procédure pour la prise de décisions dans les délais. En outre, un recours effectif en cas de durée excessive des procédures civile et administrative a été prévu par une loi spéciale entrée en vigueur le 5 février 2010.⁷²

Outrage à la cour : La Loi sur la Cour de Justice a été modifiée en 2009 afin que les affaires d'outrage ne puissent plus être jugées par la cour face à laquelle l'outrage allégué a été commis. Au lieu de cela, les affaires d'outrage doivent être jugées par une cour distincte.⁷³

Droit au mariage : Une nouvelle loi de 2002 assure que les membres de la communauté chypriote turque soient autorisés à se marier dans les mêmes conditions que les chypriotes grecques.⁷⁴

67. *Kuti*, Requête n° 48778/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2006\)3](#)

68. *Olujić*, Requête n° 22330/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)194](#)

69. *Mikulic*, Requête n° 53176/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2006\)69](#)

70. *Čosić*, Requête n° 28261/06 et *Paulić*, Requête n° 3572/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)48](#)

71. *Egmez et Denizci et autres*, Requête n° 30873/962, 5316-25321/94, 27207/95, Résolution finale [ResDH\(2006\)13](#)

72. *Gregoriou et 24 autres affaires*, Requête n° 62242/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)154](#)

73. *Kyprianou*, Requête n° 73797/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)47](#)

74. *Selim*, Requête n° 47293/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2003\)49](#)

Droits de vote: Les chypriotes turcs se sont vus octroyer le droit de vote aux élections parlementaires depuis 2006 en vertu de la Loi sur l'exercice du droit de vote et du droit d'être élu par les membres de la communauté turque ayant leur résidence habituelle en « territoire libre de la République » depuis février 2006.⁷⁵ Un chypriote turc a également été candidat aux élections parlementaires.

République tchèque

Détention: Le principe d'une « audience de détention » permettant à l'accusé de comparaître devant un juge dans la procédure concernant sa détention provisoire a été introduit dans le Code de Procédure pénale en 2012.⁷⁶

Contrôle judiciaire de l'administration: Le contrôle judiciaire des décisions des autorités administratives a été étendu en deux étapes par le biais de changements dans le Code de Procédure civile en 2001 et en 2003.⁷⁷

Recours constitutionnels: Le droit de recours devant la Cour constitutionnelle a été amélioré par une loi spéciale en 2004 afin de ne pas obliger le requérant à utiliser d'abord les « recours extraordinaires » dont la recevabilité dépend uniquement de la libre appréciation de l'organe compétent.⁷⁸

Durée excessive des procédures: La possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de durée excessive et injustifiée des procédures judiciaires a été introduite par la Loi sur la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique de 2006.⁷⁹

Droits de garde des enfants et assistance publique: La procédure relative au droit de garde d'un enfant, y compris les questions d'exécution, ont été améliorées en 2008, notamment à travers une meilleure coopération des autorités locales. La prise de décision a été accélérée et la possibilité d'une médiation introduite.⁸⁰ Ces possibilités ont été renforcées en 2011.⁸¹ Le placement d'un enfant à l'assistance publique ne peut plus être ordonné sur la seule base de conditions de logement inadéquates ou la situation de pauvreté financière de ses parents et, en parallèle, les familles vulnérables ont vu leur droit aux logements subventionnés amélioré.⁸²

Enlèvement international d'enfants: Les procédures dans le cadre de la Convention de La Haye ont été centralisées dans une seule cour chargée d'assurer un meilleur respect des délais strictement établis.⁸³

Protection de la vie privée: Les conditions dans lesquelles la police peut avoir recours à la surveillance audio et vidéo ont été réglementées en détail en 2002,

75. Aziz, Requête n° 69949/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)77](#)

76. Husak, Kneble et Krejcir, Requête n° 19970/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)120](#)

77. Kilian, Requête n° 48309/99, Résolution finale [ResDH\(2006\)70](#)

78. Beles et autres affaires, Requête n° 47273/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)115](#)

79. Borankova et Hartman et 69 autres affaires, Requête n° 41486/98+, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)89](#)

80. Reslova et 6 autres affaires, Requête n° 7550/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)99](#)

81. Bergmann, Requête n° 8857/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)155](#)

82. Wallova et Walla, Requête n° 23848/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)218](#)

83. Macready, Requête n° 4824/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)21](#)

ensemble avec l'exigence d'une autorisation préalable du juge dans le cas où la surveillance toucherait le domicile ou les correspondances.⁸⁴

Protection des actionnaires minoritaires : La possibilité en vertu du Code du commerce pour les actionnaires possédant plus de 90% des parts d'une société de racheter les parts restantes à un prix fixé par le biais d'un arbitrage, même lorsque les actionnaires minoritaires ont demandé une décision de justice à ce sujet, a été abolie en 2008.⁸⁵ Les actionnaires minoritaires se sont également vus octroyer en 2011 le droit de contester une décision de dissolution d'une société ou de transfert des actifs à l'actionnaire majoritaire. Les organes statutaires des acteurs sur les marchés financiers (par exemple les conseils d'administration de banques, de compagnies d'assurance ou d'investissement) ont également obtenu le droit en 2006 de déposer des requêtes devant les tribunaux contre une mise sous séquestre (Les organismes de crédit ont été exemptés de toute mise sous séquestre).⁸⁶

Danemark

Durée excessive des procédures : De nouveaux recours spécifiques permettant d'obtenir l'accélération de la procédure ont été introduits en janvier et juillet 2007, par le biais d'amendements à la Loi sur la justice administrative et à la Loi sur la faillite, afin de prévenir la durée excessive des procédures.⁸⁷

Liberté d'association : L'affiliation ou la non-affiliation d'une personne à un syndicat ne peut plus être prise en compte dans le processus de recrutement ou en relation avec le licenciement, conformément à la Loi sur la protection contre le licenciement en raison de l'adhésion à une association telle qu'amendée en avril 2006.⁸⁸

Estonie

Détention : Une personne arrêtée peut désormais demander une indemnisation pour détention injustifiée en vertu de la Loi sur la privation (indemnisation) de liberté injustifiée, dans le cas où la personne concernée ne serait pas présentée à un juge dans les 48 heures.⁸⁹ Par ailleurs, un nouveau droit distinct à indemnisation a été créé par la Loi sur la responsabilité de l'État dans les cas où des activités de l'autorité publique seraient qualifiées de contraires à la Convention par la Cour européenne.

Responsabilité de l'État pour les violations de la Convention : Les recours internes ont été améliorés par la codification dans la Loi sur la responsabilité de l'État (2013) du droit à une indemnisation pour les actes illégaux de l'État, et l'imposition d'une responsabilité étatique stricte en cas de violations du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture.⁹⁰

84. *Heglas*, Requête n° 5935/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)98](#)

85. *Suda*, Requête n° 1643/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)18](#)

86. *Drzstevni zalozna PRIA et autres*, Requête n° 72034/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)122](#)

87. *Christensen, Valentin and Nielsen*, Requête n° 247/07+, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)73](#)

88. *Sørensen et Rasmussen*, Requête n° 52562/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)6](#)

89. *Harkmann et Bergmann*, Requête n° 2192/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)158](#)

90. *Kochetov*, Requête n° 41653/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)9](#)

Pas de peine sans loi : La sécurité juridique a été améliorée par le biais de l'abrogation de la disposition imposant une responsabilité pénale dans les affaires où certains actes avaient causés ce qui était vaguement défini comme un « grave préjudice à l'État ».⁹¹

Finlande

Procès équitable : La législation sur les télécommunications a été réformée afin d'assurer que la défense dans les affaires pénales ait un accès suffisant à toutes les communications interceptées afin qu'elle puisse évaluer la pertinence de celles choisies et présentées par le procureur.⁹² Une meilleure protection du droit de ne pas s'auto-incriminer a été mise en place par le biais de changements dans la Loi sur l'exécution, introduisant un droit de refuser de donner des informations dans le cadre d'une procédure exécutoire si ces informations peuvent être accablantes dans une affaire pénale parallèle et pendante.⁹³ La procédure pénale contre des personnes sous tutelle ou autres formes de protection juridique a été révisée, par le biais d'un changement dans le Code de Procédure pénale permettant d'assurer que le tuteur est informé de la procédure et des possibles audiences.⁹⁴

Assistance public pour les enfants : Les procédures pour le placement d'enfants à l'assistance publique et pour le contrôle du besoin continu d'un tel placement ont été améliorées ; les règles concernant les contacts entre l'enfant placé à l'assistance publique et les parents ont été détaillées, avec des possibilités améliorées de faire appel des restrictions imposées – Loi sur la protection de l'enfance de 2006 telle qu'amendée en 2008.⁹⁵

Liberté d'expression : Afin d'éviter de possibles saisies arbitraires de documents imprimés, la nouvelle législation de 2004 a clarifié les relations existantes entre d'un côté les dispositions législatives sur les publications et la Loi sur les mesures coercitives et de l'autre côté la Loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias.⁹⁶

France

Expulsion et questions connexes : Les garanties légales entourant les interdictions d'entrée sur le territoire ont été améliorées, à travers des changements intervenus en 2007 dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : adoption d'une législation permettant d'assurer que les recours contre les interdictions d'entrée sur le territoire aient un effet suspensif automatique ; les étrangers détenus en zones d'attente se sont vus garantir l'assistance d'un interprète et la possibilité de communiquer avec un avocat de leur choix (des accords ont été conclus avec des associations spécialisées dans la fourniture d'une assistance).⁹⁷

91. *Livik*, Requête n° 12157/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)157](#)

92. *Natunen*, Requête n° 21022/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)206](#)

93. *Marttinen*, Requête n° 19235/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)22](#)

94. *K.A.*, Requête n° 27751/95, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)34](#)

95. *Goussev, Marenk, Soini et autres*, Requête n° 35083/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)36](#)

96. *Vaudelle*, Requête n° 35683/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)14](#)

97. *Gebremedhin*, Requête n° 25389/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)56](#)

Esclavage domestique: La protection des personnes vulnérables a été améliorée grâce à des amendements du Code pénal en 2003. Par ailleurs, une nouvelle infraction pénale de « trafic d'êtres humains » a été créée en 2007, punissable de dix ans d'emprisonnement lorsque commise sur un mineur.⁹⁸ Une loi adoptée en 2013 a amendé le Code pénal afin de définir et lutter contre le « trafic d'êtres humains ».⁹⁹

Privation de liberté: Des réformes ont été adoptées afin d'encadrer l'exercice des pouvoirs de police de l'État en haute mer pour lutter contre la piraterie. Un régime spécifique de privation de liberté a été mis en place pour permettre l'arrestation et la détention des personnes arrêtées en haute mer pour des faits de piraterie, tout en assurant le respect des garanties procédurales exigées par la Convention.¹⁰⁰

Conditions de détention: Des mesures ont été adoptées afin d'améliorer les conditions de détentions dans des situations spécifiques, notamment en ce qui concerne le menottage des prisonniers souffrant de désordres psychiatriques¹⁰¹ et les prisonniers handicapés-moteur¹⁰²; l'effectivité des recours liés à l'isolement cellulaire a également été améliorée.¹⁰³ Les fouilles intégrales ont par ailleurs été strictement encadrées, n'étant autorisées qu'à titre exceptionnel lorsque les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique s'avèrent insuffisants.¹⁰⁴ Les détenus disposent désormais de voies de recours contre les rotations de sécurité.¹⁰⁵ Un poste de Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été créé afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des détenus.¹⁰⁶

Procès équitable: Des réformes ont été adoptées afin d'améliorer l'équité de différents types de procédures, comprenant : de meilleures motivations des arrêts de cours d'assises¹⁰⁷, une protection accrue contre l'auto-incrimination en ce que les personnes arrêtées ou détenues ne sont plus obligées de témoigner sous serment dans l'affaire qui les concerne, à la différence des témoins, en raison des risques de parjure¹⁰⁸; des garanties d'équité améliorées lorsqu'un accusé ne se livre pas à la justice, comprenant le droit d'être représenté par un avocat et de faire appel¹⁰⁹; d'importants changements dans la procédure devant la Cour des comptes en 2009¹¹⁰; des changements également dans l'organisation des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et des assurances permettant de prévenir certains problèmes liés à l'absence d'une séparation claire entre les fonctions de poursuite, d'enquête et de sanction¹¹¹; meilleure égalité des armes dans l'évaluation de la valeur de terrains expropriés entre les expropriés et le Commissaire du Gouvernement.¹¹²

98. *Siliadin*, Requête n° 73316/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)210](#)

99. *CN et V*, Requête n° 67724/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)39](#)

100. *Medvedyev et autres*, Requête n° 3394/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)78](#)

101. *R.L. et M.-J.D.*, Requête n° 44568/98, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)113](#)

102. *Vincent*, Requête n° 6253/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)79](#)

103. *Ramirez Sanchez*, Requête n° 5945/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)162](#)

104. *El Shennawy*, Requête n° 51246/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)77](#)

105. *Alboreo*, Requête n° 51019/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)47](#)

106. *Rivière*, Requête n° 33834/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)2](#)

107. *Agnelet*, Requête n° 61198/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)09](#)

108. *Brusco*, Requête n° 1466/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)209](#)

109. *Poitrimol* et 3 autres affaires, Requête n° 14032/88+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)154](#)

110. *Martinie, Richard Dubarry et Siffre*, Requête n° 58675/00+, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)124](#)

111. *Dubus*, Requête n° 5242/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)102](#)

112. *Yvon*, Requête n° 44962/98, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)79](#)

Durée excessive des procédures: Des réformes ont été adoptées au fil du temps afin d'assurer un procès dans un délai raisonnable en matière civile¹¹³, pénale¹¹⁴ (incluant des réformes afin de limiter la détention provisoire), administrative¹¹⁵, prud'homale¹¹⁶, et pour les procédures de remembrement.¹¹⁷ La possibilité d'obtenir réparation pour une procédure excessivement longue, autrefois reconnue en matière civile et pénale¹¹⁸, a également été reconnue en matière administrative en 2001 puis codifiée en 2005.¹¹⁹

Vie de famille: La discrimination entre enfants légitimes et enfants adultérins en matière de succession a été abolie par un changement de la législation pertinente en 2001.¹²⁰

Surveillance secrète: Les conditions régissant le recours par la police aux écoutes et à la surveillance vidéo dans les affaires pénales ont été éclaircies dans une nouvelle législation de 2004 (ont notamment été exclus de cette surveillance les agences de presse et les sociétés de télédiffusion, les docteurs, les notaires, les huissiers, mais aussi les bureaux, domiciles et véhicules des avocats, magistrats et parlementaires).¹²¹

Géorgie

Soins médicaux en prison: Des réformes importantes du système carcéral ont été entreprises entre 2010 et 2014 afin d'améliorer le système de soins médicaux, et un nouveau Code pénitentiaire a été adopté, comprenant notamment le droit à la santé en conformité avec les règles pénitentiaires européennes.¹²²

Détention: Introduction de nouvelles règles afin d'assurer un contrôle judiciaire prompt de la détention, également après le transfert par le procureur du dossier de l'affaire au tribunal – codifié en 2010 dans le Code de Procédure pénale.¹²³

Exécution des décisions de justice: La mise en œuvre des décisions de justice a été améliorée, notamment à travers un budget spécial alloué en 2007 pour permettre à l'État d'honorer d'anciennes créances judiciaires et la mise en place d'un nouvel organisme d'exécution – Le Bureau National d'Exécution. L'exécution a également été améliorée par la suite en 2010, notamment en ce qui concerne les créances judiciaires détenues par l'État ou des entités publiques, notamment par la création d'un fonds gouvernemental permettant d'honorer de telles dettes et le paiement de dommages et intérêts pour les pertes subies.¹²⁴

113. C.R. et 9 autres affaires, Requête n° 42407/98+, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)39](#), Sapl et 57 autres affaires, Requête n° 37565/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2005\)63](#)

114. Sapl et 57 autres affaires, Requête n° 37565/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2005\)63](#); Barillot et 9 autres affaires, Requête n° 49533/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)39](#)

115. Beaumartin, Requête n° 15287/89, Résolution finale [CM/ResDH\(1995\)254](#)

116. Chaineux et 2 autres affaires, Requête n° 56243/00+, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)38](#)

117. Piron et Époux Machard, Requête n° 36436/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)3](#)

118. Barillot et 9 autres affaires, Requête n° 49533/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)39](#)

119. Lutz, Requête n° 48215/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)10](#)

120. Mazurek, Requête n° 34406/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2005\)25](#)

121. Vetter, Requête n° 59842/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)5](#)

122. Ghavtadze et 4 autres affaires, Requête n° 23204/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)209](#)

123. Patsuria et 3 autres affaires, Requête n° 30779/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)105](#)

124. «Iza» Ltd et Makrakhidze, Requête n° 28537/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)108](#)

Procès équitable: Le principe du contradictoire a été introduit dans les procédures pénales, et la nécessité pour les décisions de justice d'être motivées a été soulignée par le biais d'amendements en 2006 et 2007 au Code de Procédure pénale.¹²⁵ La révision de 2010 a permis de développer et d'améliorer le droit d'être exempté de frais de justice lorsque cela est nécessaire pour préserver le droit d'accès à un tribunal.¹²⁶

Liberté d'expression: La loi sur la diffamation a été modifiée afin de distinguer les déclarations factuelles des jugements de valeur. Les journalistes et autres personnes concernées n'ont plus à fournir la preuve de la véracité des informations qu'ils communiquent. Une nouvelle loi sur la liberté d'expression de 2004 prévoit également qu'il appartient aux requérants privés de prouver que les faits contestés sont erronés, et aux personnalités publiques de prouver que les faits ont été publiés en connaissance de leur caractère erroné. La bonne foi concernant la véracité est également introduite en tant que défense générale.¹²⁷

Indemnisation des victimes de répression à l'époque soviétique: Des amendements législatifs ont été adoptés en 2011 et 2014 afin d'octroyer une indemnisation aux victimes de répression à l'époque soviétique.¹²⁸

Allemagne

Droit des étrangers aux allocations familiales: La discrimination des étrangers pour la perception d'allocation familiales, fondée sur le caractère temporaire de leur permis de séjour, a été annulée par la Cour constitutionnelle en 2004, et un nouveau système uniforme est entré en vigueur de manière rétroactive en janvier 2006.¹²⁹

Détention: Un droit d'accès clair aux informations contenues dans le dossier d'enquête pour l'examen de la légalité de la détention provisoire a été introduit par une nouvelle loi en 2010.

Durée excessive des procédures: La possibilité d'obtenir une indemnisation en raison de la durée excessive des procédures, suite à une requête infructueuse intentée auprès du tribunal afin d'accélérer la procédure, a été introduite en décembre 2011.¹³⁰

Application rétroactive d'une loi pénale: La possibilité de prolonger la détention préventive des criminels dangereux après qu'ils aient purgé leur peine, et ce même lorsqu'une telle prolongation n'était pas prévue par la loi au moment de leur condamnation, a été déclarée inconstitutionnelle en 2011. Des dispositions transitoires ont été définies par la Cour constitutionnelle et un nouveau système conforme aux exigences de la Convention a été mis en place en 2013.¹³¹

125. *Donadze*, Requête n° 74644/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)63](#)

126. *FC Mretebi*, Requête n° 38736/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)163](#)

127. *Goreshvili*, Requête n° 12979/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)164](#)

128. *Klaus et Yuri Kiladze*, Requête n° 7975/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)41](#)

129. *Niedzwiecki et Okpiz*, Requête n° 58453/00 Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)111](#)

130. *Rumpf*, Requête n° 46344/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)244](#)

131. *M.*, Requête n° 19359/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)290](#)

Droits des pères biologiques : En 2013, une nouvelle loi est entrée en vigueur afin de renforcer la position juridique des pères biologiques, non-légitimes en matière de droit d'accès et d'information.¹³²

Grèce

Expulsion et questions connexes : En ce qui concerne la procédure d'expulsion, le Code pénal a été amendé en 2012, établissant une durée limite pour la détention en vue de l'expulsion, ainsi que des délais pour le contrôle judiciaire d'une telle détention.¹³³

Procès équitable : L'obligation de se rendre à la justice dans les affaires pénales avant d'être autorisé à faire appel a été abrogée en 2005.

Durée excessive des procédures¹³⁴ : En ce qui concerne les procédures pénales et civiles, un certain nombre de réformes législatives ont été adoptées depuis 2001 afin d'accélérer les procédures, comprenant notamment différents délais¹³⁵, ainsi que des mesures propres à limiter le nombre d'ajournements.¹³⁶ Ces mesures ont été enrichies en 2014 par l'adoption de mesures d'ordre organisationnel destinées à simplifier et à accélérer les procédures¹³⁷, et par l'introduction d'un recours compensatoire. En ce qui concerne la procédure administrative, une réforme constitutionnelle a été adoptée en 2003 afin de régler le problème de formalisme procédural et d'accélérer la procédure. Cette réforme constitutionnelle puis législative s'est concentrée notamment sur la redistribution des compétences entre le Conseil d'État et les tribunaux inférieurs. Des recours compensatoires et accélératoires ont été mis en place en 2012, et considérés comme effectifs et accessibles par la Cour européenne.¹³⁸

Objection de conscience : En 2001, le droit à un service alternatif pour les objecteurs de conscience a été inscrit dans la Constitution, et le droit de suppression du casier judiciaire des peines prononcées sur le fondement de l'objection de conscience au service militaire et armé a été légalement reconnu.¹³⁹

Discrimination dans l'octroi d'allocations : Le droit grec a été réformé en 2009, abrogeant la nationalité d'un enfant comme étant un critère pour obtenir des avantages rattachés au statut de « mère de famille nombreuse ».¹⁴⁰

Droits de propriété : En ce qui concerne la procédure d'expropriation, le nouveau Code sur l'expropriation a été adopté en 2001, prévoyant des délais stricts et une

132. *Zaunegger*, Requête n° 22028/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)163](#)

133. *Mathloom*, Requête n° 48883/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)232](#)

134. Pour plus d'informations sur les mesures adoptées concernant cette question spécifique, voir Annexes 3 et 5.

135. *Academy Trading Ltd et autres*, Requête n° 30342/96+, Résolution finale [ResDH\(2005\)64](#)

136. *Tarighi Wageh Dashti et 7 autres affaires*, Requête n° 24453/94+, Résolution finale [ResDH\(2005\)66](#)

137. *Michelioudakis et 82 autres affaires et Glykantzi et 57 autres affaires*, Requête n° 54447/10+ et 40150/09+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)231](#)

138. *Vassilios Athanasiou et autres et 205 autres affaires*, Requête n° 50973/08+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)230](#)

139. *Thlimmenos*, Requête n° 34369/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2005\)89](#)

140. *Zeibek*, Requête n° 46368/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)34](#)

compensation appropriée.¹⁴¹ Une procédure de notification automatique a été créée afin d'informer les titulaires de comptes dormants de l'expiration proche du délai de prescription avant transfert du compte à l'État.¹⁴²

Education des enfants roms : Des mesures spécifiques ont été adoptées afin de faciliter l'inscription des enfants roms dans le système éducatif national et de contrôler leur présence régulière en classe, y compris des procédures d'inscription simplifiées, des instructions spécifiques aux enseignants et un contrôle de présence.¹⁴³

Droits électoraux : La Constitution a été modifiée en 2008 afin que l'interdiction de l'exercice d'activités professionnelles par les membres du Parlement soit abrogée.¹⁴⁴

Hongrie

Actions des forces de sécurité – enquêtes ineffectives : Le Code de Procédure pénale a introduit en 2003 le droit d'engager des poursuites à titre privé, lorsque les procureurs refusent d'engager des poursuites pénales, combiné avec une obligation pour les procureurs de citer les circonstances factuelles justifiant toute décision de clôture d'une enquête ainsi que l'obligation pour les tribunaux d'inclure les motifs factuels dans toute décision de rejet d'une plainte privée.¹⁴⁵

Détention : Le Code de Procédure pénale a été modifié en plusieurs étapes entre 2003 et 2006 afin de souligner l'obligation de fournir des raisons dans les décisions sur la détention provisoire, et d'assurer que les requêtes de l'accusation tendant à prolonger la détention pendant l'enquête soient transmises à l'accusé avant l'audience.^{146/147}

Procès équitable : Le Code de Procédure pénale, qui permettait des sessions à huit clos, a été modifié en 2006 de telle sorte qu'une audience publique doit se tenir, en présence de l'accusé et de son défenseur, notamment lorsque la condamnation encourue en appel est plus sévère.¹⁴⁸

Liberté de réunion : La Cour constitutionnelle a abrogé la disposition concernant la nécessité d'une notification préalable à la tenue d'une manifestation, et les tribunaux internes devront dès lors assurer que les réunions soient tolérées et se conformer à l'arrêt de la Cour.¹⁴⁹

Islande

Procès équitable : Afin de résoudre le problème de liens éventuels entre les membres du Conseil Médical d'État et les hôpitaux concernés dans les procédures délictuelles pour faute professionnelle, le Conseil a été supprimé en 2008 et sa compétence a

141. *Azas* et 8 autres affaires, Requête n° 50824/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)217](#)

142. *Zolotas*, Requête n° 66610/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)58](#)

143. *Sampanis et autres*, Requête n° 32526/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)119](#)

144. *Lykourazos*, Requête n° 33554/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)171](#)

145. *Kmetty et Barta*, Requête n° 57967+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)297](#)

146. *Osvath*, Requête n° 20723/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)74](#)

147. *Imre, Maglódi, Csáky et Bárkányi*, Requête n° 53129/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)222](#)

148. *Csikos*, Requête n° 37251/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)72](#)

149. *Bukta et autres*, Requête n° 25691/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)54](#)

été transférée aux tribunaux ordinaires, avec une composition spéciale.¹⁵⁰ En 2001, un droit de faire appel contre les amendes imposées par les tribunaux de droit du travail a été introduit.¹⁵¹

Liberté d'association : L'obligation statutaire imposée également aux non-membres d'une organisation de droit privée – la Fédération des industries islandaises – de payer une « taxe industrielle » a été abolie en 2011.¹⁵²

Irlande

Indemnisation pour détention illégale : Une personne illégalement privée de sa liberté à l'issue d'un acte judiciaire peut depuis 2014 intenter une action en indemnisation, suite aux amendements de la Loi sur la Convention européenne des droits de l'homme de 2003.¹⁵³

Droit à l'avortement légal : Un cadre légal définissant si un individu peut bénéficier de l'avortement légal en conformité avec la Constitution, établissant des critères et actions à entreprendre pour l'évaluation des risques de la grossesse pour la vie de la mère, a été fourni dans la Loi de 2013 sur la Protection de la vie pendant la grossesse. Une procédure d'urgence et une procédure de contrôle devant un comité de praticiens médicaux sont également prévues.¹⁵⁴

Jeunes délinquants souffrant de désordres mentaux : Un cadre légal permettant à la Haute Cour de traiter des affaires concernant des jeunes délinquants ayant besoin de soins spécifiques a été créé en 2011, et une unité de soins spéciale a été mise en place afin de fournir un service à domicile aux enfants et jeunes personnes nécessitant une intervention ciblée spécialisée.¹⁵⁵

Italie

Restrictions suite à faillite : Les règles du droit italien qui imposaient injustement une suspension automatique des droits électoraux pendant cinq années à compter de la date de déclaration de faillite, ainsi que des limitations de la capacité personnelle de la personne ruinée (notamment l'interdiction d'exercer un certain nombre d'activités professionnelles), ont été abolies en 2006.^{156/157}

Détention : La correspondance avec les avocats et les organes de la Convention européenne est exclue de tout contrôle depuis la nouvelle législation de 2004, laquelle fixe des limites au contrôle et aux restrictions de la correspondance des prisonniers.^{158/159}

150. *Sara Lind Eggertsdottir*, Requête n° 31930/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)201](#)

151. *Siglfirdingur EHF*, Requête n° 20161/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)200](#)

152. *Vörður Ólafsson*, Requête n° 20161/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)200](#)

153. *D.G.*, Requête n° 39474/98, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)234](#)

154. *A.,B. et C.*, Requête n° 25579/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)273](#)

155. *D.G.*, Requête n° 39474/98, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)234](#)

156. *Albanese*, Requête n° 77924/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)45](#)

157. *Abbatiello, Federici, Maugeri, Scasser*, Requête n° 39638/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)75](#)

158. *Labita et Indelicato*, Requête n° 26772/95+, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)83](#)

159. *Calogero Diana et 6 autres affaires*, Requête n° 15211/89+, Résolution finale [ResDH\(2005\)55](#)

Procès équitable : Des changements dans la Constitution intervenus en 1999 ont donné une valeur constitutionnelle à un certain nombre d'exigences en matière de procédure équitable. Une réforme de 2001 a introduit des garanties améliorées en ce qui concerne l'usage de témoignages fournis pendant l'enquête par une personne ayant décidé de rester silencieuse pendant le procès, permettant ainsi de prévenir des condamnations sur la base d'éléments que la personne accusée n'a jamais été en mesure de réfuter.¹⁶⁰ Les garanties en cas de procédure *in absentia* ont été améliorées afin d'offrir la possibilité de faire appel des jugements rendus *in absentia* en première instance, même si le délai normal pour le faire a expiré.¹⁶¹

Durée excessive des procédures : Les tribunaux de première instance (tribunali) ayant juridiction sur les procédures civiles ont réussi, au cours des dernières années et par le biais de mesures organisationnelles adéquates, à réduire la durée moyenne des affaires civiles, l'arriéré de ce type d'affaires pendantes depuis plus de trois ans étant désormais bien inférieur à la moyenne des indicateurs nationaux pertinents.¹⁶² Des résultats également prometteurs ont été obtenus par les tribunaux de première instance et les cours d'appel en ce qui concerne la durée moyenne des procédures de divorce et de séparation de corps entre 2011 et 2013.¹⁶³

Placement d'enfants à l'assistance publique et adoption : La surveillance des mesures de placement a été renforcée en 2003 par le biais d'amendements à la loi sur l'adoption et la tutelle de l'État, fournissant des détails sur la manière dont la responsabilité sera exercée et dont les parents et autres membres de la famille nucléaire doivent maintenir leurs liens avec l'enfant mineur; la durée du placement doit être indiquée sur l'ordonnance de placement; tout événement significatif doit être rapporté au juge, et les relations du mineur avec sa famille et son retour au sein de sa famille doivent être facilités.¹⁶⁴ De nouvelles règles, concernant l'adoption de mineurs, fournissant en particulier de meilleures informations et prévoyant une plus grande implication des parents dès le début de la procédure, ont été introduites en 2007.¹⁶⁵

Exécution de décisions d'expulsion internes : Une série de réformes liées au cadre législatif régissant l'expulsion de locataires après l'expiration de leur bail, et à l'exécution de décisions judiciaires ordonnant l'expulsion, ont rendu le recours à une ancienne pratique législative, consistant à suspendre l'exécution pour différentes périodes souvent consécutives, de moins en moins nécessaire. La Cour constitutionnelle a par ailleurs déclaré ladite pratique inconstitutionnelle en 2003. En parallèle, la législation a introduit un droit à indemnisation en cas de durée excessive de la procédure exécutoire (y compris pour les périodes pendant lesquelles la loi suspendait l'exécution).¹⁶⁶

Discrimination envers les étrangers : En 2013, la loi a été modifiée et désormais les allocations familiales sont versées aux citoyens de l'Union européenne mais aussi aux étrangers résidents à long terme.¹⁶⁷

160. *Craxi n° 2*, Requête n° 34896/97, Résolution finale [ResDH\(2005\)28](#)

161. *F.C.B. et 4 autres affaires*, Requête n° 12151/86+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)122](#)

162. *A.C. (5)*, Requête n° 27985/95, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)247](#)

163. *Andreoletti*, Requête n° 29155/95+, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)246](#)

164. *Scozzari et Giunta*, Requête n° 39221/98+, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)53](#)

165. *Todorova*, Requête n° 33932/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)172](#)

166. *Immobiliare Saffi et 156 autres affaires*, Requête n° 22774/93+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)84](#)

167. *Dhabbi*, Requête n° 17120/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)203](#)

Lettonie

Protection des droits en détention : L'effectivité de la surveillance judiciaire de la détention provisoire a été améliorée par la création en 2005 d'un poste de juge d'instruction ayant notamment le pouvoir de décider de l'application et de la prolongation de certaines mesures de contrainte (détention, assignation à domicile, placement dans une institution), et également par l'imposition d'une série de limites temporelles pour la détention provisoire. La réforme comprenait également des règles plus restrictives pour la surveillance de la correspondance des détenus, et de nouvelles règles selon lesquelles les administrations des centres de détention devraient permettre aux détenus de contacter leurs familles et d'autres personnes.¹⁶⁸

Droits électoraux : Des amendements ont été introduits à la Loi sur les élections parlementaires entre 2009 et 2014 limitant le champ des restrictions à l'éligibilité, n'excluant que les personnes qui étaient anciennement impliquées directement dans les activités primaires du KGB.¹⁶⁹

Liechtenstein

Recours effectifs : La compétence de la Cour d'État a été étendue en novembre 2003 afin d'inclure toute requête portant sur une violation alléguée de la Convention par toute autorité publique, comprenant également les actes individuels du Prince.¹⁷⁰

Lituanie

Détention : Une liste exhaustive des motifs sur lesquels peut reposer une mesure ordonnant la détention provisoire a été établie.¹⁷¹ Depuis l'entrée en vigueur du Code sur l'exécution des sentences pénales le 1^{er} mai 2003, il n'est plus possible de surveiller la correspondance des prisonniers sans autorisation.¹⁷²

Procès équitable : La procédure pour l'obtention de preuves de la part d'un témoin anonyme a été soumise à de meilleurs safeguards dans l'intérêt de l'équité (le témoin anonyme doit ainsi être questionné à une audience non-publique après que des obstacles visuels et acoustiques appropriés ont été mis en place afin d'empêcher toute identification).¹⁷³ Les problèmes d'identification soulevés concernant la compétence des Présidents des tribunaux supérieurs et de leurs divisions pénales pour soumettre des requêtes en annulation ou en modification d'un jugement rendu par les tribunaux inférieurs ont été résolus en 2003 par l'abolition de cette compétence.¹⁷⁴

Durée excessive des procédures : Afin d'accélérer les procédures judiciaires, des délais plus stricts pour l'achèvement des affaires pénales ont été mis en place en 2003, et de nouveaux recours internes ont été élaborés, notamment la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner l'accélération des enquêtes ou leur clôture.¹⁷⁵

168. *Lavents et Jurjevs*, Requête n° 70923/01+, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)131](#)

169. *Adamsons*, Requête n° 3669/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)279](#)

170. *Wille*, Requête n° 28396/95, Résolution finale [ResDH\(2004\)84](#)

171. *Jecius*, Requête n° 34578/97, Résolution finale [ResDH\(2004\)56](#)

172. *Valasinas*, Requête n° 44558/98, Résolution finale [ResDH\(2004\)44](#)

173. *Birutis et autres*, Requête n° 47698/99+, Résolution finale [/ResDH\(2004\)45](#)

174. *Daktaras*, Requête n° 42095/98, Résolution finale [ResDH\(2004\)43](#)

175. *Girdaukas et 3 autres affaires*, Requête n° 70661/01+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)127](#)

Plusieurs amendements au Code de Procédure pénale ont été adoptés entre 2010 et 2014 afin d'accélérer l'enquête préliminaire. Ils introduisent une durée maximale pour l'ajournement des audiences, et le droit de déposer des plaintes devant être examinées sous sept jours. L'article 6.272 du Code civil prévoyant la responsabilité pour les dommages causés par les actes illégaux des agents chargés de l'enquête préliminaire, des procureurs, des juges et du tribunal, a été reconnu comme un fondement légal approprié pour l'indemnisation des dommages subis en raison d'une procédure prolongée.¹⁷⁶

Protection de la vie privée : Afin de prévenir tout abus flagrant de la liberté de la presse interférant avec la vie privée, le plafond pour les montants d'indemnisation pour dommages moraux (ayant conduit à une époque à des montants dérisoires) a été supprimé dans le nouveau Code civil de 2001.¹⁷⁷

Luxembourg

Durée excessive des procédures : Le Service de la Police judiciaire a été renforcé et réorganisé, la coordination entre autorités policières et judiciaires a été améliorée et le nombre de procureurs et de juges d'instruction a été accru afin de réduire la durée des procédures civiles et pénales. La réparation du préjudice subi par un administré du fait du fonctionnement défectueux de l'administration par le biais d'une action en responsabilité qui peut être intentée sur la base du Code civil ou de la loi spéciale du 1^{er} septembre 1988 a acquis suffisamment de sécurité juridique.¹⁷⁸

Accès à un tribunal : Le formalisme excessif des procédures d'appel et de cassation a été résolu par une nouvelle législation de 2010.¹⁷⁹

Zones de chasse : L'inclusion obligatoire de tous les propriétaires de terrains, y compris ceux opposés à la pratique de la chasse, dans des associations de chasse légalement créées, avec le devoir consécutif d'abandonner leurs terrains à la chasse, a été abrogée en 2011 afin de permettre à ceux opposés à la chasse de refuser d'adhérer à ces associations.¹⁸⁰

Malte

Placement d'enfants à l'assistance publique : Les parents, tuteurs ou jeunes personnes impliqués ont reçu le droit de demander un contrôle du tribunal des ordonnances de placement à l'assistance publique autrefois automatiquement délivrée suite à une condamnation pour certaines infractions criminelles liées aux mineurs.¹⁸¹

Détention : L'absence de tout contrôle judiciaire automatique des raisons des décisions ordonnant la détention a été remédiée en 2002 afin qu'un tel contrôle puisse

176. *Sulcas* et 14 autres affaires, Requête n° 35624/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)291](#)

177. *Armoniene et Biriuk*, Requête n° 36919/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)174](#)

178. *Schuhmacher* et 8 autres affaires, Requête n° 63286/00+, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)216](#)

179. *Kemp et autres*, Requête n° 17140/05+, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)93](#)

180. *Schneider*, Requête n° 2114/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)34](#)

181. *M.D. et autres*, Requête n° 64791/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)265](#)

avoir lieu et que tous les détenus aient dès lors reçu un droit effectif au contrôle rapide de la légalité de leur détention continue.¹⁸²

Durée excessive des procédures : La surveillance des affaires individuelles et la gestion des affaires ont été améliorées, le nombre de juges accru et les formalités pour les divers types d'actes juridiques simplifiées afin de réduire la durée des procédures. La jurisprudence a également développé un droit à indemnisation en cas de procédures excessivement longues.¹⁸³

République de Moldova

Procès équitable : Le pouvoir du procureur général de demander l'annulation de jugements définitifs a été aboli en 2007.¹⁸⁴

Liberté de religion : La liberté de religion a été améliorée à de nombreux égards suite à l'adoption en 2007 d'une nouvelle loi sur les confessions religieuses élaborée en coopération avec des experts indépendants du Conseil de l'Europe, avec des amendements supplémentaires en 2009. Des critères clairs et objectifs pour l'enregistrement, la suspension des activités et la liquidation des cultes religieux ont été établis, et un système de réactions proportionnées aux violations a été défini. La liberté religieuse pour les groupes religieux non-enregistrés a été assurée et l'expulsion pour les étrangers ne respectant pas la loi abolie.¹⁸⁵

Droits électoraux : L'interdiction pour toutes les catégories de fonctionnaires d'avoir la double-nationalité et aux députés élus avec de multiples nationalités de siéger au Parlement a été levée en 2009.¹⁸⁶

Monaco

Fonctionnement de la justice : Le droit de l'accusé de garder le silence et d'être assisté par un avocat en garde à vue a été inscrit dans le Code de Procédure pénale en 2013.¹⁸⁷

Monténégro

Protection de la propriété : La possibilité d'annuler ou de restreindre le droit acquis à une pension de retraite, en particulier lors de la reprise d'activités professionnelles, a été abolie suite à une modification de la Loi sur l'assurance retraite et invalidité de 2008.¹⁸⁸

182. *Sabeur Ben Ali*, Aquilina, T.W et Kadem, Requête n° 35892/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)8](#)

183. *Debono* et 1 autre affaire, Requête n° 34539/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)280](#)

184. *Rosca, Sppl.* Requête n° 6267/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)56](#); *Tanase*, Requête n° 7/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)40](#)

185. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres*, Requête n° 45701/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)8](#)

186. *Tanase*, Requête n° 7/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)40](#)

187. *Navone et autres*, Requête n° 62880/11+, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)266](#)

188. *Lakičević et autres*, Requête n° 27458/06+, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)91](#)

Pays-Bas

Surveillance secrète : L'imprécision excessive entourant les règles régissant la surveillance secrète, y compris en ce qui concerne le stockage, l'usage et la divulgation d'informations recueillies, a été résolue à travers de nouvelles procédures plus détaillées dans la Loi sur les services de sécurité de 2002.¹⁸⁹

Expulsion et questions connexes : Le droit au regroupement familial de mineurs avec leurs parents résident légalement aux Pays-Bas a été amélioré en 2006 suite à une nouvelle politique publique adoptée par le Ministère de la Justice et basée sur la jurisprudence de la Cour européenne.¹⁹⁰

Placement d'enfants à l'assistance publique : Les procédures de placement d'enfants à l'assistance publique ont été radicalement modifiées et de nouvelles règles ont été définies dans un document-cadre « Standards 2000 », dont une version mise à jour est entrée en vigueur en 2003 en tant qu'instruction obligatoire du Ministère de la Justice au Conseil de la protection de l'enfance. Les nouvelles procédures améliorent *inter alia* l'implication des parents dans le processus de décision et l'intervention d'un psychologue comportementaliste ainsi que d'un expert juridique dans les affaires de protection d'enfants.¹⁹¹

Détention préventive : La période de « détention préplacement » de personnes condamnées souffrant de désordres mentaux dans l'attente de leur transfert, après avoir purgé leurs peines, vers des cliniques pénitentiaires psychiatriques (tel qu'ordonné au moment de la condamnation – ordonnance TBS) a été réduite et ne peut excéder 4 mois. Les capacités opérationnelles des cliniques pénitentiaires ont été améliorées et un mécanisme d'indemnisation pour détention préplacement excessive a été mis en place en 2007.¹⁹²

Surveillance des prisonniers : Les règlements concernant la surveillance et l'enregistrement des communications des prisonniers ont été réformés et mis à jour en plusieurs étapes entre 2005 et 2011 afin de créer un cadre clair et détaillé pour une telle surveillance ainsi que pour le stockage et l'usage des informations obtenues.¹⁹³

Norvège

Indemnisation en cas d'acquittement : Depuis 2003, les personnes acquittées ne doivent plus, afin d'obtenir une indemnisation pour leur détention, prouver qu'elles n'avaient pas commis les infractions dont elles ont été accusées.¹⁹⁴

Durée excessive des procédures : Des mesures ayant pour but d'accélérer les procédures pénales ont été adoptées en 2002 et concernant les procédures civiles en 2005. Ces mesures ont été combinées avec la possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de procédures excessivement longues et également, dans les affaires pénales, une réduction de peine.¹⁹⁵

189. *R.V. et autres*, Requête n° 14084/88+, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)86](#)

190. *Tuquabo-Tekle et autres*, Requête n° 60665/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)108](#)

191. *Venema*, Requête n° 35731/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)9](#)

192. *Morsink*, Requête n° 48865/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)294](#)

193. *Doerga*, Requête n° 50210/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)137](#)

194. *O. et Y.*, Requête n° 29327/95+, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)8](#)

195. *A. et E. Riis*, Requête n° 16468/05 et 9042/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)109](#)

Liberté d'expression : La Constitution a été modifiée en 2004 afin d'assurer qu'aucune personne ne puisse être tenue pour responsable, dans le cadre d'une procédure civile, de diffamation en raison de la publication, de bonne foi, de déclarations factuelles sur des questions d'intérêt général dont la véracité n'a pas été établie.¹⁹⁶ Afin de mieux assurer également l'accès des petits partis politiques à la télévision pendant les élections, les statuts de la société publique de radiodiffusion (NRK) ont été modifiés en 2009 afin d'assurer une couverture large et équilibrée des élections et une couverture éditoriale aux plus petits partis.¹⁹⁷

Liberté de religion dans les écoles : La préférence injustifiée donnée dans l'éducation religieuse à la croyance chrétienne a été supprimée en 2008 et remplacée par une éducation pluraliste, critique et plus objective. Les possibilités d'être dispensé d'éducation religieuse ont également été améliorées.¹⁹⁸

Pologne

Détention : D'importantes réformes ont eu lieu pendant les années 2000 afin de limiter le recours à la détention provisoire, la durée d'une telle détention, de fournir des possibilités appropriées de faire appel des décisions de placement en détention¹⁹⁹, y compris le droit d'avoir accès aux éléments d'enquête pertinents afin de contester la nécessité de la détention, le droit d'être entendu en personne par le juge²⁰⁰, et d'obtenir réparation en cas de détention illégale.²⁰¹ Le nouveau Code de Procédure pénale de 2015 limite la détention provisoire pour les infractions moins graves, et augmente la flexibilité dans l'usage du cautionnement.²⁰² Le système entourant la surveillance de la correspondance des personnes détenues a été amélioré en 2003 et en 2012, permettant un contrôle judiciaire et le droit de demander une indemnisation.²⁰³ Afin de détecter les tendances suicidaires, la surveillance du comportement des détenus dans les affaires où cela se justifie a été rendue possible en 2009, sur le fondement de raisons médicales et du besoin d'assurer leur sécurité. Les décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux.²⁰⁴

Accès à un tribunal : Le système des frais de justice dans les procédures civiles a été réformé en 2006, notamment afin d'améliorer les possibilités d'en être exempté afin de résoudre les problèmes d'accès aux tribunaux.²⁰⁵ Le système d'aide juridictionnelle a été réformé de manière similaire dans le cadre de la modification du Code de Procédure civile en 2010.²⁰⁶

196. *Blådet Tromsø A/S et Pål Stensås; Nilsen et Johnsen*; Requête n° 21980/93+, Résolution finale [CM/ResDH\(2002\)70](#)

197. *TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti*, Requête n° 21132/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)234](#)

198. *Folgerö et autres*, Requête n° 15472/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)237](#)

199. *Trzaska et 172 autres affaires*, Requête n° 25792/94+, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)268](#)

200. *Chruscinski*, Requête n° 22755/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)142](#)

201. *Bruczynski*, Requête n° 19206/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)43](#)

202. *Trzaska et 172 autres affaires*, Requête n° 25792/94+, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)268](#)

203. *Klamecki et 58 autres affaires*, Requête n° 31583/96, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)228](#)

204. *Jasinska*, Requête n° 28326/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)27](#)

205. *Kreuz N°1 et 11 autres affaires*, Requête n° 28249/95+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)67](#)

206. *Tabor et 6 autres affaires*, Requête n° 12825/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)239](#)

Accès à ses enfants et enlèvement international d'enfants : Les procédures pour l'exécution des ordonnances d'accès et de contact ont été rationalisées en 2011.²⁰⁷

Accès aux fichiers des services secrets : Afin d'assurer l'équité des procédures de lustration, une législation a été adoptée en 2006, définissant les instances au cours desquelles les fichiers utilisés pourraient être exclus et fournissant une surveillance continue de la classification des documents.²⁰⁸ En 2010, un droit d'accès à tous les documents détenus par l'Institut de la mémoire nationale a été mis en place.

Indemnisation pour les propriétés perdues au cours de la Seconde Guerre Mondiale : En 2005, une législation a été adoptée mettant en place un mécanisme d'indemnisation afin d'honorer l'engagement de la République de Pologne de fournir une indemnisation pour les propriétés abandonnées pendant la SGM dans des zones situées au-delà des frontières de la République, remédiant ainsi au fonctionnement défaillant du précédent mécanisme. L'indemnisation a été fixée à 20% de la valeur initiale des propriétés, et les requérants peuvent demander des dommages et intérêts matériels et moraux causés par le fonctionnement défaillant du précédent mécanisme.²⁰⁹

Portugal

Soins psychiatriques en prison : Les « plafonds » légaux imposés en ce qui concerne le nombre maximum de réexamens par an ont été abrogés en 2007, afin d'accélérer le contrôle des placements en clinique psychiatrique pénitentiaire.²¹⁰

Procès équitable : Le Code de Procédure civile a été modifié en 2007 afin que les notes prises en première instance et envoyées à la cour d'appel soient communiquées aux parties.²¹¹ Une limite maximale concernant les sommes pouvant être imposées pour les frais de justice a été introduite dans le nouveau Code relatif aux frais de justice de 2008.²¹²

Protection de la vie familiale : Les Codes civil et pénal ont été modifiés en 2008, d'une part pour renforcer les sanctions prises en cas d'enlèvement d'enfants ou de refus de se soumettre aux accords relatifs au droit de garde ou de visite, et d'autre part pour assurer une meilleure médiation dans la recherche de tels accords par le biais d'une procédure préliminaire devant le procureur.²¹³

Procédures d'audit interne : En 2007, une législation a permis d'améliorer la protection de la vie privée en cas d'enquête de sécurité sur un employé, et a fourni des recours effectifs à cet égard.²¹⁴

207. *Pawlik* et 4 autres affaires, Requête n° 11638/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)295](#)

208. *Matyjek* et 11 autres affaires, Requête n° 38184/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)172](#)

209. *Broniowski*, Requête n° 31443/96, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)89](#)

210. *Magalhães Pereira* n° 2, Requête n° 15996/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)53](#)

211. *Ferreira Alves*, Requête n° 41870/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)45](#)

212. *Perdigao*, Requête n° 24768/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)143](#)

213. *Reigado Ramos*, Requête n° 73221/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)132](#)

214. *Antunes Rocha*, Requête n° 64330/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)230](#)

Discrimination en matière de droit de garde : La jurisprudence concernant les procédures relatives au droit de garde a changé afin d'assurer un traitement égal des parents entretenant des relations homosexuelles.²¹⁵

Expropriation : Un nouveau Code relatif aux frais de justice de 2008 a remplacé l'ancien système sur la base duquel avaient été calculées les sommes en jeu, par un nouveau système mixte comportant des limites supérieures bien moins élevées que ce qui pouvait être imposé sous l'ancien système, lequel avait notamment conduit à l'imposition de frais de justice dépassant le montant de l'indemnisation pour expropriation allouée.²¹⁶

Roumanie

Détention : Suite à des réformes en 2003, seul un juge est compétent pour ordonner le placement en détention provisoire²¹⁷, ainsi que pour les appels sur des points de droit contre des décisions ordonnant la prolongation d'une telle détention.²¹⁸ D'autres réformes en 2006 ont permis d'assurer un meilleur accès aux informations pertinentes dans le dossier d'enquête et un respect du principe du contradictoire. D'autres réformes, en 2003 et 2006, ont permis d'assurer la confidentialité des plaintes adressées par les détenus aux autorités publiques, organes judiciaires et organisations ou tribunaux internationaux.²¹⁹ Des conditions adéquates pour la préparation et la distribution de nourriture en accord avec les croyances religieuses ont été assurées à partir de 2013.²²⁰

Sécurité juridique : Le droit des procureurs de déposer des recours en nullité dans les affaires civiles a été aboli en 2003. En 2013, leur compétence générale pour intervenir dans les procédures civiles a été abolie et les interventions ont été limitées aux procédures concernant des mineurs, des personnes ne disposant pas de la capacité juridique et des personnes disparues.²²¹ Les dispositions permettant aux procureurs de déposer des recours extraordinaires en nullité en matière pénale ont été abrogées en 2004.²²²

Accès à un tribunal : L'accès à un tribunal en matière civile a été amélioré à travers des possibilités accrues d'accorder des exemptions de frais de justice et des procédures simplifiées pour l'octroi de l'aide juridictionnelle, et un contrôle judiciaire des décisions accordant l'aide juridictionnelle est assuré.²²³ Des amendements législatifs en 2001 ont clarifié le fait que les tribunaux demeuraient compétents pour examiner les plaintes concernant les propriétés immobilières saisies à tort par l'État entre 1945 et 1989. En matière criminelle, les décisions du procureur d'interrompre la procédure ont été soumises à un contrôle judiciaire par une réforme du droit pénal de 2003.²²⁴

215. *Salgueiro da Silva Mouta*, Requête n° 3320/96, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)89](#)

216. *Perdigao*, Requête n° 24768/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)243](#)

217. *Nastase-Silivestru*, Requête n° 74785/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)149](#)

218. *Varga*, Requête n° 73957/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)23](#)

219. *Petra*, Requête n° 27273/95, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)](#)

220. *Vartic n° 2*, Requête n° 14150/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)221](#)

221. *Androne*, Requête n° 54062/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)232](#)

222. *Bota, Sergio Popescu et Precup*, Requête n° 16382/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)27](#)

223. *Iorga*, Requête n° 4227/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)24](#)

224. *Macovei et autres*, Requête n° 5248/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)21](#)

Procès équitable : Les civils ne sont désormais plus soumis à la juridiction des tribunaux militaires dans les affaires pénales impliquant à la fois des civils et des militaires.²²⁵ Le droit d'être entendu en personne lors de l'audience dans la procédure d'appel a été garanti dans le cas où l'accusé n'avait pas été entendu avant ou avait été acquitté.²²⁶ Des réformes en 2004 ont mis en place des règles détaillées sur l'usage d'agents sous couverture et des preuves ainsi rassemblées, et ont introduits des garanties, y compris la nécessité d'une autorisation judiciaire en ce qui concerne les écoutes téléphoniques dans le cadre de la procédure pénale.²²⁷ Une réforme en 2014 a permis d'assurer que lorsque la procédure *in absentia* est rouverte, la personne concernée est laissée libre à moins que des mesures de prévention ordinaires s'appliquent.²²⁸

Registres des anciens services secrets communistes : Le traitement des informations contenues dans les archives des anciens services secrets communistes a été transféré en 2008 à un organisme civil, le Conseil national pour l'étude des archives de la Securitate. Les personnes intéressées peuvent demander l'accès à ou la rectification d'informations contenues dans les registres, et les décisions adoptées sont susceptibles de contrôle judiciaire.²²⁹

Liberté d'expression : En 2002 et 2005, les peines de prison pour insulte, et par la suite pour diffamation, ont été abolies. En 2006, l'insulte et la diffamation ont été dépenalisées.²³⁰

Discrimination et congé parental dans l'armée : Depuis 2006, la loi prévoit que les hommes et les femmes ont des droits égaux au congé parental.

Protection de la propriété : Suite à une réforme en 2013, le mécanisme mis en place afin de fournir une réparation (restitution ou indemnisation) pour la nationalisation d'une propriété pendant le régime communiste a été accepté comme permettant en principe d'offrir une réparation appropriée.²³¹

Interdiction du droit de vote des prisonniers et autres sanctions : Suite à une décision de 2007 de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les tribunaux ont cessé d'appliquer de telles sanctions de manière automatique, et se sont à la place mis à déterminer le besoin d'imposer des sanctions complémentaires lors de la condamnation.²³² Une réforme du droit pénal de 2014 a aligné le cadre législatif sur cette décision.

Fédération de Russie

Détention : Des réformes législatives et décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour Suprême ont assuré que, conformément à l'article 5§1, la détention provisoire

225. *Maszni*, Requête n° 59892/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)168](#)

226. *Niculescu-Dellakeza*, Requête n° 5393/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)242](#)

227. *Constantin et Stoian*, Requête n° 23782/06+, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)40](#)

228. *Sanraian*, Requête n° 71723/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)245](#)

229. *Rotaru*, Requête n° 28341/95, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)253](#)

230. *Dalban* et 4 autres affaires, Requête n° 28114/95+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)73](#)

231. *Draculet* et 83 autres affaires, Requête n° 20294/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)274](#)

232. *Calmanovici* et 7 autres affaires, Requête n° 42250/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)13](#)

soit toujours ordonnée par une décision de justice, et qu'une telle décision contienne des motivations et la durée limite de la détention.²³³

Sécurité juridique : Une réforme de 2003 de la procédure de contrôle juridictionnel en matière commerciale a mis cette procédure en conformité avec les exigences de sécurité juridique de la Convention. Le nouveau système prévoit que les décisions obligatoires et exécutoires ne sont susceptibles de recours qu'une seule fois, sur demande des parties ou de certaines autres personnes affectées. Les conditions pour demander le contrôle ainsi que le temps alloué ont été restreints.²³⁴

Diffamation : En 2005, la Cour Suprême a adopté des lignes directrices pour les tribunaux inférieurs en ce qui concerne la diffamation, insistant sur la nécessité de distinguer entre les déclarations factuelles susceptibles de preuve et les jugements de valeur, opinions ou convictions, et a souligné le fait que les personnalités politiques ont décidé d'en appeler à la confiance du public et ont accepté d'être l'objet d'un débat politique public, les mêmes considérations s'appliquant également aux fonctionnaires, lesquels doivent accepter d'être soumis au contrôle et à la critique publics, particulièrement dans les médias.²³⁵

Règlement des obligations « Oourojaï-90 » : En 2009, une législation a été promulguée pour mettre en place la procédure nécessaire pour le règlement de la dette de l'État provenant de ce que l'on appelle les « obligations Oourojaï-90 », délivrées par le Gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) afin d'encourager les agriculteurs à vendre leur production à l'État en échange du droit d'acquérir en priorité de biens de consommation qui étaient très demandés à l'époque. Une procédure de paiement détaillée a été mise en place immédiatement par la suite.²³⁶

Confiscation : Une base légale pour la confiscation d'objets de contrebande a été introduite en 2006.²³⁷

Saint-Marin

Détention en attente d'expulsion : Le risque de détention arbitraire dans l'attente de l'expulsion a été supprimé suite à des amendements législatifs adoptés en 2014, établissant une procédure d'extradition accessible, précise et prévisible.²³⁸

Procédure pénale inéquitable : Le cumul de fonctions judiciaires par le Commissario della Legge, à la fois d'instruction et de jugement, avec les problèmes consécutifs en matière d'impartialité, a été abrogé en 2003. Le nouveau Code de Procédure pénale prévoit le droit pour les personnes accusées d'être entendues en personne par le juge lors d'une audience public lors de la procédure d'appel.²³⁹

233. *Bednov*, Requête n° 21153/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)249](#)

234. *Arshinchikova*, Requête n° 73043/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)151](#)

235. *Grinberg and Zakharov*, Requête n° 23472/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)18](#)

236. *Malysh et autres* et 2 autres affaires, Requête n° 30209/03+, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)134](#)

237. *Baklanov*, Requête n° 68443/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)301](#)

238. *Toniolo*, Requête n° 44853/10, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)283](#)

239. *Tierce*, Requête n° 24954/94, Résolution finale [ResDH\(2004\)3](#)

Durée excessive des procédures civiles : Une réforme législative de 2005 a introduit un certain nombre de changements d'ordre organisationnel et des amendements procéduraux, tels que des délais pour le traitement des affaires, et des sanctions pour inactivité de la part des parties.²⁴⁰

Serbie

Accès à un tribunal : Une nouvelle Loi sur le cadastre de 2009 prévoit que le contrôle judiciaire est disponible contre les décisions d'enregistrement des autorités administratives.²⁴¹

Durée excessive des procédures pénales : Les procédures pénales ont été accélérées par le biais d'un certain nombre d'amendements procéduraux en 2013, notamment un changement impliquant que le procureur ait à établir les raisons de l'accusation avant le procès, et non pas pendant le procès comme c'était le cas auparavant avec les complications qui s'ensuivaient dans la conduite de la procédure. Une loi spéciale datant de 2005 prévoit que la procédure pénale est urgente s'il y a des victimes mineures.²⁴²

Protection des correspondances : Les prisonniers se sont vu garantir un droit à la correspondance en 2009, lequel ne peut être limité que par une décision de justice.²⁴³

République slovaque

Protection des droits en détention : Les autorités doivent donner la priorité aux affaires de détention et les traiter rapidement. En vertu du nouveau Code de Procédure pénale de 2005, un détenu est habilité à demander sa libération à tout moment. Lorsque le procureur général rejette une telle demande, il doit immédiatement la soumettre à un juge compétent, lequel devra statuer sans délai sur la demande.²⁴⁴ Le respect du principe du contradictoire a été amélioré en 2006, comprenant le droit d'être entendu en personne par le tribunal statuant sur la détention²⁴⁵, et le droit d'accès au dossier d'enquête.²⁴⁶

Procès équitable : De nouvelles règles pour les tribunaux ont été introduites en 2006 afin d'éviter que les juges ne sélectionnent les affaires qu'ils traitent et que les affaires soient distribuées entre eux de manière aléatoire.²⁴⁷

Durée excessive des procédures : La durée des procédures civiles a été réduite suite aux amendements du Code de Procédure civile en 2002, et à la Loi sur les juges et magistrats non-professionnels de 2000²⁴⁸, complétés par une série d'autres amendements en 2007 et le renforcement global du système judiciaire, notamment à travers une augmentation du nombre de juges et un renforcement des outils informatiques

240. *Tierce et autres*, Requête n° 68700/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)3](#)

241. *Backovic*, Requête n° 47997/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)44](#)

242. *Ristić*, Requête n° 32181/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)18](#)

243. *Stojanovic, Jovancic and Milosevic*, Requête n° 34425/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)77](#)

244. *Kučera et Haris*, Requête n° 48666/99+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)158](#)

245. *Nestak*, Requête n° 65559/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)136](#)

246. *Lexa*, Requête n° 34761/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)53](#)

247. *Groupe DMD, A.S.*, Requête n° 19334/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)51](#)

248. *Jori et 18 autres affaires*, Requête n° 34753/97+, Résolution finale [ResDH\(2005\)67](#)

pour faciliter la gestion des affaires.²⁴⁹ Les procédures pénales ont été accélérées par le biais de mesures incluses dans le nouveau Code de Procédure pénale de 2006²⁵⁰, destinées notamment à fournir un recours effectif afin d'accélérer la procédure ainsi que l'enquête préliminaire.²⁵¹

Placement d'enfants à l'assistance publique : La possibilité pour les autorités administratives d'ordonner le placement urgent d'un enfant à l'assistance publique jusqu'à ce que les tribunaux aient eu le temps de statuer a été déclarée inconstitutionnelle et abrogée en 2002.²⁵²

Paternité : Les possibilités de réouverture de la procédure ont été accrues en 2013, notamment lorsqu'une nouvelle preuve est disponible grâce aux nouvelles méthodes scientifiques, qui n'existaient pas à l'époque (notamment les tests ADN).²⁵³

Violence domestique : Des réformes en 2003 ont introduit des possibilités d'interdire à des personnes violentes d'entrer dans des locaux occupés par une personne proche ou une personne dont ils ont la charge, ou bien, si les locaux sont utilisés de manière conjointe par des époux ou des ex-époux, afin d'exclure la personne violente du droit d'user de ces locaux.²⁵⁴ Les recours en cas de violation de l'obligation positive de protéger les droits fondamentaux, droit à la vie et à la santé, ont été renforcés afin d'inclure notamment le droit d'obtenir des dommages moraux.²⁵⁵

Slovenie

Protection contre les mauvais traitements et des droits en détention : Des mesures ont été adoptées afin que soient menées des inspections régulières destinées à prévenir les mauvais traitements dans les lieux de détention. En novembre 2007, une division spécialisée du Bureau du procureur général a été mise en place afin d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements. Le droit slovène et la pratique judiciaire garantissent une indemnisation en cas de détention illégale.

Espagne

Détention et application rétroactive de la loi pénale : Le nouveau système de calcul des peines maximales, la « doctrine Parot » qui augmentait le temps passé en prison, y compris pour les personnes condamnées avant son adoption, a été abandonné.²⁵⁶ La sanction disciplinaire d'assignation à domicile a été abolie en 2007.²⁵⁷

Fonctionnement de la justice : Des garanties supplémentaires en ce qui concerne la composition des tribunaux militaires et les règles procédurales applicables afin d'assurer l'impartialité ont été introduites en 2003.²⁵⁸

249. *Jakub* et 109 autres affaires, Requête n° 2015/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)59](#)

250. *Krumpel et Krumpelová*, Requête n° 56195/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)10](#)

251. *Masar*, Requête n° 66882/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)126](#)

252. *Berecova*, Requête n° 74400/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)11](#)

253. *Paulik*, Requête n° 10699/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)195](#)

254. *E.S. et autres*, Requête n° 8227/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)50](#)

255. *Kontrova*, Requête n° 7510/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)31](#)

256. *Del Rio Prada*, Requête n° 42750/09, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)107](#)

257. *Dacosta Silva*, Requête n° 69966/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)110](#)

258. *Perote Pellon*, Requête n° 45238/99, Résolution finale [ResDH\(2005\)94](#)

Enlèvement international d'enfant : L'enlèvement d'un enfant par un parent, autrefois considéré comme une désobéissance, a été pénalisé en tant qu'infraction en 2002, permettant ainsi la délivrance d'un mandat d'arrêt international, rendant plus facile pour les tribunaux espagnols la demande d'une action internationale, y compris en vertu de la Convention de La Haye.

Suède

Expulsion et questions connexes : La procédure d'appel dans les affaires relatives aux étrangers a été modifiée en 2006. L'ancien organe d'appel, la Commission de recours des étrangers, a été remplacé par des tribunaux spéciaux de migration, créant ainsi un système d'appel à trois niveaux avec la Cour administrative d'appel de Stockholm. De plus, une nouvelle Loi sur les étrangers est entrée en vigueur en même temps, prévoyant des dispositions plus claires pour l'octroi de permis de séjour et mettant l'accent sur les motifs de protection.²⁵⁹

Protection de la vie privée : En janvier 2008, une nouvelle agence, la Commission de sécurité et de protection de l'intégrité, est entrée en fonctionnement afin de surveiller toute donnée personnelle passant par le Service de sécurité suédois, notamment en réponse aux plaintes déposées par des individus. En cas de découverte d'irrégularités, la Commission doit coopérer avec les autorités compétentes, notamment le Bureau du procureur général, le Chancelier de justice et le Conseil d'inspection des données, afin que les mesures nécessaires puissent être prises. Le Conseil d'inspection des données peut ordonner au Service de sécurité d'arrêter le traitement de données et assortir cet ordre de sanctions financières et, en dernier ressort, formuler une requête aux tribunaux administratifs afin de faire détruire les données.²⁶⁰ Une nouvelle disposition prohibant la photographie intrusive (enregistrée dissimulé d'endroits privés) a été introduite en 2013.²⁶¹

Faillite : Suite à une réforme de 2005, si une décision de faillite est annulée, il appartient alors au créancier ayant demandé la mise en faillite de rembourser au débiteur les frais de faillite prélevés sur la masse de la faillite, sauf si le débiteur a entraîné ces frais par sa propre négligence. En outre, une décision en première instance sur la responsabilité des frais de faillite peut faire l'objet d'un recours en appel.²⁶²

Taxation : Depuis 2003, l'introduction d'un recours en appel auprès de l'administration fiscale ou de la cour suspend l'exécution des décisions en matière de pénalités fiscales (aucun dépôt de garantie pour les sommes dues ne peut être demandé). L'administration fiscale et les cours ont été habilitées à suspendre ou réduire une sanction fiscale lorsqu'une personne est privée d'une décision dans un délai raisonnable.²⁶³

259. *Bader et Kanbor*, Requête n° 13284/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)112](#)

260. *Segerstedt-Wiberg et autres*, Requête n° 62332/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)222](#)

261. *Söderman*, Requête n° 5786/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)106](#)

262. *Stockholms Försäkrings- och Skadeståndsjuridik AB*, Requête n° 38993/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)13](#)

263. *Janosevic*, Requête n° 34619/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)59](#)

Suisse

Expulsion et questions connexes: Des changements dans la pratique en 2008 ont permis d'assurer que des autorisations soient délivrées afin que des époux attendant leur expulsion et placés dans différents cantons puissent être réunis et vivre ensemble, en particulier lorsqu'il y a une impossibilité prolongée de mettre en œuvre la décision d'expulsion.²⁶⁴

Enlèvement international d'enfant: Les réponses aux enlèvements internationaux d'enfants ont été améliorées en 2007 dans la lignée de la Convention de La Haye. Les procédures de retour ont été accélérées en soumettant les demandes à la compétence d'une instance cantonale unique, avec suppression des voies de droit sur le plan cantonal, chargée de favoriser le règlement amiable des conflits entre les parents; d'assortir les décisions de retour de mesures d'exécution et de désigner une autorité unique chargée de l'exécution.²⁶⁵

Discrimination dans le choix du nom: La discrimination d'un couple binational fondée sur le sexe, dans leur liberté de choisir leur nom de famille après le mariage, a été abrogée en 2011, afin que chaque époux ait la même possibilité de garder son nom de famille ou de choisir soit le nom de célibataire du fiancé ou celui de la fiancée.²⁶⁶

Procès équitable: Une nouvelle loi fédérale régissant la profession d'avocat est entrée en vigueur en 2002, prévoyant l'accès à un tribunal pour tous les types de litiges, garantissant ainsi une audience devant un tribunal, y compris dans les procédures disciplinaires.²⁶⁷

Protection de la vie privée et des correspondances: Les garanties légales applicables lorsqu'un avocat, contre lequel des mesures de surveillance secrète ont été prises, n'est pas lui-même soupçonné ou accusé d'une infraction, ont été renforcées en 2002. La nouvelle législation établit en détails les conditions dans lesquelles les appels téléphoniques peuvent être interceptés et les correspondances postales et télécommunications surveillées, les modalités d'organisation d'une « surveillance », les autorités habilitées à ordonner une mesure de surveillance, et les procédures à respecter.²⁶⁸

Taxation: Changements de pratique en 1998, de telle sorte que les amendes fiscales sont considérées comme des sanctions et dès lors de la seule responsabilité de la personne ayant commis les actes litigieux (suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales), ayant été codifiés par une législation de 2005.²⁶⁹

Publicité politique à la TV: Assouplissement de l'interdiction de publicité politique contenue dans la législation relative à la radio et à la télévision²⁷⁰.

264. Mengesha Kimfe et 2 autres affaires, Requête n° 24404/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)302](#)

265. *Bianchi*, Requête n° 7548/04, final on 22/09/2006, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)58](#)

266. *Losonci Rose et Rose*, Requête n° 664/06, final on 09/02/2011, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)102](#)

267. *Hurter*, Requête n° 53146/99, finale on 15/03/2006, Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)187](#)

268. *Kopp*, Requête n° 23224/94, Résolution finale [ResDH\(2005\)96](#)

269. *E.L., R.L. et J.O.-L.*, Requête n° 20919/92, Résolution finale [CM/ResDH\(2005\)3](#)

270. *Verein gegen Tierfabriken*, Requête n° 32772/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)113](#)

« l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Durée excessive des procédures : Les procédures administratives ont été accélérées suite à l'adoption de nouvelles lois sur les tribunaux et sur la procédure administrative générale en 2006, ainsi que la mise en place d'une Cour administrative spécialisée compétente pour les litiges en droit administratif, qui étaient auparavant décidés par la Cour Suprême. Par ailleurs, toute requête déposée auprès des autorités administratives sera considérée comme ayant été acceptée, si l'administration échoue à fournir une réponse à ladite requête dans un certain délai (le concept « d'autorisation tacite »). Les délais dans les procédures administratives ont été considérablement raccourcis. Les règles pour le dépôt de documents ont été simplifiées. Le service de notification des documents sous forme électronique a été mis en place. En outre, une autorité de seconde instance doit rendre une décision sur le fond dans certaines circonstances, par exemple dans des situations où une question a déjà été renvoyée pour réexamen devant une autorité en première instance.²⁷¹

Turquie

Priorité constitutionnelle aux accords internationaux relatifs aux droits fondamentaux : suite aux amendements de la Constitution en 2004 (article 90§5), la supériorité des accords internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentaux sur la législation ordinaire a été assurée.²⁷²

Détention : Les périodes maximales de détention ont été successivement diminuées²⁷³ et en 2001, la Constitution a été modifiée afin de limiter à 4 jours la période maximale de garde à vue policière avant que le détenu ne soit présenté à un juge, excepté en cas de dérogation due à l'état d'urgence.²⁷⁴ Depuis 2005, les détenus sont présentés à un juge dans les 24 heures dans les affaires ordinaires et sous trois jours dans des affaires exceptionnelles. Les tribunaux doivent rendre leurs décisions dans les trois jours.²⁷⁵

Procès équitable : Des problèmes d'équité devant les cours de sûreté de l'État²⁷⁶ ont contribué à l'abolition de ces cours suite aux amendements constitutionnels de 2004.²⁷⁷ La justice juvénile a été réformée en 2005 avec la mise en place de cours juvéniles spéciales et le développement de sanctions alternatives à la privation de liberté, laquelle ne doit être utilisée qu'en dernier ressort.²⁷⁸ L'équité des procédures permettant d'obtenir une indemnisation pour détention illégale a été améliorée dans le nouveau Code de Procédure pénale de 2005 et des audiences orales doivent désormais avoir lieu, et la notification de l'avis écrit du procureur général aux parties

271. *Dumanovski, Docevski et Blage ilievski*, Requête n° 13898/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)81](#)

272. *United Communist Party et 7 autres affaires*, Requête n° 19392/92, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)100](#)

273. *Demir et autres*, Requête n° 21380/93+, Résolution finale [CM/ResDH\(2002\)107](#)

274. *Sakik et autres*, Requête n° 23878/94+, Résolution finale [CM/ResDH\(2002\)110](#)

275. *Ayaz et autres*, Requête n° 11804/02+, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)29](#)

276. *Incal*, Requête n° 22678/93; *Kalem*, Requête n° 70145/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)103](#); *Kizilyaprak*, Requête n° 9844/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)108](#); *Sadak et autres*, Requête n° 22990/96+, Résolution finale [CM/ResDH\(2004\)86](#)

277. *Gencel*, Requête n° 553431/99, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)256](#)

278. *Selcuk*, Requête n° 21768/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)115](#)

au litige est requise.²⁷⁹ La pratique consistant à imposer des amendes par le biais d'ordonnances de condamnation sans procès a été abolie en 2004, ayant été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle.²⁸⁰

Exécution des décisions d'accès et de garde : Les tribunaux de famille ont été créés en 2003. Le manquement à l'obligation de se conformer aux ordonnances d'accès ou de garde a été défini comme une infraction pénale. Les sanctions pour la non-exécution ont été accrues peu de temps après. Le nouveau cadre législatif prévoit qu'un travailleur social, un pédagogue, un psychologue ou un assistant social doit être présent pendant les opérations d'exécution des décisions.²⁸¹

Renforcement de la liberté d'expression, notamment dans la presse et les médias : Une série de réformes législatives destinées à améliorer la liberté d'expression a été adoptée, notamment l'abrogation en 2003 de l'article 8 de la Loi contre le terrorisme qui interdisait toute action contre l'intégrité indivisible de l'État.²⁸² L'article 6§5 de la loi contre le terrorisme a été abrogé et par la même la possibilité de prohiber la publication future de périodiques en cas de violation de cette loi.²⁸³

Liberté d'association : Une série d'amendements législatifs initiés en 1995, puis complétés en 2005 et 2010 ont permis de garantir le droit des fonctionnaires de former et d'adhérer à des syndicats ayant compétence pour s'engager dans la négociation collective. Le licenciement fondé sur l'appartenance à un syndicat est prohibé.²⁸⁴ La dissolution automatique d'associations suite à la condamnation pénale de l'un de ses membres ayant mené des activités ou formulé des déclarations contraires au but social de l'association a été abolie en 2004. Les amendements constitutionnels de 2001, suivis des amendements à la loi sur les partis politiques de 2003 ont permis d'assurer qu'un parti politique ne serait pas sanctionné sur la seule base de son manifeste ou sans aucune preuve d'activité clairement anti-démocratique. Ils ont également introduit une nécessaire proportionnalité, prévoyant le recours à des sanctions moins fortes que la dissolution (retrait partiel ou total du soutien financier public, en fonction de la gravité).²⁸⁵

Recours général : Un droit de se plaindre auprès de la Cour constitutionnelle pour des violations de la Convention a été reconnu en 2013.²⁸⁶

Indemnisation des personnes déplacées au niveau interne : Une loi sur l'indemnisation a été adoptée en 2004 puis révisée en 2005, prévoyant une alternative simplifiée à la procédure judiciaire pour permettre à des personnes déplacées au niveau interne d'obtenir directement de l'administration une indemnisation pour le dommage financier subi du fait du terrorisme et des mesures prises pour lutter

279. *Goc et 48 autres affaires*, Requête n° 36590/97+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)307](#)

280. *Arslan*, Requête n° 75836/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)64](#)

281. *Hansen*, Requête n° 36141/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)61](#)

282. *Arslan et 31 autres affaires*, Requête n° 23462/94, Résolution finale [ResDH\(2006\)79](#)

283. *Ûrper et autres*, Requête n° 14526/07, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)130](#)

284. *Demir et Baykara*, Requête n° 34503/97, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)308](#)

285. *United Communist Party*, Requête n° 19392/92, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)100](#)

286. *Özbek*, Requête n° 25327/04, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)254](#)

contre le terrorisme. 76 commissions d'indemnisation ont été mises en place en application de la loi dans 76 provinces.²⁸⁷

Ukraine

Sécurité juridique: La procédure de contrôle juridictionnel a été abolie en juin 2001 suite à une réforme législative ayant mis en place un système judiciaire à trois niveaux.²⁸⁸

Procès équitable: Conformément au nouveau Code de Procédure civile de 2005, les tribunaux de première instance ont perdu le pouvoir de filtrer les recours contre leurs décisions.²⁸⁹ Le nouveau Code prévoit également une procédure unique pour la délivrance de tous types de citations, assignations à comparaître et notifications judiciaires.²⁹⁰ Le besoin d'épuiser les moyens non-judiciaires avant de saisir un tribunal a été abrogé.²⁹¹ Le Code des infractions administratives a été révisé en 2008 afin de prévoir le droit de recours.²⁹²

Liberté d'expression: La loi sur la diffamation a été amendée en 2003, exemptant les jugements de valeur de responsabilité. Les organes d'État et les collectivités territoriales ont l'interdiction de demander des dommages moraux pour la publication d'informations erronées, même s'ils sont autorisés à demander un droit de réponse. Les agents de l'État agissant en leur capacité personnelle peuvent toujours chercher à protéger leur honneur et leur dignité auprès d'un tribunal. La loi prévoit la défense de la « publication de bonne foi », si le journaliste a agi comme tel et a vérifié l'information publiée.²⁹³

Royaume-Uni

Protection des enfants et de la famille: La loi relative aux enfants de 2004 a permis d'améliorer la protection des enfants contre la violence parentale, avec pour exception que des punitions peuvent toujours être administrées dans les cas où les blessures ou lésions provoquées sont de caractère passager ou léger.²⁹⁴ La Chambre des Lords a modifié sa jurisprudence afin que les autorités locales et les services sociaux puissent désormais être responsables pour leur incapacité à agir pour prévenir l'abus d'un enfant.²⁹⁵ Des directives officielles ont été adoptées en 2010 afin de prévenir que des enfants soient traités en hôpital public sans leur consentement²⁹⁶, afin d'améliorer les services de soins offerts par les autorités locales et d'éviter le relogement non-nécessaire en centre familial ou le placement en famille d'accueil.²⁹⁷

287. *Dogan et autres*, Requête n° 8803/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)60](#)

288. *Agrotehservis et 7 autres affaires*, Requête n° 62608/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)313](#)

289. *Volovik*, Requête n° 15123/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)219](#)

290. *Strizhak*, Requête n° 72269/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)65](#)

291. *Ponomarenko*, Requête n° 13156/02, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)35](#)

292. *Gurepka*, Requête n° 61406, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)85](#)

293. *Ukrainian Media Group*, Requête n° 72713/01, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)13](#)

294. *A.*, Requête n° 25599/94, Résolution finale [CM/ResDH\(2009\)75](#)

295. *Z et autres*, Requête n° 29392/95, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)290](#)

296. *M.A.K. et R.K.*, Requête n° 45901/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)65](#)

297. *A.D. et O.D.*, Requête n° 28680/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)66](#)

Détention en hôpital psychiatrique : La législation a été amendée et le nouveau Code relatif à la Pratique a été introduit en 2007-2008 afin d'assurer des garanties procédurales pour le placement et la détention de personnes incapables juridiquement dans des institutions psychiatriques.

Servitude domestique : La nouvelle législation pénale a été adoptée en 2010 en Angleterre, au Pays de Galle mais également en Ecosse, faisant du maintien d'une personne en esclavage ou servitude ou le fait d'exiger d'une personne un travail forcé et obligatoire une infraction pénale.²⁹⁸

Divulgarion de photos de caméras de surveillance : Des dispositions spécifiques ont été incluses dans la Loi sur la protection des données de 1998 et renforcées par le Code CTCF du Commissaire à l'information de 2008 afin de limiter la conservation et restreindre la divulgation d'images de tierces personnes.²⁹⁹

Registres de police avec profils ADN : La législation exigeant la destruction de la vaste majorité des profils ADN collectés auprès de personnes pour lesquelles les charges avaient été abandonnées ou qui avaient été acquittées, est entrée en vigueur en 2013.³⁰⁰

Ordres de contrôle et de fouille : Les larges pouvoirs accordés à la police, notamment à travers le droit de délivrer des « ordres de contrôle et de fouille » ont été circonscrites dans une nouvelle législation en 2012, laquelle n'a autorisé le contrôle et la fouille de personnes et de véhicules pour lesquels il n'y a aucune suspicion que dans des circonstances exceptionnelles (lorsqu'un agent de police gradé suspecte raisonnablement qu'un acte de terrorisme aura lieu et considère la mesure comme nécessaire pour prévenir un tel acte).³⁰¹

Interception de communications téléphoniques : La législation prévoyant un cadre réglementaire pour réaliser des interceptions sur les réseaux de télécommunications privées³⁰², et prévoyant une réglementation plus détaillée et prévisible pour les interceptions d'autres moyens électroniques de communication³⁰³, a été adoptée en 2000.

Discrimination fondée sur le sexe : La loi sur l'union civile de 2004 prévoit que les relations de même sexe sont prises en compte de la même manière que les relations entre personnes de sexes opposés dans l'octroi d'allocations.³⁰⁴ La reconnaissance légale des transsexuels ayant entrepris des démarches décisives afin de vivre pleinement et de manière permanente dans leur nouveau genre a été assurée en 2005³⁰⁵, y compris en ce qui concerne les prestations sociales et les droits à pension.³⁰⁶ Les veuves et veufs reçoivent les mêmes droits aux prestations sociales depuis 2001.³⁰⁷

298. *C.N.*, Requête n° 4239/08, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)34](#)

299. *Peck*, Requête n° 44647/98, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)177](#)

300. *Goggins*, Requête n° 30089/04+, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)91](#)

301. *Gillan et Quinton*, Requête n° 4158/05, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)52](#)

302. *Halford*, Requête n° 20605/92, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)15](#)

303. *Liberty et autres*, Requête n° 58243/00, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)83](#)

304. *J.M.*, Requête n° 37060/06, Résolution finale [CM/ResDH\(2012\)231](#)

305. *I. et Christine Goodwin*, Requête n° 25680/94+, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)175](#)

306. *Grant*, Requête n° 32570/03, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)173](#)

307. *Blackgrove* et 10 autres affaires, Requête n° 2895/07+, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)135](#)

Annexe 1 – Statistiques 2015

Introduction

Les informations présentées dans cette annexe sont fondées sur la base de données du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Afin de rationaliser la présentation, les données des anciennes sections B.2 (axe de surveillance – soutenue ou standard) et E.2 (nature des affaires – de référence ou répétitives) du rapport annuel 2014 ont été fusionnées et sont dorénavant référencées sous B.3. Les notions de base utilisées dans ces statistiques sont décrites ci-dessous.

Cette annexe est divisée en cinq sections.

- ▶ **La section A présente un aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1996 à 2015** (nouvelles, pendantes et closes)
- ▶ **La section B est consacrée aux principales statistiques relatives à l'action du Comité des Ministres :**
 - Nombre d'affaires selon leur classification : surveillance standard ou surveillance soutenue
 - Nouvelles affaires (*au cours de l'année*)
 - Affaires pendantes (*au 31 décembre*)
 - Affaires closes (*pendant l'année*)
 - Nombre d'affaires selon leur nature : affaires de référence ou affaires répétitives
 - Nouvelles affaires (*au cours de l'année*)
 - Affaires pendantes (*au 31 décembre*)
 - Affaires closes (*pendant l'année*)
 - Statistiques détaillées par État
 - Nouvelles affaires (*au cours de l'année*)
 - Affaires pendantes (*au 31 décembre*)
 - Affaires closes (*pendant l'année*)
- ▶ **La section C inclut des statistiques liées aux nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres :**
 - Principaux thèmes de violation traités dans le cadre de la surveillance soutenue
 - Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue
 - Transferts d'une procédure de surveillance à un autre
 - Nombre de plans d'action / bilans d'action reçus
 - Nombre d'interventions du Comité des Ministres au cours de l'année
 - Contributions de la société civile
- ▶ **La section D traite de la durée de l'exécution des arrêts de la Cour européenne :**
 - Affaires de référence pendantes
 - Affaires de référence closes
 - Respect des délais de paiement de la satisfaction équitable
- ▶ **La section E comprend des statistiques supplémentaires relatives :**
 - à la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne
 - aux règlements amiables intervenus pendant l'année
 - aux affaires jugées en vertu du Protocole n° 14, article 28 § 1 (b), c'est-à-dire par un comité de trois juges, puisque la question sous-jacente fait déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne

Notions de base

La réforme des méthodes de travail du Comité des Ministres de 2011 a introduit un système de priorité pour la procédure de surveillance. Selon ce système, le Comité suivra de près, dans le cadre d'une procédure de **surveillance soutenue**, les développements dans un certain type d'affaires. Parmi celles-ci figurent des affaires impliquant le besoin de mesures individuelles urgentes, ou considérées par le Comité des Ministres comme impliquant d'importants problèmes structurels et complexes, qu'ils aient été identifiés comme tels par la Cour ou le Comité lui-même. Les arrêts pilotes sont automatiquement classés en surveillance soutenue, de même que les affaires interétatiques.

Toutes les autres affaires suivent une procédure de **surveillance standard**. Lorsque la surveillance soutenue n'est plus considérée comme nécessaire, les affaires sont transférées en procédure standard. À l'inverse, les affaires sous surveillance standard peuvent être transférées en surveillance soutenue si cela est considéré comme nécessaire à la lumière des développements.

L'identification de toutes les affaires révélant des problèmes structurels, importants ou non, couramment appelées **affaires de référence** a été depuis le début un élément essentiel de la surveillance de l'exécution. Ce processus a aussi permis d'identifier des affaires dites **répétitives** en ce qu'elles concernent un problème similaire et, au moins à la fin du processus de surveillance, des affaires qui s'avèrent être fondées sur des problèmes ou violations isolés. Aux fins de statistiques relatives aux affaires nouvelles et pendantes, les affaires isolées sont normalement incluses dans les affaires de référence. Par ailleurs, plusieurs affaires de référence connexes peuvent être traitées ensemble dans un **groupe** (voir notamment l'Annexe 2).

Les **règlements amiables** sont inclus dans le groupe correspondant le mieux aux termes du règlement. Un règlement comportant l'engagement d'adopter des mesures législatives sera par exemple identifié en tant qu'« affaire de référence ».

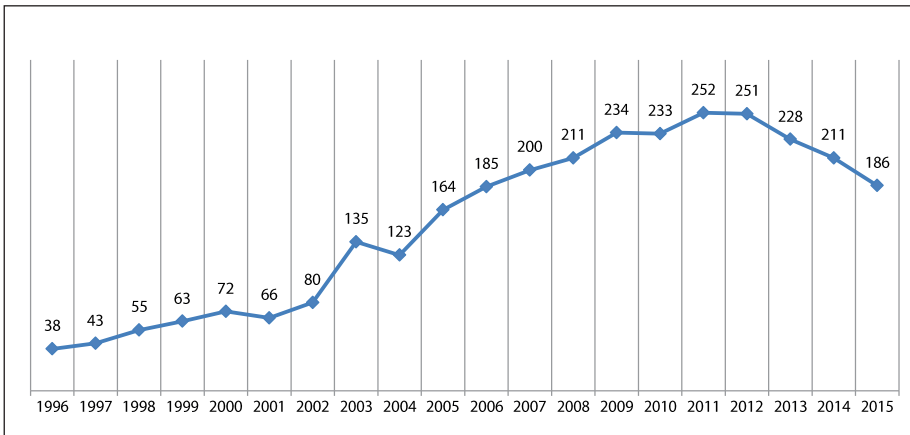
Note : Pour des raisons pratiques, les informations indiquant les arrêts devenus définitifs au cours d'une année donnée peuvent encore être incomplètes au moment de la production des statistiques. Pour certains arrêts/décisions, cette information n'arrive et n'est enregistrée que par la suite, avec quelques conséquences mineures pour l'exactitude et la comparabilité des statistiques relatives aux affaires nouvelles et pendantes. De surcroît, en ce qui concerne la comparabilité des statistiques relatives à une année donnée, il faut garder à l'esprit que les nouvelles affaires, nées et clôturées au cours d'une même année (151 en 2015, 200 en 2014), ne sont pas incluses dans le chiffre des affaires « pendantes » à la fin de l'année.

A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1996 à 2015

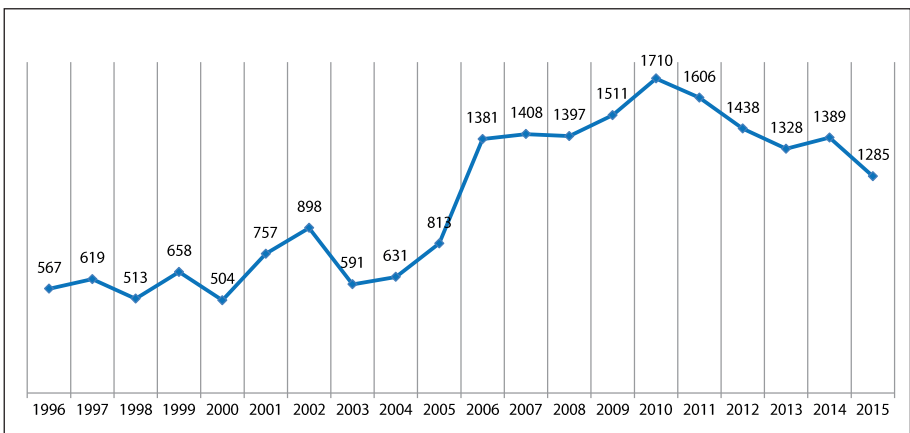
Les données présentées comprennent aussi des affaires où le Comité des Ministres a lui-même décidé si oui ou non il y a eu violation de l'ancien article 32 de la Convention (bien que cette compétence ait disparu lors de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, un certain nombre d'affaires restent encore sous la surveillance du Comité en vertu de l'ancien article 32).

A.1. Évolution du nombre des nouvelles affaires

A.1.a. Nouvelles affaires de référence

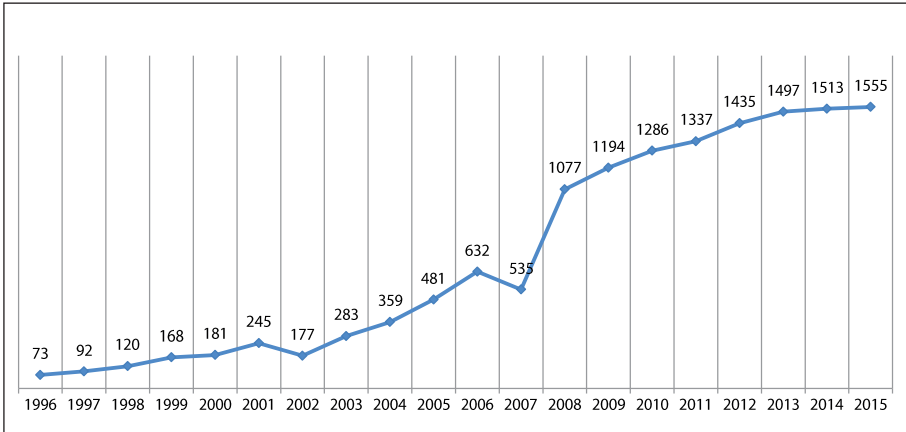


A.1.b. Nombre total de nouvelles affaires

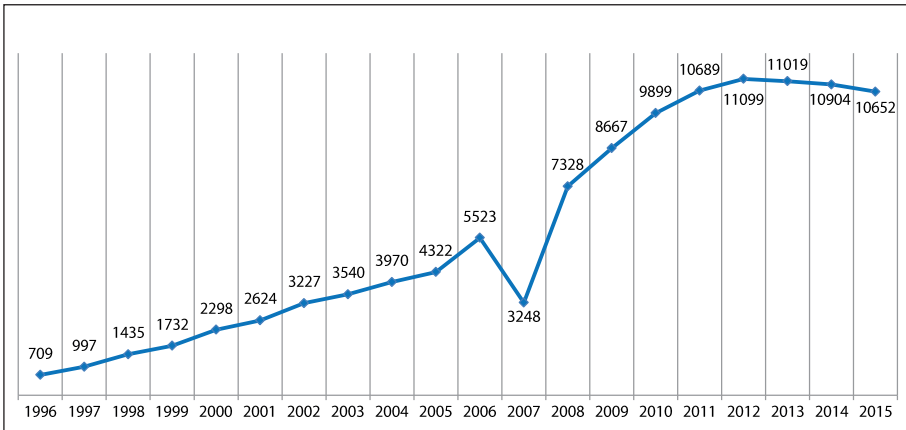


A.2. Évolution du nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année

A.2.a. Affaires de référence pendantes

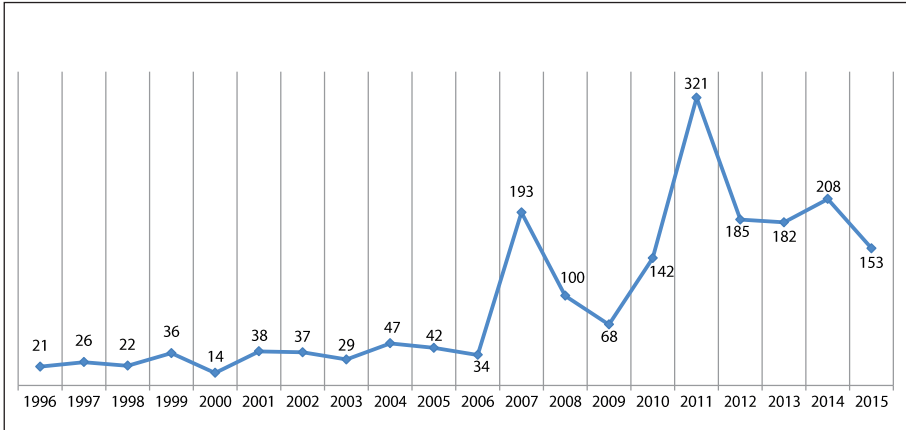


A.2.b. Total des affaires pendantes

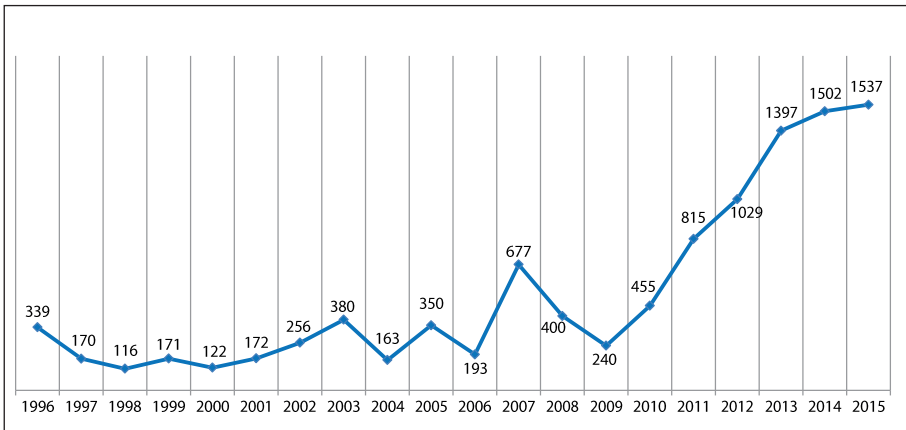


A.3. Évolution du nombre d'affaires closes

A.3.a. Affaires de référence closes



A.3.b. Total des affaires closes



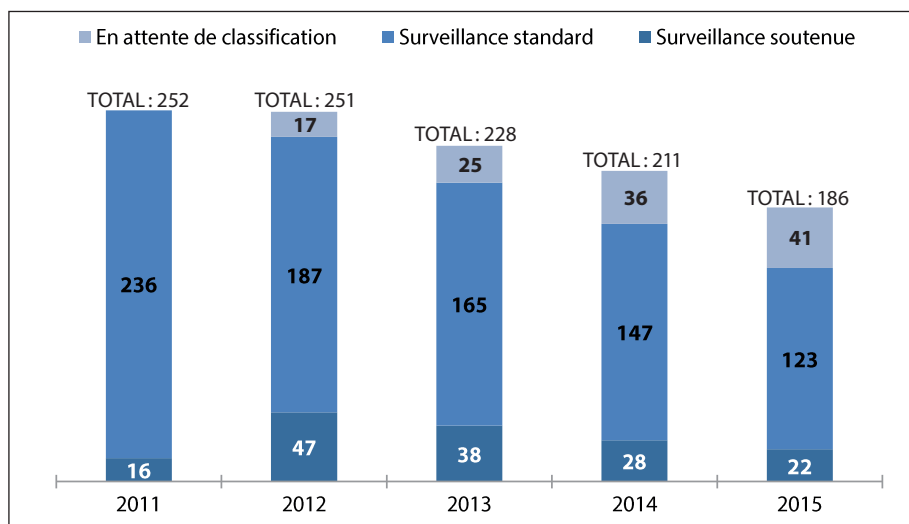
B. Principales statistiques relatives à l'action du Comité des Ministres

Note: La présentation de nouvelles affaires en attente de classification comme affaire de référence ou affaire répétitive n'est que provisoire en attendant la décision de classification.

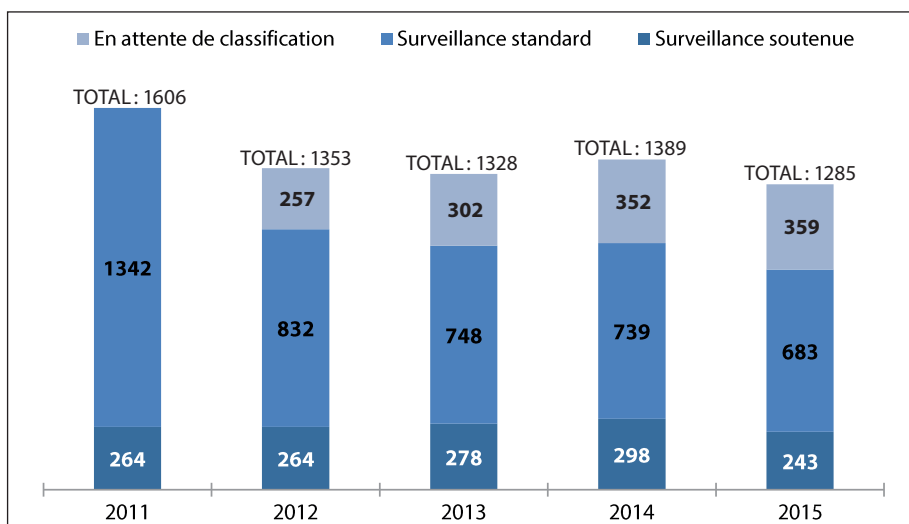
B.1. Aperçu du nombre d'affaires selon leur classification : surveillance soutenue ou surveillance standard

B.1.a. Nouvelles affaires

i. Nouvelles affaires de référence

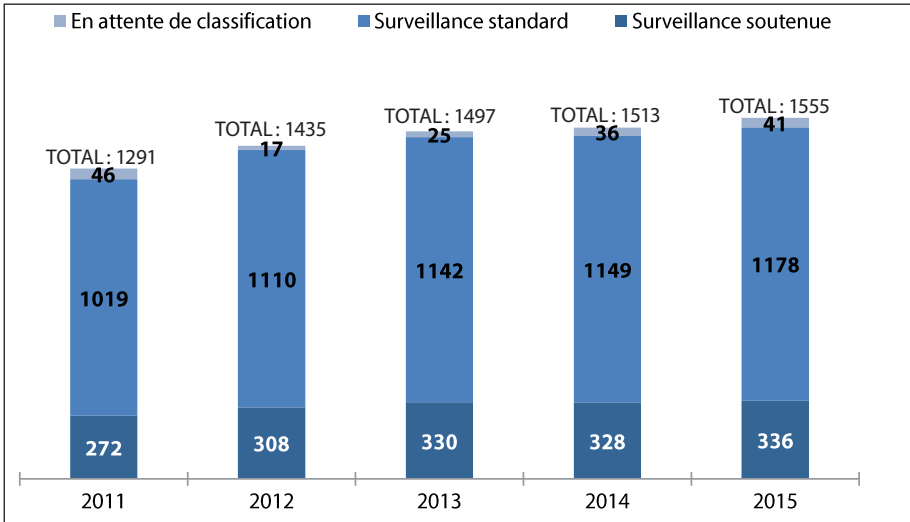


ii. Nombre total de nouvelles affaires

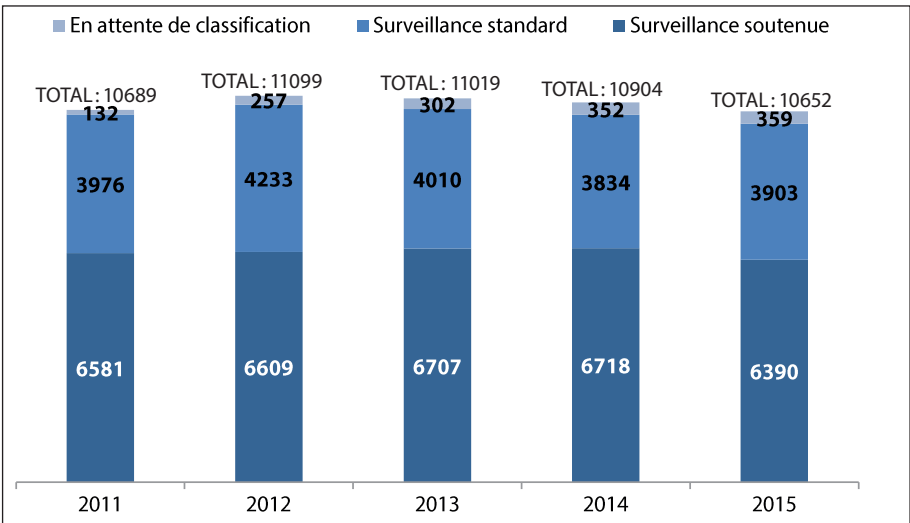


B.1.b. Affaires pendantes : situation au 31 décembre

i. Affaires de référence pendantes

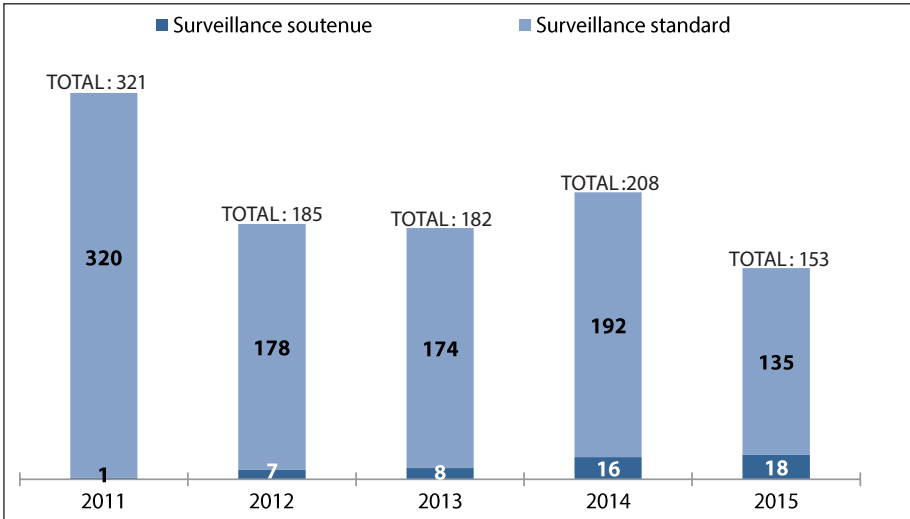


ii. Nombre total d'affaires pendantes

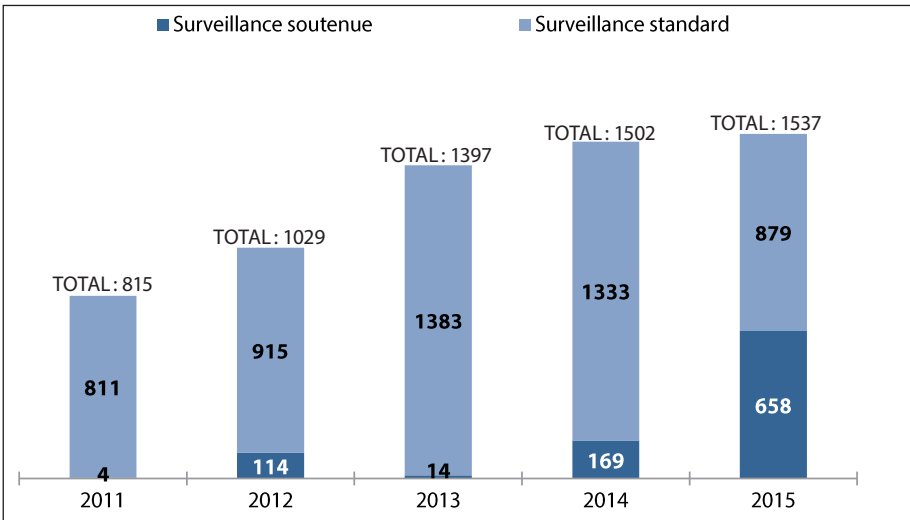


B.1.c. Affaires closes

i. Affaires de référence closes

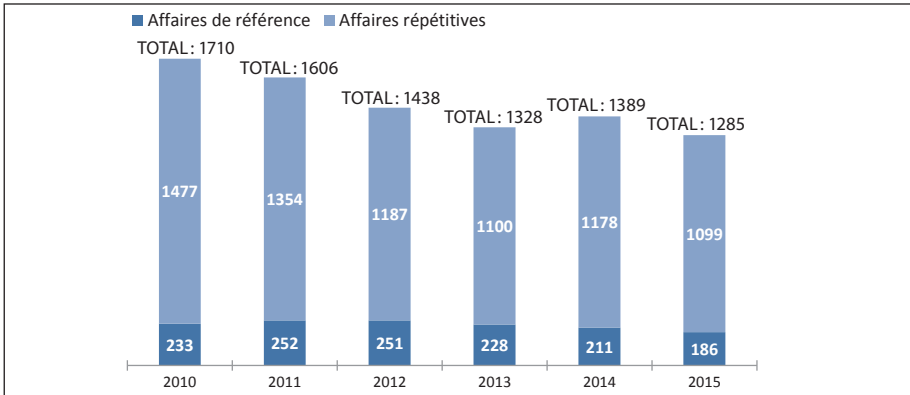


ii. Nombre total d'affaires closes

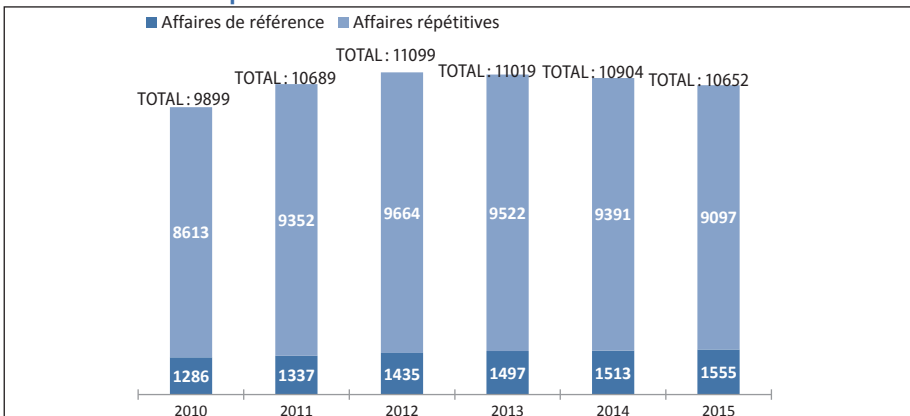


B.2. Aperçu du nombre d'affaires selon leur nature : de référence et répétitives

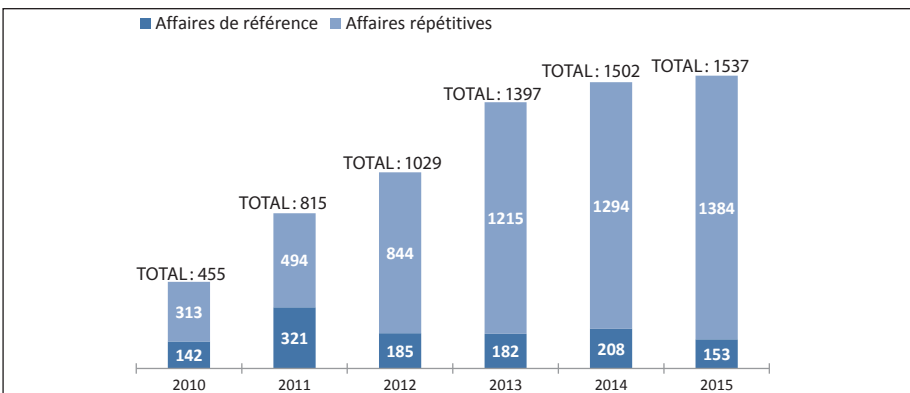
B.2.a. Nouvelles affaires



B.2.b. Affaires pendantes



B.2.c. Affaires closes



B.3. Statistiques détaillées par État

Dans un souci de clarté, les données des tableaux des sections E.2 et B.2 du rapport annuel 2014 ont été fusionnées et sont désormais référencées sous B.3.

B.3.a. Nouvelles affaires

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL				
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives		
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	
Albanie	1			1	1		2	1	2	3	1	2			5	3	10
Andorre																	
Arménie		1		1		1		3	5		1				1	5	1
Autriche			2	1		1	2	2			6	5	5		11	5	13
Azerbaïdjan	1	2		1			1	3	2	4	13	17	17	10	32	31	34
Belgique		2		1				3	8	2	2	11			10	13	16
Bosnie-Herzégovine			2			1	2	1	2	1	1		1		4	1	6
Bulgarie	1	2	9	7	3		13	9	6	9	9	10	4	1	13	17	26
Croatie			16	8	2	3	18	11		22	23	25	5	5	47	28	65
Chypre														3		3	3
République tchèque			4	2	1		5	2		1				1	1	1	6
Danemark																	
Estonie			2	1	1	2	3	3		4	1				4	1	7
Finlande			2				2			3	4	1			4	4	6

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL					
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015		
France	1		10	9	3	1	14	10	1		3	10	4	2	8	12	22	22
Géorgie		1	3	3		1	3	5			11	7	1	3	12	10	15	15
Allemagne	1		1	3		2	2	5	1		1		1		3		5	5
Grèce			3	3		3	3	6	14	13	34	78	39	35	87	126	90	132
Hongrie		1	2	6		1	2	8	26	14	32	61	15	21	73	96	75	104
Islande												2				2		2
Irlande	1						1										1	
Italie		2	12	4	4	2	16	8	11	2	15	11	10	5	36	18	52	26
Lettonie			7	7	1	2	8	9			3	5	2		5	5	13	14
Liechtenstein						1		1										1
Lituanie			6	1		1	6	2				3				3	6	5
Luxembourg				1				1										1
Malte						1	1	1				3		2		5	1	6
République de Moldova	1		3	3	2		6	3	6	4	6	8	13	5	25	17	31	20
Monaco			1				1										1	
Monténégro				1	1		1	1			1	2	1		2	2	3	3
Pays-Bas			1	1			1	1			3	2	2		5	2	6	3
Norvège			1	1			1	1					1		1		2	1
Pologne		1	1	4		4	1	9	4	10	74	80	17	32	95	122	96	131

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL			
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Portugal			3	3	1	3	4	4	10	4	33	22	9	12	52	38
Roumanie	3		15	13	7	4	17	31	32	62	48	22	38	115	118	140
Fédération de Russie	6	1	4	4	2	2	7	67	53	36	31	35	29	138	113	150
Saint-Marin					1		1									1
Serbie	1	1	4		1		6	10	10	11	57	30	22	18	89	59
République slovaque	1		5	8	1	2	10				12	14	2	12	14	21
Slovénie	1		3				4	7		11	9	9	2	27	11	31
Espagne	1			3			1	3			1	2			1	2
Suède			2	1			2	1					1		1	3
Suisse			5	3	1		6	3					2	1	2	8
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »			1	5		1	6				22	5	9	8	31	13
Turquie	1	1	10	10	4	2	15	13	43	28	92	46	31	54	166	128
Ukraine	7	6	4	2		1	9	9	25	28	9	7	14	13	48	48
Royaume-Uni		1	3	1			3	2		1	11	1	1	1	12	3
TOTAL	28	22	147	123	36	41	186	270	221	592	560	316	318	1178	1099	1389

B.3.b. Affaires pendantes

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL			
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Albanie	9	8	8	10	1		18	18	15	19	5	7			20	31
Andorre			1	1			1	1								
Arménie	4	3	12	8		1	16	12	8	3	10	10		18	13	25
Autriche			23	21		1	23	22			44	20	5	49	20	42
Azerbaïdjan	12	14	30	31			42	45	33	40	22	52	17	72	102	147
Belgique	4	6	9	7			13	13	35	20	11	17		46	37	50
Bosnie-Herzégovine	5	6	5	4		1	10	11	7	9	6	6	1	14	15	26
Bulgarie	26	24	66	65	3		95	89	171	124	55	58	4	230	183	272
Croatie	3	4	62	63	2	3	67	70	1	2	79	85	25	105	92	162
Chypre	2	2	3	2			5	4						3	3	7
République tchèque	1	1	8	6	1		10	7			4	1		4	2	9
Danemark																
Estonie			6	6	1	2	7	8			2	3		2	3	11
Finlande			13	13			13	13			27	29	1	28	29	42
France	4	4	28	36	3	1	35	41	1	1	14	25	4	19	28	69
Géorgie	5	6	14	15			19	22	2	2	7	11	1	10	16	38
Allemagne			15	15		2	15	17			3	3	1	4	3	20

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL					
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015		
Grèce	10	9	46	40		3	56	52	196	85	267	130	35	39	502	250	558	302
Hongrie	3	6	34	36		1	37	43	231	251	48	73	15	21	294	345	331	388
Islande			5	2			5	2			1	3			1	3	6	5
Irlande	1	1	1	1			2	2			4	4			4	4	6	6
Italie	26	25	48	54	4	2	78	81	2370	2161	164	174	10	5	2544	2340	2622	2421
Lettonie			43	48	1	2	44	50			12	13	2		14	13	58	63
Liechtenstein						1		1										1
Lituanie	2	2	21	21		1	23	24			3	7			3	7	26	31
Luxembourg				1				1										1
Malte	2	2	7	8	1	1	10	11	1	1	6	9	2	2	7	12	17	23
République de Moldova	25	25	49	54	2		76	79	107	113	60	73	13	5	180	191	256	270
Monaco																		
Monténégro			12	13	1		13	13			3	4	1		4	4	17	17
Pays-Bas		1	9	8			9	9					2		2		11	9
Norvège	1		2	3			3	3					1		1		4	3
Pologne	10	10	30	21		4	40	35	399	214	47	65	17	32	463	311	503	346
Portugal	2	2	8	9		1	10	12	78	82	25	23	9	12	112	117	122	129
Roumanie	21	19	55	53	7	4	83	76	407	445	127	93	22	38	556	576	639	652

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL					
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015		
Fédération de Russie	54	54	131	141	2	2	187	197	952	1014	300	309	35	29	1287	1352	1474	1549
Saint-Marin			1	1		1	1	2									1	2
Serbie	11	11	21	18	1		33	29	33	45	106	156	22	18	161	219	194	248
République slovaque	2	2	17	23	1	2	20	27			27	32	2	12	29	44	49	71
Slovénie	2	1	19	19			21	20	9	15	263	272	9	2	281	289	302	309
Espagne	1	1	14	17			15	18			14	16			14	16	29	34
Suède			2	3			2	3					1		1		3	3
Suisse			15	13	1		16	13					2	1	2	1	18	14
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	2	2	24	26		1	26	29				86	9	8	87	94	113	123
Turquie	28	32	136	144	4	2	168	178	549	585	752	774	31	54	1332	1413	1500	1591
Ukraine	45	50	90	93		1	135	144	778	813	82	82	14	13	874	908	1009	1052
Royaume-Uni	5	3	6	5			11	8	7	10	7		1	1	15	11	26	19
TOTAL	328	336	1149	1178	36	41	1513	1555	6390	6054	2685	2725	316	318	9391	9097	10904	10652

B.3.c. Affaires closes

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives		2014	2015
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Albanie	1				1								1	
Andorre														
Arménie		2	3	5	3	7		10	2		2	10	5	17
Autriche			2	4	2	4			2	33	2	33	4	37
Azerbaïdjan										1		1		1
Belgique	1	2	6	3	7	5		16	1	5	1	21	8	26
Bosnie-Herzégovine			4	1	4	1			11		11		15	1
Bulgarie		3	16	9	16	12		57	41	10	42	67	58	79
Croatie			5	8	5	8			46	41	46	41	51	49
Chypre			1	1	1	1							1	1
République tchèque			5	5	5	5			14	3	14	3	19	8
Danemark									1		1		1	
Estonie			1	2	1	2			5		5		6	2
Finlande									7	3	7	3	7	3
France			10	5	10	5			8	2	8	2	18	7

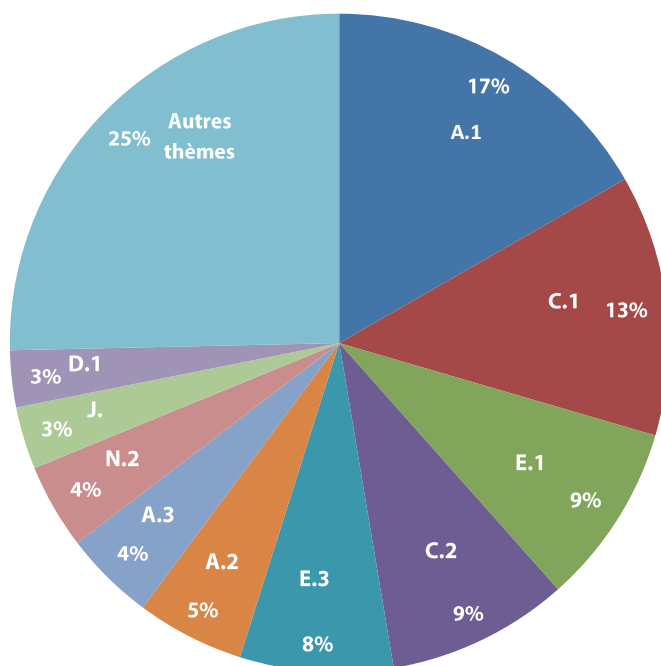
État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives		2014	2015
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Géorgie			5	3	5	3			11	3	11	3	16	6
Allemagne			5	3	5	3			12	1	12	1	17	4
Grèce			5	10	5	10	128		22	249	22	377	27	387
Hongrie				1		1			29	46	29	46	29	47
Islande				3		3								3
Irlande	1		2		3				5		5		8	
Italie	2	3	8	3	10	6	9	213	4	9	13	222	23	228
Lettonie			2	5	2	5				4		4	2	9
Liechtenstein														
Lituanie			2		2				14		14		16	
Luxembourg			2		2				8		8		10	
Malte	1		3		4				2		2		6	
République de Moldova			2		2				11	6	11	6	13	6
Monaco			1		1				1		1		2	
Monténégro				1		1			1	2	1	2	1	3
Pays-Bas			5	2	5	2			6	3	6	3	11	5
Norvège			1	2	1	2							1	2

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives		2014	2015
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Pologne	3	3	20	11	23	14	20	202	313	72	333	274	356	288
Portugal	1		1	2	2	2	30		18	33	48	33	50	35
Roumanie	2	2	28	22	30	24	83	1	90	98	173	99	203	123
Fédération de Russie			1		1			13	2	31	2	44	3	44
Saint-Marin			1		1								1	
Serbie		1	3	4	3	5			21		21		24	5
République slovaque			5	3	5	3			26	11	26	11	31	14
Slovénie										3		3		3
Espagne			3		3				1		1		4	
Suède			4	1	4	1			1		1		5	1
Suisse	1	1		7	1	8							1	8
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »						3			16	6	16	6		9
Turquie	2		18	3	20	3	10		379	47	389	47	409	50
Ukraine			3		3				4	14	4	14	7	14
Royaume-Uni	1	1	9	3	10	4			6	8	6	8	16	12
TOTAL	16	18	192	135	208	153	153	640	1141	744	1294	1384	1502	1537

C. Statistiques liées aux nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres

C.1. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)

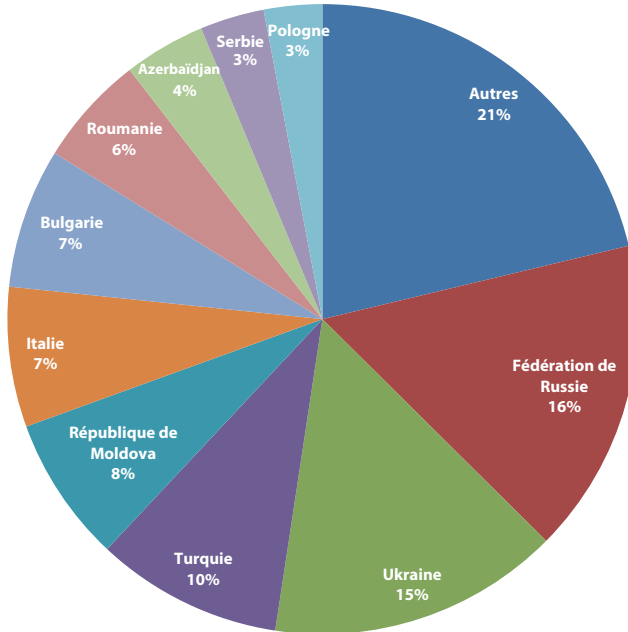
La présentation ci-dessous concerne les principaux thèmes sous surveillance soutenue. Ils correspondent à ceux exposés dans l'aperçu thématique.



- A.1. Actions des forces de sécurité
- C.1. Mauvaises conditions de détention
- E.1. Durée excessive des procédures judiciaires
- C.2. Détention injustifiée et questions connexes
- E.3. Non-exécution ou exécution tardive de décisions judiciaires nationales
- A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie
- A.3. Mauvais traitements - situations spécifiques
- N.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété
- J. Liberté d'expression et d'information
- D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour
- Autres thèmes

C.2. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)

Cette présentation montre la répartition des principaux problèmes structurels et/ou complexes.



C.3. Transferts d'une procédure de surveillance à une autre

Transferts en procédure de surveillance soutenue : En 2015, 6 affaires/groupes d'affaires de référence, concernant 3 États (Albanie, Hongrie, Turquie), ont été transférés de la surveillance standard vers la surveillance soutenue. En 2014, 2 groupes d'affaires de référence, concernant 2 États (Bulgarie et Pologne), avaient été transférés vers la surveillance soutenue.

Transferts en procédure de surveillance standard : En 2015, 5 affaires ou groupes d'affaires de référence, concernant 4 États (Norvège, République de Moldova, Fédération de Russie, Royaume-Uni), ont été transférés de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2014, 9 affaires ou groupes d'affaires de référence, concernant 5 États (Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Grèce, Hongrie et Italie), avaient été transférés.

C.4. Plans d'action / Bilans d'action

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, le Comité des Ministres a reçu 236 plans d'action et 350 bilans d'action. Pour la même période en 2014, 266 plans d'action (229 en 2013) et 481 bilans d'action (349 en 2013) avaient été transmis au Comité.

En 2015, 56 lettres de relance ont été adressées à 20 États (60 en 2014) concernant 103 affaires/groupes d'affaires (103 en 2014). Pour 90 de ces affaires/groupes d'affaires (68 en 2014), un plan/bilan d'action a été transmis au Comité avant la fin de l'année.³⁰⁸

Année	Plans d'action reçus	Bilans d'action reçus
2015	236	350
2014	266	481
2013	229	349
2012	158	262
2011	114	236

C.5. Nombre d'affaires/groupes d'affaires ayant fait l'objet d'une décision du Comité des Ministres

En 2015, 25 États³⁰⁹ ont eu des affaires inscrites à l'Ordre des travaux du Comité des Ministres pour examen détaillé (26³¹⁰ en 2014) – questions de classification initiale exclues ; cela sur un total de 31 États avec des affaires sous surveillance soutenue (31 en 2014).

C.5.a Nombres d'interventions du Comité des Ministres³¹¹

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année	Pays concernés par ces affaires	Total des pays ayant des affaires sous surveillance soutenue
2015	108	25	31
2014	111	26	31
2013	123	27	31
2012	119	26	29
2011	97	24	26
2010	75	21	-

308. Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat est chargé de proposer que la question soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir CM/Inf/DH(2010)45final, point IV).

309. 2015 : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni

310. 2014 : Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

311. Les chiffres contenues dans le rapport annuel 2014 ont été légèrement revus suite à une harmonisation des pratiques, notamment en ce qui concerne les affaires relatives à deux pays, désormais régulièrement comptées deux fois, c'est-à-dire une fois pour chaque pays.

C.5.b. Détails sur la fréquence d'intervention du Comité des Ministres

Année	2015	2014	2013	2012
Affaires / groupes d'affaires examinés	64	68	76	67
Examinés quatre fois ou plus	4	6	6	6
Examinés trois fois	10	5	5	9
Examinés deux fois	9	11	14	11
Examinés une fois	41	46	51	41

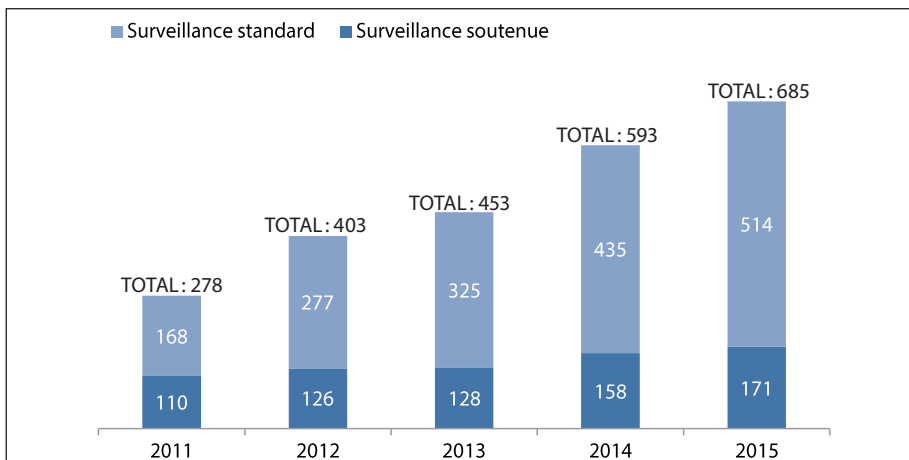
C.6. Contributions de la société civile

En 2015, 81 contributions de la part d'ONG et d'INDH (Institutions nationales de défense des droits de l'homme) ont été reçues et diffusées par le Comité des Ministres, concernant 21 États. En 2014, ce nombre était de 80 concernant 21 États. En 2013, ce nombre était de 81 concernant 18 États. En 2012 et 2011, ce nombre était de 47 chaque année concernant respectivement 16 et 12 États.

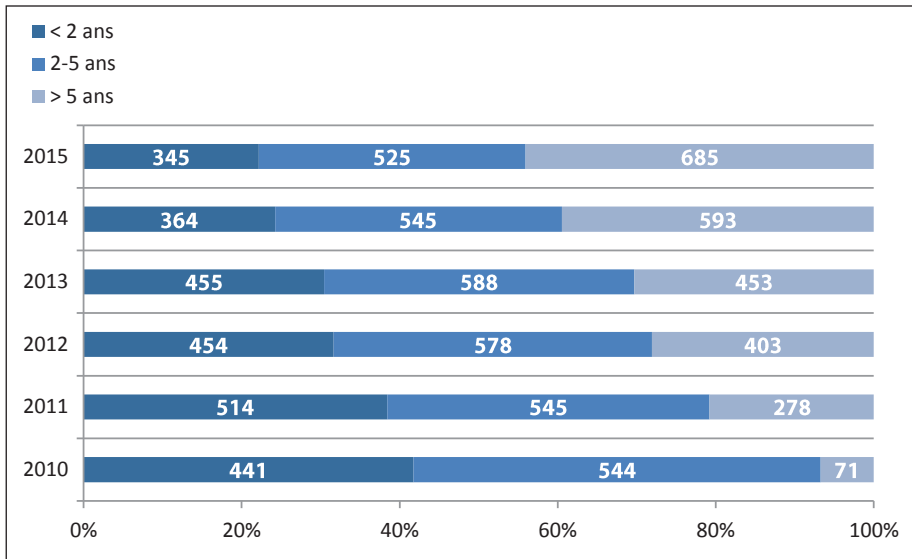
D. Durée d'exécution des arrêts de la Cour

D.1. Affaires de référence pendantes

D.1.a. Affaires de référence pendantes depuis plus de cinq ans



D.1.b. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes



D.1.c. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes – par État

État	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Albanie	1	1	3	2	5	5		2	5	2	3	6
Andorre									1	1		
Arménie		1	3	1	1	1		1	9	6	3	1
Autriche							5	3	10	8	8	10
Azerbaïdjan	2	3	3	1	7	10	13	1	8	19	9	11
Belgique		2	3	2	1	2		1	4	4	5	2
Bosnie-Herzégovine	1	1	3	2	1	3	2	1	3	3		
Bulgarie	2	3	11	7	13	14	13	17	27	18	26	30
Croatie		1	2	2	1	1	20	19	22	20	20	24
Chypre	1		1	1		1			1		2	2
République tchèque					1	1	6	5	2	1		
Danemark												
Estonie							5	2	1	4		
Finlande							2	2	3	2	8	9
France	2	1	2	3			14	17	12	17	2	2
Géorgie		1	3	2	2	3	4	6	4	2	6	7
Allemagne							4	5	11	9		1

État	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Grèce	2		3	4	5	5	3	4	11	6	32	30
Hongrie	1	2	1	3	1	1	8	9	20	19	6	8
Islande									2	1	3	1
Irlande	1	1							1			1
Italie	3	2	7	9	16	14	15	19	12	10	21	25
Lettonie							17	17	12	19	14	12
Liechtenstein												
Lituanie			1	1	1	1	10	6	8	10	3	5
Luxembourg								1				
Malte	2			2			3	1	2	4	2	3
République de Moldova	3		6	7	16	18	5	8	17	11	27	35
Monaco												
Monténégro							4	2	7	10	1	1
Pays-Bas		1					1	1	5	3	3	4
Norvège			1				2	2		1		
Pologne		1	3	3	7	6	3	5	13	7	14	9
Portugal					2	2	4	5	3	3	1	1
Roumanie	4	2	7	9	10	8	18	19	18	17	19	17
Fédération de Russie	10	7	16	18	28	29	17	12	45	42	69	87
Saint-Marin											1	1
Serbie	2	1	3	3	6	7	7	3	7	7	7	8
République slovaque	1	1	1	1			6	13	11	10		
Slovénie	1		1	1			4	3	6	7	9	9
Espagne	1	1					3	3	9	10	2	4
Suède							1	2	1	1		
Suisse							9	6	4	5	2	2
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »			1	1	1	1	4	5	10	7	10	14
Turquie	5	5	6	6	17	21	19	19	44	37	73	88
Ukraine	13	11	17	24	15	15	13	6	43	44	34	43
Royaume-Uni	2	1	2		1	2	4	1	1	3	1	1
TOTAL	60	50	110	115	158	171	268	254	435	410	446	514

D.2. Affaires de référence closes

D.2.a. Durée d'exécution des affaires de référence closes – par État

État	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Albanie					1							
Andorre												
Arménie				1		1		1	4	1	1	
Autriche							1		1	1		3
Azerbaïdjan												
Belgique				1	1	1	4		1		1	3
Bosnie-Herzégovine							2	1			2	
Bulgarie				2		1	3	2	9	4	4	3
Croatie							3	4	2	3		1
Chypre									1			1
République tchèque							2	4	2	1	1	
Danemark												
Estonie								2			1	
Finlande												
France							7	2	2	2	1	1
Géorgie							3	1		2	2	
Allemagne								1	5	2		
Grèce							3	2	2	3		5
Hongrie										1		
Islande												3
Irlande			1				1				1	
Italie			1	1	1	2	1	1	3	2	4	
Lettonie								2	1	1	1	2
Liechtenstein												
Lituanie							1		1			
Luxembourg							1				1	
Malte			1				1		1		1	
République de Moldova											2	
Monaco							1					
Monténégro										1		
Pays-Bas							1	1	3	1	1	
Norvège							1	2				
Pologne			2		1	3	3	1	12	2	5	8

État	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Portugal					1			1	1			1
Roumanie					2	2	13	9	6	4	9	9
Fédération de Russie											1	
Saint-Marin									1			
Serbie				1			1	3	2	1		
République slovaque							3	1	2	2		
Slovénie												
Espagne							1		1		1	
Suède							3	1	1			
Suisse		1	1					5				2
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »								1		1		1
Turquie			2						6		12	3
Ukraine									1		2	
Royaume-Uni	1			1			6	3	1		2	
TOTAL	1	1	8	7	7	10	67	50	69	38	56	47

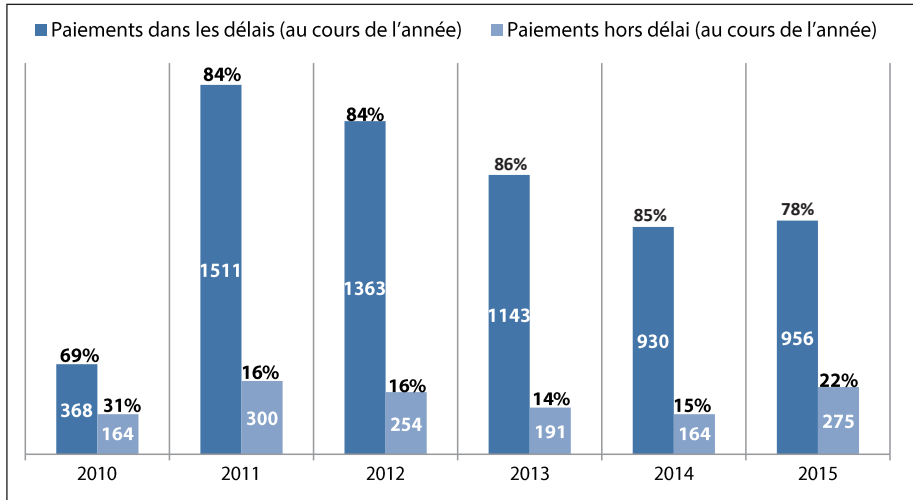
D.2.b. Durée moyenne d'exécution des affaires de référence closes – par État (en nombre d'années)

État	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Moyenne générale	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Albanie	5,6				5,6	
Andorre						
Arménie		5,4	3,4	4,0	3,4	4,4
Autriche			2	7,0	2	7
Azerbaïdjan						
Belgique	6,2	6,8	3,1	8,2	3,5	7,6
Bosnie-Herzégovine			3,6	1,7	3,6	1,7
Bulgarie		6,9	3,9	4,1	3,9	4,8
Croatie			2,3	2,5	2,3	2,5
Chypre			3,7	9,3	3,7	9,3
République tchèque			2,4	1,5	2,4	1,5
Danemark						

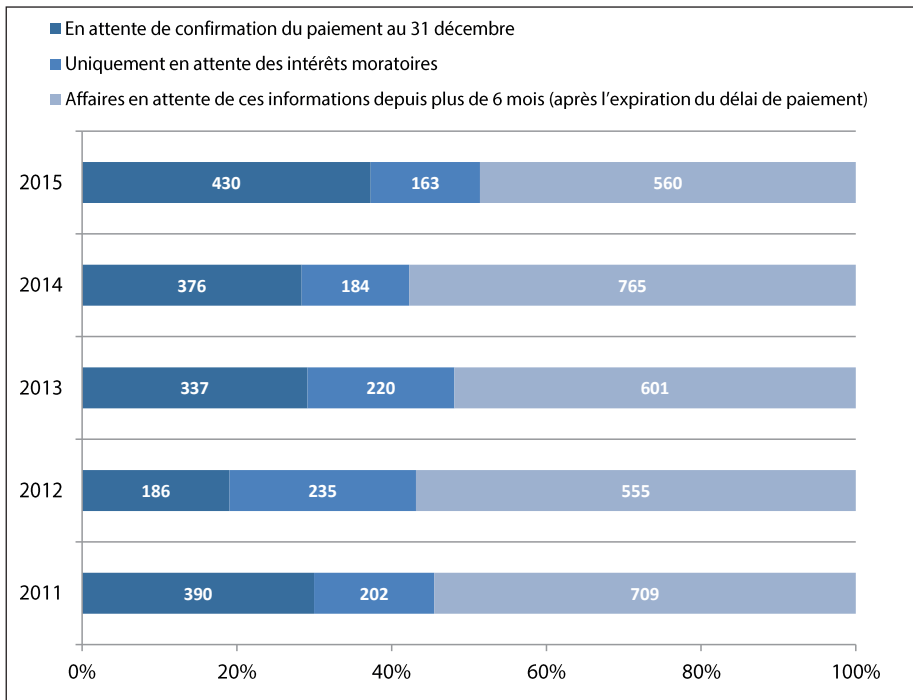
État	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Moyenne générale	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Estonie			6,9	1,1	6,9	1,1
Finlande						
France			2,3	3,6	2,3	3,6
Géorgie			3,5	2,9	3,5	2,9
Allemagne			3,6	2	3,6	2
Grèce			2	6,6	2	6,6
Hongrie				2,5		2,5
Islande				8,6		8,6
Irlande	4		6,9		5,9	
Italie	4,6	8,6	5,3	3,1	5,2	5,9
Lettonie			4,4	4	4,4	4
Liechtenstein						
Lituanie			3,1		3,1	
Luxembourg			5,7		5,7	
Malte	2,1		4,3		3,8	
République de Moldova			8,3		8,3	
Monaco			0,9		0,9	
Monténégro				2		2
Pays-Bas			4,1	1,8	4,1	1,8
Norvège			1,6	1,5	1,6	1,5
Pologne	4,7	12,8	5,2	6	5,1	7,5
Portugal	8		3,5	4,4	5,8	4,4
Roumanie	8,1	7,3	3,8	4	4,1	4,3
Fédération de Russie			9,7		9,7	
Saint-Marin			2		2	
Serbie		2,5	2,4	1,9	2,4	2
République slovaque			1,8	2,3	1,8	2,3
Slovénie						
Espagne			4,4		4,4	
Suède			1,3	1,4	1,3	1,4
Suisse	2,3	0,6		2,9	2,3	2,7
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »				3,2		3,2
Turquie	3,9		6,5	8,4	6,2	8,4
Ukraine			7,4		7,4	
Royaume-Uni	1,2	2,6	3,8	0,8	3,5	1,2
TOTAL	4,8	7,2	4,1	4,1	4,1	4,5

D.3. Respect des délais de paiement

D.3.a. Respect des délais de paiement – statistiques globales : 2010-2015



D.3.b. Informations attendues sur les paiements : 2010-2015



D.3.c. Respect des délais de paiement par État : 2014-2015

État	Respect des délais de paiement									
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Albanie				2		12	13	14	12	7
Andorre										
Arménie	1	2		3				1		
Autriche	10	10		3			7	1	3	
Azerbaïdjan	4	19	1	1			56	68	42	44
Belgique	5	8	2		2	4	14	18	14	12
Bosnie-Herzégovine	4		5	1			3	3	3	2
Bulgarie	21	26	7	6			7	3	2	2
Croatie	57	44			1	1	16	8	1	1
Chypre	1	2						1		
République tchèque	16	3					2	3		2
Danemark										
Estonie	9	2								
Finlande	9	1	2	1			6	8	5	4
France	8	4	11	6	1		8	15	1	9
Géorgie	13	12		2			3	5	2	2
Allemagne	4	4					1	1		
Grèce	24	52	18	66	1	17	74	57	34	15
Hongrie	67	75	1	1	2	2	20	26	11	
Islande		4					2		2	
Irlande	3									
Italie	11	1	15	9	11	13	102	95	79	75
Lettonie	11	16					2			
Liechtenstein								1		
Lituanie	6	7								
Luxembourg										
Malte	5	4	4	1			1		1	
République de Moldova	30	24	1	1			10	2		

État	Respect des délais de paiement									
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Monaco	1									
Monténégro	4	4			1	1	1			
Pays-Bas	4	6					2			
Norvège	2	1		1			1			
Pologne	147	74	1		2	2	38	73	16	8
Portugal	25	21	3	2		4	4	27	1	8
Roumanie	117	89	14	16	1		46	54	18	19
Fédération de Russie	30	95	27	109	13	15	236	126	186	74
Saint-Marin								1		
Serbie	15	51	27	3	2	1	93	103	60	65
République slovaque	21	18					1	15		1
Slovénie	26	10	3	1	1		10	6	2	4
Espagne	1	1	5	1			5	6	5	5
Suède	2	2								
Suisse	6	5					5		3	
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	11	32					27	14	14	10
Turquie	177	202	2	11	109	64	165	66	107	56
Ukraine	5	23	15	28	30	27	160	168	141	135
Royaume-Uni	17	2						1		
TOTAL	930	956	164	275	184	163	1141	990	765	560

E. Statistiques supplémentaires

E.1. Satisfaction équitable

E.1.a. Évolution de la satisfaction équitable allouée: 2010-2015

Année	Total attribué (euros)
2015	53 766 388
2014	2 039 195 858
2013	135 420 274
2012	176 798 888
2011	72 300 652
2010	64 032 637

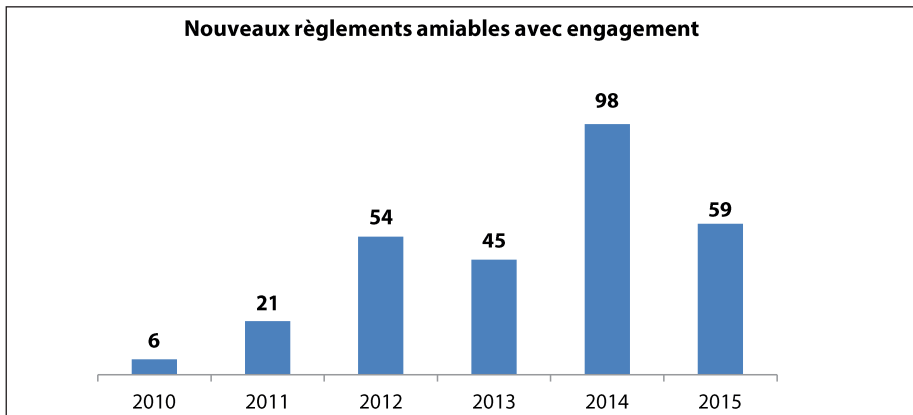
E.1.b. Satisfaction équitable allouée par État: 2014-2015

État	Total alloué (euros)	
	2014	2015
Albanie	8 224 100	9 410 000
Andorre	0	0
Arménie	6 030	234 820
Autriche	235 126	75 135
Azerbaïdjan	289 583	311 950
Belgique	147 500	276 188
Bosnie-Herzégovine	16 663	28 700
Bulgarie	209 317	263 402
Croatie	458 795	394 187
Chypre	0	8 796 391
République tchèque	9 781	39 745
Danemark	0	0
Estonie	39 876	86 502
Finlande	37 783	54 442
France	312 097	240 631
Géorgie	113 500	184 652
Allemagne	64 021	57 937
Grèce	1 745 055	2 642 829
Hongrie	750 015	1 652 285
Islande	0	12 450
Irlande	115 000	0
Italie	29 540 589	4 099 111
Lettonie	1 319 122	84 047
Liechtenstein	0	1 520
Lituanie	39 340	132 233

État	Total alloué (euros)	
	2014	2015
Luxembourg	0	0
Malte	217 000	542 250
République de Moldova	411 432	227 339
Monaco	0	0
Monténégro	51 750	19 726
Pays-Bas	85 261	12 320
Norvège	158 000	12 500
Pologne	456 269	885 458
Portugal	750 540	829 942
Roumanie	2 538 767	7 940 726
Fédération de Russie	1 879 542 229	4 916 117
Saint-Marin	0	18 000
Serbie	2 697 399	736 100
République slovaque	170 026	2 610 630
Slovénie	424 988	125 631
Espagne	24 000	72 105
Suède	20 000	2 000
Suisse	89 880	29 415
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	301 240	139 145
Turquie	99 849 159	4 578 020
Ukraine	7 684 574	966 357
Royaume-Uni	50 050	23 450
TOTAL	2 039 195 858	53 766 388

E.2. Règlements amiables

Un règlement amiable avec engagement implique l'engagement pris par l'État défendeur d'adopter des mesures générales ou individuelles afin de remédier et prévenir de futures violations similaires.



Année	Nouveaux règlements amiables SANS engagement	Nouveaux règlements amiables AVEC engagement	TOTAL Nouveaux règlements amiables
2015	534	59	593
2014	501	98	599
2013	452	45	497
2012	495	54	549
2011	544	21	564
2010	227	6	233

E.3. Affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (ci-après affaires « JBE » – article 28§1b) et Règlements amiables (article 39§4)

État	AFFAIRES JUGÉES EN VERTU DU PROTOCOLE N° 14		Règlements amiables (Art. 39§4)		TOTAL	
	*Affaires « JBE » Article 28§1b		2014	2015	2014	2015
	2014	2015				
Albanie	2	5		5	2	10
Andorre						
Arménie						
Autriche	3	2	8	2	11	4
Azerbaïdjan		3	22	19	22	22
Belgique		2	1		1	2
Bosnie-Herzégovine	3			1	3	1
Bulgarie			7	4	7	4
Croatie	4		36	22	40	22
Chypre						
République tchèque			1	1	1	1
Danemark						
Estonie	2			1	2	1
Finlande	1		1		2	
France		3	3	1	3	4
Géorgie			15	12	15	12
Allemagne		1	1		1	1
Grèce	27	23	38	83	65	106
Hongrie	33	31	31	61	64	92

État	AFFAIRES JUGÉES EN VERTU DU PROTOCOLE N° 14		Règlements amiables (Art. 39§4)		TOTAL	
	*Affaires « JBE » Article 28§1b		2014	2015	2014	2015
	2014	2015				
Islande						
Irlande						
Italie	17	5	9	8	26	13
Lettonie		1		4		5
Liechtenstein						
Lituanie						
Luxembourg						
Malte				2		2
République de Moldova	2	3	9	1	11	4
Monaco						
Monténégro			2	1	2	1
Pays-Bas			4	2	4	2
Norvège						
Pologne	12	6	81	110	93	116
Portugal	12	5	39	30	51	35
Roumanie	2	10	51	63	53	73
Fédération de Russie	30	24	24	17	54	41
Saint-Marin						
Serbie	6	12	75	42	81	54
République slovaque	2		9	20	11	20
Slovénie	24	4	1	1	25	5
Espagne				1		1
Suède						
Suisse						
« l'ex- République yougoslave de Macédoine »	3	1	24	10	27	11
Turquie	8	11	84	56	92	67
Ukraine	13	13	11	12	24	25
Royaume-Uni		2	11	1	11	3
TOTAL	206	167	598	593	804	760

Annexe 2 – Principales affaires ou groupes d'affaires pendants

(Classification par État au 31 décembre 2015)

Le tableau ci-dessous se limite aux affaires émanant des **recours individuels**.

Les affaires interétatiques sont présentées dans l'Aperçu thématique (Annexe 5).

Les problèmes structurels et/ou complexes présentés dans le tableau ci-dessous ont été identifiés soit directement par la Cour européenne dans ses arrêts, soit par le Comité des Ministres au cours de la procédure de surveillance³¹². Les affaires ou groupes d'affaires correspondants sont, en principe, classés sous surveillance soutenue. Ce tableau comprend également les arrêts « pilote » récents, dans la mesure où ces arrêts sont d'office classés sous surveillance soutenue. Un aperçu des arrêts « pilote » et des affaires comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) concernant des problèmes structurels est présenté en Annexe 4.

Les affaires/groupes présentés peuvent être à différents stades d'exécution, certains pouvant être en phase de clôture, d'autres n'étant qu'au début du processus d'exécution. Dans certaines affaires, le CM a adopté une décision au cours de l'année, d'autres ont connu des développements tels que la présentation d'un plan/bilan d'action ou des contacts bilatéraux en vue de la soumission d'un plan/bilan d'action. Enfin, dans d'autres affaires, des précisions sont attendues par le biais d'autres arrêts/décisions de la Cour.

Un examen détaillé des décisions et résolutions intérimaires adoptées par le CM au cours de sa surveillance de l'exécution, ainsi que de brèves indications sur la nature des autres développements sont présentés dans l'Aperçu thématique.

312. Le fait que des affaires/groupes d'affaires aient engendré relativement peu d'affaires répétitives ne diminue pas l'importance des problèmes structurels sous-jacents, puisque les violations identifiées ont néanmoins le potentiel d'engendrer des affaires répétitives (c'est le cas notamment pour les arrêts « pilote »), et/ou en raison de l'importance générale du problème concerné.

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Albanie	Caka (groupe)	44023/02	08/03/2010	6	Procédure pénale inéquitable (voir Annexe 5, page 191)
	Driza (groupe)	33771/02	02/06/2008	12	Divers problèmes liés à la restitution de propriété (voir Annexe 5, page 181)
	Manushaqe Puto et autres –arrêt pilote	604/07	17/12/2012	2	Mauvaises conditions de détention en prison et détention illégale (voir Annexe 5, page 139)
	Dybeku Grori	41153/06 25336/04	02/06/2008 07/10/2009	1	Durée excessive des procédures civiles et absence de recours à cet égard (voir Annexe 5, page 171)
	Luli et autres	64480/09	01/07/2014	7	Non-exécution des décisions judiciaires de manière générale (voir Annexe 5, page 182)
	Puto (groupe)	609/07	22/11/2010	3	Traitement médical inadapté en détention ; pratique consistant à placer l'accusé dans une cage en métal pendant le procès (voir Annexe 5, page 140)
	Ashot Harutyunyan	34334/04	15/09/2010	1	Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons et propriétés situées à Nagorno-Karabakh et dans les territoires environnants – absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 215).
Arménie	Chiragov et autres	13216/05	16/06/2015	1	Mauvais traitements et torture en garde à vue ; absence d'enquêtes effectives (voir Annexe 5, page 123)
Azerbaïdjan	Virabyan	40094/05	02/01/2013	1	Procédures pénales et civiles inéquitable ; conditions de détention inhumaines et dégradantes ; (voir Annexe 5, page 141)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Azerbaïdjan	Ilgar Mammadov	15172/13	13/10/2014	1	Emprisonnement pour des raisons autres que celles autorisées par l'article 5, à savoir punir le requérant pour avoir critiqué le gouvernement (voir Annexe 5, page 192)
	Mahmudov et Agazade (groupe) Fatullayev	35877/04 40984/07	18/03/2009 04/10/2010	2	Condamnations injustifiées pour diffamation et/ou recours injustifié à l'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation; application arbitraire de la législation anti-terroriste (voir Annexe 5, page 206)
	Muradova (groupe)	22684/05	02/04/2009	3	Usage excessif de la force par la police contre des journalistes au cours de manifestations, et absence d'enquête effective (voir Annexe 5, page 124)
	Namat Aliyev (groupe)	18705/06	08/07/2010	9	Diverses violations liées au droit de se présenter librement à des élections et au contrôle de la légalité des décisions des commissions électorales (voir Annexe 5, page 222)
	Sargsyan	40167/06	16/06/2015	1	Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons, propriétés et aux tombes de leurs proches dans la zone de conflit près de Nagorno-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan – absence de recours effectifs (voir Annexe 5, page 216)
	Belgique	L.B. (groupe)	22831/08	02/01/2013	12
Trabelsi		140/10	16/02/2015	1	Extradition du requérant vers les États-Unis, où il risque une peine à perpétuité incompressible; non-respect d'une indication en vertu de l'article 39 (voir Annexe 5, page 231)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Belgique	Vasilescu	64682/12	20/04/2015	1	Problème structurel de surpeuplement carcéral et de mauvaises conditions de détention dans les prisons (voir Annexe 5, page 143)
	Čolić (groupe)	1218/07	28/06/2010	11	Non-exécution de jugements définitifs ordonnant à l'État de payer certaines sommes à titre de dommages de guerre (voir Annexe 5, page 183)
Bosnie-Herzégovine	Đokić Mago et autres	6518/04 12959/05	04/10/2010 24/09/2012	2	Incapacité pour les membres de l'ancienne Armée Populaire Yougoslave (« APY ») de reprendre possession de leurs appartements d'avant-guerre suite à la guerre en Bosnie-Herzégovine (voir Annexe 5, page 214)
	Maktouf et Damjanović	2312/08	17/07/2013	1	Affaires concernant des crimes de guerre : application rétroactive d'une nouvelle loi pénale établissant des sanctions plus sévères (voir Annexe 5, page 197)
Bulgarie	Sejdić et Finci (groupe)	27996/06	22/12/2009	1	Discrimination fondée sur des considérations ethniques en raison de l'inéligibilité de personnes non-affiliées à l'un des « peuples constituants » (bosniaques, croates ou serbes) à se porter candidat aux élections de la Chambre des Peuples (chambre haute du Parlement) et à la Présidence (voir Annexe 5, page 223)
	Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev (groupe)	62540/00	30/01/2008	7	Garanties insuffisantes contre l'usage arbitraire des pouvoirs accordés par la loi en matière de moyens de surveillance spéciaux ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 197)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Bulgarie	C.G. et autres (groupe)	1365/07	24/07/2008	7	Défaillances dans le contrôle judiciaire des expulsions et déportation d'étrangers pour motif de sécurité nationale (voir Annexe 5, page 162)
	Kehayov (groupe) Neshkov et autres – arrêt pilote	41035/98	18/04/2005	24	Mauvaises conditions de détention dans les prisons et centres de détention provisoire; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 143)
	Nachova et autres (groupe) Velikova (groupe) S.Z	43577/98 41488/98 29263/12	06/07/2005 04/10/2000 03/06/2015	8 27 1	Usage excessif d'armes à feu ou de la force par des officiers de police au cours d'arrestations; ineffectivité des enquêtes pénales concernant des infractions commises par des policiers ou des particuliers (voir Annexe 5, page 124)
	Stanev	36760/06	17/01/2012	2	Placement en foyers d'hébergement social de personnes souffrant de troubles mentaux: légalité, contrôle judiciaire, conditions de placement. Egalement impossibilité pour des personnes partiellement invalides de demander la restauration de leur capacité légale (voir Annexe 5, page 152)
	UMO Ilinden et autres UMO Ilinden et autres n° 2	59491/00 34960/04	19/04/2006 08/03/2012	1	Refus injustifiés d'enregistrer une association tendant à la « reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie » (voir Annexe 5, page 209)
	Yordanova et autres	25446/06	24/09/2012	1	Expulsion de personnes d'origine rom, sur la base d'une législation n'exigeant pas d'examen approprié de la proportionnalité de la mesure (voir Annexe 5, page 198)
Croatie	Šečić	40116/02	31/08/2007	1	Manquement à l'obligation de conduire une enquête policière effective sur une attaque raciste perpétrée sur un rom (voir Annexe 5, page 225)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Croatie	Skendžić et Krznarić (groupe) Jularić	16212/08 20106/06	20/04/2011 20/04/2011	3	Absence d'enquêtes indépendantes et effectives sur des crimes commis au cours de la « Guerre de la Patrie » (1991-1995) (voir Annexe 5, page 125)
	Statileo	12027/10	10/10/2014	1	Restrictions pour les appartements loués soumis à un régime locatif spécial (voir Annexe 5, page 216)
Chypre	M.A.	41872/10	23/10/2013	1	Absence de recours effectif avec effet suspensif dans les procédures d'expulsion et absence de contrôle rapide de la légalité de la détention (voir Annexe 5, page 163)
	D.H.	57325/00	13/11/2007	1	Scolarisation discriminatoire d'enfants d'origine rom dans des écoles spéciales dédiées aux enfants ayant des besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap mental ou social (voir Annexe 5, page 226)
France	M.K.	19522/09	18/07/2013	1	Collecte et rétention d'empreintes digitales, relevés dans le contexte d'enquêtes criminelles, y compris en l'absence de décision d'engager des poursuites (voir Annexe 5, page 201)
	Mennesson	65192/11	26/09/2014	1	Refus de reconnaître en droit français une relation parent-enfant légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui (GPA) et les couples français ayant eu recours à cette méthode (voir Annexe 5, page 201)
Géorgie	Aliev	522/04	13/04/2009	1	Traitement dégradant en raison des conditions de détention en prison (voir Annexe 5, page 126)
	Gharibashvili (groupe)	11830/03	20/10/2008	6	Enquêtes inefficaces sur des allégations d'usage excessif de la force par la police (voir Annexe 5, page 127)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendants devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Géorgie	Identoba et autres	73235/12	12/08/2015	1	Absence de protection contre des agressions homophobes au cours d'une manifestation (voir Annexe 5, page 210)
	Beka-Koulocheri (groupe)	38878/03	06/10/2006	21	Manquement ou retard considérable dans l'exécution des décisions de justice définitives en droit interne et absence de recours effectifs à cet égard (voir Annexe 5, page 183)
	Bekir-Ousta et autres (groupe)	35151/05	11/01/2008	3	Refus d'enregistrement ou dissolutions d'associations appartenant à la minorité musulmane en Thrace (voir Annexe 5, page 210)
Grèce	Makaratzis (groupe)	50385/99	20/12/2004	11	Traitement dégradant par la police / les autorités portuaires; défaut d'enquêtes effectives (voir Annexe 5, page 128)
	M.S.S. (groupe) Rahimi (groupe)	30696/09 8687/08	21/01/2011 05/07/2011	13 3	Dysfonctionnements dans la procédure d'examen des demandes d'asile, impliquant des risques dans le cas d'un retour direct ou indirect vers le pays d'origine; mauvaises conditions de détention des demandeurs d'asile et absence de soutien adéquat après leur libération; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 167)
	Nisiotis (groupe) Siasios et autres	34704/08 30303/07	20/06/2011 04/09/2009	10 6	Conditions de détention inhumaines et dégradantes; en raison des conditions de détention dans les prisons (voir Annexe 5, page 144)
Hongrie	Horváth et Kiss	11146/11	29/04/2013	1	Affectation discriminatoire d'enfants d'origine Rom dans des écoles pour enfants souffrant d'incapacités mentales (voir Annexe 5, page 227)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{er} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Hongrie	Istvan Gabor et Kovacs (groupe) Varga et autres – arrêt pilote	15707/10 14097/12+	17/04/2012 10/06/2015	7	Surpopulation dans des centres de détention provisoire (voir Annexe 5, page 145)
	Timár (groupe) Gazso – arrêt pilote	36186/97 48322/12	09/07/2003 16/10/2015	248	Durée excessive des procédures (voir Annexe 5, page 175)
	O'Keefe	35810/09	28/01/2014	1	Manquement à l'obligation de protéger les enfants des écoles gérées par l'Eglise dans les années 1970 et absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 139)
Irlande	Agrati et autres	43549/08	28/11/2011	9	Application rétroactive de la législation pour calculer la durée de service du personnel des écoles (voir Annexe 5, page 189)
	Cestaro	6884/11	07/07/2015	1	Mauvais traitement par les forces de police; législation pénale inadéquate punissant les actes de torture et absence d'effet dissuasif nécessaire pour éviter des violations similaires (voir Annexe 5, page 128)
Italie	Ceteroni (groupe) Luordo (groupe) Mostacciolo et Gaglione (groupe) Abenavoli (groupe)	22461/93 32190/96 64705/01 45867/07 25587/94	15/11/1996 17/10/2003 29/03/2006 20/06/2011 02/09/1997	2067 25 163 118	Problème perdurant de durée excessive des procédures civiles (incluant les procédures de faillite), criminelles et administratives. Problèmes liés au fonctionnement du recours interne mis en place en 2001 : montants insuffisants et retards dans le paiement des indemnités, durée excessive des procédures d'indemnisation (voir Annexe 5, page 176)
	Costa et Pavan	54270/10	11/02/2013	1	Incohérence du système législatif italien en matière de procréation médicalement assistée (voir Annexe 5, page 199)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Italie	Di Sarno et autres	30765/08	10/04/2012	1	Incapacité prolongée des autorités d'assurer le fonctionnement régulier des services de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie et absence de recours effectif à cet égard (voir Annexe 5, page 205)
	M.C. – arrêt pilote	5376/11	03/12/2013	1	Disposition législative annulant rétroactivement la réévaluation annuelle de la partie complémentaire d'une indemnité pour contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (VIH, hépatite...) (voir Annexe 5, page 217)
	Sharif et autres	16643/09	21/01/2015	1	Expulsion collective de demandeurs d'asile vers la Grèce, défaut d'accès à une procédure de demande d'asile et risque de déportation vers l'Afghanistan (voir Annexe 5, page 169)
Lituanie	L.	27527/03	31/03/2008	1	Absence de législation relative au traitement médical du changement de sexe (voir Annexe 5, page 205)
	Paksas	34932/04	06/01/2011	1	Caractère permanent et irréversible de l'inéligibilité du requérant aux élections parlementaires, suite à une procédure de destitution (voir Annexe 5, page 224)
Malte	Suso Musa (groupe)	42337/12	23/07/2013	3	Différents problèmes liés à la détention dans l'attente d'une décision sur une demande d'asile, notamment l'absence de recours rapides et effectifs (voir Annexe 5, page 169)
République de Moldova	Corsacov (groupe)	18944/02	04/07/2006	28	Mauvais traitements et torture au cours de gardes à vue ; absence de recours et d'enquêtes effectifs. (voir Annexe 5, page 128)
	Eremia (groupe)	3564/11	28/08/2013	4	Manquement à l'obligation d'assurer une protection contre la violence domestique (voir Annexe 5, page 198)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
République de Moldova	Genderdoc-M	9106/06	12/09/2012	1	Interdictions injustifiées de marches en faveur des droits des homosexuels; absence de recours effectif; discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (voir Annexe 5, page 211)
	Luntre	2916/02	15/09/2004	55	Non-exécution ou exécution tardive de décisions de justice internes (voir Annexe 5, page 184)
	Paladi (groupe) Becciev (groupe) Ciorap (groupe)	39806/05 9190/03 12066/02	10/03/2009 04/01/2006 19/09/2007	3 11 22	Mauvaises conditions de détention dans des établissements sous l'autorité des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, comprenant le défaut d'accès à des soins médicaux appropriés; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 146)
Pays-Bas	Şarban (groupe)	3456/05	04/01/2006	27	Violations principalement liées à la détention provisoire (légalité, durée, justification) (voir Annexe 5, page 154)
	Jaloud	47708/08	20/11/2014	1	Défaillances dans le système néerlandais d'administration de la justice militaire pénale, suite au meurtre d'une personne au cours d'une opération impliquant du personnel militaire néerlandais en Irak (voir Annexe 5, page 129)
Pologne	Al Nashiri	28761/11	16/02/2015	2	Diverses violations liées à des opérations de remise secrète (voir Annexe 5, page 165)
	Dzwonkowski (groupe)	46702/99	12/07/2007	8	Mauvais traitements infligés par la police et absence d'enquête effective (voir Annexe 5, page 130)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Pologne	Fuchs (groupe) Bak (groupe) Majewski (groupe) Rutkowski et autres – <i>arrêt pilote</i>	33870/96 7870/04 52690/99 72287/10	11/05/2003 16/04/2007 11/01/2006 07/10/2015	82 37 68 1	Durée excessive des procédures judiciaires civiles, administratives et pénales; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 178)
	Grabowski	57722/12	30/09/2015	1	Privation de liberté d'un mineur dans le cadre d'une procédure correctionnelle sans ordre spécifique délivré par un tribunal, et absence de contrôle judiciaire approprié à cet égard (voir Annexe 5, page 155)
	Horych (groupe)	13621/08	17/07/2012	4	Durée et sévérité des conditions sous le régime du « détenu dangereux » (voir Annexe 5, page 147)
	Kaprykowski (groupe)	23052/05	03/05/2009	9	Traitement inhumain et dégradant en prisons et dans des centres de détention provisoire, principalement dû à l'absence de soins médicaux adéquats (voir Annexe 5, page 147)
	Kedzior (groupe)	45026/07	16/01/2013	2	Placement illégal dans des logements sociaux et privation de la capacité juridique (voir Annexe 5, page 155)
	Orchowski (groupe)	17885/04	22/01/2010	8	Mauvaises conditions de détention en prison, particulièrement en raison du surpeuplement carcéral (voir Annexe 5, page 148)
	P. et S.	57375/08	30/10/2012	1	Problèmes d'accès à l'avortement pour des mineurs victimes de viol, confidentialité des données personnelles en détention (voir Annexe 5, page 200)
	Portugal	Martins Castro (groupe) Oliveira Modesto (groupe)	33729/06 34422/97	10/09/2008 08/09/2000	33 52

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Roumanie	Association « 21 décembre 1989 » et autres (groupe)	33810/07	28/11/2011	7	Inefficacité des enquêtes sur les répressions violentes en 1989 de manifestations contre le gouvernement (voir Annexe 5, page 130)
	Barbu Anghelescu n°1 (groupe)	46430/99	05/01/2005	33	Traitement inhumain ou dégradant, ou torture par la police, en particulier au cours des arrestations et en détention; enquêtes inefficaces, y compris concernant de possibles motivations racistes (voir Annexe 5, page 131)
	Bragadireanu (groupe)	22088/04	06/03/2008	110	Surpeuplement et mauvaises conditions dans les centres de détention de la police et les prisons, incluant le manquement à fournir des soins médicaux appropriés et l'absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 148)
	Bucur et Toma	40238/02	08/04/2013	1	Condamnation d'un dénonciateur pour avoir révélé des informations sur la surveillance secrète et illégale de citoyens par les services de renseignement; absence de garanties dans le cadre législatif régissant la surveillance secrète (voir Annexe 5, page 207)
	Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu	47848/08	17/07/2014	1	Absence de protection juridique adéquate et de soins médicaux et sociaux de personnes handicapées mentales vulnérables en hôpital psychiatrique (voir Annexe 5, page 138)
	Enache	10662/06	01/07/2014	1	Régime de détention de prisonniers classés comme « dangereux » (voir Annexe 5, page 149)
	Nicolau (groupe)	1295/02	03/07/2006	53	Durée excessive des procédures civiles et pénales; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 180)
	Stoianova et Nedelcu (groupe)	77517/01	04/11/2005	29	

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Roumanie	Săcăleanu (groupe)	73970/01	06/12/2005	34	Manquement ou retard significatif dans la mise en œuvre de jugements contre l'État (voir Annexe 5, page 185)
	Străin (groupe) Maria Atanasiu – arrêt pilote	57001/00 15204/02	30/01/2005 17/04/2008	181	Inefficacité du mécanisme mis en place afin d'assurer une restitution ou une indemnisation pour les propriétés nationalisées pendant le régime communiste (voir Annexe 5, page 215)
	Țicu (groupe)	24575/10	01/01/2014	2	Mauvaise prise en charge des troubles psychiatriques des détenus en prison (voir Annexe 5, page 150)
Fédération de Russie	Alekseyev	4916/07	11/04/2011	1	Interdictions répétées de marches en faveur des droits des homosexuels ; absence de recours effectifs ; discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (voir Annexe 5, page 230)
	Anchugov et Gladkov	11157/04	09/12/2013	1	Interdiction du vote des prisonniers (voir Annexe 5, page 158)
	Catan et autres	43370/04	19/10/2012	1	Violation du droit à l'éducation d'enfants et de parents des écoles de langues moldaves/roumaines dans la région transnistrienne de la République de Moldova (voir Annexe 5, page 221)
	Garabayev (groupe)	38411/02	30/01/2008	50	Violations diverses liées à l'extradition et l'expulsion comprenant des enlèvements et des transferts illégaux de personnes protégées par des décisions de justice ; dans certaines affaires, non-respect des indications en vertu de l'article 39 (voir Annexe 5, page 232)
	Kalashnikov (groupe) Ananyev et autres – arrêt pilote	47095/99 42525/07	15/10/2002 10/04/2012	140	Mauvaises conditions en détention, principalement en centres de détention provisoire ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 151)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Fédération de Russie	Khashiyev et Akayeva (groupe)	57942/00+	06/07/2005	214	Violations résultant de, ou liées à des opérations anti-terroristes menées dans le Caucase du Nord, principalement en Tchétchénie entre 1999 et 2006 (particulièrement usage injustifié de la force, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions et saisies illégales et destruction de propriété); enquêtes inefficaces et absence de recours effectifs en droit interne (<i>voir Annexe 5, page 131</i>)
	Kim	44260/13	17/10/2014	1	Absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention des étrangers au cours d'une expulsion administrative, et mauvaises conditions de détention (<i>voir Annexe 5, page 170</i>)
	Klyakhin (groupe)	46082/99	06/06/2005	181	Diverses violations de l'article 5 liées à la détention provisoire (légalité, procédure, durée) (<i>voir Annexe 5, page 156</i>)
	Mikheyev (groupe)	77617/01	26/04/2006	69	Torture et mauvais traitements par la police et enquêtes inefficaces (<i>voir Annexe 5, page 133</i>)
	Timofeyev (groupe) Gerasimov et autres – arrêt pilote	58263/00 29920/05	23/01/2004 01/10/2014	257	Manquement ou retard significatif de l'État et autorités municipales dans l'exécution de décisions judiciaires internes définitives concernant des obligations en nature; absence de recours effectifs (<i>voir Annexe 5, page 185</i>)
Serbie	Ališić et autres – arrêt pilote	60642/08	16/07/2014	1	Manquement des gouvernements de Slovaquie et Serbie en tant qu'États succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovaquie (<i>voir Annexe 5, page 218</i>)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Serbie	EVT Company (groupe)	3102/05	21/09/2007	50	Non-exécution des décisions judiciaires et administratives définitives, y compris à l'encontre « d'entreprises appartenant à la collectivité » (voir Annexe 5, page 186)
	Grudić	31925/08	24/09/2012	1	Suspension du paiement des pensions acquises au Kosovo* (voir Annexe 5, page 220)
	Zorica Jovanović	21794/08	09/09/2013	1	Manquement des gouvernements de Slovénie et Serbie en tant qu'États succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovénie (voir Annexe 5, page 203)
Slovénie	Alisić et autres – arrêt pilote	60642/08	16/07/2014	1	Manquement des gouvernements succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovénie (voir Annexe 5, page 218)
	Mandić et Jović (groupe)	5774/10	20/01/2012	17	Mauvaises conditions de détention en raison du surpeuplement et absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 150)
République slovaque	Bittó et autres	30255/09	28/04/14	1	Restrictions injustes du droit de propriété par le biais d'un système de contrôle des loyers (voir Annexe 5, page 220)
	Labsi	33809/08	24/09/2012	1	Expulsion en dépit du risque de mauvais traitements et non-respect des indications de la Cour en vertu de l'article 39 (voir Annexe 5, page 233)
Espagne	A.C. et autres	6528/11	22/07/2014	1	Risque de mauvais traitements en raison de l'absence d'effet suspensif automatique des appels formulés à l'encontre de décisions refusant la protection internationale, prises dans le cadre d'une procédure accélérée (voir Annexe 5, page 163)

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être comprise comme pleinement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	El-Masri	39630/09	13/12/2012	1	Enlèvement, détention illégale, torture et traitements inhumains et dégradants au cours et à la suite d'une opération de « remise secrète » de la CIA (voir Annexe 5, page 164)
	Ahmet Yildirim	3111/10	18/03/2013	1	Restrictions d'accès à internet (voir Annexe 5, page 208)
	Bati et autres (groupe)	33097/96	03/09/2004	108	Mauvais traitement par la police et la gendarmerie ; enquêtes inefficaces (voir Annexe 5, page 135)
Turquie	Inçal (groupe)	2267/93	09/06/1998	111	Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression, notamment en raison des condamnations pénales par les tribunaux de sécurité nationale (voir Annexe 5, page 208)
	Nedim Sener	38270/11	08/10/2014	1	Détention injustifiée de journalistes d'investigation (voir Annexe 5, page 158)
	Opuz	33401/02	09/09/2009	1	Absence de protection contre la violence domestique (voir Annexe 5, page 199)
	Oya Ataman (groupe)	74552/01	05/03/2007	45	Mauvais traitements en raison de l'usage excessif de la force au cours de manifestations, enquêtes inefficaces (voir Annexe 5, page 212)
	Soyler	29411/07	20/01/2014	1	Prohibition du droit de vote des détenus condamnés (voir Annexe 5, page 158)
Ukraine	Afanasyev (groupe) / Kaverzin	38722/02 23893/03	05/07/2005 15/08/2012	37	Mauvais traitements / torture par la police et absence d'enquête effective (voir Annexe 5, page 150)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Ukraine	Kharchenko (groupe)	40107/02	10/05/2011	33	Arrestations illégales, détention provisoire illégale et prolongée, absence d'ordonnance du tribunal pour la détention entre la fin de l'enquête et le début du procès (voir Annexe 5, page 157)
	Lutsenko Tymoshenko	6492/11 49872/11	19/11/2012 30/07/2013	2	Contournement de la législation par les procureurs et les juges dans le cadre de procédures pénales afin de restreindre la liberté dans d'autres buts que ceux prévus par la Convention (voir Annexe 5, page 195)
	Svetlana Naumenko (groupe) Merit (groupe)	41984/98 66561/01	30/03/2005 30/06/2004	200 68	Durée excessive des procédures civiles et criminelles, absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 180)
	Nevmerzhitsky / Yakovenko / Melnik / Logvinenko / Isayev (groupes)	54825/00	12/10/2005	17 15 / 5 7 / 11	Conditions de détention et problèmes liés à l'accès aux soins médicaux (voir Annexe 5, page 151)
	Oleksandr Volkov	21722/11	27/05/2013	1	Graves problèmes systémiques dans le fonctionnement du système judiciaire ukrainien (voir Annexe 5, page 196)
	Vyrentsov	20372/11	11/07/2013	1	Carences dans la législation et les pratiques administratives régissant l'exercice du droit à la liberté de réunion (voir Annexe 5, page 213)
	Zhovner (groupe) Yuriy Nikolayevich Ivanov – arrêt pilote	56848/00 40450/04	29/09/2004 15/01/2010	419	Problème persistant de non-exécution de décisions de justice internes, pour la plupart rendues à l'encontre de l'État ou d'entreprises publiques; absence de recours effectifs (voir Annexe 5, page 187)

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 ^{re} affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note: Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Royaume-Uni	Al-Skeini et autres	55721/07	07/07/2011	1	Enquêtes insatisfaisantes sur des décès causés par, ou impliquant, des soldats britanniques en Irak en 2003, lorsque le Royaume-Uni occupait ce territoire (voir Annexe 5, page 136)
	Hirst n° 2 Greens et M.T. – arrêt pilote	74025/01 60041/08	06/10/2005 11/04/2011	4	Prohibition du droit de vote des détenus condamnés (voir Annexe 5, page 159)
	McKerr (groupe)	28883/95	04/08/2001	8	Décès impliquant les forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : défaillances dans les enquêtes menées par la suite (voir Annexe 5, page 137)

Annexe 3 – Principales affaires closes par résolution finale pendant l'année

Le tableau ci-dessous contient une sélection d'affaires closes en 2015 par résolution finale. Les résumés des résolutions finales sont présentés dans l'Annexe 5 – Aperçu thématique.

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Arménie	Khachatryan	31761/04	01/03/2010	Non-exécution d'une décision de justice interne ordonnant à une société privée, détenue en majorité par l'État, de payer les arriérés de salaires (<i>voir Annexe 5, page 182</i>)
	Kirakosyan	31237/03+	04/05/2009	Mauvaises conditions en détention administrative, ordonnée sans octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation d'une défense; absence de droit de recours (<i>voir Annexe 5, page 140</i>)
	Minasyan et Semerjyan	27651/05+	23/09/2009 (fond) 07/09/2011 (satisfaction équitable)	Privation illégale de droits de propriété (<i>voir Annexe 5, page 214</i>)
Autriche	Rambauske	45369/07	28/04/2010	Durée excessive des procédures administratives civiles et pénales et absence de recours effectif (<i>voir Annexe 5, page 171</i>)
	Sporer	35637/03	03/05/2011	Traitement discriminatoire des pères d'enfants nés hors mariage dans la procédure relative au droit de garde (<i>voir Annexe 5, page 225</i>)
Belgique	Dumont	49525/99	28/07/2005	Durée excessive des procédures civiles et pénales (<i>voir Annexe 5, page 172</i>)
	Entreprises Robert Delbrassinne S.A.	49204/99	01/10/2004	Durée excessive des procédures civiles devant le Conseil d'État (<i>voir Annexe 5, page 172</i>)

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Belgique	M.S.	50012/08	30/04/2012	Retour forcé du requérant vers l'Irak sans assurances diplomatiques qu'il ne serait pas victime de traitements inhumains ou dégradants (voir Annexe 5, page 160)
Bosnie-Herzégovine	Avdic et autres	28357/11	19/02/2014	Refus d'accès à un tribunal en raison du rejet d'un recours constitutionnel (voir Annexe 5, page 180)
Bulgarie	Al-Nashif et autres	50963/99	20/09/2002	Absence de protection contre l'arbitraire dans le cadre des procédures d'expulsion fondée sur des motifs de sécurité nationale (voir Annexe 5, page 161)
	D.M.T. et D.K.I.	29476/06	24/10/2012	Impossibilité pour un agent de police suspendu d'obtenir un emploi rémunéré tant que la procédure pénale à son encontre est pendante (voir Annexe 5, page 191)
	Dimitrov et Hamanov – arrêt pilote Finger – arrêt pilote	48059/06+ 37346/05	10/08/2011 10/08/2011	Durée excessive des procédures pénales et civiles et absence de recours effectif à cet égard (voir Annexe 5, page 173)
Croatie	Hrdalo	23272/07	27/12/2011	Procédures administratives inéquitables en raison de l'impossible d'avoir connaissance et de commenter les réponses soumises par l'autre partie à l'instance (voir Annexe 5, page 188)
	Maravić Markeš	70923/11	09/04/2014	
République tchèque	Budrevich	65303/10	23/01/2014	Absence de recours effectif pour contester une ordonnance d'expulsion vers le Bélarus (voir Annexe 5, page 163)
	Buishvili	30241/11	25/01/2013	Absence de procédure judiciaire permettant la libération d'un demandeur d'asile (voir Annexe 5, page 167)
	Kummer	32133/11	25/10/2013 (fond) 25/06/2014 (satisfaction équitable)	Traitement dégradant en garde à vue en raison de l'usage injustifié du menottage (voir Annexe 5, page 125)

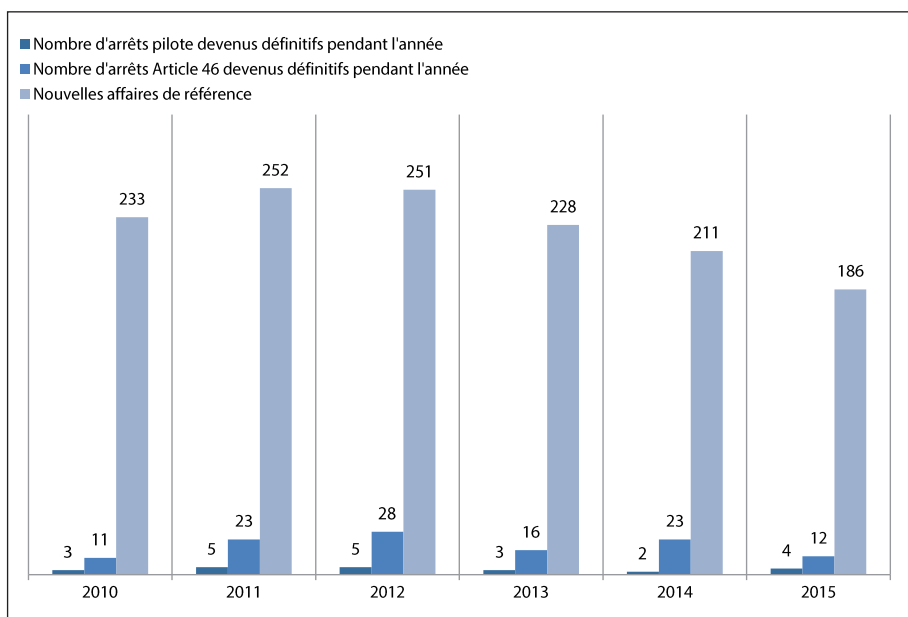
État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
République tchèque	Milan Sýkora	23419/07	22/02/2013	Détention illégale en hôpital psychiatrique d'une personne privée de capacité juridique (voir Annexe 5, page 152)
Estonie	Jaeger	1574/13	31/10/2014	Fouille corporelle pratiquée à la vue des autres détenus, en violation de la vie privée (voir Annexe 5, page 157)
	Ovsjannikov	1346/12	20/05/2014	Détention illégale en raison du défaut de communication du dossier criminel et des éléments transmis par le procureur à la cour (voir Annexe 5, page 153)
France	El Shennawy	51246/08	20/04/2011	Traitement dégradant en raison de fouilles intégrales répétées, filmées et injustifiées; absence de recours effectif à cet égard (voir Annexe 5, page 126)
Géorgie	Klaus et Yuri Kiladze	7975/06	02/05/2010	Défaillances dans le système législatif octroyant une compensation aux nationaux ayant subi diverses formes de persécution et d'oppression politique en Union soviétique entre 1921 et 1990 (voir Annexe 5, page 216)
Grèce	Diamantides n° 2 (groupe)	71563/01	19/08/2005	Durée excessive des procédures pénales et civiles et absence de recours effectif à cet égard (voir Annexe 5, page 174)
	Michelioudakis – arrêt pilote	54447/10	03/07/2012	
	Konti-Arvaniti (groupe)	53401/99	10/07/2003	
	Glykantzi – arrêt pilote	40150/09	30/10/2012	
	Manios (groupe)	70626/01	11/06/2004	Durée excessive de la procédure administrative, notamment devant le Conseil d'État (voir Annexe 5, page 175)
	Vassilios Athanasiou et autres – arrêt pilote	50973/08	21/03/2011	
	Matrakas et autres	47268/06	07/02/2014	Manquement des autorités grecques à l'obligation d'assurer le recouvrement de pensions alimentaires (voir Annexe 5, page 184)

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Islande	Vordur Olafsson	20161/06	27/07/2010	Restrictions injustifiées à la liberté de ne pas adhérer à une association en raison de l'obligation légale de payer une cotisation à une fédération industrielle privée (voir Annexe 5, page 210)
Italie	A.C. (groupe)	27985/95	19/03/1997	Durée excessive des procédures civiles (voir Annexe 5, page 176)
	Andreoletti (groupe)	29155/95	15/05/1997	Durée excessive des procédures de divorce et de séparation de corps (voir Annexe 5, page 176)
	Ben Khemais	246/07	06/07/2009	Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion ; non-respect d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne (voir Annexe 5, page 231)
	Dhahbi	17120/09	08/07/2014	Différence de traitement ; refus d'octroi d'une allocation de foyer familial aux nationaux étrangers (voir Annexe 5, page 228)
	Godelli	33783/09	18/03/2013	Impossibilité pour un enfant abandonné à la naissance d'obtenir l'accès à des informations anonymes sur ses origines ou de formuler une requête en levée de confidentialité à la mère (voir Annexe 5, page 202)
Lettonie	Bannikov	19279/03	11/06/2014	Durée excessive de la détention provisoire (voir Annexe 5, page 153)
Norvège	Vilnes et autres	52806/09	24/03/2014	Manquement à l'obligation d'informer les requérants sur l'utilisation des tables de décompression, leur permettant d'évaluer les risques pour leur santé et leur sécurité (voir Annexe 5, page 202)
Pays-Bas	Van der Velden	21203/10	31/10/2012	Prolongation illégale d'une incarcération en clinique pénitentiaire (voir Annexe 5, page 154)

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Pologne	Bączkowski et autres	1543/06	24/09/2007	Ingérence illégale dans la liberté de réunion en raison du refus d'autoriser des marches ou réunions de lutte contre l'homophobie (voir Annexe 5, page 211)
	Kudla	30210/96+	26/10/2000	Durée excessive des procédures pénales et civiles et absence de recours effectif à cet égard (voir Annexe 5, page 179)
	Plonka	20310/02	30/06/2009	Refus d'un procès équitable en raison d'aveux formulés en l'absence d'un avocat, sans aucune preuve que la requérante ait renoncé à son droit d'être représentée (voir Annexe 5, page 192)
	Róžański	55339/00	18/08/2006	Absence de protection de la vie familiale en raison de l'impossibilité pour un père putatif d'obtenir une reconnaissance légale de paternité par le biais d'une procédure directement accessible (voir Annexe 5, page 204)
Roumanie	Antofie	7969/06	25/06/2014	Défaut d'accès à un tribunal ; action en justice intentée déclarée nulle en raison du non-paiement du droit de timbre (voir Annexe 5, page 181)
	Beian (groupe)	30658/05	06/03/2008	Procédure civile inéquitable en raison d'irrégularité dans la jurisprudence des tribunaux nationaux (voir Annexe 5, page 190)
	Ciobanu	4509/08	09/10/2013	Détention illégale en raison de la non-prise en compte d'une période d'assignation à résidence effectuée à l'étranger (voir Annexe 5, page 155)
	Ieremeiov n° 1	75300/01	24/02/2010	Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression (voir Annexe 5, page 207)

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Roumanie	Ignaccolo-Zenide	31679/96	25/01/2000	Absence de protection de la vie familiale en raison de la non-exécution d'une décision de justice ordonnant que les deux enfants enlevés en Roumanie soient rendus à leur mère (<i>voir Annexe 5, page 204</i>)
	Tănase	62954/00	26/08/2009	Destruction de maisons appartenant à des villageois Roms en raison de discrimination à leur encontre, ayant conduit à des conditions de vie contraires à l'article 3 (<i>voir Annexe 5, page 229</i>)
Fédération de Russie	Bednov	21153/02	01/09/2006	Détention provisoire en l'absence d'une décision de justice (<i>voir Annexe 5, page 156</i>)
Serbie	Momčilović	23103/07	02/07/2013	Absence de procès équitable en raison de la composition illégale de la Cour Suprême (<i>voir Annexe 5, page 190</i>)
Suisse	A.A.	58802/12	07/04/2014	Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers le Soudan (<i>voir Annexe 5, page 166</i>)
	Tarakhel	29217/12	04/11/2014	Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion d'une famille afghane demandeuse d'asile (<i>voir Annexe 5, page 166</i>)
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	Atanasovski (groupe)	36815/03	14/04/2010	Absence de procès équitable et durée excessive des procédures relatives au travail (<i>voir Annexe 5, page 189</i>)
	Bajaldžiev	4650/06	25/01/2012	Refus d'un procès équitable en raison de l'absence d'impartialité de la Cour suprême (<i>voir Annexe 5, page 190</i>)
Turquie	Özerman et autres	3197/05	20/01/2010	Ingérence injustifiée dans le droit de propriété en raison de l'absence de compensation pour expropriation (<i>voir Annexe 5, page 220</i>)
Royaume-Uni	M.M.	24029/07	29/04/2013	Conservation et divulgation sur le casier judiciaire d'un avertissement pour enlèvement d'enfants (<i>voir Annexe 5, page 203</i>)

Annexe 4 – Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution



A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2015

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour dans le dispositif de l'arrêt
Bulgarie	Neshkov et autres	36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13	01/06/2015	<p><i>Problème structurel et systémique : traitement inhumain et dégradant résultant du surpeuplement dans les centres de détention et des mauvaises conditions matérielles de détention et d'hygiène : absence de recours effectifs à cet égard, à la fois préventifs et compensatoires (Article 3 et 13) (voir Annexe 5, page 143)</i></p> <p>MG : La Cour a rappelé qu'il incombe aux États parties d'organiser leurs systèmes pénitentiaires de manière à assurer leur conformité avec l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour a relevé que le besoin de mesures additionnelles afin de mettre les conditions de détention en Bulgarie en conformité avec les exigences de la Convention a été souligné plusieurs fois dans des rapports et recommandations du CPT et du Comité des Ministres. La Cour a également mentionné le rapport <i>McManus</i> de 2014 portant sur le système pénitentiaire bulgare. Tout en rappelant qu'il ne lui appartient pas d'indiquer à l'État défendeur comment il devrait organiser ses systèmes pénitentiaire et pénal, la Cour a relevé que les rapports et recommandations susmentionnés mettaient en lumière un certain nombre d'approches possible qui pourraient être considérées par les autorités bulgares comme des solutions potentielles au problème de surpeuplement carcéral : par exemple la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, la réduction du nombre de personnes purgeant une peine d'emprisonnement etc.</p> <p>En ce qui concerne les conditions matérielles et d'hygiène, la Cour a considéré que la seule manière de lutter contre ce problème était soit de mener un grand projet de travaux de rénovation des prisons actuellement inadaptées, ou de les remplacer par de nouvelles constructions. Afin de mettre un terme aux conditions de détention impliquant un traitement inhumain et dégradant, ces travaux devraient être effectués sans délai.</p> <p>Une combinaison de recours effectifs permettant de contester les mauvaises conditions de détention, ayant à la fois un effet préventif et compensatoire, doivent être mis en place dans les 18 mois suivant la date à laquelle le présent arrêt est devenu définitif.</p>

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour dans le dispositif de l'arrêt
Hongrie	Varga et autres	14097/12, 45135/12, 73712/12, 34001/13, 44055/13, et 64586/13	10/06/2015	<p><i>Problème structurel récurrent: conditions de détention impliquant un traitement inhumain ou dégradant dans divers centres de détention, en raison du mauvais fonctionnement du système pénitentiaire et de garanties légales et administratives insuffisantes (Article 3 et article 13 combiné avec l'article 3) (voir Annexe 5, page 145)</i></p> <p>MG: La Cour a souligné qu'il incombe au Gouvernement défendeur d'organiser son système pénitentiaire de telle sorte qu'il assure le respect de la dignité des détenus. À cet égard, la Cour a rappelé sa position constante selon laquelle la solution la plus appropriée pour lutter contre le problème de surpeuplement dans les centres de détention serait de réduire le nombre de prisonniers, par l'usage plus fréquent de peines alternatives à la détention et un moindre recours à la détention provisoire. Elle a également rappelé la recommandation du Comité des Ministres invitant les États à encourager leurs juges et procureurs à utiliser autant que possible des alternatives à la détention et à réorienter leur politique pénale vers un usage moins fréquent de l'emprisonnement. En ce qui concerne les recours disponibles pour contester les conditions de détention, la Cour a conclu que les autorités nationales devraient prévoir rapidement un recours effectif, à la fois préventif et compensatoire dans sa nature afin de garantir une véritable réparation des violations de la Convention nées du surpeuplement carcéral. Même si aucun délai spécifique n'a été établi pour la mise en œuvre des suggestions formulées, un calendrier pour l'adoption des mesures générales nécessaires devrait être fourni par le Gouvernement dans les six mois suivant la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.</p>
Hongrie	Gazso	48322/12	16/10/2015	<p><i>Problème structurel: durée excessive des procédures civiles et absence de recours préventif effectif ou de réparation pour le dommage subi (Article 6§1 et article 13 combiné avec l'article 6§1) (voir Annexe 5, page 175)</i></p> <p>MG: L'État s'est vu demandé d'introduire, au plus tard un an après que cet arrêt soit devenu définitif, un recours interne effectif afin de remédier au problème de durée excessive des procédures. Tout en rappelant qu'un recours permettant d'accélérer la procédure afin d'empêcher qu'elle ne devienne excessive longue est la solution la plus efficace, la Cour a souligné que les États peuvent choisir entre un recours permettant d'accélérer la procédure et un recours offrant une compensation, ou bien une combinaison des deux types de recours. La Cour a décidé de repousser d'un an l'examen des nouvelles affaires similaires.</p>

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour dans le dispositif de l'arrêt
Pologne	Rutkowski et autres	72287/10, 13927/11 et 46187/11 (et 591 autres requêtes)	07/10/2015	<p><i>Problème structurel et systémique : durée excessive des procédures et absence persistante de réparation adéquate – en dépit de la mise en place de recours en 2004 et de mesures générales adoptées dans le cadre de l'exécution de l'arrêt Kudla afin de simplifier et d'accélérer les procédures; le transfert de certaines responsabilités des juges à des autorités non-judiciaires; et le transfert de certaines affaires traditionnellement examinées par les tribunaux à d'autres professions juridiques, par exemple aux notaires (Articles 6§1 et 13) (voir Annexe 5, page 178)</i></p> <p>MG : La Cour a accueilli ces développements, mais a relevé que l'ampleur et la complexité du problème requiert la mise en œuvre d'actions administratives et législatives de grande envergure. En ce qui concerne l'article 6§1, la Cour s'est abstenue d'indiquer des mesures spécifiques, relevant que le Comité des Ministres était mieux placé pour suivre les mesures requises. En ce qui concerne les possibilités de réparation, la Cour n'était pas persuadée que la résolution de la Cour suprême polonaise de 2013 avait mis fin à l'ancienne pratique défaillante consistant pour les cours inférieures à ne pas observer la jurisprudence de la Cour européenne. En effet, il n'est pas établi que les cours inférieures aient mis en pratique cette résolution. Par ailleurs, en 2013 et 2014, l'afflux d'affaires répétitives devant la Cour portant sur la durée excessive des procédures et la compensation insuffisante n'a fait qu'augmenter. La Cour a décidé de communiquer les requêtes pendantes au Gouvernement et d'accorder un délai de deux ans pour qu'une réparation soit octroyée aux victimes – par le biais par exemple de règlements amiables.</p>

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2015³¹³

Note : Si l'arrêt a déjà été classé, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

État	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
Belgique	Vasilescu	64682/12	20/04/2015	<p><i>Problème nouveau : conditions de détention dans les prisons d'Anvers et Merksplas (voir Annexe 5, page 143) – surveillance soutenue</i></p> <p>MG : Se référant au rapport du CPT, lequel soulignait qu'en 2012 le problème de la surpopulation carcérale en Belgique n'a cessé de s'aggraver, la Cour a recommandé à l'État défendeur d'envisager l'adoption de mesures générales pour garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention. Aussi, un recours devrait être ouvert aux détenus aux fins d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de permettre à l'intéressé d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention.</p> <p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Ćolić (voir Annexe 5, page 183) – surveillance soutenue</i></p> <p>MG : « La Cour [...] considère que l'État défendeur devrait modifier l'échéancier de paiement dans un délai raisonnable, de préférence dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif. Compte tenu du retard important qui a déjà eu lieu, [...] un délai d'exécution plus approprié devrait être introduit. À cet égard, [...] le délai proposé dans l'échéancier initial en octobre 2012 (voir paragraphe 28 ci-dessus), était beaucoup plus raisonnable au moment où il a été introduit. En tout état de cause, [...] dans les affaires où il y a déjà eu un retard de plus de dix ans, les jugements doivent être exécutés sans délai.</p> <p>MI : [...] l'État défendeur devrait également s'engager à verser des intérêts moratoires au taux légal dans le cas d'un retard dans la mise en œuvre des arrêts, conformément à l'échéancier tel que modifié suite à cet arrêt ».</p>
Bosnie-Herzégovine	Đurić et autres	79867/12 79873/12 80027/12 80182/12 80203/12 et 115/13	20/04/2015	

313. Les textes suivis d'un astérisque (*) ont été traduits par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (*).

État	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
Bulgarie	S.Z.	29263/12	03/06/2015	<p>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires <i>Velikova et Anguelova</i> (voir Annexe 5, page 124) – surveillance soutenue</p> <p>MI/MG: La Cour a considéré que les « différentes défaillances constatées dans un nombre important d'affaires » révèlent « l'existence d'un problème systémique concernant l'inefficacité des enquêtes en Bulgarie. » Elle a également considéré « que les autorités nationales, en coopération avec le Comité des Ministres, sont les mieux placées pour identifier les différentes causes du problème systémique lié à l'inefficacité des enquêtes et de décider des mesures générales qui s'imposent concrètement pour prévenir des violations similaires à l'avenir, ceci afin de lutter contre l'impunité et de préserver l'État de droit et la confiance du public et des victimes dans le système judiciaire ».</p>
Grèce	AL.K.	63542/11	11/03/2015	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires M.S.S.</i> (voir Annexe 5, page 167) – surveillance soutenue</p> <p>MG: La Cour a formulé un certain nombre de recommandations en ce qui concerne les mesures générales requises afin d'améliorer les conditions de détention.</p>
Italie	Cestaro	6884/11	07/07/2015	<p><i>Nouveau problème structurel : législation inappropriée en matière pénale pour la répression de la torture et absence de l'effet dissuasif nécessaire afin de prévenir des violations similaires de l'article 3</i> (voir Annexe 5, page 128) – surveillance soutenue</p> <p>MG: La Cour a estimé « nécessaire que l'ordre juridique italien se munisse des outils juridiques aptes à sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au regard de l'article 3 et à empêcher que ceux-ci puissent bénéficier de mesures en contradiction avec la jurisprudence de la Cour. ».</p>

État	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
République de Moldova	Shishanov	11353/06	15/12/2015	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Ciorap (voir Annexe 5, page 146) – surveillance soutenue</i></p> <p>MG: La Cour a considéré que « l'État défendeur doit mettre à la disposition des justiciables un mécanisme adéquat et effectif, permettant à l'autorité interne compétente d'examiner le fond des griefs relatifs aux mauvaises conditions de détention et d'accorder un redressement approprié et suffisant ».</p> <p>« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème identifié dans la présente affaire », la Cour a rappelé « qu'en matière de conditions de détention, les remèdes « préventifs » et ceux de nature « compensatoire » doivent coexister de manière complémentaire ».</p> <p><i>Nouveau problème: Privation de liberté d'un mineur dans le cadre d'une procédure correctionnelle sans décision judiciaire et absence de contrôle judiciaire adéquat (voir Annexe 5, page 155) – surveillance soutenue</i></p> <p>MG: « L'État défendeur devrait prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour mettre fin à la pratique qui s'est développée sur le fondement de l'article 27 de la loi sur les mineurs tel qu'applicable à l'époque pertinente et pour garantir que toute mesure de privation de liberté visant un mineur soit autorisée par une décision judiciaire spécifique. Ces mesures devraient permettre de remédier aux deux violations de la Convention constatées par la Cour en l'espèce ».*</p>
Pologne	Grabowski	57722/12	30/09/2015	<p><i>Soutien pour l'exécution de l'affaire Martins Castro et Alves Correia de Castro (voir Annexe 5, page 179) – surveillance soutenue</i></p> <p>MG: « La présente affaire révèle un problème général qui pourrait donner lieu à des requêtes similaires. La nature de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention constatée suggère que, pour la bonne exécution du présent arrêt, l'État défendeur doit revoir les règles de suspension applicables dans le cadre de procédures pénales en matière fiscale, conformément aux présentes conclusions [...]. La Cour rappelle qu'une telle révision doit assurer le droit à un procès dans un délai raisonnable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention ».*</p>

État	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
	Amirov	51857/13	20/04/2015	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Kalashnikov (voir Annexe 5, page 151) – surveillance soutenue</i></p> <p>MI: « [...] afin d'effacer les effets de la violation des droits du requérant, les autorités devraient admettre ce dernier dans une unité médicale spécialisée où il restera sous surveillance médicale constante et bénéficiera de services médicaux adaptés à ses besoins. Rien dans le présent jugement ne devrait être considéré comme faisant obstacle à son placement dans une unité médicale spécialisée en prison s'il est établi que le niveau requis de surveillance médicale et de soins peut y être garanti. Les autorités devraient également réévaluer sa situation à intervalles réguliers, notamment en faisant intervenir des experts médicaux indépendants.»*</p>
Fédération de Russie	Mamazhonov Mukhitdinov	17239/13 20999/14	23/03/2015 19/10/2015	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Garabayev (voir Annexe 5, page 232) – surveillance soutenue</i></p> <p>MI: « [...] la Cour considère indispensable que les autorités russes poursuivent de manière attentive l'enquête pénale sur la disparition du requérant et prennent toute mesure complémentaire en leur pouvoir pour faire cesser les violations constatées et réparer leurs conséquences.»</p> <p>MG: « [...] dans l'affaire d'espèce, la Cour considère important de préciser que dans l'affaire <i>Sovriddin Dzhurayev</i>, elle avait souligné avec approbation « l'évolution importante que la Cour suprême de la Fédération de Russie a opérée récemment dans sa jurisprudence avec sa décision no 11 du 14 juin 2012 ». La décision était considérée comme l'outil permettant au pouvoir judiciaire d'éviter des manquements tels que ceux critiqués dans l'arrêt et de développer une jurisprudence interne mettant en œuvre les exigences de la Convention à travers la pratique judiciaire. Bien que considérant qu'en l'espèce la Cour suprême n'a elle-même pas appliqué sa décision n° 11 du 14 juin 2012 [...], la Cour réitère son opinion selon laquelle une application véritable et rigoureuse de cette décision par tous les tribunaux russes est capable d'améliorer les recours internes dans les affaires d'extradition et d'expulsion.»*</p>

État	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
Ukraine	Chanyev	46193/13	09/01/2015	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Kharchenko (voir Annexe 5, page 157) – surveillance soutenue</i></p> <p>MG: La Cour a rappelé que dans l'affaire <i>Kharchenko</i>, dans laquelle elle avait « relevé qu'elle constatait régulièrement des « violations de l'Article 5 § 1 (c) de la Convention en ce qui concerne les périodes de détention n'ayant pas été ordonnées par une décision judiciaire ; à savoir pour la période entre la fin de l'enquête et le début du procès », le problème fut considéré comme émanant d'une lacune dans la législation ». Puisque le nouveau Code de procédure pénale contient une défaillance similaire, la Cour a considéré « que la manière la plus adéquate de remédier à la violation était de modifier la législation pertinente sans délai, afin d'assurer le respect par la procédure pénale interne des exigences de l'Article 5 ».*</p>
Royaume Uni	McDonnel	19563/11	09/03/2015	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires McKerr (voir Annexe 5, page 137) – surveillance soutenue</i></p> <p>MG: La Cour a rappelé ses conclusions en vertu de l'Article 46 en ce qui concerne les délais d'enquête dans ses arrêts <i>McCaughey et Hemsworth</i>, et que le retard dans l'enquête en l'espèce était excessif et que ses causes étaient similaires à celles des arrêts susmentionnés. Elle a par ailleurs exigé que « l'État prenne, de manière prioritaire, toutes les mesures appropriées et nécessaires afin d'assurer, dans l'affaire présente ainsi que dans les affaires similaires concernant des meurtres commis par les forces de sécurité en Irlande du Nord où les enquêtes sont pendantes, que les exigences procédurales de l'Article 2 soient rapidement respectées ».*</p>

Annexe 5 – Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance en 2015

A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements

A.1 Actions des forces de sécurité

ARM / Virabyan

Requête n° 40094/05, arrêt définitif le 02/01/2013, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Mauvais traitements en garde à vue:** Torture infligée au requérant pendant la garde à vue et absence d'enquête effective, y compris sur les allégations de mauvais traitements motivés pas des considérations politiques ; violation de la présomption d'innocence (articles 3, 6§2 et article 14 combiné à l'article 3)

Décision du CM: À la lumière de nouvelles informations transmises par les autorités, le CM a poursuivi l'examen de cette affaire en juin 2015. Il a alors noté, en ce qui concerne les mesures individuelles, la réouverture de la procédure pénale contre le requérant et la réouverture de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements subis par le requérant. À cet égard, le CM a invité les autorités, d'une part, de mener à bien cette procédure, sans retard et dans le plein respect du principe de la présomption d'innocence et, d'autre part, à veiller à ce que l'enquête soit conduite de manière effective, indépendante, adéquate et objective, et à ce qu'elle vise notamment à considérer les éventuels motivations politiques des mauvais traitements infligés au requérant. Le CM a également demandé à être informé de l'état d'avancement de la réouverture de la procédure et de l'enquête, y compris des mesures concrètes prises pour traiter les lacunes indiquées par la Cour.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté les projets de modification du Code pénal visant à criminaliser les actes de torture commis par des agents de l'État, ainsi que les garanties contre les mauvais traitements introduites dans le projet de Code de procédure pénale et a invité les autorités à indiquer les prochaines étapes et le calendrier d'adoption de ces textes en les encourageant à les adopter sans retard. Le CM s'est montré préoccupé du fait que, selon les différents rapports, les mauvais traitements infligés par la police semblent persister et a invité les autorités à prendre d'autres mesures concrètes visant à éradiquer la torture et les mauvais traitements. Reconnaisant les efforts continus de la police pour accroître la sensibilisation à cet égard, le CM a rappelé que l'attention des forces de police devrait être régulièrement appelée par leur hiérarchie, à tous les niveaux, sur le fait que les mauvais traitements ne sont pas tolérés et que les abus seront sanctionnés. Il a aussi considéré la création du Service d'enquête spécial (SES) comme un important

progrès et a invité les autorités à indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que le SES soit pleinement efficace. Finalement, ayant noté l'abrogation des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale ayant conduit à la violation du principe de la présomption d'innocence, le CM a considéré qu'aucune autre mesure ne semble nécessaire à cet égard.

■ AZE / Muradova (groupe)

Requête n° 22684/05, arrêt définitif le 02/07/2009, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Forces de police à l'encontre de journalistes :** usage excessif de la force par la police, notamment contre des journalistes, au cours de manifestations autorisées et non-autorisées des partis de l'opposition ; absence d'enquêtes effectives (article 3 – volets procédural et substantiel, article 10)

Développements : Depuis le dernier examen détaillé par le CM en juin 2013, des informations sont attendues de la part des autorités sur la réouverture des enquêtes et sur leurs développements, ainsi que sur les mesures prises par les autorités pour assurer que ces enquêtes soient pleinement conformes aux exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour. Un plan d'action consolidé et mis à jour est également attendu sur les mesures prises ou envisagées afin de prévenir l'usage excessif de la force pendant les manifestations par les forces de l'ordre, en particulier au détriment de l'exercice de l'activité journalistique, et d'assurer la mise en place rapide et effective d'enquêtes sur les allégations de mauvais traitement.

■ BGR / Velikova (groupe) - BGR/ Nachova et autres

Requêtes n°s 41488/98 et 43577/98, arrêts définitifs le 04/10/2000 et le 06/07/2005, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Usage excessif de la force par la police :** décès et/ou mauvais traitements survenus sous la responsabilité des forces de l'ordre entre 1993 et 2004 ; administration tardive de soins médicaux en garde à vue ; absence de recours en droit interne pour réclamer des dommages et intérêts (articles 2, 3 et 13)

Plans d'action : En sus des informations déjà fournies en novembre 2014, à la suite d'une série de consultations bilatérales, les autorités bulgares ont transmis des plans d'actions mis à jour et des informations complémentaires en janvier et février 2016, tant sur les mesures individuelles, que générales. Ces informations sont en cours d'évaluation. Entre temps, les autorités se sont engagées de tenir le CM informé de tout nouveau développement dans ces affaires, notamment sur l'adoption des modifications à la loi de la police militaire et des mesures complexes pour la prévention des mauvais traitements par les agents des forces de l'ordre, ainsi que sur des mesures individuelles.

■ BGR / S.Z.

Requête n° 29263/12, arrêt définitif le 03/06/2015, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Problème systémique :** ineffectivité des enquêtes pénales (article 3 – volet procédural)

Plan d'action : En réponse au problème identifié par la Cour européenne dans cet arrêt au titre de l'article 46, un plan d'action (DD(2016)32) a été transmis par les autorités bulgares en janvier 2016. Les informations transmises sont en cours d'évaluation.

■ CRO / Skendžić et Krznarić (groupe)

Requête n° 16212/08, arrêt définitif le 20/04/2011, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Crimes commis pendant la guerre pour la patrie en Croatie :** absence d'enquête adéquate, effective et indépendante sur les crimes commis au cours de cette guerre (1991-1995) (article 2 – volet procédural)

Plan d'action : En réponse à la Décision du CM de septembre 2014, les autorités croates ont transmis un plan d'action mis à jour en juillet 2015. Les informations présentées sont en cours d'évaluation.

■ CZE / Kummer

Requête n° 32133/11, arrêt définitif le 25/10/2013, CM/ResDH(2015)227 (voir Annexe 3)

” **Traitement dégradant en garde à vue** en raison de l'usage injustifié de mesures de contrainte ; absence d'enquête effective à cet égard (article 3)

Résolution finale : La satisfaction équitable allouée par la Cour a été payée au requérant. Le réexamen des affaires closes a été mené par le Procureur Suprême d'État, se concentrant sur la question de savoir si l'enquête dont il est question avait été menée correctement. Considérant que l'officier de police accusé a déjà été déclaré coupable et condamné dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le Procureur Général d'État a considéré que la réouverture de l'enquête pénale violerait le principe *ne bis in idem*.

Cependant, les mesures législatives et pratiques ont été adoptées afin de prévenir des violations similaires à l'avenir. Depuis la mise en place le 1^{er} janvier 2012 de l'Inspection Générale des Forces Armées, cette autorité est responsable pour enquêter sur les actes criminels commis par, *inter alia*, les officiers de police. En outre, la Cour constitutionnelle effectue désormais un examen plus détaillé dans sa jurisprudence en ce qui concerne l'exigence d'enquête appropriée au regard des articles 2 et 3 de la Convention.

L'arrêt traduit et son résumé ont été incorporés dans les programmes d'éducation policière et publiés sur le site internet privé de la Police. Un séminaire pour les officiers de police de la région de la Moravie du Sud, concernant les normes pertinentes du CPT et la jurisprudence de la Cour européenne concernant le traitement des détenus dans les cellules policières, a été organisé en octobre 2014 par le Bureau du Défenseur public des droits. Enfin, l'instruction n° 159/2009 du Président de la Police a été modifiée, soulignant que toute restriction de la liberté de mouvement d'une personne ne peut être utilisée que si cela est justifié par la nécessité de prévenir le comportement dangereux de la personne concernée, laquelle ne peut être obtenue par d'autres moyens moins restrictifs.

■ FRA / El Shennawy

Requête n° 51246/08, arrêt définitif le 20/04/2011, [CM/ResDH\(2015\)77](#)
(voir Annexe 3)

» **Traitement dégradant en raison de fouilles intégrales répétées**, filmées et non-justifiées par un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales ; absence de recours effectif à cet égard (articles 3 et 13)

Résolution finale : La satisfaction équitable allouée au requérant au titre du préjudice moral subi et des frais et dépens a été payée.

En ce qui concerne les mesures générales, la loi n° 2009/1436 du 24 novembre 2009 et son décret d'application n° 2010/1634 du 23 décembre 2010 sont venus encadrer le recours aux fouilles et les modalités de ce contrôle, lequel est désormais gouverné par les principes de nécessité et de proportionnalité. À ce titre, l'article 57 de cette loi impose d'adapter la nature et la fréquence de la fouille aux circonstances de la vie en détention et à la personnalité des personnes détenues. Par ailleurs, la circulaire n° 282 du 7 juillet 2009 est venue préciser, *inter alia*, l'interdiction de procéder à l'enregistrement vidéo de telles fouilles.

Pour ce qui est des recours en la matière, le Conseil d'État a reconnu dans sa jurisprudence la possibilité de contester par la voie du référé liberté (régi par l'article L.521-2 du Code de justice administrative) le régime de fouilles auquel un détenu est soumis.

■ GEO / Aliev

Requête n° 522/04, arrêt définitif le 13/04/2009, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Inefficacité des enquêtes sur une rébellion en prison :** Absence d'enquête sur l'usage de la force par les agents de l'État pendant une rébellion survenue en prison ; traitement dégradant en raison des conditions de détention en prison (article 3 – volet procédural et substantiel)

Développements : Le requérant n'est plus détenu et le dommage moral causé par les conditions de détention a été couvert par la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne. Des informations sont toujours attendues sur les mesures prises par les autorités afin d'assurer une enquête effective sur les faits incriminés par la Cour au titre de l'article 3 de la Convention.

Quant aux soins médicaux en prison, cette question a été réglée dans le cadre du groupe *Ghavitadze* (concernant le traitement médical en prison), clos par la résolution finale [CM/ResDH\(2014\)209](#). Concernant la possibilité de contester les mauvaises conditions en détention, un nouveau recours a été mis en place à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénitentiaire (cf. arrêt *Goginashvili c. Géorgie* (47729/08) du 04/10/2011).

Les mesures générales concernant l'efficacité des enquêtes sont examinées dans le groupe d'affaires *Gharibashvili*.

À la suite de la discussion de cette affaire en juin 2015, les autorités se sont engagées d'apporter des informations mises à jour. Le Secrétariat a envoyé une lettre de rappel en septembre 2015. Un plan / bilan d'actions mis à jour est toujours attendu.

■ GEO / Gharibashvili (groupe)

Requête n° 11830/33, arrêt définitif le 29/10/2008, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» Absence d'enquêtes effectives sur des violations du droit à la vie ou sur des mauvais traitements (volet procédural des articles 2 et 3, volet substantiel de l'article 3)

Décision du CM : Les autorités géorgiennes ont été instamment invitées par le CM en septembre 2014 à soumettre un plan d'action global sur les travaux en cours et/ou effectués en vue de répondre à toutes les défaillances identifiées par la Cour européenne. Un plan d'action mis à jour a été reçu concernant l'affaire Enukidze et Girgvliani le 20 janvier 2015.

Le CM a repris l'examen de ce groupe d'affaires en mars 2015.

Pour ce qui est des mesures individuelles, des informations ont été reçues des autorités dans l'affaire *Enukidze et Girgvliani*, notamment concernant les développements dans l'enquête rouverte et l'association des requérants à la procédure. Le CM a invité les autorités à le tenir informé des futurs développements, en veillant à démontrer que les procédures toujours en cours sont conformes à la Convention. Cependant, le CM n'a reçu aucune information suite à sa demande de septembre 2014 sur les enquêtes qui ont été rouvertes dans les affaires *Khaindrava et Dzamashvili*, *Tsintsabadze*, *Gharibashvili*, *Mikiashvili* et *Dvalishvili*. Dès lors, le CM a demandé aux autorités de fournir sans plus de délai ces informations, en veillant à fournir des explications sur la manière dont ces enquêtes rouvertes sont conformes à la Convention et dont l'indépendance institutionnelle de ces organes d'enquête est assurée. Dans toutes les affaires de ce groupe, le CM a réitéré sa demande auprès des autorités géorgiennes afin qu'elles veillent à ce que les enquêtes rouvertes et non-encore achevées soient menées à terme avec célérité et diligence, et qu'elles l'informent des progrès accomplis à cet égard et de l'issue de toutes les procédures d'enquêtes ainsi que, le cas échéant, de toutes les actions judiciaires/disciplinaires ultérieures.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a relevé avec intérêt les informations fournies dans le plan d'action mis à jour concernant l'affaire *Enukidze et Girgvliani*, et a invité les autorités à fournir des clarifications sur les possibilités de faire appel de décisions refusant ou retirant le statut de victime dans le cadre d'une enquête pénale, ainsi que sur les mesures de formation mises en place par l'école supérieure de la magistrature de Géorgie. Le CM a par ailleurs invité les autorités à intensifier leurs efforts afin de résoudre les lacunes dans la législation interne en ce qui concerne les exigences d'impartialité des organes d'enquête dans les affaires relevant des articles 2 et 3 de la Convention.

Enfin, le CM a réitéré son appel aux autorités géorgiennes afin qu'elles soumettent, sans plus de délai et avant le 1^{er} juin 2015, un plan d'action global sur les travaux en cours et/ou effectués en vue de répondre à toutes les défaillances identifiées par la Cour dans ce groupe d'affaires à tous les stades de la procédure (enquêtes et procédures judiciaires). Ce plan d'action devra inclure une analyse approfondie des mesures générales nécessaires afin de lutter contre l'impunité et prévenir des violations similaires.

Un plan d'action mis à jour a été reçu le 3 juin 2015.

■ GRC / Makaratzis (groupe)

Requête n° 50385/99, arrêt définitif le 20/12/2004, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Mauvais traitements par les forces de l'ordre** : mauvais traitements par les autorités de police et les garde-côtes représentant une torture et absence d'enquête effective (article 3, volet substantiel et procédural)

Décision du CM : Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2015, le CM a évalué le bilan d'action soumis le 9 juillet 2015.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a relevé avec intérêt les mesures prises afin d'améliorer les investigations internes de la police sur les plaintes concernant des incidents mettant en danger la vie d'autrui ou liés à des mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre. À cet égard, à la lumière des conclusions de la Cour européenne dans ce groupe d'affaires concernant l'absence d'enquêtes effectives, le CM a également souligné l'importance du fonctionnement de l' « Office chargé d'instruire les incidents de traitement arbitraire » institué par la loi 3938 de 2011. Dès lors, le CM a exhorté les autorités grecques à prendre dès que possible les mesures nécessaires pour rendre cet Office opérationnel. Afin que des conclusions puissent être tirées sur l'effectivité des investigations menées, le CM a invité les autorités à le tenir informé sur le fonctionnement effectif de l'Office et à fournir des statistiques sur le résultat de ses investigations sur des plaintes de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre.

Pour ce qui a trait aux mesures individuelles, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur le travail de l'Office susmentionné en ce qui concerne la réouverture des enquêtes dans les affaires où des violations ont été constatées par la Cour européenne.

■ ITA / Cestaro

Requête n° 6884/11, arrêt définitif le 07/07/2015, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Cadre législatif pénal inadéquat pour prévenir et punir la torture et les mauvais traitements** : traitement inhumain et dégradant par la police et législation pénale insuffisante punissant ce type d'actes ; absence d'un effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres violations similaires de l'article 3 (article 3 – volets procédural et matériel)

Développements : Un plan/bilan d'action proposant des mesures abordant le problème structurel identifié par la Cour dans cet arrêt au titre de l'article 46 est attendu. Des consultations bilatérales sont en cours à cette fin.

■ MDA / Corsacov (groupe)

Requête n° 18944/02, arrêt définitif le 04/07/2006, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Mauvais traitements par la police et enquêtes ineffectives** : groupe d'affaires concernant principalement les mauvais traitements et la torture au cours de la garde

à vue, y compris afin d'obtenir des aveux; absence d'enquête effective et de recours effectif; violation du droit à la vie pendant la garde à vue et l'absence d'enquête effective à cet égard (articles 2 et 3 – volets substantiel et procédural; article 13)

Développements: En septembre 2014, le CM avait noté, en ce qui concerne les mesures de caractère individuel, le progrès partiel accompli dans certaines affaires grâce aux enquêtes menées et avait instamment invité les autorités à finaliser rapidement les autres enquêtes en cours, les a encouragées de rouvrir les enquêtes dans d'autres affaires, indépendamment de l'initiative des requérants et les a invitées de tenir le CM informé de tout développement pertinent.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM avait été satisfait notamment des changements législatifs importants introduits par les autorités moldaves, afin de lutter contre l'impunité et de renforcer les garanties contre les mauvais traitements et les a invitées de procéder à l'évaluation de l'impact concret de ces mesures et d'apporter des statistiques détaillées, notamment sur le nombre de plaintes contre les mauvais traitements, le nombre d'affaires traduites en justice et les condamnations ou peines imposées.

À la lumière de ce qui précède, des informations à jour concernant les mesures individuelles et générales sont attendues.

■ **NDL / Jaloud**

Requête n° 47708/08, arrêt définitif le 20/11/2014, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Manquements dans l'enquête sur le décès d'un civil irakien**, mort en Irak en avril 2004 dans un incident impliquant le personnel de l'armée royale néerlandaise (article 2 – volet procédural)

Plan d'action: En réponse à l'arrêt de la Cour dans cette affaire, les autorités néerlandaises ont fourni un plan d'action en mai 2015 contenant des informations sur les mesures de caractère individuel et général. Selon les autorités, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis l'incident, il serait impossible de mener une nouvelle enquête. Elles ont indiqué toutefois que le Code néerlandais de procédure pénale offre la possibilité de demander des nouvelles poursuites, mais le requérant n'a pas utilisé cette possibilité.

En ce qui concerne les mesures générales, les autorités ont informé qu'un comité d'experts indépendant a évalué l'administration néerlandaise de la justice pénale pour ce qui est du personnel militaire déployé à l'étranger et a rendu un rapport en 2006 avec des recommandations tendant à l'amélioration de la législation, des politiques et des procédures. En 2010, les résultats d'un examen de la mise en œuvre et de l'efficacité des recommandations ont été présentés au parlement.

Un plan d'action révisé, soumis en Octobre 2015 (DH-DD(2015)902), est en cours d'évaluation.

■ POL / Dzwonkowski (groupe)

Requête n° 46702/99, arrêt définitif le 12/07/2007, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” Mauvais traitements par la police entre 1997 et 2006 et enquêtes ineffectives

(article 3 volets procédural et substantiel)

Plan d'action : Après le prononcé de l'arrêt par la Cour européenne dans l'affaire *Przemyk* (requête n° 22426/11, arrêt définitif le 17/12/2013) suggérant que la situation ci-dessus semble révéler un problème structurel exigeant la prise de mesures générales adéquates, le CM a transféré ce groupe en procédure de surveillance soutenue en décembre 2014. En réponse, les autorités ont fourni, en avril 2015, des informations mises à jour, notamment sur l'avancement des enquêtes dans certaines affaires. Quant aux mesures générales, les autorités ont indiqué un nombre de changements législatifs, ainsi que de changements des pratiques ; par exemple, l'élaboration des lignes directrices par le Parquet général en juin 2014 « sur la conduite des enquêtes sur les crimes relatifs à l'atteinte à la vie et les traitements inhumains et dégradants ou les répressions alléguées commises par les officiers de police ou autres agents de l'État ».

■ ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres (groupe)

Requête n° 33810/07, arrêt définitif le 28/11/2011, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Manifestations antigouvernementales – retard dans les enquêtes :** retard important dans la conduite des enquêtes relatives à la répression violente des manifestations antigouvernementales en décembre 1989 et début 1990, ayant entraîné un risque de prescription ; absence de garanties dans la législation roumaine applicable en matière de mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale (article 2 – volet procédural, article 8)

Développements : Les réformes adoptées auparavant sont décrites dans les RA 2013-2014.

Les autorités roumaines ont transmis, en juin et novembre 2015, des informations tant sur les mesures individuelles que générales concernant certaines affaires de ce groupe. Dans leur communication de novembre les autorités avaient notamment indiqué que le 14 octobre 2015, le parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice (section des parquets militaires) a rendu une ordonnance de non-lieu dans l'enquête en cause dans cette affaire, constatant qu'un certain nombre de circonstances, dont la prescription, empêche la poursuite de l'action pénale dans l'affaire. Cette ordonnance peut être contestée par les parties civiles devant la Haute Cour de Cassation et de Justice. La requérante M^{me} Vlase a également soumis un certain nombre de communications, dont la plus récente est datée le 25 novembre 2015, pour dénoncer l'absence de progrès dans l'enquête nonobstant l'arrêt de la Cour européenne et, par la suite, la décision du parquet militaire de mettre fin à l'enquête. Ces informations sont en cours d'évaluation.

■ ROM / Barbu Anghelescu n° 1 (groupe)

Requête n° 46430/99, arrêt définitif le 05/01/2005, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Décès résultant d'actions de la police** : usage excessif de la force par la police ayant entraîné la mort et absence de recours effectif ; dans certaines affaires - mauvais traitement infligé pour des motifs racistes ; ineffectivité des enquêtes sur d'éventuels mobiles racistes (violations procédurale et substantielle des articles 2 et 3, article 13, article 14 combiné aux articles 3 et 13)

Développements : Un nouveau cadre législatif considéré comme crucial pour la prévention des mauvais traitements et l'effectivité des enquêtes a été mis en place en 2014. Plus particulièrement, la nouvelle loi sur l'exécution des peines et mesures carcérales (n°254/2013) – en vigueur depuis février 2014 – a introduit entre autres de nouvelles dispositions sur les garanties fondamentales contre les mauvais traitements et l'examen médical des personnes placées en garde à vue ou en détention. Les règles d'application de cette loi, en cours d'adoption, apporteront davantage de précision sur les garanties. Compte tenu de ces développements, un plan d'action mis à jour dans ce groupe est en cours d'élaboration et sera transmis au CM aussi rapidement que possible.

■ RUS / Khashiyev et Akayeva (groupe) - RUS / Isayeva - RUS / Abuyeva et autres

Requêtes n°s 57942/00, 57950/00 et 27065/05, arrêts définitifs les 06/07/2005, 06/07/2005 et 11/04/2011, surveillance soutenue, Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)45
(voir Annexe 2)

» **Opérations anti-terroristes en Tchétchénie** : usage injustifié de la force, détentions non-reconnues, torture et mauvais traitements, absence d'enquêtes effectives sur les abus allégués et absence de recours internes effectifs, absence de coopération avec la Cour européenne ; recherche, saisie et destruction illégales de propriété (articles 2, 3, 5, 6, 8 et article 14 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : L'évaluation par le CM des développements intervenus (incluant notamment des mesures de sensibilisation et de formation des forces militaires et de sécurité et certains changements de réglementation) fut fournie dans la résolution intérimaire de décembre 2011 (CM/ResDH(2011)292). Des évaluations supplémentaires ont été fournies par la Cour dans son arrêt Aslakhanova et autres de décembre 2012 (définitif le 29 avril 2013), en particulier en ce qui concerne les mesures destinées à éclaircir le sort des personnes disparues et la prise en charge des proches.

En examinant la stratégie exhaustive présentée en réponse à ces développements en 2013, le CM a invité instamment, à l'instar de la Cour, les autorités à considérer, compte-tenu de l'absence de progrès dans les enquêtes pénales, la création d'un organe unique de haut niveau chargé de rechercher les personnes disparues ainsi que l'allocation des ressources nécessaires pour des travaux scientifiques à grande échelle au sein d'un mécanisme centralisé et indépendant. Les autorités ont également été instamment invitées à améliorer les procédures de paiement par l'État de la compensation octroyée aux familles des victimes. Le CM a par ailleurs réitéré ses préoccupations sur l'application d'une législation d'amnistie dans certaines situations

et a mis en lumière, de façon générale, la nécessité d'établir un calendrier clair pour la mise en œuvre des différents éléments de la nouvelle stratégie globale.

En septembre 2014, le CM a décidé, à la lumière du plan d'action fourni en juillet 2014 et du besoin de progrès rapides dans la recherche des personnes disparues, de se focaliser sur ce dernier problème, et a insisté, au vu l'absence persistante de signes de progrès dans les enquêtes pénales, pour que les autorités adoptent les mesures nécessaires à la création d'un organe unique de haut niveau à cet égard. Un plan d'action révisé destiné à répondre aux préoccupations du CM a été soumis en décembre 2014.

En examinant la situation en mars 2015, le CM a relevé les mesures adoptées visant à améliorer l'effectivité des enquêtes et la recherche des personnes portées disparues, mais a regretté que ces mesures n'aient pas apporté de résultats significatifs dans l'établissement du sort des disparus. Le CM a dès lors adopté une nouvelle résolution intérimaire (CM/ResDH(2015)45), invitant instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires à la création de l'organe unique de haut niveau susmentionné. En parallèle, le CM a adopté une décision invitant les autorités à fournir des informations sur le travail concret effectué par les instituts médico-légaux concernés, comprenant des informations plus détaillées en ce qui concerne les effectifs et le fonctionnement du Bureau d'analyses médico-légales du ministère de la Santé de la République tchétchène. Cette Décision du CM demandait également certaines informations concernant les statistiques générales fournies sur le sort des personnes disparues.

En ce qui concerne les enquêtes pénales, le CM a invité les autorités russes à fournir des informations sur les affaires dans lesquelles la procédure pénale est achevée ou qui ont abouti à un refus d'engager une procédure pénale. Pour ce qui est des délais de prescription, le CM a instamment invité les autorités à prendre des mesures afin d'assurer que la législation et la pratique internes sur l'applicabilité des délais de prescription tiennent compte des standards de la Convention concernant les poursuites et sanctions des responsables de graves violations des droits de l'homme fondamentaux. Dans ce contexte, le CM a également demandé des informations sur les qualifications données par les enquêteurs, suite aux arrêts de la Cour, aux affaires de disparitions. Le CM a par ailleurs réitéré son appel afin d'obtenir des informations détaillées sur l'enquête supplémentaire effectuée dans les affaires *Isayeva et Abuyeva et autres*.

Un nouveau plan d'action a été transmis en juillet 2015, lequel fut examiné, au même titre que les progrès intervenus, en décembre 2015.

Le CM a relevé les informations selon lesquelles 163 échantillons d'ADN provenant de corps non-identifiés avaient été reçus de la République tchétchène concernant le groupe d'affaires *Kashiyev*, et a demandé des clarifications supplémentaires sur l'origine de ces échantillons, la localisation des corps et les circonstances dans lesquelles certains corps ont été trouvés. Le CM a également demandé de manière plus générale des informations sur les étapes entreprises afin de localiser, sécuriser et exhumer les fosses communes ou les lieux de sépulture dans la région.

Ce fut avec un profond regret que le CM releva qu'aucune information n'avait été fournie en réponse à sa résolution intérimaire. Il a dès lors instamment demandé, une fois encore, aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de créer un organe unique de haut niveau chargé de la recherche de personnes portées disparues à la suite d'opérations anti-terroristes dans le Caucase du Nord.

En ce qui concerne les enquêtes pénales et la question des délais de prescriptions, le CM a invité les autorités à envisager, conformément aux constats de la Cour dans l'arrêt *Aslakhanova et autres*, si le crime d'enlèvement aggravé devait être requalifié en meurtre aggravé, afin que les tribunaux nationaux puissent être en mesure de décider de ne pas appliquer les délais de prescriptions ordinaires. Le CM a également invité les autorités à transmettre leurs observations sur le projet de loi qui prévoit que l'enquête pénale doit être close si l'auteur n'a pas été identifié et qu'une infraction est prescrite (auparavant, l'enquête continuait et c'était à l'accusé de faire valoir l'expiration du délai de prescription).

Pour ce qui a trait aux résultats des enquêtes pénales dans les affaires individuelles, le CM a relevé que les défaillances identifiées par la Cour avaient été résolues dans trois affaires (pleinement résolues dans l'affaire *Trapeznikova*, partiellement et dans toute la mesure du possible dans l'affaire *Abdurashidova*, et aucune autre mesure individuelle requise dans l'affaire *Tazyeva et autres*).

En conséquence de la décision d'inclure, tel que demandé par les autorités, un certain nombre d'affaires pour lesquelles les événements ont eu lieu après 2006, le CM a invité les autorités à fournir des informations également sur les progrès accomplis dans les enquêtes dans ces affaires.

Enfin, le CM a relevé avec intérêt qu'il y avait eu une réduction du nombre de kidnappings dans la région, et a invité les autorités russes à confirmer que, suite aux mesures prises jusqu'à présent, les disparitions forcées impliquant des agents de l'État ont cessé dans la région.

■ RUS / Mikheyev (groupe)

Requête n° 77617/01, arrêt définitif le 26/04/2006, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Mauvais traitements par la police et absence d'enquêtes effectives** : torture et traitement inhumain et dégradant en garde à vue afin d'obtenir des aveux et absence d'enquêtes effectives ; arrestation et garde à vue irrégulières, y compris détention non-reconnue ; usage au cours de la procédure pénale d'aveux obtenus en violation de l'article 3 et absence de recours effectif pour demander compensation pour les mauvais traitements subis (articles 3, 5§1, 6§1 et 13)

Décision du CM : Les plans d'action soumis en 2010 et 2013 en réponse aux violations constatées faisaient référence à un certain nombre de mesures : notamment une nouvelle loi sur la police, l'amélioration de la surveillance du procureur et également le contrôle mené par la société civile, effectivité accrue des enquêtes sur les abus (création d'unités spécialisées d'enquête au sein du Comité d'investigation de la Fédération de Russie), améliorations dans le Code de Procédure Pénale, amélioration du contrôle judiciaire des enquêtes menées et diverses mesures de formation et de sensibilisation.

Lors de son examen de la situation en 2014, le CM avait relevé qu'une évaluation globale des progrès réalisés nécessitait des données statistiques supplémentaires et des informations plus détaillées sur un certain nombre de questions. Il avait invité les autorités à délivrer, à un niveau politique élevé, un message clair et ferme de «tolérance zéro» à l'égard de la torture et des mauvais traitements, à améliorer les garanties contre de tels actes et à renforcer le contrôle judiciaire sur les enquêtes. Le problème de l'expiration des délais de prescription, en particulier en cas de torture commise par des agents de l'État, avait été soulevé, de la même manière que la question de l'usage de preuves obtenues en violation de l'article 3. En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM avait relevé avec une grave préoccupation qu'aucun progrès tangible n'avait été réalisé dans la majorité des affaires ainsi que les allégations d'intimidations dans l'affaire *Tangiyev* afin de dissuader le requérant de demander la réouverture de la procédure pénale litigieuse (impliquant l'usage de preuves obtenues sous la torture) – pour plus de détails, voir le rapport annuel 2014.

Évaluant en mars 2015 le nouveau plan d'action reçu en décembre 2014, le CM a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de progrès dans la conduite des enquêtes. Dans l'affaire *Tangiyev*, le CM a relevé cependant que le requérant s'était vu offrir un nouveau procès au cours duquel l'aveu obtenu par le biais de mauvais traitements fut déclaré illégal et ne fut pas présenté au jury.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a une nouvelle fois appelé à un message clair et ferme de tolérance zéro à un niveau politique élevé. Il s'est félicité des récents changements législatifs et réglementaires, notamment aux instructions faites à la police afin d'améliorer la surveillance et le suivi dans les postes de police, et à la loi sur la détention provisoire afin de mieux garantir le droit des détenus de communiquer avec la Cour européenne (notamment par le biais de leur avocat). Le CM a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'assurer en pratique l'effectivité des garanties contre les mauvais traitements et d'améliorer les instructions et formations (se focalisant sur des méthodes modernes d'enquête et d'interrogatoire). Le CM a également demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer que les allégations crédibles de mauvais traitements soient dûment et impartialement examinées dans le cadre d'enquêtes préliminaires. Dans ce contexte, des informations ont également été demandées sur la question de savoir si les services du procureur et de sécurité interne du ministère de l'Intérieur établissent des rapports mensuels et/ou annuels, ainsi que sur les statistiques liées aux plaintes pour mauvais traitements reçues par le Comité d'investigation de Fédération de Russie, aux enquêtes consécutives et leurs résultats. Les autorités ont par ailleurs été invitées à renforcer le cadre législatif pertinent afin d'assurer que les abus par des agents des forces de l'ordre fassent rapidement l'objet d'enquêtes afin d'éviter l'impunité découlant de l'application des règles de prescription. En ce qui concerne le contrôle judiciaire des enquêtes et l'usage pendant le procès d'aveux obtenus sous la contrainte, le CM a relevé avec intérêt les initiatives récentes entreprises par la Cour Suprême.

TUR / Batı (groupe)

Requête n° 33097/96, arrêt définitif le 03/09/2004, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

]] Ineffectivité des procédures nationales d'enquête sur les allégations d'abus de la part des membres des forces de sécurité (articles 2, 3 et 13)

Décision du CM : Lors de son examen de l'affaire en décembre 2015, le CM a tout d'abord rappelé et s'est félicité des mesures adoptées jusqu'alors, à la fois dans le contexte de son examen initial du présent problème dans le cadre du groupe dédié aux « actions des forces de sécurité » (le groupe d'affaires Aksoy), mais aussi depuis l'a mise en place du présent groupe en 2004. Il a relevé en particulier que :

- ▶ une autorisation administrative pour poursuivre les membres des forces de sécurité n'est plus requise dans les affaires de torture, de torture aggravée et de coups et blessures volontaires ;
- ▶ les peines liées à la torture et à la torture aggravée ont été alourdies et les délais de prescription pour ces crimes supprimés ou prolongés ;
- ▶ la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ont délivré des arrêts conformes à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne ;

La législation actuelle nécessite cependant un renforcement supplémentaire et/ou une mise en œuvre effective afin d'assurer que les enquêtes soient conduites en conformité avec les standards de la Convention, et le CM a dès invité instamment les autorités turques à :

- ▶ supprimer les ambiguïtés qui demeurent en ce qui concerne l'exigence d'une autorisation administrative ;
- ▶ prendre des mesures spécifiques permettant d'assurer que les procureurs mènent des enquêtes effectives et les terminent dans un délai raisonnable, et que les tribunaux nationaux se conforment pleinement aux exigences procédurales des articles 2 et 3 ;
- ▶ assurer que les membres des forces de sécurité soient démis de leurs fonctions tant que les procédures à leur encontre concernant des crimes entrant dans le champ des articles 2 et 3 sont pendantes, et que des peines clémentes ne soient pas imposées par application des dispositions pertinentes sur l'atténuation discrétionnaire ;
- ▶ fournir des exemples de jurisprudence interne indiquant que les standards établis par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la qualification des faits de crimes de torture et de mauvais traitement sont appliqués de manière cohérente, et des exemples concernant l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle, en particulier sur la question de savoir si une nouvelle enquête ou un nouveau procès doit être ouvert dans les cas de violations de cette nature ;
- ▶ envisager toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les suspensions de peine, le report ou l'adoption d'une décision ainsi que les délais de prescriptions ne soient pas applicables aux peines prises à l'encontre de membres des forces de sécurité lorsqu'ils sont condamnés pour des crimes tels que ceux dont il est question en l'espèce ;

- fournir des informations indiquant comment la législation actuelle sur l'imposition de sanctions disciplinaires aux membres des forces de sécurité est appliquée en pratique.

■ UK / Al-Skeini et autres

Requête n° 55721/07, arrêt définitif le 07/07/2011, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Absence d'indépendance et d'enquête effective sur des décès de ressortissants irakiens pendant l'occupation du sud de l'Irak par les forces armées britanniques** : absence d'enquête adéquate et effective sur les décès des proches des requérants survenus lors d'opérations conduites par les forces armées britanniques en Irak (article 2, volet procédural)

Décision du CM : En décembre 2015, le CM a rappelé que la Cour européenne, dans ses constats de violation procédurale de l'article 2, a critiqué le défaut d'indépendance des enquêtes menées sur le décès des proches des requérants en Irak ainsi que, dans le cas du cinquième requérant, le défaut d'examen indépendant, accessible à la famille de la victime et au public, des questions plus générales touchant à la responsabilité de l'État pour ce décès.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM s'est félicité des mesures prises par les autorités afin de mettre en place des processus d'enquête spécialisés pour enquêter sur les décès survenus en Irak soit causés par, ou impliquant des soldats britanniques. À cet égard, il a relevé avec satisfaction la restructuration de l'équipe d'enquêtes sur les allégations historiques relatives à l'Irak (IHAT) en réponse aux arrêts internes pour la rendre pleinement indépendante, ainsi que l'établissement des Enquêtes sur les décès en Irak pour veiller à ce que les enquêtes soient accessibles aux familles des victimes et au public et soient en mesure d'examiner des questions plus générales touchant à la responsabilité de l'État.

Le CM s'est par ailleurs félicité du fait que les progrès de l'IHAT et des Enquêtes sur les décès en Irak fassent l'objet d'un contrôle judiciaire étroit et actif et a estimé que ce contrôle constitue une garantie solide pour assurer leur efficacité et leur bon fonctionnement.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a noté que les enquêtes dans toutes les affaires individuelles dans cet arrêt sont menées par ces organes spécialisées, sont en cours et progressent.

Encourageant les autorités à assurer que ces organes poursuivent leur travail, y compris sur les affaires individuelles dans cet arrêt, le CM a décidé de continuer la surveillance de cette affaire en procédure de surveillance standard.

■ UK / McKerr (groupe) – UK / McCaughey et autres – UK / Collette et Michael Hemsworth

Requêtes n° 28883/95, 43098/09, 58559/09, arrêts définitifs le 04/08/2001 et 16/10/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990** : lacunes dans la conduite des enquêtes sur les décès ; absence d’indépendance des policiers enquêteurs ; absence de contrôle public et d’information aux familles des victimes sur les motifs des décisions de ne pas engager de poursuites (article 2, volet procédural).

Décisions du CM : En juin 2014, le CM avait exprimé sa préoccupation que les investigations dans certaines affaires demeurent encore en suspens. Par ailleurs, bien que s’étant félicité de la proposition de créer un mécanisme unique d’enquête (l’unité d’enquête des affaires historiques – la « HIU ») et ayant vivement encouragé les autorités à utiliser tous les moyens nécessaires afin d’y donner suite, le CM avait instamment invité les autorités à achever dans le même temps le travail de réforme du système actuel, afin que le Médiateur de la police et l’Equipe chargée des affaires historiques puissent mener à bien leur travail aussi efficacement que possible. Enfin, des informations complémentaires sur le calendrier ou les démarches concrètes envisagées pour l’examen de la législation d’Irlande du Nord en matière d’enquêtes judiciaires avaient été demandées, ledit examen ayant pour but d’éliminer les causes de retards excessifs dans les procédures d’enquête judiciaire.

En mars 2015, le CM a relevé avec intérêt l’Accord de *Stormont House* de décembre 2014 et s’est félicité de l’annonce dans cet accord de la création d’un mécanisme unique d’enquête indépendante (la « HIU »). Cette unité d’enquête prendra la relève du Médiateur de la police et de l’Equipe chargée des enquêtes historiques et disposera des pleins pouvoirs de police et d’un personnel chargé du soutien des familles. Le CM a par ailleurs salué l’annonce faite dans l’Accord de *Stormont House* que des mesures appropriées seront prises pour améliorer le fonctionnement des enquêtes judiciaires historiques. À cet égard, le CM a souligné l’importance de donner une suite concrète à cette annonce afin de garantir que le processus d’enquêtes judiciaires historiques puisse donner accès à des enquêtes suffisamment effectives dans un délai acceptable. Le CM a finalement invité instamment les autorités à utiliser tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des annonces formulées dans cet Accord selon un calendrier clair.

Reprenant l’examen de ces mesures générales en décembre 2015, le CM a noté l’issue des pourparlers en Irlande du Nord sur la mise en œuvre de l’Accord de *Stormont House*, et a encouragé vivement les autorités à présenter au Parlement une législation, sur une base agréée, pour établir l’unité d’enquête chargée des affaires historiques. Ladite législation devrait garantir l’indépendance du HIU tant en droit qu’en pratique afin de lui permettre de conduire des enquêtes effectives suffisamment accessibles aux familles. Dans cette optique, le CM a invité les autorités à dialoguer avec toutes les parties prenantes afin que leurs points de vue soient pris en compte dans la législation à introduire.

Pour ce qui a trait aux enquêtes judiciaires historiques, le CM a encouragé la pleine mise en œuvre des mesures en cours afin d'accélérer les procédures et la création dès que possible de la nouvelle unité d'enquête judiciaire spécialisée pour les affaires historiques (*Legacy Unit*) au sein du service des coroners. Le CM a également invité les autorités à soumettre des informations sur les mesures proposées pour résoudre les retards dans le processus de divulgation d'informations et à procéder, sans plus de retard, à un examen de la législation sur la procédure d'enquête judiciaire afin d'identifier les domaines appelant une modernisation.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a relevé que, suite à sa décision de 2009 de clore sa surveillance des mesures individuelles dans ces affaires, le Royaume-Uni avait réexaminé les circonstances du décès de M. Finucane, à travers le rapport de de Silva qui a identifié de nouvelles informations qui n'avaient pas fait précédemment l'objet d'une enquête. Le CM a noté avec satisfaction que ces nouvelles informations sont en cours d'examen par le Service de police d'Irlande du Nord (*PSNI*), à l'issue duquel le chef du parquet d'Irlande du Nord (*Director of Public Prosecutions (Northern Ireland)*) sera invité à déterminer si sa précédente décision de 2007 de ne pas engager de poursuites doit être revue à la lumière de toutes nouvelles preuves qui pourraient devenir disponibles. Relevant la demande de la requérante ayant trait à la réouverture des mesures individuelles, le CM a décidé, à la lumière du litige interne en cours concernant l'affaire de M. Finucane, de reprendre l'examen de la réouverture des mesures individuelles une fois que le processus d'examen par le PSNI et le DPP (NI) sera achevé. À cet égard, le CM a invité les autorités à prendre toutes mesures pour veiller à ce que ledit réexamen soit achevé le plus rapidement possible.

Enfin le CM a rappelé que l'achèvement des autres enquêtes en cours dans ce groupe est lié aux progrès accomplis au titre des mesures de caractère général et a souligné la nécessité de prendre ces mesures sans retard.

A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

■ ROM / Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu

Requête n° 47848/08, arrêt définitif le 17/7/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” Soins médicaux prodigués à un orphelin en établissement psychiatrique :

Placement d'un orphelin séropositif souffrant de troubles mentaux sévères, sortant de l'assistance publique à sa majorité, en hôpital psychiatrique dans des conditions déplorables ayant conduit, peu de temps après, à sa mort prématurée ; absence d'enquête effective sur les circonstances entourant la mort ; manquement à l'obligation d'assurer et de mettre en œuvre un cadre législatif approprié qui aurait permis l'examen des plaintes par une autorité indépendante (articles 2 et 13)

Plan d'action : En réponse aux constatations de la Cour européenne dans cet arrêt, notamment au titre de l'article 46 de la Convention, les autorités roumaines ont présentées, le 29 janvier 2015, un plan d'action dans cette affaire. Par la suite, des discussions se sont tenues à Bucarest, le 16 avril 2015, entre le Département de l'exécution des arrêts et les autorités roumaines directement impliquées dans la mise en œuvre de cet arrêt. À la lumière de ces échanges, un plan d'action est attendu.

A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques

■ IRL / O’Keeffe

Requête n° 35810/09, arrêt définitif le 28/1/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Non-protection des enfants contre des abus sexuels** : responsabilité de l’État pour les abus sexuels subis par le requérant en 1973 de la part d’un enseignant laïc dans une Ecole Nationale appartenant à et gérée par l’Eglise catholique : l’État avait confié la gestion de l’éducation primaire aux Ecoles Nationales, sans qu’un mécanisme de contrôle effectif par l’État ne soit prévu afin de prévenir les risques de tels abus ; absence de recours effectifs (volet substantiel de l’article 3 combiné avec l’article 13)

Plan d’action : Les autorités ont transmis une série de plans d’action en 2014 et 2015, lesquels ont été discutés lors de consultations bilatérales en novembre 2015. Le plan d’action le plus récent a été transmis le 28 janvier 2016 et est en cours d’évaluation.

Les autorités ont développé et amélioré les dispositions de protection de l’enfance en Irlande depuis les années 1970 à travers des lignes directrices spécifiquement destinées aux écoles. En janvier 2014 a été créée l’Agence pour l’enfance et la famille (*the Child and Family Agency*), une agence d’État chargée de l’amélioration de la sécurité, du bien-être et des résultats des enfants. Des modifications législatives ont été adoptées en 2015, afin de fournir à la protection de l’enfance une base législative. Les autorités ont également initié une procédure de contrôle par un comité interdépartemental chargé d’évaluer dans quelle mesure les questions identifiées dans l’arrêt ont été résolues par ces mesures. L’Agence d’État chargée des plaintes a été autorisée à contrôler les affaires d’abus dans les écoles, afin d’identifier les situations qui rentrent dans le cadre du présent arrêt et de formuler, le cas échéant, des propositions de règlements amiables.

B. Interdiction de l’esclavage et du travail forcé

C. Protection des droits en détention

C.1. Mauvaises conditions de détention

■ ALB / Dybeku - ALB / Grori

Requêtes n°s 41153/06 et 25336/04, arrêts définitifs le 02/06/2008 et 07/10/2009, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Soins médicaux inadéquats aux détenus gravement malades, équivalant à des mauvais traitements** : retards dans la prestation de soins de santé ; incompatibilité des conditions de détention avec l’état de santé ; absence de prescription d’un traitement médical approprié ; non-respect de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne concernant le transfert du requérant dans un hôpital civil (Grori) (articles 3, 5§1 et 34)

Bilan d'action : Répondant à la demande du CM de septembre 2014, les autorités albanaises ont transmis un bilan d'action (DH-DD(2015)768) en juillet 2015, apportant des informations supplémentaires, concernant notamment les retards injustifiés en matière d'assistance médicale dans les établissements pénitentiaires, l'existence dans le nouveau cadre juridique d'une interdiction explicite de détenir les détenus malades mentaux dans les mêmes cellules avec des détenus en bonne santé. Ces informations sont actuellement évaluées ; des consultations bilatérales sont en cours dans la perspective de la présentation d'un plan d'action complet.

■ ARM / Ashot Harutyunyan (groupe)

Requête n° 34334/04, arrêt définitif le 15/09/2010, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Insuffisance des soins médicaux dans les prisons équivalant à des mauvais traitements ; pratique de placer et maintenir les requérants en cage lors des audiences** sans aucun risque réel pour la sécurité équivalant au traitement dégradant (article 3)

Plan d'action : Les autorités arméniennes ont transmis un plan d'action en avril 2015, contenant des informations sur les mesures à caractère individuel et général prises et envisagées pour s'acquitter des obligations en vertu arrêts de la Cour dans ce groupe d'affaires. Selon le plan d'action, suite à une série de réformes mises en place après ces arrêts, les cages ont été retirées des tribunaux arméniens. En ce qui concerne le problème de soins médicaux adéquats dans les prisons, un set de réformes, y compris législatives, accompagné par des mesures de formation, ont eu lieu et d'autres sont prévues. Des consultations bilatérales sont en cours afin d'évaluer l'impact des mesures adoptées et de présenter un plan/ bilan d'actions mis à jour abordant les questions restantes.

■ ARM / Kirakosyan (groupe)

Requête n° 31237/03+, arrêt définitif le 04/05/2009, CM/ResDH(2015)169
(voir Annexe 3)

” **Mauvaises conditions de détention administrative** sans le temps et les moyens nécessaires à la préparation d'une défense et sans droit de faire appel (article 3, article 6 § 1 combiné à l'article 6 § 3 (b), article 2 du Protocole n° 7)

Résolution finale : Les violations constatées par la Cour dans le présent groupe d'affaires ont été résolues et la satisfaction équitable allouée a été payée aux requérants.

En ce qui concerne la détention administrative, elle a été abolie suite à la modification du Code des infractions administratives le 16 décembre 2005, à l'instar de la disposition légale inadaptée et imprécise relative au droit de faire appel. La législation procédurale actuelle fournit des garanties de procès équitable complètes : adoption du nouveau Code de Procédure Administrative entré en vigueur le 7 janvier 2014 (prévoyant, *inter alia*, le droit de présenter des preuves et participer à leur examen, de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète, de déposer une requête pour obtenir plus de temps et de moyens pour préparer sa défense).

Concernant les mauvaises conditions de détention, un programme de rénovation à grande échelle a été lancé en décembre 2004 dans tous les quartiers de détention

de la police, soutenu par l'adoption d'un Code pénitentiaire le 24 décembre 2004. Le programme de rénovation des centres de détention policière adopté par l'État a permis d'améliorer les conditions matérielles de détention, en particulier les conditions sanitaires.

Afin de contrôler la pratique de l'État relative aux conditions de détention, des mécanismes de contrôle ont été mis en place dans le cadre d'un Mécanisme National de Prévention (NPM) impliquant des représentants de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Un contrôle public des institutions pénitentiaires et des centres de détention est mené par le Bureau du Défenseur des droits de l'homme et d'autres groupes. Ils sont habilités à avoir accès à toutes ces institutions et centres afin d'examiner le contenu de documents, l'état de l'institution/du centre et à rencontrer les détenus en privé. Ils ont également la possibilité de résoudre les problèmes soulevés par le biais d'une coopération directe avec l'administration des lieux de privation de liberté.

De plus, les activités de l'administration des lieux de privation de liberté sont également sujettes à un contrôle interne, ce qui signifie que des plaintes peuvent être formulées devant les autorités supérieures de l'administration.

Enfin, le Bureau du Procureur assure un contrôle judiciaire, dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance de la légalité des peines et autres mesures de contrainte. Il peut rendre des décisions obligatoires et applicables dans un délai raisonnablement court par le biais d'une procédure d'urgence.

Parmi les recours compensatoires, des amendements ont été introduits dans le Code civil prévoyant la possibilité d'obtenir une compensation monétaire pour mauvais traitements au titre de dommages moraux.

Des programmes de formation professionnelle et d'éducation ont été organisés afin d'assurer une sensibilisation aux standards de la Convention.

AZE / Insanov

Requête n° 16133/08, arrêt définitif 14/06/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” Conditions de détention inhumaines et dégradantes et procédures pénales et civiles inéquitables :

refus illégal par les tribunaux nationaux d'assurer la participation du requérant (ancien ministre de la Santé) aux audiences au cours de la procédure civile concernant ses conditions de détention et l'absence alléguée d'assistance médicale adéquate ; impossibilité d'interroger certains témoins au sujet d'éléments de preuve décisifs ; possibilités insuffisantes de consultation d'un avocat dans un cadre confidentiel ; détention dans des conditions inhumaines et dégradantes (articles 3, 6§1 et article 6§1 combiné avec l'article 6§3(c) et (d))

Décision du CM : Poursuivant l'examen de cette affaire en septembre 2015, le CM a instamment demandé aux autorités de répondre aux griefs du requérant concernant ses conditions de détention et de s'assurer qu'elles sont conformes à l'article 3, et de tenir le CM informé à cet égard. Il a aussi demandé d'urgence des informations sur l'état d'avancement de la procédure civile rouverte concernant ses conditions de détention et a noté la réouverture de la procédure pénale comme étant une

étape importante pour effacer les conséquences de la violation de l'article 6 de la Convention. Le CM a toutefois invité les autorités à confirmer que les témoins, identifiés par la Cour européenne comme étant nécessaires pour assurer l'équité du procès, ont pu participer à la procédure et que le requérant (ou son représentant) a été en mesure d'interroger ces témoins, mais également à expliquer en détail comment le requérant a été en mesure de consulter ses avocats pendant le procès dans un cadre confidentiel.

Pour ce qui est des mesures générales, le CM a invité les autorités à identifier les mesures nécessaires pour remédier aux violations de l'article 6. En ce qui concerne les conditions de détention, le CM a considéré comme encourageant le fait que le centre de détention n° 1 de Bakou ait été démoli et remplacé, et que les installations sanitaires critiquées par la Cour concernant le centre de détention n° 13 aient été rénovées récemment. Il a également invité les autorités à fournir de plus amples informations sur la situation actuelle en matière de surpopulation carcérale, afin de faire une évaluation complète de la situation et décidé de reprendre l'examen de cette affaire en mars 2016.

■ BEL / L.B. (groupe)

Requête n° 22831/08, arrêt définitif le 02/01/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Structure carcérale inadaptée pour des pathologies psychiatriques :** maintien en détention de personnes souffrant de troubles mentaux dans des établissements pénitentiaires inaptes à leur fournir les soins appropriés et absence de recours effectif pour dénoncer ces conditions de détention (article 5§1 ; articles 3 et 5§4)

Décision du CM : Le CM a examiné en juin 2015 les progrès accomplis dans l'exécution de ce groupe d'affaires à la lumière du plan d'action soumis par les autorités le 10 février 2014.

Certains requérants demeurant détenus dans des annexes psychiatriques de prisons, le CM a souligné que, même si les mesures individuelles étaient liées aux mesures générales destinées à résoudre un problème d'ordre structurel, l'État belge devait s'efforcer de remédier aux violations constatées à l'égard des requérants. À cet égard, le CM a invité les autorités à préciser si les requérants avaient pu bénéficier des mesures générales déjà adoptées, et si des mesures intérimaires avaient été prises en faveur des requérants toujours détenus dans des annexes psychiatriques de prisons.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté avec intérêt les mesures déjà adoptées et a souligné l'importance d'une action déterminée de la part des autorités afin de résoudre le problème structurel du maintien prolongé d'internés dans des annexes psychiatriques de prisons (problème qui a un lien direct avec le défaut d'effectivité des recours devant les commissions de défense sociale, dont les moyens d'action sont limités notamment par le manque de places en établissement spécialisé).

Le CM a dès lors invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur les mesures adoptées/envisagées et leurs effets concrets, et notamment sur les résultats des concertations et des études menées au niveau national afin de mieux cibler les actions à entreprendre.

Concernant l'effectivité du recours judiciaire, le CM a invité les autorités belges à préciser s'il existe aujourd'hui une jurisprudence constante au niveau fédéral, par laquelle le juge judiciaire se reconnaît compétent pour contrôler le caractère approprié du lieu de détention (ce qui n'était pas le cas à l'époque des faits de ces affaires).

Le CM a invité les autorités à fournir un plan révisé incluant un calendrier présentant les prochaines étapes envisagées pour l'exécution du présent groupe d'affaires, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2015. Un plan d'action révisé a été reçu le 2 septembre 2015.

■ BEL / Vasilescu

Requête n° 64682/12, arrêt définitif le 20/04/2015, surveillance soutenue

(voir Annexe 2)

» **Surpopulation carcérale**, problèmes d'hygiène et vétusté des établissements pénitentiaires en Belgique (article 3)

Plan d'action : Le requérant n'est plus détenu depuis 22/10/2012 et la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne a été payée. Le plan d'action du 4/02/2016 informe de la publication de l'arrêt dans la base de données de la Cour de cassation et de sa diffusion au sein de l'administration centrale des établissements pénitentiaires. Il fait notamment état des mesures prises par les autorités belges pour lutter contre la surpopulation et améliorer les conditions de détention dans les prisons, à savoir l'ouverture préconisée dans les prochaines années de trois nouvelles prisons, la fermeture en juin 2015 du pavillon des cellules de la prison de Merksplas et le placement séparé des détenus fumeurs et non-fumeurs. Concernant l'ouverture d'un recours effectif aux détenus, les autorités ont indiqué les mesures prises pour améliorer l'effectivité des recours existants (recours en référé et recours en réparation).

■ BGR / Kehayov (groupe) - BGR/ Neshkov et autres (arrêt pilote)

Requêtes n°s 41035/98 et 36925/10+, arrêts définitifs le 18/04/2005 et 01/06/2015, surveillance soutenue

(voir Annexe 2)

» **Etablissements de détention provisoire et prisons :** affaires concernant principalement le traitement inhumain et dégradant en raison du surpeuplement et des mauvaises conditions sanitaires et matérielles ; absence de soins médicaux appropriés ; absence de recours effectifs (article 3, article 13 combiné avec l'article 3, articles 5, 6§§1, 3(e), 8 et 13)

Décision du CM : Pour les développements antérieurs voir notamment le RA 2014. À la lumière des informations fournies dans les plans d'action de décembre 2014, juillet et août 2015, et compte tenu de l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire Neshkov et autres, le CM a repris l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2015. À cette réunion, le CM a noté avec préoccupation que la persistance des problèmes systémiques de surpeuplement et de mauvaises conditions matérielles de détention dans le système pénitentiaire bulgare a contraint la Cour et le CPT à adopter respectivement un arrêt pilote et une déclaration publique. Considérant néanmoins le plan d'action transmis comme un pas dans la bonne direction, le CM a instamment invité les autorités à définir et mettre en œuvre une stratégie globale à long terme de lutte contre le surpeuplement et d'amélioration des conditions de

détention. Ayant relevé que cette stratégie doit indiquer les résultats escomptés pour chacune des mesures envisagées et un calendrier pour leur mise en œuvre, le CM a invité les autorités à finaliser cette stratégie en étroite coopération avec le Secrétariat.

Le CM a également souligné l'importance d'assurer la mise en place de recours internes efficaces dans le délai fixé par l'arrêt pilote *Neshkov et autres*, lequel expire le 1^{er} décembre 2016, et a invité les autorités à l'informer de l'état d'avancement du cadre législatif pour leur mise en œuvre. Notant par ailleurs que l'amélioration des conditions de détention et la réduction du surpeuplement carcéral sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement des recours, en particulier du recours préventif, le CM a invité les autorités à le tenir informé des progrès réalisés dans ce domaine.

Concernant le surpeuplement, le CM a noté qu'il y a eu une réduction de la population carcérale au cours des deux dernières années et a invité les autorités à adopter rapidement les réformes envisagées, afin d'élargir les possibilités de placement initial en foyer pénitentiaire ouvert et l'application de mesures alternatives à l'emprisonnement. De même, les autorités ont été instamment invitées à œuvrer pour l'amélioration rapide des conditions matérielles de détention, en procédant aux rénovations urgentes nécessaires et en assurant un financement adéquat. Le CM les a également invitées à prendre rapidement des mesures pour garantir la prise en charge médicale adéquate des détenus et pour assurer un nombre suffisant de professionnels de santé. En outre, les autorités ont été invitées à assurer un niveau adapté de personnel pénitentiaire, afin d'améliorer l'accès aux activités hors cellule. De plus, les autorités bulgares ont été encouragées à continuer à tirer profit de toutes les possibilités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe.

Ayant noté qu'aucune mesure individuelle supplémentaire n'était nécessaire dans 19 affaires plus anciennes, le CM a invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur les questions en suspens relatives aux mesures individuelles dans les affaires récentes, et a sollicité des informations additionnelles sur les mesures générales prises suite à l'arrêt *Harakchiev et Touloumov*.

■ GRC / Nisiotis (groupe)

Requête n° 34704/08, arrêt définitif le 20/06/2011, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Surpeuplement carcéral**: traitements inhumains et dégradants en raison des mauvaises conditions dans lesquelles les requérants ont été détenus dans la prison de Ioannina, principalement en raison du surpeuplement (article 3)

Décision du CM: Pour les développements antérieurs voir notamment les RA 2013-2014. En reprenant l'examen de ce groupe en mars 2015, le CM a rappelé que la Cour avait indiqué au titre de l'article 46 dans l'arrêt *Samaras et autres* « qu'une intervention rapide des autorités s'impose afin que soient prises les mesures propres à rendre les conditions de détention dans cette prison [Ioannina] conformes aux exigences de l'article 3 et éviter ainsi à l'avenir des violations comme celle constatée en l'espèce ». Ayant rappelé que dans l'arrêt *Nisiotis* la Cour avait relevé que la surpopulation carcérale se révélait être un problème structurel présent dans un grand nombre de prisons grecques, le CM a invité instamment les autorités à poursuivre

vigoureusement leurs efforts afin de réduire substantiellement le taux d'occupation dans la prison de Ioannina et à le tenir informé des progrès réalisés dans ce sens.

Concernant le problème structurel de surpopulation, le CM a pris note avec intérêt des informations mises à jour sur les mesures prises afin de développer des alternatives à l'emprisonnement, lesquelles ont produit des résultats positifs, et afin d'améliorer les conditions de détention. Considérant cependant que, d'après les statistiques reçues, la surpopulation demeurait un sujet sérieux de préoccupation, le CM a invité les autorités grecques à intensifier leurs efforts afin d'élaborer une stratégie exhaustive qui soit en mesure d'apporter une solution durable et viable à ce problème, inspirée des diverses recommandations du CM dans ce domaine ainsi que des conseils des organes spécialisés du Conseil de l'Europe. Enfin, les autorités ont été invitées à fournir des informations à jour concernant l'impact de cette stratégie sur la réduction de la population carcérale (à la fois les détenus en détention provisoire et les détenus condamnés) comparée à la capacité carcérale officielle et sur la situation actuelle des requérants dans les affaires *Tsokas* et *Athasiou*. À la suite de cette décision, dans le cadre de la loi 4322/2015, le Ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme a adopté des mesures supplémentaires, notamment afin de réduire et d'adapter le niveau de la population carcérale, en libérant et en hébergeant sous surveillance électronique les prisonniers souffrant de maladies graves, et afin d'améliorer les conditions de détention en général.

HUN / Istvan Gabor et Kovacs - HUN / Varga et autres (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 15707/10 et 14097/12, arrêts définitifs le 17/04/2012 et 10/06/2015, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Surpeuplement carcéral en détention provisoire** : traitement inhumain et dégradant au cours de la détention provisoire entre janvier 2008 et juin 2010 dans la prison de Szeged en raison des conditions de surpeuplement carcéral, notamment l'occupation multiple des cellules offrant un espace inférieur à 4m² par personne; restrictions légales de la fréquence et de la durée des visites familiales au cours de la détention provisoire (articles 3 et 8)

Décision du CM : L'arrêt pilote Varga et autres a été rendu par la Cour européenne le 10 mars 2015. Les autorités hongroises ont soumis un bilan d'action le 25 mars 2015. Une fois l'arrêt pilote devenu définitif, les autorités ont soumis un plan d'action le 3 juillet 2015.

En septembre 2015, le CM a rappelé aux autorités leur obligation d'établir, en vertu de l'arrêt pilote susmentionné et sous la supervision du CM, dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un calendrier pour la mise en place de dispositions appropriées et de recours préventifs et compensatoires contre les violations alléguées de l'article 3 de la Convention en raison de conditions de détention inhumaines et dégradantes.

Se félicitant de l'engagement des autorités hongroises à présenter le calendrier demandé d'ici le 10 décembre 2015, le CM les a vivement encouragées à respecter ce délai. À cet égard, le CM a souligné que pour être pleinement effectives les dispositions et les mesures doivent s'inscrire dans une stratégie globale capable de remédier au problème structurel de la surpopulation. Dès lors, le CM a instamment

invité les autorités à intensifier leurs efforts dans ce but, en tenant compte des diverses recommandations du CM en la matière ainsi que des recommandations et normes pertinentes du CPT.

En ce qui concerne les conditions de détention sous régimes spéciaux de sécurité, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux violations constatées dans ce domaine et à l'absence de recours effectif pour contester la classification en matière de sécurité. Le CM a également demandé des informations sur le contenu exact des modifications de la législation relative aux visites de membres de la famille pendant la détention provisoire et sur les recours internes en cas de rejet de demandes de visite.

Pour ce qui est des mesures individuelles, le CM a invité les autorités à soumettre de toute urgence des informations sur la situation actuelle des requérants dans les affaires *Szél, Fehér et Varga et autres*.

Tenant compte du délai fixé par la Cour dans son arrêt pilote, le CM a décidé de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard en mars 2016.

Un plan d'action mis à jour a été reçu le 14 décembre 2015.

■ MDA / Becciev (groupe) - MDA / Ciorap (groupe) - MDA / Paladi

Requêtes n^{os} 9190/03, 12066/02 et 39806/05, arrêts définitifs le 04/01/2006, 19/09/2007 and 10/03/2009, Surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Conditions de détention s'apparentant à un traitement dégradant**: mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (groupe *Becciev*) et de la Justice (groupe *Ciorap*), absence d'accès aux soins médicaux en détention et absence de recours effectif; détention illégale et non fondée (articles 3 et 13, et articles 5 §§3 et 4)

Développements: Lors de l'examen de ce groupe d'affaires en décembre 2013, le CM avait, inter alia, vivement encouragé les autorités moldaves à progresser rapidement dans leur réflexion concernant la mise en place de recours préventifs, en tirant pleinement bénéfice de la coopération technique qui leur était proposée dans le cadre du projet du Fonds Fiduciaire (Projet HRTF). En juillet 2014, les autorités avaient participé à une table-ronde multilatérale, tenue à Strasbourg, où elles avaient eu l'opportunité de partager leur expérience en matière de recours compensatoires. Tandis que des progrès semblaient avoir été accomplis en matière de recours compensatoires, aucun progrès n'avait été enregistré concernant les recours préventifs. Une visite d'études en Italie a été organisée en février 2015 dans le cadre du projet HRTF, se focalisant principalement sur les recours préventifs et la réduction de peine en tant que remède compensatoire. En avril 2015, le ministère de la Justice a établi un groupe de travail, chargé de traiter la question de l'introduction d'un recours effectif au niveau national concernant les mauvaises conditions de détention. Le Service de l'exécution et les experts du Conseil de l'Europe ont rencontré ce groupe à Chisinau en juin 2015 afin de discuter des possibilités de recours. Le 15 septembre 2015, la Cour européenne a rendu un arrêt dans l'affaire *Shishanov* comportant des indications spécifiques au titre de l'Article 46, notamment que les autorités doivent, sans plus tarder, mettre en place des recours préventifs et compensatoires efficaces,

ou une combinaison de recours, concernant les conditions de détention inadéquates en République de Moldova. Les autorités moldaves se sont engagées à fournir un plan d'action mis à jour.

■ POL / Horych (groupe)

Requête n° 13621/08, arrêt définitif le 17/07/2012, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Régime spécial de détention pour « détenus dangereux »** : application de mesures carcérales strictes à des « détenus dangereux » (placement en isolement dans des cellules de haute sécurité, surveillance permanente, privation de stimulation mentale et physique suffisante) entre 2001 et 2012 ; prolongation de la durée d'application de ce régime (articles 3 et 8)

Décision du CM : Pour les développements antérieurs se référer aux RA 2014 et 2013. Poursuivant l'examen de ces affaires en juin 2015, le CM a relevé avec intérêt, en ce qui concerne les mesures générales, que le nombre de détenus dangereux continue de diminuer, et qu'ils peuvent désormais contester leur classement devant les juridictions internes. Ayant ensuite noté que d'autres modifications législatives étaient en cours afin d'éliminer la classification automatique de certaines catégories de détenus, le CM a demandé qu'un calendrier législatif soit créé à cette fin et à être informé des progrès de ce processus législatif. Le CM a également réitéré sa demande antérieure aux autorités, notamment celle tendant à la clarification des pratiques actuelles concernant le menottage, le recours à l'isolement et aux fouilles corporelles, et leur a demandées d'expliquer en détail comment ces pratiques seront affectées par les modifications législatives à l'étude. Les autorités ont également été invitées à fournir des informations sur les conditions de visite des familles des détenus dangereux en dehors des centres de détention de Gdansk et Cracovie. En conclusion, les autorités ont été invitées à soumettre les informations en suspens concernant le calendrier de réformes législatives avant fin juin 2015, des clarifications quant à leur impact pratique et un plan d'action mis à jour d'ici fin 2015, afin de permettre une évaluation complète de ce groupe d'affaires. Un bilan d'action a été soumis par les autorités le 16 février 2016.

■ POL / Kaprykowski (groupe)

Requête n° 23052/05, arrêt définitif le 03/05/2009, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Soins médicaux inappropriés en prison** : problème structurel des services hospitaliers pénitentiaires – mauvais traitements en raison de l'absence de soins médicaux adéquats (article 3)

Plan d'action : Concernant les développements antérieurs, se référer aux RA précédents (2013-2014).

Un projet spécifique, concentré sur la question des soins médicaux dans les établissements pénitentiaires en Pologne, a été développé dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF 18). Pendant le déroulement de ce projet, des visites d'experts en Pologne ont eu lieu en novembre 2013 et un séminaire avec les autorités polonaises a été organisé à Strasbourg en avril 2015. En conséquence, un

plan d'action mis à jour a été transmis en septembre 2015, indiquant notamment les mesures générales prises et envisagées. Les informations transmises sont en cours d'évaluation.

■ **POL / Orchowski (groupe)**

Requête n° 17885/04, arrêt définitif le 22/10/2009, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Surpopulation carcérale** : traitement inhumain et dégradant en raison de conditions de détention inappropriées dans les prisons et maisons d'arrêt, dues en particulier au surpeuplement, aggravées par la précarité des conditions d'hygiène et de la salubrité, et le manque d'exercice en plein air (article 3)

Développements : Suite à l'examen par le CM de ce groupe d'affaires en mars 2013, les autorités polonaises avaient transmis un bilan d'action en juillet 2014, notamment en réponse au point 6 de la Décision du CM. L'inclusion de certains aspects nécessaires pour compléter le bilan d'action ont été soulevés avec les autorités, notamment le fonctionnement du système de surveillance électronique en tant qu'alternative à l'emprisonnement, les mesures abordant la situation des détenus vulnérables, et l'application de mesures préventives. Ces éléments avaient fait l'objet de discussion également lors de la visite du Service de l'exécution des arrêts de la Cour à Varsovie en octobre 2015. Un bilan d'action intégrant les aspects susmentionnés est attendu.

■ **ROM / Bragadireanu (groupe)**

Requête n° 22088/04, arrêt définitif le 06/03/2008, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Surpeuplement et mauvaises conditions de détention** : surpeuplement et mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les prisons et centres de détention de la police, soins médicaux inappropriés, et plusieurs autres dysfonctionnements en matière de protection des droits des détenus; absence de recours effectif (article 3 et 13)

Décision du CM : Pour des informations sur les développements antérieurs, voir les RA 2014 et 2013. À la lumière du plan d'action révisé transmis en octobre 2014, le CM a poursuivi l'examen de ce groupe en mars 2015. Relevant avec intérêt les mesures prises par les autorités, dans le cadre de la réforme de la politique pénale de l'État, le CM les a encouragées à suivre l'impact réel de cette réforme sur le nombre de personnes en détention. Il a également relevé les mesures prises par les autorités pour améliorer les conditions matérielles dans les établissements de détention et les a invitées à intensifier leurs efforts en ce domaine. Il a toutefois estimé qu'au vu de l'ampleur du surpeuplement des établissements pénitentiaires les mesures législatives adoptées dans le cadre de la réforme précitée ne semblent pas pouvoir mener, à elles seules, à échéance raisonnable, à une solution durable à ce problème et a, par conséquent, instamment invité les autorités à définir et à mettre en œuvre rapidement des mesures additionnelles adéquates pour atteindre cet objectif.

Ayant ensuite relevé que la réforme avait maintenu le système de détention provisoire dans les dépôts de la police nonobstant le fait qu'une partie de ces

établissements soient structurellement inadaptés à la détention, le CM a souligné l'extrême urgence de remédier aux défaillances structurelles qui affectent ces établissements. En attendant la réalisation de cet objectif, les autorités ont été invitées à adopter des mesures visant à limiter au minimum la durée de la détention dans les dépôts inadaptés à la détention. Vu que les procédures disponibles ne constituent pas des recours adéquats et effectifs pour les griefs liés au surpeuplement et aux conditions matérielles de détention, le CM a invité les autorités à adopter rapidement des mesures pour assurer l'existence de tels recours en droit interne. En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir pour le 1^{er} juin 2015 des informations sur la stratégie qu'elles envisagent de mettre en œuvre pour l'exécution de ces arrêts et les a vivement encouragées à s'inspirer à cet égard des solutions proposées dans le cadre du projet pertinent du Fonds Fiduciaire pour les droits de l'homme.

■ ROM / Enache

Requête n° 10662/06, arrêt définitif le 01/07/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» Régime de détention spécifique pour détenus « dangereux » : classification du requérant, condamné à la prison à vie pour meurtre, comme détenu « dangereux », aboutissant à sa détention pendant de longues périodes de confinement solitaire, et à un menottage systématique en dehors de la cellule, dans un contexte de mauvaises conditions générales de détention ; absence d'informations contestant l'allégation selon laquelle les autorités auraient forcé le requérant à retirer sa requête devant la Cour européenne (articles 3 et 34)

Plan d'action : Des informations sur les mesures individuelles ont été reçues le 20 novembre 2014 indiquant que le requérant partage désormais sa cellule avec d'autres détenus et n'est désormais plus classé comme « dangereux ». Un plan d'action, soumis le 20 janvier 2015, a été suivi d'une note d'information sur les mesures générales en date du 16 juin 2015, indiquant que la nouvelle loi en matière d'exécution des peines et de mesures privatives de liberté (la loi n° 254/2013, en vigueur depuis le 1^{er} février 2014) a établi le cadre général du nouveau régime applicable à l'ancienne catégorie de « détenus dangereux » (actuellement, « détenus qui posent un risque pour la sûreté de l'établissement pénitentiaire »).

Après une évaluation préliminaire des informations fournies en novembre 2015, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne a sollicité de la part des autorités davantage de précisions sur la situation actuelle du requérant ainsi que sur le cadre établi par la loi n° 254/2013 en matière de conditions d'application du régime précité, d'évaluation initiale et de réévaluation de l'application de ce régime, de règles sur l'hébergement des détenus classés dans ce régime, d'activités hors cellule prévues pour ces détenus et de mesures de contention pouvant leur être appliquées. Les autorités ont également été invitées à fournir des informations sur les mesures adoptées et/ou envisagées en réponse à la violation de l'article 34 constatée en l'espèce par la Cour européenne. Un plan d'action révisé est dès lors attendu dans cette affaire.

■ ROM / Țicu – ROM / Gheorghe Predescu

Requêtes n^{os} 24575/10 et 19696/10, arrêts définitifs le 01/01/2014 et 25/05/2014, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» Mauvais traitements de détenus souffrant d'une maladie psychiatrique :

placement des requérants dans des centres de détention ordinaires gravement surpeuplés; absence de soins médicaux appropriés en prison et dans les hôpitaux pénitentiaires; incapacité d'assurer un conseil, une surveillance ou une assistance psychiatrique constante favorisant l'acceptation et le traitement de la maladie; absence d'enquête sur les allégations sur des actes de violence répétés soufferts par d'autres détenus dans la prison de Iași; inaction du Bureau du Procureur pourtant informé par l'administration pénitentiaire (l'article 3 - volets procédural et matériel)

Décision du CM : Pour des informations sur les développements antérieurs voir le RA 2014. Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2015, le CM a pris note des assurances données par les autorités roumaines sur le fait que les requérants bénéficient désormais d'une prise en charge médicale et de conditions adaptées à leur état de santé avec un suivi destiné à veiller à ce qu'elles restent compatibles avec les exigences de la Convention. À cet égard, les autorités ont été encouragées à adopter rapidement toute autre mesure nécessaire à la lumière de ce suivi. Compte tenu de ce qui précède, et considérant que la situation actuelle des requérants n'appelait plus de mesures individuelles urgentes, le CM a décidé de poursuivre l'examen de ces affaires à la lumière des informations complémentaires attendues d'ici fin juin 2015, d'une part sur les mesures générales requises pour l'exécution de ces arrêts et, d'autre part, sur l'évaluation par les autorités compétentes de la possibilité d'ouvrir une enquête au sujet des violences que M. Țicu a allégué avoir subies à la prison de Iași.

■ SVN / Mandic

Requête n^o 5774/10, arrêt définitif le 20/01/2012, Surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Surpopulation carcérale :** traitement dégradant en raison des mauvaises conditions de détention dans la prison surpeuplée de Ljubljana et absence de recours effectif (articles 3 et 13)

Développements : Les contacts bilatéraux se sont poursuivis (voir RA 2014) afin de résoudre les dernières questions en suspens pour la finalisation du plan d'action. Un plan d'action est attendu prochainement.

■ UKR / Afanasyev (groupe) - UKR / Kaverzin

Requêtes n^{os} 23893/03 et 38722/02, arrêts définitifs les 15/08/2012 et 05/07/2005, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» Mauvais traitements dans différents centres de détention – absence d'enquêtes

effectives : usage de la force physique ou psychologique, principalement afin d'obtenir des aveux et absence d'enquêtes effectives sur de telles plaintes et de recours effectif; usage systématique de menottes; dans certaines affaires, soins médicaux inadéquats; irrégularités relatives à la détention provisoire; durée excessive des procédures et absence de recours effectifs; non-exécution de décisions judiciaires; procédure inéquitable (article 3, 5§§1,3 et 5, article 6§§1 et 3, article 13, et article 1 du Protocole n^o 1)

Développements : À la suite d'une série de consultations bilatérales et d'événements organisés à Kiev et à Strasbourg en 2015, notamment avec les représentants du bureau du procureur général, certains progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les mesures individuelles: les enquêtes dans les affaires individuelles de ce groupe ont été lancées et/ou relancées. En ce qui concerne les mesures générales, le travail s'est concentré autour du projet de loi « sur le Bureau d'État des enquêtes », qui a été adopté par le Parlement ukrainien le 12 novembre 2015 et promulgué par le président le 14 janvier 2016. Cette loi a bénéficié d'une évaluation globalement positive de la part des experts du Conseil de l'Europe et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2016.

■ **UKR / Nevmerzhitsky (groupe) - UKR / Yakovenko (groupe) - UKR / Melnik (groupe) - UKR / Logvinenko (groupe) - UKR / Isayev (groupe)**

Requêtes n^{os} 54825/00, 15825/06, 72286/01, 13448/07 and 28827/02, arrêts définitifs le 12/10/2005, 25/01/2008, 28/06/2006, 14/01/2011 et 28/08/2009, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Mauvaises conditions de détention :** violations résultant essentiellement de mauvaises conditions de détention, soins de santé inadéquats dans divers établissements de la police, les centres de détention provisoire et les prisons; absence de recours effectif; autres violations: conditions de transport inacceptables; détention provisoire illégale; surveillance abusive de la correspondance par les autorités pénitentiaires, obstacles à un recours en justice; durée excessive des procédures (articles 3, 5 §§1, 4 et 5, 6§1, 8, 34, 38§1(a) et 13)

Développements : À la suite d'une série de consultations bilatérales et d'événements organisés en 2014 et 2015 dans le cadre du Projet du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme « mise en œuvre des décisions concernant les conditions de détention » (HRTF 18), les autorités ukrainiennes ont pris l'engagement de rédiger et de soumettre au Parlement un projet de loi introduisant dans le système juridique ukrainien des recours effectifs à caractère préventif et compensatoire permettant de contester les conditions de détention. Les autorités se sont engagées à informer le CM de tout développement futur à ce sujet.

■ **RUS / Kalashnikov (groupe) - RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote)**

Requêtes n^{os} 47095/99 et 42525/07, arrêts définitifs le 15/07/2002 et 10/04/2012, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire (SIZO) :** mauvaises conditions de détention (manque aigu d'espace personnel, manque d'espace pour dormir, restrictions injustifiées d'accès à la lumière du jour et à l'air, etc.) dans différents établissements de détention provisoire en attendant le procès et absence de recours effectif à cet égard (articles 3 et 13)

Développements : D'importantes mesures pour l'amélioration des conditions de détention ont été adoptées à la suite de l'arrêt Kalashnikov – voir notamment les résolutions intérimaires [ResDH\(2003\)123](#) et [CM/ResDH\(2010\)35](#). Toutefois, même si le CM et la Cour européenne avaient pu relever des tendances perceptibles vers une amélioration de la situation, par le biais notamment de changements dans la pratique de la Cour suprême destinés à renforcer la capacité des tribunaux à adopter des mesures préventives en réponse aux plaintes concernant les conditions de

détention, ainsi que par le biais d'une attention accrue accordée à ces problèmes par l'État défendeur au plus haut niveau, il n'en demeure pas moins que la situation restait préoccupante et la Cour a dès lors adopté un arrêt pilote en 2012 dans l'affaire Ananyev. Cet arrêt a souligné la nécessité d'établir un calendrier contraignant dans lequel un ensemble de recours effectifs avec effet préventif et compensatoire seront mis en place. Le délai avait été fixé pour octobre 2012. Un plan d'action détaillé avait également été transmis dans les délais et fut favorablement accueilli par le CM. D'importants progrès dans la mise en œuvre du plan d'action, tant en ce qui concerne la mise en place des recours effectifs que dans la maîtrise des requêtes répétitives, avaient été relevés par le CM en juin 2014. Un nouveau plan d'action, transmis le 10/8/2015 – DD(2015)862 – indique qu'un nouveau système de recours considérablement améliorés a été mis en place le 8 mars 2015 à travers l'adoption du nouveau Code de procédure administrative.

C.2 Détention injustifiée et questions connexes

■ BGR / Stanev

Requête n° 36760/06, arrêt définitif le 17/01/2012, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Placement en institution psychiatrique et conditions inhumaines de détention** : illégalité du placement en institution psychiatrique, non-disponibilité du recours judiciaire et impossibilité d'obtenir réparation ; conditions de détention inhumaines et dégradantes (2002 et 2009) et absence de recours effectif à cet égard ; absence d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de la capacité juridique (article 5§§1 – 4 -5, articles 3, 6§1 et 13)

Plan d'action : En réponse aux constats de la Cour dans cet arrêt, les autorités bulgares ont transmis un plan d'action en novembre 2014 et l'ont mis à jour avec des informations supplémentaires en février, mars et juin 2015. Les informations fournies concernaient en particulier les mesures prises par les autorités bulgares afin d'effacer les conséquences des violations des droits du requérant au titre des articles 5 et 6 de la Convention, ainsi que sur les mesures générales prises et envisagées afin de prévenir des violations semblables à l'avenir. Ces informations sont en cours d'évaluation.

■ CZE / Milan Sýkora

Requête n° 23419/07, arrêt définitif le 22/02/2013, CM/ResDH(2015)227
(voir Annexe 3)

» **Détention illégale dans un hôpital psychiatrique d'une personne privée de sa capacité juridique** : absence de sauvegardes contre l'arbitraire et de contrôle judiciaire de la détention ; défaillances dans la procédure privant le requérant de sa capacité juridique (article 5 §§ 1 et 4, article 8)

Résolution finale : Le requérant a été libéré et n'est désormais plus privé de sa capacité juridique. De plus, la satisfaction équitable octroyée au titre du préjudice moral a été payée.

Afin de prévenir des violations similaires et de fournir des garanties contre l'arbitraire, la nouvelle loi n° 292/2013 sur la Procédure judiciaire spéciale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Conformément à cette loi, un centre de soins qui admet un patient contre son gré doit informer le tribunal compétent dans les 24 heures de ce placement involontaire. Par ailleurs, si le centre ne s'acquitte pas de cette obligation, le patient dont la capacité légale a été restreinte peut déposer une requête afin d'initier une procédure au cours de laquelle le tribunal compétent contrôlera à bref délai la légalité de l'admission involontaire de cette personne, même si son tuteur y avait consentie. La nouvelle loi prévoit que le tribunal compétent doit s'entretenir et entendre chaque personne dont il envisage de restreindre la capacité juridique.

À cet égard, le nouveau Code civil prévoit que le tribunal doit fournir tous les efforts nécessaires afin d'établir l'opinion de la personne. Le Code civil prévoit également que, si le centre de soins ne respecte pas ses obligations en vertu de la nouvelle loi susmentionnée, l'individu concerné peut initier une procédure afin d'obtenir une indemnisation pour l'illégalité des actions de l'hôpital psychiatrique.

■ **EST / Ovsjannikov**

Requête n° 1346/12, arrêt définitif le 20/05/2014, CM/ResDH(2015)136
(voir Annexe 3)

» **Détention illégale** en raison de l'absence d'accès au dossier pénal et aux éléments présentés par le procureur au tribunal statuant sur la garde à vue du requérant et sur la légalité de sa détention continue (article 5§4)

Résolution finale : Suite aux modifications du Code de Procédure pénale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, les suspects ont le droit de demander l'accès à toute preuve essentielle afin de pouvoir discuter du caractère justifié du mandat d'arrêt à leur rencontre et de pouvoir contester la détention et la décision de placement en détention devant le tribunal (§ 34 (2) du Code de Procédure pénale). Une telle demande est traitée par le procureur, dont la décision peut être frappée d'appel auprès du tribunal.

■ **LVA / Bannikov (groupe)**

Requête n° 19279/03, arrêt définitif le 11/06/2014, CM/ResDH(2015)137
(voir Annexe 3)

» **Durée excessive de la détention provisoire :** absence de raisons suffisantes pour justifier la détention continue du requérant (article 5§3)

Résolution finale : Le 1^{er} octobre 2005, les dispositions du Code de Procédure pénale letton régissant la mise en détention provisoire ont été remplacées par la Loi sur la procédure pénale. Cette loi introduit notamment la fonction de juge d'instruction dont le premier devoir est d'assurer l'observation des droits de l'homme au stade préliminaire de la procédure pénale. Par ailleurs, elle prévoit que les ordonnances de détention sont sujettes à un contrôle judiciaire régulier à deux degrés de juridiction : à cet égard, un contrôle périodique obligatoire sur les détentions provisoires en cours doit être mené tous les deux mois par le juge d'instruction.

D'autres amendements à la loi susmentionnée, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, prévoient le contrôle de la détention après le jugement de condamnation du tribunal de première instance. La cour d'appel a autorité pour contrôler la nécessité de la

détention continue lorsque la procédure d'appel n'est pas supposée commencer dans les deux mois suivant la date à laquelle la cour d'appel a reçu le dossier criminel. Les derniers amendements à cette loi, entrés en vigueur le 27 octobre 2013, établissent explicitement les droits, *inter alia*, des personnes ayant été privées de leur liberté.

■ MDA / Șarban (groupe)

Requête n° 3456/05, arrêt définitif le 04/01/2006, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Détention provisoire** : détention illégale ; détention continue malgré la décision des juridictions supérieures d'annuler l'ordre de détention ; absence de raisons pertinentes et suffisantes pour ordonner ou prolonger la détention ; impossibilité d'obtenir une libération dans l'attente du procès ; incapacité d'assurer un examen rapide de la légalité de la détention ; défaut de confidentialité des communications avocat-client ; diverses violations du principe d'égalité des armes (articles 5§§1, 3 et 4 ; articles 3 et 34)

Développements : Les développements qui ont eu lieu précédemment dans ce groupe d'affaires ont été examinés dans les rapports annuels antérieurs (2009 -2014). En réponse à la Décision du CM de décembre 2014, invitant notamment les autorités moldaves à fournir des informations supplémentaires sur une série de questions en suspens, un plan d'action mis à jour a été transmis en octobre 2015. Les informations présentées sont en cours d'évaluation.

■ NLD / Van der Velden

Requête n° 21203/10, arrêt définitif le 31/10/2012, CM/ResDH(2015)91
(voir Annexe 3)

” **Extension illégale d'un placement en clinique pénitentiaire** (appelé ordonnance « TBS ») au-delà de la limite légale de quatre années sans raisons appropriées fournies dans le jugement (article 5§1)

Résolution finale : Le requérant a été libéré à la fin de son ordonnance de placement le 29 août 2011. Le Comité consultatif national en matière pénale a décidé d'adapter la procédure interne afin d'assurer que les ordonnances de placement soient motivées. Par ailleurs, lorsqu'un tribunal impose une ordonnance TBS, le jugement devra indiquer si cette ordonnance est imposée en relation avec une infraction violente. Si c'est le cas, des raisons suffisantes seront nécessaires afin de justifier l'adoption d'une ordonnance TBS n'étant pas sujette à une limite de durée.

Le 12 février 2013, la Cour Suprême a délivré un arrêt de référence, détaillant les conditions devant être satisfaites afin que la privation de liberté soit légale, en conformité avec les arrêts de la Cour européenne.

Le Secrétaire d'État à la Sécurité et la Justice a demandé au Conseil de la Justice d'identifier toute affaire nécessitant une attention supplémentaire, compte-tenu du fait que le tribunal ayant adopté l'ordonnance n'a pas fourni de raisons suffisantes pour imposer une ordonnance TBS en relation avec un crime violent. Un Groupe de travail TBS a dès lors été créé, produisant une liste de 111 affaires nécessitant une telle attention supplémentaire : pour chacune de ces affaires, les tribunaux nationaux devront désormais déterminer si l'ordonnance TBS peut être étendue au-delà de quatre ans.

■ POL / Grabowski

Requête n° 57722/12, arrêt définitif le 30/09/2015, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Privation de liberté illégale d'un mineur** dans le cadre d'une procédure de correction contre lui sans ordonnance du tribunal et en l'absence d'un contrôle judiciaire (article 5§§1 et 4)

Développements : La Cour avait indiqué au titre de l'article 46 de la Convention, que la Pologne devait prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées afin de mettre fin à la pratique qui s'est développée en application de la loi sur les mineurs telle qu'appliquée à l'époque pertinente, et d'assurer que chaque période de privation de liberté d'un mineur soit autorisée par une décision judiciaire spécifique. Un plan/bilan d'action est attendu.

■ POL / Kedzior (groupe)

Requête n° 45025/07, arrêt définitif le 16/01/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Contrôle judiciaire du placement/maintien dans un foyer social :** absence de contrôle de la légalité du placement et du maintien dans un foyer social ; impossibilité d'exercer de façon indépendante un recours judiciaire pour contester le placement continu, en raison de la privation de la capacité juridique (article 5§§1 et 4, article 6§1)

Développements : Une ONG (la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme) a transmis des informations en août 2015, évaluant notamment la situation concernant les mesures générales dans cette affaire. En réponse aux arrêts de la Cour dans ce groupe d'affaires, les autorités polonaises ont fourni un plan d'action le 2 décembre 2015 décrivant notamment les mesures individuelles prises et fournissant des indications sur les mesures générales adoptées et envisagées. Ces informations sont actuellement évaluées.

■ ROM / Ciobanu

Requête n° 4509/08, arrêt définitif le 09/10/2013, CM/ResDH(2015)28
(voir Annexe 3)

» **Détention illégale en raison de la non-prise en compte d'une période d'assignation à domicile purgée à l'étranger :** application imprévisible du droit interne, et conditions dégradantes de détention à la station de police Galati à Bucarest (articles 5§1 et 3)

Résolution finale : Le nouveau Code de Procédure pénale, entré en vigueur en février 2014, prévoit l'assignation à domicile et la déduction des périodes d'assignation à domicile de la période d'emprisonnement. Le nouveau Code pénal, en vigueur depuis février 2014, prévoit la déduction de tout type de privation de liberté, comprenant les assignations à domicile, de la peine de prison. La question des conditions de détention est examinée dans le cadre du groupe d'affaires Bragadireanu, sous la surveillance du CM.

■ RUS / Bednov

Requête n° 21153/02, arrêt définitif le 01/09/2006, CM/ResDH(2015)249
(voir Annexe 3)

» **Détention provisoire en l'absence d'une décision de justice** ou d'une décision de justice motivée ; absence de limites de durée pour la prolongation de la période de détention ; audience de détention menées en l'absence des requérants et de leurs représentants ; manquement à l'obligation d'examiner les plaintes contre les ordonnances de détention provisoire (article 5 §§ 1 et 4)

Résolution finale : Le CM a obtenu des informations en ce qui concerne une série de réformes législatives et les Règles de la Cour constitutionnelle et de la Cour Suprême, garantissant que la détention provisoire soit toujours ordonnée par une décision de justice et qu'une telle décision fournisse des raisons et une durée limitée pour la détention, mais également que les audiences de détention soient toujours menées en la présence de l'accusé et de son représentant. Elles garantissent également que les plaintes contre les ordonnances de détention sont toujours examinées par un tribunal. D'autres questions relatives à la détention provisoire continuent d'être examinées dans le cadre du groupe d'affaires Klyakhin.

■ RUS / Klyakhin

Requête n° 46082/99, arrêt définitif le 06/06/2005, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Différentes violations liées à la détention provisoire :** absence de décision de justice ou de décision de justice motivée pour justifier la détention provisoire ; manquement à l'obligation de fournir des informations sur les raisons de l'arrestation ; manquement des tribunaux nationaux à l'obligation d'apporter des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la prolongation de la détention provisoire ; durée excessive du contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; non-examen des plaintes des requérants contre les ordonnances de détention ; audience conduite en l'absence du requérant et de son représentant ; absence d'un droit effectif à compensation en cas de violations de l'article 5 (articles 5§§1, 2, 3, 4 and 5)

Décision du CM / Résolution finale : Un certain nombre de réformes législatives entreprises entre 2008 et 2013 ont eu pour but de résoudre les violations de l'article 5 constatées dans le présent groupe d'affaires. Ces réformes ont été soutenues par des mesures de sensibilisation et d'importantes lignes directrices fournies par les Cours Suprême et Constitutionnelle.

Lors de son examen de ce groupe en décembre 2015, le CM s'est félicité des efforts fournis et des statistiques positives reçues, lesquelles démontrent une réduction considérable du recours à la détention provisoire et un usage accru des mesures alternatives.

Il a relevé qu'aucune mesure individuelle supplémentaire n'est requise dans la plupart des affaires et que la question semble réglée dans deux des quatre affaires impliquant également des violations de l'article 6. En revanche, il a relevé que des mesures supplémentaires apparaissent nécessaires dans les deux autres affaires : l'affaire *Khodorkvskiy et Lebedev* dans laquelle la Cour a considéré que la compensation litigieuse octroyée n'avait aucune base légale en droit interne, et l'affaire *Pichugin*

dans laquelle le CM a indiqué qu'il était important d'explorer d'autres voies que la réouverture des procédures lorsque celle-ci n'est plus possible.

À la lumière des développements positifs en ce qui concerne les mesures générales répondant aux violations de l'article 5, le CM a décidé de clore la surveillance d'un certain nombre d'affaires liées aux problèmes déjà résolus, c'est-à-dire toutes les affaires impliquant des violations de l'article 5§1, à l'exception de celles liées à l'absence de clarté de la loi relative aux prolongations de la détention afin de permettre l'examen du dossier pénal lorsque des amendements législatifs étaient en cours; toutes les affaires impliquant des violations de l'article 5§4 à l'exception de celles liées à la durée excessive de la procédure d'appel.

En ce qui concerne les violations de l'article 5 restantes, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les autres progrès accomplis, y compris en ce qui concerne la prolongation répétée de la détention aux fins de l'examen du dossier pénal, la durée excessive de la procédure d'appel, le manquement à l'obligation de fournir des motifs pertinents et suffisants pour justifier la détention provisoire continue, et l'absence de droit à réparation pour les violations de cet article.

Les progrès relatifs à l'adoption de mesures générales pertinentes pour les autres violations relevées dans ce groupe continuent d'être suivis dans les autres groupes d'affaires pertinents.

■ UKR / Kharchenko (groupe)

Requête n° 40107/02, arrêt définitif le 10/05/2011, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Violations relatives à la détention provisoire** : problème structurel d'illégalité et de durée excessive de la détention provisoire, ainsi que d'absence de contrôle judiciaire adéquat de la légalité de la détention, principalement en raison des déficiences de la législation et de son application (articles 5§§1-5)

Développements : Les consultations bilatérales avec les autorités ukrainiennes se sont poursuivies en 2015. Vu l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Chanyev (définitif le 9 janvier 2015), ayant indiqué au titre de l'article 46 que le nouveau Code de procédure pénale n'a toujours pas résolu la question de la détention sans ordonnance judiciaire pendant la période entre la fin de l'enquête et le début des auditions de l'affaire devant la cour, les autorités se sont engagées à soumettre un plan d'action complet, notamment sur l'impact du nouveau Code dans la pratique et sur les autres mesures d'ordre législatif.

C.3. Détention et autres droits

■ EST / Jaeger

Requête n° 1574/13, arrêt définitif le 31/07/2014, [CM/ResDH\(2015\)120](#)
(voir Annexe 3)

” **Violation du droit au respect de la vie privée** en raison de fouilles intégrales menées dans une cage d'escalier dans la prison de Tartu sans respect de l'intimité du requérant (article 8)

Résolution finale : Une zone spéciale séparée a été créée dans cette cage d'escalier dans la prison de Tartu afin de garantir aux prisonniers une intimité lors de la conduite de fouilles intégrales, et d'exclure toute possibilité d'existence d'un sentiment d'irrespect.

■ **TUR / Nedim Sener**

Requête n° 38270/11, arrêt définitif le 08/10/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Détention injustifiée de journalistes d'investigation** en raison des accusations portées par les autorités nationales d'avoir apporté aide et assistance à une organisation criminelle en raison de la participation à la rédaction de certaines publications ; impossibilité de consulter le dossier pour pouvoir contester la détention provisoire ; effet dissuasif de la longue période de détention provisoire injustifiée sur le droit à la liberté d'expression (article 5 §§3-4, article 10)

Plan d'action : Un plan d'action a été reçu le 3 août 2015 et des consultations bilatérales sont en cours en ce qui concerne les questions en suspens.

■ **TUR / Söyler**

Requête n° 29411/07, arrêt définitif le 20/1/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Droit de vote des détenus :** interdiction automatique et indiscriminée de voter pour toute personne ayant commis une infraction intentionnelle, quelle que soit la nature et la gravité de celle-ci (article 3 du Protocole n° 1)

Plan d'action : Dans leur plan d'action et dans les informations complémentaires soumises le 3 décembre 2014 et le 20 octobre 2015, les autorités turques ont indiqué que des mesures visant à prévenir des violations similaires sont en cours. Dans ces conditions, le Conseil électoral suprême a publié cinq décisions distinctes entre juin 2013 et septembre 2015 permettant à certains détenus (notamment des détenus condamnés pour des infractions commises par négligence, mis en liberté conditionnelle ou faisant l'objet de peines avec sursis) de voter aux élections organisées en 2014 et en 2015. Ces décisions ne concernent toutefois que les élections pour lesquelles elles ont été adoptées et ne constituent pas une solution générale permettant de remédier à la violation constatée par la Cour.

Des informations dès lors attendues sur les mesures envisagées pour donner aux détenus le droit de vote à l'ensemble des élections futures.

■ **RUS / Anchugov et Gladkov**

Requête n° 11157/04, arrêt définitif le 9/12/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Droit de vote des prisonniers :** Interdiction de voter imposée automatiquement aux requérants en raison de leur statut de délinquants condamnés et détenus en prison (article 3 du Protocole n° 1)

Développements : Une communication de la part du gouvernement expliquant la complexité des problèmes identifiés, notamment d'ordre constitutionnel, et des mesures adoptées en réponse au nouvel arrêt, a été reçue le 10 octobre 2014. En

juin 2015, les autorités ont indiqué que l'exécution était étroitement liée aux procédures pendantes devant la Cour Constitutionnelle DD(2015)640. Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 juillet 2015, une procédure spéciale a été promulguée habilitant l'Agent du gouvernement à formuler de requêtes devant la Cour Constitutionnelle si l'exécution devait soulever des questions liées à la Constitution. Une telle requête a été introduite en février 2016.

■ UK / Hirst n° 2 - UK / Greens et M.T (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 74025/01 et 60041/08, arrêts définitifs le 06/10/2005 et 11/04/2011, surveillance soutenue, Résolution intérimaire ResDH(2015)251 (voir Annexe 2)

» **Droit de vote des prisonniers condamnés** : interdiction de voter imposée automatiquement aux détenus condamnés purgeant leur peine (article 3 du Protocole n° 1)

Décisions du CM / Résolution intérimaire : Le CM a continué de suivre de près les développements dans ces affaires afin de trouver une solution aux problèmes généraux relevés dans l'arrêt Hirst n°2 et considérant les indications supplémentaires données par la Cour dans l'arrêt pilote de l'affaire Greens et M.T. En mars 2014, le CM avait relevé avec satisfaction la recommandation faite par le Comité parlementaire en décembre 2013, en charge d'examiner les propositions législatives relatives au droit de vote des détenus condamnés, selon laquelle tous les prisonniers purgeant des peines de 12 mois ou moins devraient être autorisés à voter et l'actuelle interdiction générale ne devrait pas être reconduite. Cependant, en septembre 2014, aucun projet de loi n'avait été déposé au Parlement au début de la session 2014-2015 tel que recommandé, et le CM a invité instamment les autorités du Royaume-Uni à déposer un tel projet de loi dans les meilleurs délais et à l'informer aussitôt.

Reprenant l'examen de ces affaires en septembre 2015, le CM a salué la présence du Ministre des droits de l'homme et les assurances présentées quant au soutien du Royaume-Uni à la Convention européenne des droits de l'homme. En dépit de ses appels répétés pour l'introduction d'un projet de loi au Parlement telle que recommandée par le Comité parlementaire, le CM a exprimé son profond regret de ce que l'interdiction générale du droit de vote des détenus condamnés restait en vigueur. À cet égard, il a réitéré ses vives préoccupations face au retard persistant dans l'introduction d'un tel projet qui a conduit à des violations répétées de la Convention (*Firth et autres* et *McHugh et autres*).

Le CM a par ailleurs réitéré, nonobstant l'arrêt *Delvigne* de la Cour de justice de l'Union européenne³¹⁴, son appel aux autorités du Royaume-Uni pour qu'elles déposent sans plus tarder un projet de loi au Parlement et qu'elles l'informent une fois que cela aura été fait. Il a finalement décidé de reprendre l'examen de ces affaires en

314. CJUE, *Thierry Delvigne c. Commune de Lesparre-Médoc et Préfet de la Gironde*, 6 Octobre 2015, affaire C-650/13. Dans cette affaire, la CJUE a dit pour droit que les articles 39, paragraphe 2, et 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, exclue de plein droit du nombre des bénéficiaires du droit de vote aux élections au Parlement européen les personnes qui, à l'instar du requérant au principal, ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime grave devenue définitive avant le 1^{er} mars 1994.

décembre 2015 et a demandé au Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire, dans le cas où dans l'intervalle aucun projet de loi n'aurait été présenté au Parlement.

Le CM a dès lors adopté une nouvelle résolution intérimaire (ResDH(2015)251) en décembre 2015, exprimant sa profonde préoccupation de ce que l'interdiction générale du droit de vote des détenus condamnés demeurait en place. Il a appelé les autorités à suivre leur engagement de poursuivre un dialogue de haut niveau sur cette question débouchant sur la présentation d'informations concrètes sur la manière dont le Royaume-Uni envisage de se conformer à l'arrêt en vertu de l'article 46 de la Convention.

Le CM a par ailleurs relevé l'engagement des autorités de rendre compte régulièrement des étapes entreprises et achevées à cet égard, et a décidé de reprendre l'examen de ces affaires à la lumière de ces rapports en décembre 2016 au plus tard.

D. Questions relatives aux expulsions / extraditions

D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour

BEL / M.S.

Requête n°50012/08, arrêt définitif le 30/04/2012, CM/ResDH(2015)84
(voir Annexe 3)

» **Retour forcé vers l'Irak en dépit du risque de mauvais traitements:** manquement des autorités belges à l'obligation d'obtenir des assurances diplomatiques auprès des autorités irakiennes garantissant que le requérant, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international sur la base des lois antiterroristes, ne serait pas victime de traitements inhumains ou dégradants à son retour en Irak; périodes de détention irrégulière en l'absence de décision de justice (articles 3, 5 §§ 1 et 4)

Résolution finale: Les sommes allouées au requérant au titre des frais et dépens ont été versées sur le compte du conseil de celui-ci. En dépit de démarches entreprises auprès du conseil du requérant et d'organisations présentes en Irak, les autorités belges n'ont pas obtenu d'informations permettant de déterminer que le requérant encoure effectivement un risque résultant d'éléments connus des autorités belges au moment de son retour vers l'Irak.

En ce qui concerne les mesures générales, la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par la loi du 19 janvier 2012, en application de la directive communautaire 2008/115/CE³¹⁵. Cette loi prévoit que l'éloignement d'un étranger peut être reporté, si ledit éloignement exposerait le ressortissant de pays tiers à une violation du principe de non-refoulement. Par ailleurs, en cas d'impossibilité d'éloignement, des mesures préventives alternatives à la détention peuvent être adoptées afin d'éviter la fuite du ressortissant étranger.

315. Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Afin de clarifier la compétence *ratione loci* des tribunaux nationaux, la brochure d'information à la disposition des résidents des centres fermés a été précisée afin de les informer de la procédure à suivre pour formuler une demande de mise en liberté, ainsi que de la juridiction compétente pour accueillir une telle demande.

■ BGR / Al-Nashif et autres (groupe)

Requête n° 50963/99, arrêt définitif le 20/09/2002, [CM/ResDH\(2015\)44](#)
(voir Annexe 3)

” Absence de protection contre l'arbitraire dans les procédures d'expulsion pour motifs de sécurité nationale : manquement des autorités à l'obligation d'assurer une surveillance indépendante des mesures prises contre le requérant ; absence de possibilité effective de contester l'ordonnance d'expulsion ; manquement à l'obligation d'informer le requérant rapidement sur les raisons de son arrestation ; absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention dans l'attente de l'expulsion (article 8 et 13, article 5 §§ 2 et 4)

Résolution finale : En ce qui concerne les mesures individuelles, tous les requérants qui étaient détenus dans l'attente de leur expulsion ont été libérés, et la compensation octroyée par la Cour européenne pour dommages moraux a été payée. Les mesures restrictives ont été réexaminées après l'arrêt de la Cour en ce qui concerne les requérants en ayant fait la demande.

Pour ce qui est de la possibilité de former un appel contre les ordonnances d'expulsion pour motifs de sécurité nationale, depuis 2003 la Cour Administrative Suprême a modifié sa jurisprudence et a commencé à examiner de tels recours, admettant être liée par la Convention dans ce domaine. La pratique a par la suite été ancrée dans la section 46 de la loi sur les étrangers d'avril 2007. Les modalités de contrôle prévues dans les sections 42(4) et 44(2) de cette même loi requièrent des autorités, avant de décider d'expulser un étranger, qu'elles prennent en compte sa situation personnelle et familiale, son degré d'intégration et la force de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la possibilité de contester la légalité d'une détention en attente d'expulsion, celle-ci a été introduite par une réforme législative en 2009 et 2013 : des durées limites ont été fixées pour la détention des étrangers dans l'attente de leur expulsion, l'obligation pour les tribunaux de contrôler la légalité et la nécessité d'une détention continue tous les six mois, sur demande du détenu, ou de leur propre chef, a été également mise en place.

Les questions en suspens liées au fonctionnement des recours dans le domaine de l'expulsion des étrangers pour motifs de sécurité nationale sont reprises dans leur intégralité dans les affaires du groupe *C.G. et autres*, lequel demeure sous la surveillance du CM.

■ BGR / C.G. et autres (groupe)

Requête n° 1365/07, arrêt définitif le 24/07/2008, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” Défaillances du contrôle judiciaire en matière d'éloignement ou d'expulsion

fondée sur des motifs de sécurité nationale : absence de garanties suffisantes dans les procédures d'expulsion et défaillances du contrôle judiciaire (contrôle insuffisant des faits pertinents et de la proportionnalité de la mesure d'expulsion, non-respect du principe du contradictoire, et absence de publicité des jugements) ; absence de recours suspensif en cas de risque de mauvais traitements dans le pays de destination ; diverses violations liées à la détention des requérants dans l'attente de l'exécution des mesures d'expulsion (détention illégale et prolongation injustifiée de celle-ci) (article 1 du Protocole n°7 et articles 3, 5§1(f) et 5§4, articles 3 et 13, articles 8 et 13)

Décision du CM : Pour les développements antérieurs se référer aux RA 2014 et 2013.

Le CM a repris l'examen de ce groupe d'affaires en mars à la lumière du plan d'action fourni par les autorités le 9 janvier 2015. En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a pris note du fait que plus aucune mesure n'est requise dans l'affaire Kaushal et autres, ainsi que dans les affaires M. et autres et Madah et autres. Il a invité les autorités à soumettre des informations sur la possibilité de réexaminer les mesures restrictives contre le requérant C.G. et sur toute autre mesure prise ou envisagée. Il a pris note de l'intention des autorités de fournir une copie de l'arrêt confirmant les mesures contre M. Amie afin de permettre au CM d'évaluer les mesures individuelles, et a accueilli favorablement leur demande de confidentialité pour cet arrêt. Le CM a également invité les autorités à ne pas procéder à l'expulsion de M. Amie dans l'attente de l'évaluation des mesures individuelles dans cette affaire.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a salué les développements positifs de la pratique de la Cour administrative suprême et de la législation relative à la détention en attente d'expulsion tout en relevant que certaines indications formulées par la Cour européenne en 2011 demandent toujours à être mises en œuvre. À cet égard, il a appelé les autorités à introduire, sans plus tarder, un recours assorti d'un effet suspensif automatique applicable lorsqu'un grief défendable relatif à un risque sérieux de mort ou de mauvais traitement dans le pays de destination est formulé pour contester l'expulsion et qu'elles prévoient que le pays de destination soit mentionné dans un document juridiquement contraignant et que tout changement de pays de destination puisse faire l'objet d'un recours.

Le CM a également invité les autorités à prendre des mesures pour garantir que l'expulsion motivée par des considérations d'ordre public ne soit pas exécutée avant que l'étranger ait pu exercer ses droits prévus par l'article 1 du Protocole n° 7, sauf si les circonstances de l'affaire l'exigent et les a invité, en outre, à assurer que le contenu de tous les arrêts concernant des décisions d'expulsion basées sur des considérations de sécurité nationale soit public dans la mesure du possible. En conclusion, le CM a invité les autorités à le tenir informé des progrès réalisés avant la fin du mois de juin 2015 et les a encouragées à poursuivre leur étroite coopération avec le Secrétariat concernant les autres questions encore en suspens dans ce groupe d'affaires, telles qu'identifiées dans le document d'information [CM/Inf/DH\(2012\)3rev](#), en particulier concernant les violations de l'article 5 de la Convention.

■ CYP / M.A.

Requête n° 41872/10, arrêt définitif le 23/10/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Expulsion arbitraire** : décision prise en 2010 d'expulser le requérant vers la Syrie en dépit du fait que sa demande d'asile était pendante, entraînant par la suite sa mise en détention ; absence de recours effectif avec effet suspensif permettant de contester une décision d'expulsion erronée ; également absence de contrôle effectif et rapide de la légalité de la détention (article 5§§1 et 4, article 13 combiné avec les articles 2 et 3)

Plan d'action : Le requérant s'est vu octroyer, le 29 avril 2011, le statut de réfugié à Chypre ; il a été libéré de détention le 3 mai 2011.

Les autorités ont envoyé une série de plans d'action, dont le plus récent en décembre 2015, informant de l'adoption d'une loi pour la mise en place d'une Cour administrative, laquelle deviendra opérationnelle début 2016. Le plan indique également que des modifications législatives sont en cours, établissant un délai maximum au cours duquel doit être effectué un contrôle judiciaire de la légalité de la détention et pendant lequel peut être introduit un recours effectif avec effet suspensif lorsqu'une personne allègue que son expulsion pourrait violer l'article 2 et/ou 3 de la Convention.

■ CZE / Budrevich

Requête n° 65303/10, arrêt définitif le 23/01/2014, CM/ResDH(2015)135
(voir Annexe 3)

» **Absence de recours effectif pour contester l'ordonnance d'expulsion vers le Bélarus** : absence d'examen étroit et rigoureux du risque de mauvais traitements au cours de la procédure de demande d'asile (article 13 combiné avec l'article 3)

Résolution finale : La protection subsidiaire du requérant a été étendue jusqu'au 24 juin 2017, et il aura la possibilité de demander une autre prolongation de cette protection. Ainsi, le requérant aura accès à une procédure au cours de laquelle sa plainte relative aux mauvais traitements sera à nouveau examinée.

■ ESP / A.C. et autres

Requête n° 6528/11, arrêt définitif le 22/07/2014, surveillance standard
(voir Annexe 2)

» **Demandes de protection internationale** : Absence de remède efficace, avec effet suspensif automatique, contre les décisions rejetant la protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, en raison du risque de mauvais traitement en cas de retour dans le pays d'origine (article 13 combiné avec les articles 2 et 3)

Développements : Dans l'information préliminaire transmise le 8 juillet 2014, à savoir avant même que l'arrêt de la Cour européenne ne devienne définitif, les autorités espagnoles avaient indiqué qu'en ce qui concerne certains requérants les procédures étaient terminées. En revanche, concernant d'autres requérants, les procédures étaient toujours pendantes et examinées en procédure ordinaire, laquelle entraîne un effet suspensif automatique contre toute décision d'expulsion. Les autorités ont également indiqué qu'aucun des requérants n'a été expulsé.

En ce qui concerne les mesures générales, conformément à la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême, depuis 2013, la procédure accélérée peut être utilisée uniquement en appliquant strictement les critères légaux, la procédure ordinaire étant la procédure de droit commun.

À la suite des consultations bilatérales avec le Service de l'exécution, les autorités espagnoles ont transmis, en novembre 2015, un bilan d'action complétant les informations transmises antérieurement. Ces informations sont en cours d'évaluation.

■ MKD / El-Masri

Requête n° 39630/09, arrêt définitif le 13/12/2012, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Opération de « remise » secrète à des agents de la CIA :** ressortissant allemand, d'origine libanaise, victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il fut arrêté, placé en isolement, interrogé et maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, avant d'être livré à des agents de la CIA qui l'ont emmené dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il fut de nouveau maltraité pendant plus de quatre mois (articles 3, 5 et 13 – ce dernier combiné avec l'article 8)

Décisions du CM : Pour les développements antérieurs voir les RA 2013-2014. En poursuivant l'examen de cette affaire en mars 2015, le CM a rappelé que l'arrêt est devenu définitif en décembre 2012 et que le plan d'action a été fourni avec un délai considérable, le 25 février 2015. En l'absence persistante d'information concernant la réouverture de l'enquête sur les faits de l'affaire, le CM a invité instamment les autorités à mener une nouvelle enquête en vue de traduire les responsables en justice. Il a également pris note des informations sur les mesures générales présentées dans le plan d'action et a chargé le Secrétariat d'analyser ces informations pour juin.

En juin, le CM a souligné le fait que la plupart des mesures énoncées dans le plan d'action ne traitaient pas des causes à l'origine des questions identifiées par l'arrêt de la Cour, à savoir un mépris flagrant du cadre juridique régissant les actions des agents de l'État, et ne pouvaient, par conséquent, prévenir de nouvelles violations. De plus, le CM a exprimé sa grave préoccupation que les autorités de l'État défendeur n'ont fourni aucune information au sujet de la réouverture de l'enquête dans cette affaire, a souligné l'importance d'une nouvelle enquête et la nécessité de mettre à la disposition des autorités d'enquête tous les documents pertinents. Le CM a également réitéré son appel aux autorités pour qu'elles prennent des mesures concrètes et tangibles en vue de traduire les responsables en justice.

En poursuivant l'examen de cette affaire en décembre, le CM a noté avec regret qu'en raison du temps passé, l'enquête pénale sur les faits de cette affaire est prescrite et que, par conséquent, d'autres mesures sont nécessaires pour accorder une réparation au requérant. Le CM a noté qu'à cette fin, les autorités envisageaient de mettre en place une commission *ad hoc* habilitée à établir les faits pertinents, la responsabilité des personnes impliquées et à recommander de nouvelles mesures afin d'assurer qu'une pleine réparation soit accordée au requérant. En conclusion, le CM a invité les autorités à veiller à ce que les faits de l'affaire soient établis et à fournir, le plus tôt possible après les élections de 2016, des informations sur la manière dont les membres de la commission *ad hoc* seront nommés pour assurer son indépendance, son impartialité et sa capacité à conduire une enquête effective sur les circonstances de cette affaire, ainsi que sur les mesures générales en suspens.

POL / Al Nashiri - POL / Husayn (Abu Zubaydah)

Requêtes n^{os} 28761/11 et 7511/13, arrêts définitifs le 16/02/2015, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Opération de «remise» secrète aux agents CIA** : Complicité des autorités polonaises dans le Programme des Détenus de Grande Importance de la CIA, permettant aux autorités des États-Unis en 2002 de détenir et soumettre les requérants à la torture et à des mauvais traitements dans un centre de détention de la CIA à Stare Kiejkuty en Pologne, et de les transférer de leur territoire, en dépit de l'existence d'un risque réel qu'ils continuent d'être soumis aux traitements contraires à l'article 3, de subir un déni de justice flagrant ou que le requérant (*Al Nashiri*) risquerait la peine de mort (article 2, article 3 – volets procédural et substantiel, article 38, 5 et 8, article 13 ensemble avec les articles 5 et 8, article 6§1 , article 1 du Protocole n° 6)

Décisions du CM : Dès que ces affaires sont devenues définitives, elles ont été placées en surveillance soutenue par le CM et examinées pour la première fois en mars 2015. Lors de cette réunion, le CM a exprimé, à la lumière des indications de la Cour européenne, sa vive préoccupation du fait que le procès de M. Al Nashiri, dans lequel il répond à des accusations passibles de la peine de mort, devait commencer le 2 septembre 2014 devant une commission militaire et que, par conséquent, le risque d'encourir la peine de mort demeurerait. Il a dès lors appelé les autorités polonaises à rechercher d'urgence auprès des autorités des États-Unis l'assurance que M. Al Nashiri ne serait pas soumis à la peine de mort. Le CM a également exprimé sa vive préoccupation du fait que les deux requérants risquent un déni de justice flagrant dans la mesure où M. Al Nashiri est jugé dans le cadre d'une procédure devant une commission militaire qui pourrait utiliser des preuves obtenues sous la torture, et dans la mesure où M. Husayn est détenu sans inculpation depuis 2002 et, s'il est inculpé, pourrait être jugé selon une procédure similaire. Le CM a appelé les autorités polonaises à rechercher d'urgence l'assurance que les requérants ne soient pas exposés à un tel déni de justice flagrant. Les autorités polonaises ont également été invitées à tenir le CM pleinement et régulièrement informé de tous les développements, concernant à la fois leurs contacts avec les autorités des États-Unis et la situation actuelle des requérants.

À sa réunion de juin, à la lumière des informations fournies par les autorités polonaises en mai, le CM a pris note avec satisfaction des actions rapidement entreprises afin de demander aux autorités des États-Unis des assurances diplomatiques selon lesquelles M. Al Nashiri n'encourra pas la peine de mort, et qu'aucun des requérants ne sera exposé à un déni de justice flagrant. Dès lors, le CM a vivement encouragé les autorités polonaises à assurer le suivi de leurs demandes et, les a invité à nouveau à le tenir pleinement informé de tous développements, en particulier concernant la réponse des autorités des États-Unis aux demandes et la situation actuelle des requérants.

En septembre, poursuivant l'examen des mesures individuelles à la lumière du plan d'action mis à jour transmis par les autorités polonaises en août, le CM a exprimé ses sérieuses préoccupations face à l'absence de réponse à ses demandes et a instamment demandé aux autorités polonaises de poursuivre leurs efforts pour obtenir les assurances nécessaires, en entreprenant toutes les démarches possibles à ce titre et en tenant le CM informé de tout développement. Le CM a également invité

le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à transmettre la présente décision à l'Observateur Permanent des États-Unis auprès du Conseil de l'Europe.

Le CM a poursuivi l'examen de ces affaires en décembre à la lumière des informations mises à jour fournies par les autorités le 20 novembre 2015. Tout en exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de réponse aux demandes antérieures formulées par les autorités, le CM a instamment invité les autorités des États-Unis à répondre sans plus de retard. En ce qui concerne l'enquête au titre des mesures individuelles, le CM en a appelé aux autorités polonaises afin qu'elles l'informent des prochaines étapes envisagées à la lumière du refus par les autorités des États-Unis des demandes d'entraides judiciaires en suspens. Le CM a rappelé en outre que le public polonais a un intérêt légitime à être informé de l'enquête et de ses résultats, et a invité les autorités à expliquer comment elles envisagent d'informer le public à ce propos, et à veiller également à ce que les représentants des requérants aient un accès approprié aux dossiers.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a estimé que la plupart des mesures énoncées dans le plan d'action ne traitent pas les causes profondes des problèmes identifiés dans les arrêts de la Cour, à savoir le mépris flagrant du cadre juridique régissant les actions des agents de l'État, et a invité instamment les autorités à résoudre ces problèmes. En conclusion, le CM a décidé de reprendre l'examen des mesures individuelles dans ces affaires en mars 2016 et a par ailleurs invité les autorités à fournir des informations mises à jour concernant les mesures générales d'ici juin 2016.

■ SUI / A.A.

Requête n° 58802/12, arrêt définitif le 07/04/2014, CM/ResDH(2015)95
(voir Annexe 3)

” **Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers le Soudan** : évaluation de l'authenticité des activités politiques du requérant après son arrivée sur le territoire et du risque en résultant (article 3)

Résolution finale : En août 2014, une nouvelle décision a été délivrée par la Cour administrative fédérale, reconnaissant le statut de réfugié du requérant et lui octroyant un droit de résidence provisoire (la résidence permanente ne peut être accordée aux réfugiés lorsqu'un droit de rester est octroyé en raison de persécution après l'arrivée). Un changement est également intervenu dans la pratique de la Cour administrative fédérale en 2013, laquelle a reconnu que les activités menées après l'arrivée in loci pourraient également menées à des risques de mauvais traitements.

■ SUI / Tarakhel

Requête n° 29217/12, arrêt définitif le 04/11/2014, CM/ResDH(2015)96
(voir Annexe 3)

” **Risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de retour vers l'Italie en application du Règlement Dublin II d'une famille afghane demandant l'asile**, sans que les autorités aient d'abord obtenu des garanties individuelles de la part de l'Italie que les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants demandeurs d'asile, et que ladite famille ne serait pas séparée (article 3)

Résolution finale : Le 4 novembre 2014, l'Office fédéral des migrations a suspendu toutes les exécutions de renvoi vers l'Italie en application du Règlement Dublin II concernant des familles demandant l'asile avec des enfants. Ceci concernait également la famille requérante concernée en l'espèce. Des garanties individuelles et détaillées et des informations fiables sur le centre d'accueil spécifique et les conditions matérielles de leur logement ont été demandées à l'Italie, ainsi que la question de savoir si la famille resterait unie. Jusqu'à ce que ces assurances soient données, aucune expulsion de familles demandant l'asile ne sera opérée.

D.2. Détention en vue de l'expulsion / extradition

■ CZE / Buishvili

Requête n° 30241/11, arrêt définitif le 25/01/2013, CM/ResDH(2015)98

(voir Annexe 3)

» **Défaut d'accès à une procédure permettant d'ordonner la libération d'un demandeur d'asile :** impossibilité pour le tribunal statuant sur la légalité de la détention d'un demandeur d'asile d'ordonner sa libération (article 5 § 4)

Résolution finale : La nouvelle loi n° 101/2014 entrée en vigueur le 24 juin 2014 est venue modifier la législation relative à l'asile et au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque. Elle prévoit que l'annulation par un tribunal de la décision du ministère de l'Intérieur refusant l'entrée d'un étranger sur le territoire (et ordonnant de facto sa détention au centre d'accueil de la zone de transit de l'aéroport) emporte la libération immédiate de l'étranger et son transfert vers un établissement d'asile situé sur le territoire du pays.

■ GRC / M.S.S – GRC / Rahimi

Requêtes n° 30696/09 et 8687/08, arrêts définitifs le 21/01/2011 et 05/07/2011, surveillance soutenue

(voir Annexe 2)

» **Transfert par la Belgique de demandeurs d'asile vers la Grèce dans le cadre du règlement Dublin II :** concernant la Grèce : conditions de détention et de vie dégradantes une fois en Grèce, problèmes spécifiques concernant les mineurs non-accompagnés, défaillances dans la procédure d'asile grecque et risque d'expulsion sans examen sérieux du bien-fondé des demandes d'asile ni d'accès à un recours effectif (article 3 et article 13 combiné aux articles 2 et 3)

Décisions du CM : Clôturant sa surveillance de l'affaire M.S.S. en ce qui concerne la Belgique en décembre 2014, le CM avait demandé aux autorités grecques d'intensifier leurs efforts et de l'informer des mesures prises afin de mettre en œuvre leur stratégie permettant d'assurer non seulement un fonctionnement durable et sans perturbation des installations d'accueil ouvertes, mais également la fourniture de services à tous les demandeurs d'asile y ayant droit.

Reprenant l'examen de ces affaires en mars 2015, le CM a invité les autorités grecques à fournir des informations sur la situation actuelle des requérants, notamment quant à l'issue de la procédure d'asile des requérants qui avaient déposé une demande d'asile.

En ce qui concerne la procédure d'asile, le CM a pris note avec intérêt des services d'asile récemment mis en place (Service d'asile, Autorité d'appel et Centre de premier accueil) et de leur impact positif sur l'effectivité de la procédure d'asile. Cependant, il a encouragé les autorités à assurer la viabilité des réalisations passées et à poursuivre la mise en œuvre des mesures envisagées dans le plan d'action à l'égard du premier accueil des demandeurs d'asile et de la procédure d'asile, en coopération avec toutes les parties prenantes. Il a par ailleurs invité les autorités à achever les mesures nécessaires pour garantir le droit à une aide judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure d'asile, et pour éliminer l'arriéré des demandes d'asile déposée avant le 7 juin 2013.

Pour ce qui est des conditions de détention, tout en relevant avec intérêt que les ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement ne sont désormais plus détenus dans des postes de police et que les conditions de détention dans les centres de pré-éloignement se sont améliorées, le CM a invité instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions de détention et d'assurer l'accès aux soins médicaux et psychologiques dans tous les lieux de détention (en particulier dans les locaux spéciaux de détention à l'aéroport d'Athènes, de Fylakio et de Petrou Ralli). Le CM a par ailleurs invité les autorités à assurer que le recours permettant de contester les conditions de détentions des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière soit effectif dans la pratique, et à fournir des informations sur les développements de la jurisprudence pertinente en droit interne.

Concernant les mineurs non-accompagnés, le CM a appelé les autorités à assurer, en priorité, la pleine protection des droits de ces mineurs sur la base d'un système effectif de tutelle. À cet égard, le CM a invité instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que des alternatives à la détention soient recherchées pour tous les mineurs non-accompagnés, en tenant compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cependant, en cas de détention exceptionnelle de mineurs, des mesures doivent être prises afin d'assurer qu'ils soient détenu séparément des adultes et dans des conditions appropriées à leur situation de vulnérabilité, tout en veillant parallèlement à ce que tous les efforts soient faits pour les libérer et pour veiller à leur prise en charge appropriée.

En juin 2015, le CM s'est félicité de l'engagement des autorités à traiter prioritairement la situation des mineurs non-accompagnés, mais les a vigoureusement encouragées à poursuivre leurs efforts afin que cet engagement aboutisse à un système de tutelle durable et effectif pour ces mineurs. À ce sujet, le CM a noté avec intérêt que les autorités étudiaient actuellement les propositions formulées par la commission chargée de la révision du cadre législatif régissant la tutelle des mineurs non-accompagnés. Ainsi, il les a invité à fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes désormais entreprises, y compris sur le contenu des mesures législatives proposées et le calendrier indicatif pour l'achèvement des travaux entrepris. Dans l'attente, le CM a appelé les autorités à préserver et protéger de manière adéquate et effective les droits et intérêts des mineurs non-accompagnés provenant de pays tiers, et à l'informer en conséquence.

En décembre 2015, le CM a relevé avec satisfaction la création de la nouvelle autorité administrative de l'immigration, responsable de toutes les questions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile, et la rédaction du nouveau plan d'action. Il a également

pris note de l'augmentation de la capacité d'accueil et de sa future augmentation prévue, et a appelé les autorités à le tenir informé et à intensifier leurs efforts afin de mettre en œuvre leur stratégie destinée à assurer un fonctionnement durable et sans perturbation des structures d'accueil ouvertes et la mise à disposition de services à tous les demandeurs d'asile y ayant droit. À cette fin, toutes les structures d'accueil doivent répondre à des normes adéquates conformes aux exigences de la Convention européenne et du droit de l'Union européenne, comme indiqué dans l'arrêt *M.S.S.*

En ce qui concerne la situation plus spécifique des mineurs non-accompagnés, le CM a pris note des données concernant leur hébergement, et a invité les autorités à poursuivre leurs efforts de sorte que, dans la procédure de détermination de l'intérêt supérieur des mineurs, tous les mineurs non-accompagnés soient immédiatement orientés vers des centres d'hébergement spéciaux et assistés par du personnel spécialisé. Le CM a également invité les autorités à fournir des informations actualisées sur les mesures concrètes prises à cet effet.

Le CM a décidé de reprendre l'examen de toutes les autres questions concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile et des mineurs non-accompagnés au plus tard en décembre 2016.

■ **ITA / Sharifi et autres**

Requête n° 16643/09, arrêt définitif le 21/01/2015, surveillance soutenue
(voir *Annexe 2*)

» **Eloignement collectif indiscriminé** : éloignement collectif indiscriminé des étrangers vers la Grèce, risque de renvoi vers l'Afghanistan et impossibilité d'accès aux procédures d'asile (article 4 du Protocole n° 4, article 3, article 3 combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4)

Plan d'action : Un plan d'action a été soumis par les autorités italiennes le 23 juillet 2015. Il est en cours d'évaluation.

■ **MLT / Suso Musa (groupe)**

Requête n° 42337/12, arrêt définitif le 09/12/2013, surveillance soutenue
(voir *Annexe 2*)

» **Détention arbitraire et illégale de demandeurs d'asile pendant différentes périodes entre 2007 et 2013** : retard excessif dans l'examen d'une demande d'asile et conditions de détention inadéquates ; poursuite de la détention après qu'ait disparu la perspective d'une expulsion ; absence de recours rapide et effectif permettant de contester la légalité de la détention, y compris au regard des conditions inadéquates de celle-ci (article 5§1(f) et §4, article 3)

Au titre de l'article 46, la Cour a indiqué que Malte devait prévoir dans son ordre juridique interne un mécanisme permettant aux étrangers de contester leur placement en rétention administrative afin que leur demande soit examinée dans des délais compatibles avec les exigences découlant de la Convention ; améliorer les conditions de détention et en limiter la durée, afin qu'elles restent en lien avec le motif de la privation de liberté dans le contexte de l'immigration.

Plan d'action : Les personnes détenues ont été libérées.

En réponse à l'invitation du CM en décembre 2014, les autorités maltaises ont soumis un plan d'action mis à jour le 30 mars 2015. Un certain nombre de questions en suspens ont été abordées avec les autorités maltaises en mai 2015, lesquelles ont transmis un plan d'action révisé le 30 juin 2015. Des contacts bilatéraux se sont poursuivis en décembre 2015.

Entre temps, la pratique de détention automatique n'est plus d'actualité et une évaluation individuelle de la nécessité de la détention dans chaque affaire est effectuée. Un nombre de mesures administratives ont été prises pour accroître la célérité des procédures d'asile et pour faciliter le renvoi des demandes d'asile échouées (p. ex. augmentation du personnel, formation et tables rondes ciblées). Les conditions de détention ont été améliorées afin d'assurer qu'elles sont appropriées pour les demandeurs d'asile. Les modifications législatives sont en cours, de sorte que les demandeurs d'asile doivent être, inter alia, libérés de détention après neuf mois; aussi, la Commission d'appel de l'immigration doit examiner les contestations de la détention en conformité avec la Convention (les contrôles doivent être décidés dans un délai de sept jours et les détenus auront accès à l'assistance juridique et aux autres garanties procédurales).

RUS / Kim

Requête n° 44260/13, arrêt définitif le 17/10/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Détention de personnes apatrides pour avoir enfreint les règlements de l'entrée et du séjour :** détention arbitraire du fait que les motifs de la détention n'étaient pas valables pour l'intégralité de la durée de la détention en raison de l'absence d'une perspective réaliste de l'éloignement du requérant; absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention; mauvaises conditions de détention dans le centre de détention pour les étrangers à Saint Petersburg, conçu pour des détentions de courte durée (notamment en raison du surpeuplement, installations d'hygiène inadéquates et insuffisance d'exercice en plein air (articles 3 et 5 §1,4)

Développements : Compte tenu des circonstances spéciales identifiées dans l'arrêt, la Cour a donné des indications spécifiques au titre de l'article 46 pour l'exécution cet arrêt: les autorités doivent introduire un mécanisme permettant aux particuliers d'entamer une procédure de contrôle de la légalité de leur détention avant éloignement; la durée de la détention doit être limitée de sorte qu'elle reste en rapport avec le motif de la détention applicable dans un contexte d'immigration. De plus, le requérant étant apatride et sans résidence fixe et documents d'identité, il risquait à nouveau de faire l'objet de poursuites pour violation des règlements sur l'entrée et le séjour après sa libération. Ainsi, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'il ne soit à nouveau arrêté et placé en détention pour des contraventions en raison de son statut de personne apatride.

Dans leur plan d'action du 19 mai 2015 – [DD\(2015\)527](#) – les autorités ont indiqué que la décision de justice ordonnant l'éloignement administratif du requérant n'était plus exécutoire en raison du dépassement des délais réglementaires et qu'aucune procédure pénale, d'éloignement ou d'expulsion n'était pendante à son encontre.

À ce stade, il n’y avait donc aucun risque d’expulsion administrative du requérant. Concernant les questions générales relatives au renvoi administratif des étrangers en situation irrégulière, les autorités se sont référées au plan d’action fourni dans l’affaire *Alim* contre la Fédération de Russie. Quant aux questions relatives à la détention et aux conditions de détention, les informations seront transmises à une date ultérieure.

E. Accès à la justice et fonctionnement effective de celle-ci

E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

■ ALB / Luli et autres (groupe)

Requête n° 4480/09, arrêt définitif le 01/07/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures civiles** : incapacité du système judiciaire à gérer de manière adéquate la multiplication des procédures portant sur une même question (article 6§1)

Plan d’action : Afin de répondre aux constats de la Cour au titre de l’article 46 sur les graves défaillances des procédures judiciaires internes en Albanie, les autorités ont fourni un plan d’action ([DH-DD\(2015\)171](#)) en janvier 2015. Des consultations bilatérales sont en cours en vue de la présentation d’un plan d’action complet.

■ AUT / Rambauske

Requête n° 45369/07, arrêt définitif le 28/04/2010, [CM/ResDH\(2015\)222](#)
(voir Annexe 3)

» **Durée excessive des procédures administratives pénales et civiles, et absence de recours effectif à cet égard** (article 6 § 1 et article 13)

Résolution finale : Le système autrichien des cours administratives a été réorganisé par l’adoption de la Loi sur l’amendement de la juridiction administrative de 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Des lois d’application ont également été adoptées dans le cadre de la Loi sur la mise en œuvre de la juridiction administrative de 2013. Une Cour administrative régionale a été créée dans chaque province (« Land ») et deux cours administratives de première instance ont été mises en place au niveau fédéral. La Cour administrative suprême et la Cour constitutionnelle sont les juridictions de dernier ressort en ce qui concerne respectivement les recours en illégalité et les recours en inconstitutionnalité.

En ce qui concerne les recours disponibles, deux nouveaux recours juridiques ont été mis en place : une requête contre l’incapacité de l’administration à prendre une décision, et une requête en accélération de la procédure pendante devant les cours administratives de première instance.

Des statistiques ont été soumises par les autorités, démontrant une réduction effective de la charge de travail de la Cour administrative suprême et de la Cour constitutionnelle, ainsi qu’une diminution effective de la durée des procédures administratives.

■ BEL / Dumont (groupe)

Requête n°49525/99, arrêt définitif le 28/07/2005, [CM/ResDH\(2015\)245](#)
(voir Annexe 3)

» **Durée excessive des procédures civiles et pénales**; absence de recours effectif à cet égard (affaire *Raway et Wera*) (articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale : La loi du 26 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire » a été adoptée afin de réduire la durée des procédures judiciaires, d'accélérer les échanges des arguments entre les parties, et d'assurer un meilleur contrôle sur le délai pris par les juges pour rendre leur décision. Des sanctions ont également été prévues pour les parties utilisant la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives, ainsi que pour les juges dépassant le délai de délibéré fixé par la loi sans motif suffisant.

Par ailleurs, la loi du 1^{er} décembre 2013 est venue réformer les arrondissements judiciaires du pays, afin d'améliorer les méthodes de gestion en vue d'une plus grande efficacité de la justice, d'assurer une jurisprudence uniforme de qualité, de réduire l'arriéré judiciaire et d'assurer une plus grande proximité avec les citoyens.

En ce qui concerne les recours permettant de se plaindre de la durée excessive des procédures judiciaires, un recours indemnitaire a été mis en place, basé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui semble également applicable en matière pénale. En outre, l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de faire constater le dépassement du délai raisonnable des poursuites et d'obtenir dans ce cas du juge la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou la prononciation d'une peine inférieure à celle prévue par la loi.

Il est à noter également que le budget du ministère de la Justice a été augmenté ces dernières années, et que des statistiques pertinentes ont été fournies par les autorités afin d'illustrer l'impact positif des mesures adoptées.

Compte tenu des progrès substantiels accomplis en matière de durée de procédures en Belgique, le CM a décidé de mettre fin à sa surveillance dans 17 affaires du groupe Dumont concernées par ces progrès et de poursuivre l'examen des questions en suspens dans le cadre des affaires restantes qui demeurent sous sa surveillance (voir groupe Bell).

■ BEL / Entreprises Robert Delbrassinne S.A.

Requête n°49204/99, arrêt définitif le 01/10/2004, [CM/ResDH\(2015\)132](#)
(voir Annexe 3)

» **Durée excessive des procédures civiles** devant le Conseil d'État, résultant principalement du laps de temps inexplicé pris par l'auditeur du Conseil d'État pour déposer son rapport (article 6 § 1)

Résolution finale : Les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ont été réformés par la loi du 15 septembre 2006, portant également création d'un Conseil du Contentieux des Etrangers destiné à résorber et à maîtriser l'arriéré du Conseil d'État en la matière. Parmi les mesures notables, il est possible de citer, inter alia, l'extension des cas pouvant être tranchés par un juge unique, l'introduction d'une procédure de filtrage dans la procédure de cassation, ou encore l'attribution

à l'Auditorat d'un rôle de sélection automatique des requêtes en annulation et en suspension. Cette loi prévoyait également la mise en œuvre d'un « plan de résorption de l'arriéré », ayant abouti en 2013 à la résorption totale de l'arriéré historique.

Les recours en place, basés sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, ont permis que des indemnisations soient octroyées dans des affaires impliquant une durée excessive des procédures devant le Conseil d'État.

■ BGR / Dimitrov et Hamanov (arrêt pilote) – BGR / Finger (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 48059/06 et 37346/05, arrêts définitifs le 10/08/2011, CM/ResDH(2015)154

(voir Annexe 3)

» **Durée excessive des procédures civiles et pénales** : absence de recours effectifs
(articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale : Les affaires Finger et Dimitrov et Hamanov et les 54 autres affaires closes par résolution finale font partie d'un problème systémique plus large de durée excessive des procédures judiciaires en Bulgarie. En 2015, le CM a considéré que les mesures adoptées par les autorités bulgares en réponse aux arrêts pilotes susmentionnés avaient permis de mettre en place des recours compensatoires effectifs. Par ailleurs, le CM a considéré que les mesures prises jusqu'alors pour accélérer les procédures judiciaires avaient permis d'éliminer les principales causes récurrentes de retards mises en lumière dans ces arrêts. Dès lors, la surveillance de ces deux arrêts pilote, ainsi que de 54 autres affaires, a été close par le CM.

En ce qui concerne la durée excessive des procédures judiciaires, deux types de recours ont été introduits.

Tout d'abord, un recours administratif compensatoire est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012, une procédure gratuite pour les requérants, pouvant être introduite à l'encontre d'actes, d'actions ou d'omissions des autorités judiciaires ayant violé le droit de voir une affaire traitée et entendue dans un délai raisonnable. Par ailleurs, ce recours peut être introduit contre les retards émanant d'une surcharge du système judiciaire dans son ensemble. Il est également disponible pour les procédures judiciaires étant déjà achevées, dans les six mois suivant la fin desdites procédures.

En sus de cette compensation, un recours compensatoire judiciaire est disponible en application de la Loi sur les dommages causés par l'État et les municipalités de 1998, lequel recours est entré en vigueur le 15 décembre 2012. Cette action peut être intentée au cours de la procédure, mais également après celle-ci lorsque le recours administratif compensatoire a déjà été épuisé.

En ce qui concerne les recours préventifs destinés à accélérer la procédure judiciaire dans les affaires civiles, lorsque le tribunal n'adopte pas de mesure procédurale en temps voulu, une partie peut, à tout stade de la procédure, formuler une demande afin qu'un délai approprié soit fixé pour l'adoption d'une telle mesure.

Ces recours compensatoires et accélératoires sont ancrés dans une réforme globale destinée à assurer un procès dans un délai raisonnable : analyse et répartition de la charge de travail entre les tribunaux, amélioration des conditions de travail et recrutement de personnel. De plus, un nouveau Code de Procédure Civile, entré en vigueur en 2008, a permis de réduire le nombre d'audiences nécessaires pour la

résolution d'une affaire (notamment en raison de la discipline demandée aux parties et aux juges pour le rassemblement des preuves). En outre, un nouveau Code de Procédure Pénale est entré en vigueur en 2006, rendant les procédures courtes plus largement applicables. Des amendements ont été introduits en 2010 et 2012, afin de limiter les renvois injustifiés d'affaires au stade de l'enquête préliminaire et devant les tribunaux de première instance.

Le CM a relevé dans sa résolution finale l'engagement des autorités bulgares à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la durée des procédures, dans le cadre du groupe d'affaires *Kitov et Djangozov* restant sous sa surveillance. Ces efforts devront se concentrer, en particulier, sur les questions de durée excessive des procédures devant les tribunaux surchargés, sur les retards au stade de l'enquête préliminaire et sur l'absence de recours accélératoire effectif en matière pénale.

■ BGR / Kitov (groupe) - BGR / Djangozov (groupe)

Requêtes n^{os} 37104/97, 45950/99, arrêts définitifs les 03/07/2003 et 08/10/2004, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Durée des procédures civiles et pénales**: durée excessive des procédures judiciaires civiles (groupe *Djangozov*) et pénales (groupe *Kitov*); absence de recours effectifs (articles 6§1 et 13)

Développements: Dans leur plan d'action révisé fourni le 22/6/2015 (DH-DD(2015)672), les autorités ont exprimé leur engagement de continuer leurs efforts pour améliorer la situation de certaines cours surchargées. Les autorités ont également exprimé leur intention de prendre d'autres mesures et d'apporter des informations supplémentaires sur les questions en suspens concernant la durée des procédures civiles et pénales, les retards au stade des enquêtes préliminaires, les renvois d'affaires à l'étape de l'enquête préliminaire au cours du procès ou vers les cours inférieures et l'absence de recours accélératoire en matière pénale compatible avec les exigences de la Convention. Ce plan d'action est actuellement mis en œuvre.

■ GRC / Diamantides n° 2 (groupe) - GRC / Michelioudakis (arrêt pilote) - GRC / Konti-Arvaniti (groupe) - GRC / Glykantzi (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 71563/01, 54447/10, 53401/99 et 40150/09, arrêts définitifs le 19/08/2005, le 03/07/2012, le 10/07/2003 et le 30/10/2012, CM/ResDH(2015)231 (voir Annexe 3)

» **Durée excessive des procédures pénales et civiles**; absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale: Le recours indemnitaire introduit par la loi n° 4239/2014 et en vigueur depuis le 20 février 2014 a permis de mettre en place une voie de recours spéciale pour toutes les procédures internes.

Pour ce qui a trait à la durée excessive des procédures pénales, des réformes ont permis d'accélérer ces procédures mais également de désencombrer les juridictions pénales: notamment l'instauration du juge unique comme formation de jugement des Cours d'assises, ou encore la déclassification de certains délits en contraventions aboutissant à la prescription de nombreuses infractions.

En ce qui concerne la durée excessive des procédures civiles, un nouveau Code des procédures a été introduit par la loi n° 4335/2015 ayant, *inter alia*, introduit les mesures suivantes : remplacement à la première instance du processus oral de la procédure dite « ordinaire » par un processus en principe écrit, mise en place d'un conseil à trois membres s'agissant du pourvoi en cassation décidant du rejet immédiat des demandes irrecevables ou manifestement mal fondées, institution de la médiation, mise en place d'un système informatisé permettant le dépôt électronique des plaidoiries, des observations, etc.

Le système judiciaire a été rationalisé et accéléré par le biais de deux décrets présidentiels n°s 120/2014 et 136/2014, ayant respectivement modifié la répartition des affaires parmi les chambres de la Cour de cassation et réorganisé la répartition des postes des magistrats affectés aux juridictions pénales et civiles du pays.

■ GRC / Manios (groupe) - GRC / Vassilios Athanasiou (arrêt pilote)

Requêtes n°s 70626/01 et 50973/08, arrêts définitifs le 11/06/2004 et 21/03/2011, CM/ResDH(2015)230 (voir Annexe 3)

» **Durée excessive des procédures administratives** devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'État; absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale : Des mesures destinées à rationaliser les procédures judiciaires et à assurer une meilleure administration de la justice ont été adoptées.

À ce titre, le développement de la pratique du « procès pilote » ou « procès modèle » par le Conseil d'État, telle que prévue par l'article 1 de la loi 3900/2010, a permis un accroissement significatif du nombre de procédures accélérées en conseil auprès des tribunaux administratifs et cours administratives d'appels : on assiste ainsi à une augmentation du nombre de jugements rendus en conseil après un « arrêt pilote » du Conseil d'État, mais également à une augmentation du traitement des recours manifestement irrecevables ou mal fondés par le biais d'une procédure accélérée en conseil.

Dès lors, on assiste à une accélération du traitement des requêtes par le système de justice administrative, mais aussi à une diminution de la durée moyenne des litiges : à titre d'exemple, il est utile de mentionner qu'en 2013, plus d'un tiers des affaires pendantes devant le Conseil d'État ont été traitées en conseil.

En ce qui concerne les recours disponibles, l'efficacité des recours préventifs et compensatoires prévus par la Loi 4055/2012 a d'ores-et-déjà été reconnue par la Cour européenne dans sa décision *Techniki Olympiaki A.E.* (40547/10).

■ HUN / Tímár (groupe)

Requête n° 36186/97, arrêt définitif le 09/07/2003, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures civiles et pénales, et absence de recours effectif** (articles 6§1 et 13)

Décision du CM : Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en mars 2015, le CM a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations à jour sur l'état actuel de ces procédures toujours pendantes au niveau interne et sur les mesures prises pour les accélérer.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a relevé que dans la récente affaire *Barta et Drájkó*, la Cour européenne, en vertu de l'article 46 de la Convention, a indiqué que l'État défendeur devrait prendre toutes les mesures appropriées, de préférence en amendant le dispositif actuel des voies de recours ou en créant de nouveaux recours, afin d'assurer une réparation réellement effective des violations similaires à celles en jeu dans le présent groupe d'affaires. À cet égard, le CM a relevé avec intérêt la reconnaissance par les autorités hongroises que des mesures générales étaient requises pour l'exécution du présent groupe d'affaires et les a instamment invitées à intensifier leurs efforts à cet égard pour diminuer la durée des procédures judiciaires nationales et pour introduire des recours internes effectifs en conformité avec les normes de la Convention.

Pour ce qui est de l'introduction de recours internes effectifs, dans leur plan d'action du 9 janvier 2015, les autorités avaient indiqué que des décisions seraient prises avant mars 2015 sur la question de savoir s'il fallait introduire de nouveaux recours par le biais d'une loi *ad hoc* ou bien intégrer leur élaboration dans le travail déjà en cours de rédaction de nouveaux codes de procédures pénale et civile. De ce fait, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur le contenu exact des décisions annoncées pour mars 2015 ainsi qu'un calendrier présentant concrètement les prochaines étapes envisagées pour l'exécution du présent groupe d'affaires.

Les autorités hongroises ont soumis des plans d'actions mis à jour le 28 mai 2015 et, après l'arrêt pilote de la Cour européenne rendu dans l'affaire *Gazsó* (voir Annexe 4), le 14 décembre 2015.

■ ITA / A.C. (groupe)

Requête n° 27985/95, arrêt définitif le 19/03/1997, CM/ResDH(2015)247
(voir Annexe 3)

» Durée excessive des procédures civiles (article 6 § 1)

Résolution finale : Bien que le problème plus général de la durée excessive des procédures devant les tribunaux de droit civil soit traité dans le cadre du groupe d'affaires Ceteroni actuellement sous la surveillance du CM, des informations ont été fournies par les autorités italiennes démontrant que 27 tribunaux de première instance, qualifiés comme étant les plus performants en Italie, étaient parvenus au cours des dernières années à réduire la durée moyenne des procédures civiles et l'arriéré d'affaires en matière civile.

■ ITA / Andreoletti (groupe)

Requête n° 29155/95, arrêt définitif le 15/05/1997, CM/ResDH(2015)246
(voir Annexe 3)

» Durée excessive des procédures de divorce et de séparation de corps (article 6 § 1)

Résolution finale : La satisfaction équitable allouée par la Cour a été payée.

En ce qui concerne la durée moyenne des procédures de divorce et de séparation de corps, des résultats prometteurs ont été obtenus par les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Ces résultats seront renforcés par la mise en œuvre de

mesures récemment adoptées, telles que l'introduction en 2014 d'un mécanisme alternatif de règlement des différends, la mise en place envisagée de sections spécialisées dans les affaires familiales au sein des tribunaux de premières instance et de la majorité des cours d'appel, et la simplification de la procédure devant ces sections.

Le problème plus général de la durée excessive des procédures devant les tribunaux de droit civil est traité dans le contexte du groupe d'affaires *Ceteroni*, lequel demeure sous la surveillance du CM.

■ ITA / Mostacciolo (groupe) - ITA / Gaglione

Requêtes n^{os} 64705/01 et 45867/07, arrêts définitifs les 29/03/2006 et 20/06/2011, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» ***Durée excessive des procédures judiciaires et problèmes liés à l'efficacité des recours***: problème persistant de durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives, ainsi que des procédures de faillite; problèmes liés au recours compensatoire – Pinto (insuffisance des montants octroyés, retard de paiement de ceux-ci et durée excessive des procédures) (articles 6§1, 8, 13, article 1 du Protocole n^o1, article 3 du Protocole n^o1 et article 2 du Protocole n^o4)

Décision du CM: Suite aux contacts bilatéraux ayant eu lieu en 2014, le CM a repris l'examen des questions soulevées par ces affaires en septembre 2015. Il a relevé avec satisfaction que les juridictions italiennes allouent désormais de façon constante, dans le cadre de la loi « Pinto », des indemnités conformes à la jurisprudence de la Cour européenne, et a décidé de clore l'examen de 34 affaires concernant exclusivement cette question en adoptant la Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)155](#).

En ce qui concerne le retard dans le paiement des indemnités « Pinto », le CM a noté avec intérêt les mesures adoptées par les autorités italiennes, prévoyant notamment l'allocation d'importants fonds supplémentaires au Ministère de la Justice pour le paiement des indemnités « Pinto » en 2015-2017, ainsi que la mise à disposition de ressources humaines supplémentaires. Ayant relevé avec satisfaction que ces mesures sont de nature à endiguer l'afflux de nouvelles requêtes répétitives devant la Cour européenne concernant des retards dans le paiement des indemnités, le CM a invité les autorités à le tenir informé de l'impact de ces mesures sur le paiement tant de l'arriéré des sommes dues en vertu de la loi « Pinto » que des sommes nouvellement octroyées. Il les a également invitées à fournir des informations sur la situation concernant le paiement des indemnités relevant des autres ministères concernés.

En ce qui concerne la durée de la procédure « Pinto », le CM a relevé les informations complémentaires fournies en réunion sur l'impact de la procédure simplifiée introduite en 2012 en vue de réduire la durée des procédures « Pinto », et a indiqué qu'elles nécessitaient d'être évaluées en profondeur.

Ayant par ailleurs noté, en ce qui concerne la réforme du recours « Pinto », les mesures introduites en 2013 dans le fonctionnement du budget du Ministère de la justice, afin de surmonter la limite budgétaire prévue par la loi « Pinto », le CM a invité les autorités à préciser quel est l'avenir de ces mesures et comment le problème de la limite budgétaire légale sera résolu de façon pérenne. En outre, il les a invitées à fournir des informations sur le financement des indemnités « Pinto » relevant des autres ministères concernés.

Le CM a également relevé les informations fournies en réunion sur la constitution d'un groupe de travail, en janvier 2015, chargé d'étudier les questions soulevées par la réforme de la loi « Pinto » de 2012 qui restent d'actualité (notamment le retard dans le paiement des indemnités; la durée excessive des procédures « Pinto »; l'accès au recours « Pinto » conditionné par le règlement définitif de la procédure principale et l'exclusion de toute possibilité de recours pour une durée de procédure inférieure ou égale à six ans) et a invité les autorités à l'informer des mesures prises ou envisagées dans ce contexte.

■ POL / Bak – POL / Majewski – POL / Rutkowski et autres (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 7870/04, 52690/99 et 72287/10, arrêts définitifs le 16/04/2007, 11/01/2006 et le 07/10/2015, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures civiles et pénales:** durée excessive des procédures pénales (groupe *Bak*) et pénales (groupe *Majewski*) et absence de recours effectif à cet égard (articles 6§1 et 13)

Décision du CM: En réponse aux constatations de la Cour, notamment dans l'arrêt pilote *Rutkowski* et autres, les autorités polonaises ont fourni un plan d'action et des informations mises à jour en mai, septembre et octobre 2015, sur les mesures prises et envisagées pour traiter la question de la durée de procédures civiles et pénales.

En décembre 2015, le CM avait considéré inégale la situation de la durée des procédures en Pologne, avec l'émergence de tendances positives, mais sans impact sur l'arriéré judiciaire. Il a donc invité les autorités à fournir au CM des informations sur l'impact des mesures récemment adoptées et la suite qui a été donnée, de même que des statistiques permettant une évaluation complète de la situation. Le CM a rappelé que dans l'arrêt pilote *Rutkowski*, la Cour avait confirmé que la loi de 2004 (telle que modifiée en 2009) avait tous les traits d'un remède effectif *de jure*, en ne critiquant que son fonctionnement dans la pratique et avait décidé d'adopter la Résolution finale CM/ResDH(2015)248 dans 205 affaires de ce groupe qui concernent l'absence de tout recours. Le CM a relevé que les autorités entendent améliorer la pratique des tribunaux internes à travers la publication et la diffusion des arrêts de la Cour européenne et par le biais de formations judiciaires systématiques, et les a invitées à modifier une nouvelle fois la loi de 2004 et à faire adopter les amendements proposés.

■ POL / Fuchs (groupe)

Requête n° 33870/96, arrêts définitif 11/05/2003, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures devant les juridictions et organes administratifs** et absence de recours effectif à cet égard (articles 6§1 et 13)

Plan d'action: Afin de discuter les questions soulevées dans ce groupe d'affaires, des consultations bilatérales ont eu lieu à Varsovie en décembre 2014 et Octobre 2015. Un plan d'action mis à jour a été transmis entre temps, en avril 2015. Un plan/bilan d'action révisé est attendu.

POL / Kudla (groupe)

Requête n° 30210/96, arrêt définitif le 26/10/2000, CM/ResDH(2015)248
(voir Annexe 3)

» Durée excessive des procédures pénales et civiles et absence de recours effectif à cet égard (articles 6 et 13)

Résolution finale : Un large éventail de mesures législatives et organisationnelles ont été adoptées par les autorités depuis 2007 afin de lutter contre la durée excessive des procédures judiciaires. Un recours afin de se plaindre de la durée excessive des procédures a été introduit en 2004 et réformé en 2009. Dans son arrêt pilote *Rutkowski et autres*, la Cour européenne a confirmé que le recours était effectif, révélant seulement quelques lacunes dans son fonctionnement dans la pratique. D'autres mesures destinées à réduire la durée des procédures et à apporter des améliorations au fonctionnement de ce recours seront examinées dans le contexte du groupe d'affaires *Bağ* (procédure pénale) et du groupe d'affaires *Majewski* (procédure civile).

PRT / Oliveira Modesto et autres (groupe) - PRT / Martins Castro et Alves Correia de Castro (groupe)

Requêtes n°s 34422/97 et 33729/06, arrêts définitifs le 08/09/2000 et 10/06/2008, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» Durée excessive de procédures judiciaires révélant des problèmes structurels dans l'administration de la justice (groupe *Oliveira Modesto* – article 6§1 et article 1 du Protocole n° 1); absence d'un recours compensatoire effectif (action en responsabilité extracontractuelle de l'État) contre la durée excessive des procédures (groupe *Martins Castro* – article 13)

Décision du CM : Le problème de la durée des procédures a été suivi de près par le CM, qui a adopté deux résolutions intérimaires pour soutenir l'exécution (résolutions intérimaires (2007)108 et (2010)34). À la suite de l'examen détaillé du groupe *Oliveira Modesto* en mars 2013, les autorités portugaises ont transmis en mai 2013 une analyse approfondie de l'impact de mesures adoptées jusqu'en 2010 et une description des mesures législatives et non législatives plus récentes. Ces informations supplémentaires ont été examinées lors de contacts bilatéraux avec le Service de l'exécution des arrêts et ainsi des éclaircissements supplémentaires et des statistiques ont été transmis par les autorités en janvier 2015. Le Service avait envoyé aux autorités ses commentaires, indiquant le besoin de transmettre un plan d'action consolidé ou un bilan d'action, qui inclurait les données statistiques supplémentaires sur l'afflux des affaires et la durée moyenne des procédures.

Le 22 décembre 2014, les autorités ont indiqué que la Cour européenne avait communiqué une nouvelle affaire soulevant de problèmes similaires à ceux du groupe *Martins Castro*, demandant aux autorités de présenter leurs observations sur l'efficacité de l'action en responsabilité extracontractuelle invoquée dans leurs observations antérieures. Dans un arrêt du 29 octobre 2015, la Cour a considéré que suite à l'évolution de la pratique des tribunaux internes ces dernières années, l'action en responsabilité civile extracontractuelle constitue depuis 2013 un recours effectif contre la durée excessive des procédures (arrêt *Valada Matos das Neves c. Portugal*).

■ ROM / Nicolau (groupe) - ROM / Stoianova et Nedelcu (groupe)

Requêtes n^{os} 1295/02 et 77517/01, arrêts définitifs les 3/7/2006 et 4/11/2005, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures civiles et pénales** et absence de recours effectifs (articles 6 et 13, article 1 du Protocole n^o1)

Plan d'action : L'important travail préparatoire effectué en 2010 a vu des développements majeurs à travers l'adoption des nouveaux Codes de Procédure Civile et Pénale, lesquels sont entrés en vigueur respectivement le 15 février 2013 et le 1^{er} février 2014. Peu après, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire Vlad, définitif le 26/2/2014, dans lequel elle a accueilli les mesures générales adoptées, mais a souligné la nécessité de mesures supplémentaires afin d'assurer une pleine conformité avec les articles 6, 13 et 46 de la Convention (notamment en modifiant les recours existants ou en créant de nouveaux recours). En réponse, un plan d'action révisé a été transmis le 19 janvier 2016 et est en cours d'évaluation.

■ UKR / Naumenko Svetlana (groupe) - UKR / Merit (groupe)

Requêtes nos 41984/98 et 66561/01, Arrêts définitifs le 30/03/2005 et 30/06/2004, Surveillance soutenue (voir annexe 2)

» **Durée excessive des procédures civiles (Svetlana Naumenko) et pénales (Merit)**; absence de recours effectif à cet égard (articles 6§1 et 13)

Plan d'action : Des informations sur les mesures prises et envisagées afin de résoudre la question de la durée des procédures en Ukraine ont été fournies par les autorités dans le plan d'action du 20 janvier 2015. Il contient notamment des données statistiques sur la durée des procédures judiciaires dans les affaires civiles et pénales pour les années 2012, 2013 et la première moitié de l'année 2014. Le plan fait aussi référence au positionnement de la Haute Cour spécialisée en matière civile et pénale de l'Ukraine, laquelle a adopté le 17 octobre 2014 une résolution « sur des questions spécifiques liées à la conformité à l'exigence de durée raisonnable dans le traitement des affaires civiles, pénales et celles concernant les contraventions administratives », dont l'impact en pratique reste à évaluer. Au cours de consultations bilatérales, les autorités se sont engagées à fournir des informations supplémentaires, notamment concernant l'amélioration de la pratique judiciaire pour ce qui a trait à la durée des procédures pénales et civiles.

E.2. Défaut d'accès à un tribunal

■ BIH / Avdic et autres

Requête n^o 28357/11+, arrêt définitif le 19/02/2014, [CM/ResDH\(2015\)170](#) (voir Annexe 3)

» **Refus d'accès à un tribunal** en raison du rejet des recours constitutionnels des requérants, puisque la Cour constitutionnelle ne pouvait atteindre la majorité nécessaire de cinq juges pour prendre une décision (article 6 § 1)

Résolution finale : La réouverture des procédures litigieuses a été accordée par la Cour constitutionnelle, laquelle a examiné les recours constitutionnels sur le fond et a en conséquence adopté des décisions.

Les nouvelles Règles de la Cour constitutionnelle ont été adoptées en avril 2014 afin d'éviter des violations similaires. Conformément à l'article 42 de ces Règles, si les juges ne peuvent obtenir de majorité, le vote du Président de la Cour constitutionnelle, ou de son substitut, devra prévaloir et équivaloir à deux votes. En outre, la Cour constitutionnelle a également pris des mesures destinées à assurer la réouverture des procédures devant elle, si la Cour européenne devait constater une violation du droit d'accès à un tribunal dans le cadre de procédures pendantes devant elle : dans ce cas la partie lésée pourra demander à la Cour constitutionnelle la réouverture et le réexamen de sa décision dans un délai de trois mois (six mois tout au plus).

■ ROM / Antofie

Requête n° 7969/06, arrêt définitif le 25/06/2014, [CM/ResDH\(2015\)27](#)
(voir Annexe 3)

» **Défaut d'accès à un tribunal** : action juridique intentée déclarée nulle par un tribunal national au motif du non-paiement du droit de timbre, ordonné sans examen de la situation financière concrète des requérants (article 6§1)

Résolution finale : L'Ordonnance d'urgence n° 51/2008 sur l'aide juridictionnelle en matière civile, telle qu'amendée par la loi n° 76/2012, prévoit différentes formes d'aides juridictionnelles publiques, à savoir l'octroi de dispenses, de réductions ou de report de paiement des frais de justice et droits de timbre, et des raisons spécifiques pour le refus de ces aides (par exemple, demande abusive, coût disproportionné par rapport à la valeur du litige en question, etc.).

E.3. Non-exécution ou exécution tardive de décisions judiciaires nationales

■ ALB / Driza (groupe) - ALB / Manushaqe Puto et autres (arrêt pilote)

Requêtes n° 33771/02, 604/07+, arrêts définitifs les 02/06/2008 et 17/12/2012, surveillance soutenue, Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2013\)115](#)
(voir Annexe 2)

» **Restitution de biens nationalisés** : non-exécution de décisions administratives et judiciaires définitives concernant la restitution ou l'indemnisation de biens nationalisés sous le régime communiste et absence de recours effectifs à cet égard (articles 6§1, 13 et 1^{er} du Protocole n° 1)

Décisions du CM : Concernant les développements antérieurs voir les RA 2013-2014. En poursuivant l'examen de ce groupe en juin 2015, le CM a salué l'engagement manifesté par les autorités albanaises de solutionner l'important problème structurel, notamment à travers la présentation, le 1^{er} avril 2015, du projet de loi sur l'indemnisation et / ou la restitution des propriétés, ainsi que par le biais de consultations étroites, en particulier le 23 avril 2015 à Tirana, avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Ayant relevé l'examen attentif de toutes les implications juridiques et financières, ainsi que l'estimation du coût global de l'indemnisation afin d'avoir une base concrète pour envisager les modifications législatives nécessaires, le CM a invité les autorités albanaises à soumettre des explications et informations complémentaires sur les solutions proposées dans le projet de loi, ainsi que sur les autres questions en suspens identifiées dans le mémorandum du Secrétariat (H/Exec(2015)16).

En décembre, le CM a relevé avec satisfaction que la loi susmentionnée semble être une étape très positive en vue de mettre fin au manquement de longue date à l'obligation de restituer les biens à leurs anciens propriétaires ou de les indemniser, et a demandé des informations quant à son entrée en vigueur.

Considérant que certains aspects détaillés du nouveau mécanisme seront régis par des décrets d'application, le CM a demandé la production des textes de ces décrets afin de permettre leur évaluation complète. Il a également invité les autorités à expliquer quelles grilles d'évaluation serviront de base pour le calcul de l'indemnisation dans le cadre du nouveau régime et quelle est la méthodologie exacte de leur élaboration. Tout en encourageant les autorités à ne ménager aucun effort afin de fournir l'infrastructure technique et logistique nécessaire, ainsi que les ressources humaines et financières appropriées pour assurer que le mécanisme d'indemnisation soit efficace et rapide et que tous les délais et les engagements soient respectés, le CM a souligné l'importance d'un suivi adéquat et réactif de la mise en œuvre de la loi.

Afin de permettre une évaluation complète des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la loi et des moyens prévus pour assurer l'efficacité du mécanisme mis en place, le CM a invité les autorités à fournir, pour le 30 janvier 2016, un plan d'action mis à jour.

■ ALB / Puto et autres (groupe)

Requête n° 609/07, arrêt définitif le 22/11/2010, surveillance standard
(voir Annexe 2)

» **Non-exécution des décisions de justice en général, absence de recours effectif**
(article 6§1 et article 13)

Développements : En sus du plan d'action initial transmis en 2013, les autorités ont transmis un plan d'action mis à jour (DH-DD(2016)39) en septembre 2015 contenant des informations sur les réformes en cours. Ces informations sont actuellement évaluées.

■ ARM / Khachatryan

Requête n° 31761/04, arrêt définitif le 01/03/2010, [CM/ResDH\(2015\)37](#)
(voir Annexe 3)

» **Non-exécution d'un jugement interne définitif** ordonnant à une société privée, dont le principal actionnaire est l'État, de payer les montants dus au titre d'arriérés de salaire, nuisant au droit d'accès à un tribunal et à une ingérence disproportionnée dans le droit au respect des biens (article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Le montant de satisfaction équitable allouée par la Cour européenne en ce qui concerne les dommages matériels et moraux a été payé aux requérants.

En ce qui concerne l'exécution des jugements internes, le système de gouvernance électronique de l'ordre judiciaire et le Département d'application obligatoire des actes judiciaires (CES) ont été liés: le CES a désormais un accès automatique aux copies des jugements ayant acquis autorité de chose jugée. Dès lors, l'exécution est accélérée et simplifiée, puisqu'il n'est plus nécessaire d'obtenir un titre exécutoire et de le présenter au CES pour faire exécuter une décision de justice.

Pour ce qui est des recours disponibles pour contester certains actes administratifs ou législatifs, le nouveau Code de Procédure administrative (CAP) est entré en vigueur le 7 janvier 2014, fournissant à la fois aux personnes physiques et morales le droit à une protection juridique contre les actes administratifs, législatifs, actions ou omissions des collectivités locales et organes d'État. De plus, une cour administrative spéciale et une cour administrative d'appel ont été créées en 2008 et 2010 respectivement. Les actes judiciaires de la cour administrative d'appel peuvent être contestés devant la Chambre des affaires civiles et administratives de la Cour de cassation. Des procédures administratives précises, effectives et pleinement réglementées sont également assurées par l'article 191 du CAP, établissant la liste des actes législatifs et normatifs pouvant être contestés devant la cour administrative.

■ BIH / Čolić et autres - BIH / Runić et autres

Requêtes n^{os} 1218/07+ et 28735/06, arrêts définitifs le 28/06/2010 et le 04/06/2012, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Non-exécution de jugements définitifs ordonnant à l'État de payer certaines sommes en réparation des dommages de guerre** (article 6§1, article 1 du Protocole n°1)

Développements : À la suite de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Čolić et autres, la Republika Srpska avait introduit en 2012 un plan de règlement envisageant l'exécution des décisions internes définitives ordonnant le paiement en espèces pour les dommages de guerre dans un délai de 13 ans à partir de 2013 et le paiement de 50 euros au titre de réparation des préjudices moraux. En 2013, le délai de mise en œuvre a été prolongé jusqu'à 20 ans. Dans son arrêt dans l'affaire Đurić et autres (requête n° 79867/12 +, définitif le 20/04/2015), la Cour a examiné la pertinence du nouveau plan de règlement et a considéré, au vu des délais déjà écoulés, le nouveau délai de 20 ans comme étant trop long et donc non conforme à l'article 6 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Un plan d'action tenant compte des constats de la Cour dans l'arrêt Đurić et autres est attendu.

■ GRC / Beka-Koulocheri (groupe)

Requête n° 38878/03, arrêt définitif le 06/10/2006, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Non-exécution ou retard dans l'exécution de décisions de justice internes (pour la plupart des décisions ordonnant la levée de l'expropriation) ;** absence de recours effectif (article 6 § 1, 13 et article 1 du Protocole n°1)

Plan d'action : En réponse à la Décision du CM de décembre 2014, les autorités grecques ont fourni un plan d'action mis à jour en novembre 2015. Les informations concernent principalement les développements relatifs aux mesures individuelles et générales dans les affaires de ce groupe. Ces informations sont en cours d'évaluation.

■ GRC / Matrakas et autres

Requête n°47268/06, arrêt définitif le 07/02/2014, CM/ResDH(2015)173
(voir Annexe 3)

» **Manquement des autorités à l'obligation d'assurer le recouvrement de pensions alimentaires** dans le contexte de la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (article 6 § 1)

Résolution finale : La satisfaction équitable allouée au titre du préjudice moral et des frais et dépens a été payée. Les diverses procédures en recouvrement des pensions alimentaires ont été closes.

Le recouvrement de pensions alimentaires entre États membres de l'Union européenne est régi par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Ce règlement prévoit la suppression de l'*exequatur* pour les pays qui sont liés par le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires de 2007 (« Protocole de La Haye »). Ainsi, une décision rendue dans un État membre de l'Union européenne pourra être exécutée sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire ne soit nécessaire.

■ MDA / Luntre et autres (groupe)

Requête n° 2916/02, arrêt définitif le 15/09/2004, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Non-exécution ou exécution tardive de décisions de justice internes :** manquement ou retard substantiel dans l'exécution de décisions de justice internes, dont la plupart ont été rendues à l'encontre de l'État et des entreprises d'État ; absence de recours effectif à cet égard ; violations du droit au respect de la propriété (articles 6§1 et 13, Article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Les violations dans ces affaires, devenues définitives entre 2004 et 2011, sont survenues en conséquence de l'ineffectivité du service des huissiers (en particulier dans le cadre des décisions rendues contre des débiteurs privés) et/ou de l'indisponibilité de fonds budgétaires pour l'exécution de dettes nées de décisions de justice condamnant l'État.

Le CM a repris l'examen de ce groupe en juin afin d'examiner les mesures prises jusque-là. En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités moldaves ont été instamment invitées à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les arrêts de ce groupe soient exécutés sans retard ou pour trouver des solutions *ad hoc* en vue de leur exécution, et à informer le CM à cet égard.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté les mesures significatives prises pour résoudre le problème de non-exécution des décisions, notamment l'introduction en 2011 d'un nouveau régime d'huissiers et la réforme du système de l'allocation de fonds budgétaires pour veiller à ce que les arrêts soient pleinement exécutés à temps. Les autorités ont été encouragées à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les mesures adoptées soient mises en œuvre effectivement et ont été invitées à fournir des informations statistiques concrètes indiquant le nombre

de décisions exécutées depuis l'entrée en vigueur des mesures indiquées ci-dessus, le nombre de décisions inexécutées ainsi que la durée moyenne d'exécution des décisions judiciaires.

■ ROM / Săcăleanu (groupe)

Requête n° 73970/01, arrêt définitif le 06/12/2005, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Non-respect par l'administration de décisions de justice définitives** : manquement de l'administration ou des personnes morales relevant de la responsabilité de l'État à leur obligation de se conformer aux décisions de justice internes définitives, ou retard significatif pour se faire (articles 6§1 et/ou article 1 du Protocole n° 1)

Développements : Dans son arrêt dans l'affaire *Fondation Foyers des Élèves de l'Église Réformée et Stanomirescu* (définitif le 7 avril 2014) la Cour a fourni un certain nombre d'indications supplémentaires pertinentes pour l'exécution des affaires de ce groupe. Dans leur communication du 16 décembre 2014, les autorités roumaines ont indiqué que le Gouvernement avait chargé un groupe de travail interdépartemental d'identifier les mesures législatives et/ou administratives permettant d'assurer l'exécution prompte par l'administration des décisions de justice définitives. Afin d'apporter une solution globale à ce problème, le groupe de travail a sollicité de la part de toutes les autorités publiques à l'échelle du pays, des rapports sur l'état d'exécution des décisions de justice définitives à leur encontre, avec des indications sur d'éventuels obstacles à l'exécution. Les travaux du groupe sont en cours et des informations actualisées à cet égard sont attendues de la part des autorités.

■ RUS / Gerasimov et autres (arrêt pilote)

Requête n° 29920/05, arrêt définitif le 01/10/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Non-exécution de décisions de justice concernant différentes obligations en nature, absence de recours effectifs** : manquements ou retards considérables de l'État et des autorités municipales dans leur obligation à se conformer aux décisions de justices définitives concernant des obligations en nature, telles que le logement ou la délivrance de documents ; absence de recours interne effectif (article 6§1, article 1 du Protocole n° 1 et article 13)

Décisions du CM : Selon l'arrêt pilote de la Cour européenne, les autorités devaient mettre en place, avant le 1^{er} octobre 2015 et en coopération avec le CM, un recours interne effectif en cas de non-exécution des décisions de justice internes concernant des obligations en nature, et de fournir une réparation d'ici le 1^{er} octobre 2016 aux requérants dans les affaires similaires d'ores-et-déjà soumises à la Cour.

Lorsque le CM a examiné l'affaire en mars 2015, il a salué la réponse rapide et positive des autorités russes, y compris les projets d'amendements à la loi sur l'indemnisation de 2010 établis promptement par le ministère de la Justice en vue d'étendre son champ d'application aux obligations en nature (il est rappelé que cette loi fut adoptée en son temps en réponse à l'arrêt pilote de mai 2009 dans l'affaire *Burdov* qui concernait la non-exécution d'obligations monétaires). Le CM a encouragé vivement les autorités à assurer le plein respect de cet arrêt dans les délais fixés

par la Cour et les a invitées à transmettre rapidement un plan d'action exhaustif. Le CM a par ailleurs invité les autorités à coopérer étroitement avec le Secrétariat dans leurs efforts de réforme législative et à considérer de tirer pleinement bénéfice de l'assistance technique que le Conseil de l'Europe pourrait fournir dans le cadre de ses programmes de coopération avec la Fédération de Russie.

Le plan d'action fut soumis en juillet 2015 et son contenu fut relevé avec intérêt lors de la réunion de septembre. Le CM a notamment relevé les mesures individuelles déjà prises, excepté dans l'affaire *Grinko* où elles étaient toujours pendantes, et a noté avec intérêt les efforts afin de résoudre les 483 requêtes similaires pendantes devant la Cour et de mettre en place un recours effectif. Les autorités furent dès lors encouragées à finaliser ce travail dans les délais fixés par la Cour.

En décembre 2015, le CM a pu relever avec satisfaction que le projet de loi introduisant les amendements susmentionnés à la loi sur l'indemnisation de 2010, s'il est adopté tel que présenté, répondrait à l'appel pour un recours effectif puisque couvrant également les obligations en nature. Relevant que le délai fixé par la Cour avait expiré le 1^{er} octobre 2015, le CM a encouragé les autorités à déployer tous leurs efforts pour veiller à ce que les amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016, tel qu'envisagé dans l'article 3 dudit projet de loi. Le CM les a par ailleurs encouragées à prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour assurer l'exécution effective des décisions d'indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation amendée. Pour ce qui est du traitement des requêtes pendantes, le CM a relevé avec satisfaction que la disposition transitoire dans le projet de loi permet aux requérants dont les requêtes sont pendantes devant la Cour européenne de demander une indemnisation auprès des tribunaux nationaux dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

En ce qui concerne enfin le besoin d'un recours préventif, le CM a invité les autorités à clarifier la question de savoir si le recours prévu par le Code de procédure administrative fonctionnera comme un recours accélératoire pour les affaires concernant l'exécution tardive des obligations de l'État en nature.

■ SER / EVT Company (groupe)

Requête n° 3102/05, arrêt définitif le 21/09/2007, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» Non-exécution de décisions rendues contre des entreprises en propriété

collective : non-exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives, principalement liées à des entreprises en propriété collective, et impliquant des ingérences dans le droit au respect de ses biens et le droit au respect de la vie privée et familiale ; absence de recours effectif (articles 6§1, 8, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Développements : Les contacts bilatéraux se sont poursuivis en 2015 afin de présenter un plan/bilan d'action mis à jour, notamment à la lumière des développements positifs des recours internes, en particulier devant la Cour Constitutionnelle (voir RA 2014). Un certain nombre de questions restent encore en suspens, y compris le paiement des dettes commerciales contractées par les entreprises en propriété collective et confirmées par les décisions internes (voir le sous-groupe Kin-Stib et Majkic) et les dettes des municipalités (Rafailovic et Stevanovic).

■ UKR / Zhovner (groupe) - UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote)

Requêtes n° 56848/00 et 40450/04, arrêts définitifs les 29/09/2004 et 15/01/2010, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Non-exécution de décisions de justice internes** : manquement ou retard significatif de l'administration dans la mise en œuvre de décisions de justices définitives et absence de recours effectifs ; protection excessive accordées par des lois instaurant des « moratoires » en faveur de certaines entreprises face à leurs créanciers (articles 6§1, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : En évaluant la situation en décembre 2014 (pour une description de la situation jusqu'à cette date, voir les rapports annuels 2013 et 2014), le CM avait relevé, en ce qui concerne les mesures individuelles, que dans un grand nombre d'affaires, la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne n'avait pas été payée, que les intérêts moratoires restaient en attente de paiement dans certaines autres affaires, et que les décisions de justice internes n'avaient pas été exécutées dans d'autres affaires.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM avait relevé que les mesures adoptées jusqu'alors (incluant l'extension en 2013 du recours introduit en 2012 aux « anciennes » créances judiciaires, c'est-à-dire nées avant le 1^{er} janvier 2013) n'avaient pas permis de prévenir des violations similaires et avait encouragé les autorités à explorer toutes les possibilités de coopération que le Conseil de l'Europe peut offrir.

Poursuivant sa surveillance en juin 2015, le CM a rappelé que le problème de non-exécution ou d'exécution tardive des décisions de justice internes persistait en Ukraine depuis plus d'une décennie, en dépit des orientations données par le CM et la Cour européenne ces dernières années, notamment à travers cinq résolutions intérimaires adoptées par le CM et l'arrêt pilote de la Cour dans l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov* ; le CM a relevé que la Cour continue de communiquer au gouvernement ukrainien des affaires du type *Ivanov*.

À la lumière de la situation, les autorités ont été invitées à poursuivre leurs efforts afin d'adopter les mesures individuelles attendues. En ce qui concerne les mesures générales, le recours introduit en 2013 n'a pas semblé avoir résolu le problème de non-exécution en cause, et un mécanisme alternatif de paiement est désormais envisagé. Le CM a exprimé sa préoccupation de ce que ce mécanisme, s'il n'est pas soigneusement conçu, pourrait compromettre les efforts des autorités visant à mettre en place un recours effectif, et a demandé des informations sur les caractéristiques de ce mécanisme. Le CM a souligné que le mécanisme envisagé ne pourrait pas, en tout état de cause, être appliqué au paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour, lequel doit être effectué exclusivement selon les termes et délais fixés par la Cour.

En septembre, le CM a invité les autorités ukrainiennes à systématiser les informations fournies sur le paiement de la satisfaction équitable, en coopération étroite avec le Secrétariat, afin que des progrès tangibles puissent être évalués, et à fournir le calcul des dettes restant dues. En ce qui concerne les mesures générales, le CM a relevé avec intérêt les efforts fournis afin de surmonter le problème déjà ancien de la non-exécution des décisions de justice internes, tout en relevant avec sérieuse

préoccupation que les progrès accomplis jusqu'alors n'ont pas produit les résultats escomptés et qu'un large nombre de requêtes sont toujours pendantes devant la Cour.

Le CM a dès lors exhorté les autorités à prendre des mesures complémentaires et résolues afin de trouver une solution viable et durable à ce problème, y compris par le biais d'efforts supplémentaires de financement pour honorer les dettes restant dues et, au vu de la gravité de la situation, a réitéré son invitation aux autorités ukrainiennes afin qu'elles explorent toutes les possibilités de coopération que le Conseil de l'Europe peut offrir.

En ce qui concerne le « mécanisme alternatif de paiement par bons » proposé, le CM a appelé les autorités à travailler en étroite coopération avec le Secrétariat afin d'assurer qu'il soit conforme aux standards de la Convention. Il a par ailleurs souligné la nécessité d'assurer que le mécanisme préserve l'obligation inconditionnelle de l'État de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour. Ainsi a-t-il invité les autorités à fournir d'ici le 1^{er} décembre 2015 le texte des décrets d'applications de ce mécanisme, accompagné de leurs commentaires sur l'étendue des bénéficiaires et la manière dont sa mise en œuvre est envisagée.

E.4. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires

E.5. Procédures judiciaires inéquitables – droits de caractère civil

■ CRO / Hrdalo - CRO / Maravić Markeš

Requêtes n° 23272/07 et 70923/11, arrêts définitifs les 27/12/2011 et 09/04/2014, [CM/ResDH\(2015\)60](#) (voir Annexe 3)

]] Procédure administrative inéquitable en raison d'une violation du principe d'égalité des armes : absence de possibilité pour les requérants d'avoir connaissance et de formuler des commentaires sur la réponse soumise par l'autre partie dans le cadre d'une procédure administrative (article 6 § 1)

Résolution finale : Dans l'affaire Maravić Markeš, le requérant a demandé la réouverture de la procédure administrative litigieuse. La Haute Cour administrative a accueilli sa demande, annulé sa précédente décision, et adopté un nouvel arrêt définitif, assurant dès lors le respect du principe d'égalité des armes.

La législation défailante à l'origine des lacunes identifiées par la Cour européenne dans ses arrêts a été modifiée, et la nouvelle Loi sur le contentieux administratif est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Conformément à son article 6, les cours administratives ont l'obligation de donner à chaque partie l'opportunité de formuler des commentaires sur les plaintes et observations de l'autre partie, ainsi que sur toute question factuelle ou juridique en cause dans l'affaire.

Les cours administratives et la Cour constitutionnelle ont aligné leur pratique sur les standards de la Convention concernant l'égalité des armes.

■ ITA / Agrati et autres (groupe)

Requête n° 43459/08, arrêt définitif le 28/11/2011, arrêt sur la satisfaction équitable définitif le 08/03/2012, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Application rétroactive injustifiée de la législation** : Application rétroactive de la législation aux procédures en cours pour calculer la durée de service du personnel de l'école, en violation de leur droit à un procès équitable et au détriment du droit au respect de leurs biens (article 6§1 et article 1 du Protocole n° 1)

Développements : Le plan d'action transmis en février 2013 a été évalué et des commentaires ont été transmis aux autorités italiennes. Des consultations bilatérales sont en cours afin d'obtenir des informations sur les mesures individuelles dans toutes les affaires du groupe et sur les mesures générales. Dans ce contexte, les autorités ont été invitées à fournir des informations supplémentaires, vu le nombre croissant d'affaires similaires devant le CM et à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour Constitutionnelle italienne, laquelle ne semble pas s'aligner sur celle de la Cour européenne au sujet de l'application rétroactive de la législation pour les procédures en cours.

■ MKD / Atanasovski (groupe)

Requête n° 36815/03, arrêt définitif le 14/04/2010, CM/ResDH(2015)152
(voir Annexe 3)

” **Absence de procès équitable et durée excessive des procédures civiles et relatives au droit du travail** : manquement des tribunaux internes à l'obligation de fournir des explications sur la question de savoir pourquoi les cas des requérants ont été décidés en contradiction avec la jurisprudence existante (article 6§1)

Résolution finale : Le Service spécial de la jurisprudence a été mis en place au sein de la Cour Suprême afin d'assurer une consistance et un suivi de la jurisprudence pour permettre une application uniforme des lois par les tribunaux. Ce service a adopté un plan de surveillance de la jurisprudence et un programme de travail.

Afin de prévenir toute jurisprudence divergente, plusieurs mesures ont été prises :

- ▶ Publication régulière par la Cour Suprême de bulletins d'information et de collections de ses décisions.
- ▶ Tenue de réunions régulières entre les cours d'appel, au cours desquelles les questions concernant les jurisprudences divergentes sont discutées.

Un séminaire pour la consistance de la pratique des tribunaux en ce qui concerne la Loi sur la Procédure civile a été organisé les 17 et 18 novembre 2014, au cours duquel il a été convenu de la tenue de réunions entre les juges des cours d'appels et les juges de la Cour Suprême.

■ MKD / Bajaldžiev

Requête n° 4650/06, arrêt définitif le 25/01/2012, CM/ResDH(2015)189
(voir Annexe 3)

» **Absence de procès équitable** : absence d'impartialité objective en ce que la formation de jugement de la Cour Suprême incluait un juge qui avait présidé la Cour d'appel ayant traité la même affaire ; durée excessive des procédures civiles (article 6§1)

Résolution finale : Le 2 avril 2013, le Département civil de la Cour Suprême a adopté une Opinion concernant l'impartialité des juges, laquelle lie la Cour Suprême et introduit la nécessité d'appliquer l'article 6§1 de la Convention dans le contexte de l'impartialité des juges, dès que les juges sont appelés à appliquer l'article 64§1 de la Loi sur la Procédure civile de 2005. Cet article 64§1 prévoit qu'un juge ou un magistrat non-professionnel est considéré inapte à assurer ses fonctions s'il existe des circonstances propres à faire naître des doutes sur son impartialité.

Les mesures destinées à accélérer les procédures judiciaires sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Atanasović*, sous la surveillance du CM.

■ ROM / Beian (groupe)

Requête n° 30658/05, arrêt définitif le 06/03/2008, CM/ResDH(2015)04
(voir Annexe 3)

» **Procédure civile inéquitable** : incohérence dans la jurisprudence des tribunaux internes ; absence de mécanisme assurant une interprétation uniforme de la disposition légale applicable et la cohérence de la jurisprudence ; traitement discriminatoire de personnes se trouvant dans la même situation (articles 6 § 1 et article 14).

Résolution finale : Afin de promouvoir une pratique judiciaire uniforme, le nouveau Code de Procédure civile de 2013 a introduit des amendements pour les appels dans l'intérêt de la loi et la possibilité pour la Haute Cour de Cassation et de Justice de répondre à des questions préliminaires sur demande de l'une de ses sections, d'une cour d'appel ou d'un tribunal. Si une nouvelle question d'interprétation émerge au cours du procès, les cours d'appel et les tribunaux peuvent demander à la Haute Cour de se prononcer sur la question dans un délai de trois mois, au cours desquels le procès est suspendu. La décision est obligatoire pour la juridiction de renvoi dès le prononcé de la décision ainsi que pour les autres juridictions dès la publication au Journal Officiel. L'efficacité du mécanisme est confirmée par un grand nombre de questions ayant été posées à la Haute Cour. Au cours des années 2013/2014, 14 actions de ce genre en matière civile et 26 en matière pénale. Le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa décision n° 46/2007 a introduit des réunions mensuelles des juges de chaque tribunal et des réunions quadri annuelles de tous les juges des cours d'appel.

■ SER / Momčilović

Requête n° 23103/07, arrêt définitif le 02/07/2013, CM/ResDH(2015)64
(voir Annexe 3)

» **Privation du droit à un procès équitable au cours de la procédure civile en raison de la composition illégale de la Cour Suprême** : en lieu et place d'un panel de sept juges, la Cour a traité l'appel du requérant par une formation de cinq juges (article 6)

Résolution finale: Le nouveau Code de Procédure Civile de 2013 prévoit que la Cour Suprême de cassation peut traiter des affaires en formation de trois juges. En 2007, la possibilité d'un recours constitutionnel a été mise en place, laquelle offre la possibilité de former un recours contre la composition illégale d'un tribunal.

E.6. Procédures judiciaires inéquitables – accusations en matière pénale

■ ALB / Caka (groupe)

Requête n° 44023/02, arrêt définitif le 08/03/2010, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Irrégularités procédurales – droits de la défense :** iniquité des procédures pénales – non-comparution de certains témoins et non-prise en compte des témoignages à décharge, absence des preuves convaincantes justifiant une condamnation, absence de garanties suffisantes dans le cadre de procédures pénales par contumace, refus d'accorder le droit de se défendre soi-même devant la Cour d'appel et la Cour suprême ; utilisation de déclarations à charge obtenues par la torture (article 6 §1, 3, 3(c) et 3 (d) et article 3)

Plan d'action : Répondant à la demande du CM de mars 2014, les autorités ont transmis deux plans d'action en avril 2015 (DD(2015)489 et DD(2015)491), fournissant inter alia des informations sur les mesures individuelles, notamment sur la situation du requérant après la réouverture des procédures contestées. En ce qui concerne les mesures générales, les autorités ont fourni des informations sur la consolidation de la pratique de réouverture des procédures, ainsi que sur un nombre d'initiatives législatives visant à résoudre notamment le problème d'absence d'accès à un tribunal dans le cadre des décisions de justice rendues par contumace et la question du manquement des tribunaux nationaux à l'obligation de convoquer la partie défenderesse ou les témoins à décharge. Les autorités ont informé que le Comité parlementaire spécial pour la réforme de la justice examinait des propositions de modification du Code de procédure pénale.

■ BGR / D.M.T. et D.K.I

Requête n° 29476/06, arrêt définitif le 24/10/2012, CM/ResDH(2015)193
(voir Annexe 3)

» **Absence de procès équitable et de protection de la vie privée :** impossibilité pour un officier de police ayant été suspendu d'obtenir un emploi rémunéré tant que la procédure pénale à son encontre est pendante, et absence de recours effectif à cet égard ; absence d'information du requérant sur la nature et les causes de l'accusation dont il fait l'objet et absence de délai et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, après l'adoption par la Cour suprême d'une nouvelle qualification juridique des faits de l'espèce (article 8 et 13, 6§3(a) et (b) conjointement avec l'article 6§1, articles 6 et 13)

Résolution finale : La somme allouée au requérant au titre du préjudice moral lui a été versée, et la réouverture de la procédure a été ordonnée par la Cour suprême de cassation le 7 mai 2014. Le jugement d'appel a par la suite été abrogé par la Cour suprême de cassation, laquelle a renvoyé l'affaire devant le tribunal militaire.

En ce qui concerne les mesures générales, la loi sur le ministère de l'Intérieur de 2006 (remplacée par la loi du même nom en 2014), ont permis de réformer la réglementation en vigueur. L'exercice d'une activité commerciale ou salariée pour les agents du ministère de l'Intérieur demeure prohibé. Cependant, dans le cas d'une suspension de fonctions au cours d'une procédure pénale, il est loisible à l'agent concerné de démissionner, excepté tant qu'une procédure disciplinaire pour faute lourde est en cours à son encontre. Malgré cela, des délais assez courts sont prévus pour la conclusion d'une procédure disciplinaire, laquelle ne peut être suspendue dans l'attente du résultat d'une procédure pénale pendant concernant les mêmes faits.

La question de la durée excessive des procédures pénales est examinée dans le cadre du groupe d'affaires *Kitov*, et l'absence de recours à cet égard dans le cadre de l'arrêt pilote *Dimitrov et Hamanov* (voir Annexe 3).

■ POL / Plonka

Requête n° 20310/02, arrêt définitif le 30/06/2009, [CM/ResDH\(2015\)235](#)

(voir Annexe 3)

» **Absence de procès équitable** : l'aveu formulé par la requérante en l'absence de son avocat a pesé sur sa condamnation, alors qu'il n'y avait aucune preuve qu'elle avait renoncé à son droit d'être représenté (article 6§3 (c) combiné à l'article 6§1)

Résolution finale : La procédure a été rouverte puis interrompue suite à la mort du requérant. Le 1^{er} janvier 2015, un amendement au Code de Procédure pénale est entré en vigueur, améliorant le système de désignation des avocats de la défense, non seulement par la modification des prérequis pour la défense mais aussi les règles gouvernant le processus de désignation afin de garantir un accès effectif à un avocat également au cours des phases initiales de la procédure. L'Ordonnance du Ministre de la Justice portant sur la manière d'assurer à un accusé l'assistance d'un avocat commis d'office du 27 mai 2015 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015) fournit des informations détaillées sur les règles gouvernant la mise en place d'une liste d'avocats commis d'office, et sur la requête pour la désignation d'un tel avocat déposée par le suspect ou l'organe chargé de l'enquête. L'Ordonnance du Ministre de la Justice sur la manière de garantir à un accusé l'assistance d'un avocat dans les procédures accélérées du 23 juin 2015 prévoit une procédure simplifiée de désignation d'un avocat. Les lignes directrices n° 3 du Commandant en chef de la Police du 15 février 2012 contiennent par ailleurs des règles sur la conduite des activités d'enquête / d'examen par les officiers de police.

E.7. Limitation de l'usage des restrictions aux droits

■ AZE / Ilgar Mammadov

Requête n° 15172/13, arrêt définitif le 13/10/2014, surveillance soutenue, Résolutions Intérimaires

[CM/ResDH\(2015\)43](#) et [CM/ResDH\(2015\)156](#)

(voir Annexe 2)

» **Emprisonnement pour des raisons autres que celles autorisées par l'article 5, notamment pour sanctionner le requérant pour avoir critiqué le gouvernement** (article 18 combiné avec article 5, article 5 §§ 1(c), 4 et article 6 § 2)

Décisions du CM / Résolutions intérimaires : Pour les développements antérieurs dans cette affaire, voir RA 2014. En réponse à l'appel du CM adressé aux autorités azerbaïdjanaises tendant à la libération du requérant sans tarder et à l'adoption de toute mesure nécessaire concernant l'état de santé du requérant, les autorités ont fourni, après la réunion de décembre 2014, des informations qui se sont limitées à indiquer que le requérant avait reçu un traitement et que son état de santé était satisfaisant.

Poursuivant l'examen de l'affaire en mars 2015 à la lumière de ce qui précède, le CM a adopté la résolution intérimaire – [CM/ResDH\(2015\)43](#) par laquelle il a insisté à nouveau sur la nécessité pour les autorités d'assurer sans plus de retard la libération du requérant. Il a relevé à cet égard que le recours du requérant contre sa condamnation était toujours pendant devant la Cour Suprême, et a exprimé sa vive préoccupation quant au fait que la Cour Suprême ait reporté son examen *sine die*. Concernant les mesures générales requises pour la mise en œuvre de cet arrêt, le CM a demandé à ce que les autorités fournissent sans délai des informations concrètes et complètes sur les mesures prises et/ou envisagées pour éviter que des procédures pénales soient initiées sans base légitime, pour assurer un contrôle judiciaire effectif de telles tentatives par le Bureau du Procureur, ainsi que pour éviter de nouvelles violations de la présomption d'innocence par ce dernier et par des membres du gouvernement.

Le CM a poursuivi l'examen de cette affaire en juin et a relevé avec grande inquiétude que malgré ses précédents appels, les autorités n'avaient toujours pas assuré cette libération ni fait état de quelque autre progrès dans l'adoption des mesures individuelles nécessaires, notamment l'examen du recours du requérant par la Cour suprême. Face à cette situation, le CM a lancé un nouvel appel, cette fois aux plus hautes autorités de l'État, afin qu'elles agissent sans plus tarder en vue d'assurer par tous les moyens appropriés la libération immédiate du requérant ainsi que l'adoption des autres mesures exigées. De plus, le CM a souligné l'urgence d'obtenir des informations sur les mesures générales envisagées afin d'éviter tout détournement de la législation par des procureurs et/ou des juges à des fins autres que celles prescrites et pour éviter de nouvelles violations de la présomption d'innocence.

Des informations de la part du représentant du requérant sont parvenues au CM en juillet, indiquant, d'une part – que le requérant avait subi des attaques physiques de la part de codétenus, une intimidation supposée orchestrée par l'administration de la prison et, d'autre part – que plus de 200 jours après la première audience, aucun progrès n'avait pu être enregistré concernant l'appel devant la Cour suprême. En réaction à ces nouvelles, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a adressé une lettre le 3 août 2015 au Ministre azerbaïdjanais de la justice, sollicitant une enquête complète sur les circonstances susmentionnées et rappelant la nécessité de se conformer à l'arrêt de la Cour dans cette affaire. Le 5 août 2015, l'Agent du gouvernement azerbaïdjanais auprès de la Cour européenne des droits de l'homme a écrit au Secrétariat, contestant les allégations du requérant et apportant des assurances quant à l'état de santé de celui-ci et sa sécurité. Le 17 août, le Ministre de la justice a répondu au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'informant qu'une enquête complète, avec la participation d'experts indépendants, avait été effectuée sur les circonstances évoquées par le requérant et qu'aucune attaque, ni aucun traitement dégradant n'avaient eu lieu.

Poursuivant l'examen de l'affaire en septembre, le CM a adopté une deuxième résolution intérimaire (CM/ResDH(2015)156), dans laquelle il a déploré le fait que le requérant n'ait toujours pas été libéré. Il a aussi exprimé des préoccupations sur la situation actuelle de Khalid Bagirov, qui était le représentant du requérant jusqu'à la suspension de son certificat d'avocat. Le CM a par ailleurs exprimé sa vive préoccupation face à l'absence d'informations adéquates sur les mesures générales envisagées afin d'éviter tout détournement de la législation à des fins autres que celles prescrites, ce qui représente un danger pour le respect de l'État de droit, et a exhorté les autorités à renouer le dialogue avec le CM de façon à accomplir des progrès concrets et rapides dans l'exécution de cet arrêt. Au vu de la situation, le CM a souligné l'obligation pour tout État membre du Conseil de l'Europe de se conformer à ses obligations en vertu de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe qui prévoit que « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini [du Conseil de l'Europe] [...] ». En conclusion, le CM a appelé les autorités des États membres et le Secrétaire Général à soulever la question de la situation du requérant avec les plus hautes autorités d'Azerbaïdjan en vue de sa libération, et a invité les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe et les organisations internationales à faire de même.

En décembre, considérant le maintien en détention du requérant, le CM a insisté à nouveau sur sa libération et sur la nécessité pour les autorités azerbaïdjanaises de répondre de toute urgence à toutes les communications en vertu de la Règle 9 concernant la situation du requérant. Le CM a noté que la Cour Suprême de l'Azerbaïdjan avait finalement décidé de faire appel mais n'avait prononcé qu'une cassation partielle et que le requérant restait en détention. Le CM a invité instamment les autorités à traduire en Azerbaïdjanais les décisions et résolutions du CM et à les diffuser à toutes les autorités concernées, y compris à la juridiction de renvoi, à savoir la Cour d'appel de Sheki. En l'absence de toute information sur les mesures générales prises ou envisagées, le CM a réitéré son appel aux autorités azerbaïdjanaises pour qu'elles fournissent sans délai des informations concrètes et complètes sur les mesures prises et/ou envisagées pour éviter que des procédures pénales soient initiées sans base légitime et pour assurer un contrôle judiciaire effectif de telles tentatives par le parquet. Le CM a réitéré également son appel aux autorités des États membres et au Secrétaire Général pour qu'ils soulèvent la question de la situation du requérant avec les plus hautes autorités d'Azerbaïdjan en vue de sa libération ainsi que son invitation aux États observateurs auprès du Conseil de l'Europe et aux organisations internationales à faire de même. En conclusion, le CM a convenu de reprendre l'examen des mesures individuelles en mars 2016 et, si le requérant n'est pas libéré d'ici là, de considérer la possibilité d'inclure l'examen de sa situation à l'ordre du jour de chaque réunion ordinaire et Droits de l'Homme du CM, et ce jusqu'à sa libération.

■ UKR / Lutsenko - UKR / Tymoshenko

Requêtes n^{os} 6492/11 et 49872/11, arrêts définitifs les 19/11/2012 et 30/07/2013, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Détention provisoire illégale et usage de la détention pour des motifs autres que ceux autorisés en vertu de l'article 5** dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre des requérants (2011) ; portée et nature inadéquates du contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; absence de possibilité effective de recevoir une indemnisation (article 5§§1, 4 et 5 et article 18 combiné avec l'article 5)

Développements : En 2015, la mise en œuvre de ces arrêts s'est concentrée autour de la réforme en cours sur le bureau du procureur général, la mise en place du Bureau d'État sur les enquêtes et le Bureau national anti-corruption. Le Conseil de l'Europe a participé de manière active dans ces réformes, notamment à travers ces projets spécifiques consacrés à ces thèmes (les projets « Soutien pour la réforme de la justice pénale en Ukraine » et « Renforcement de la responsabilité judiciaire en Ukraine »).

E.8. Organisation du système judiciaire

■ UKR / Agrokompleks

Requête n° 23465/03, arrêts définitifs les 08/03/2012 et 09/12/2013 (satisfaction équitable), surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Ingérence de l'exécutif et du législateur dans l'indépendance judiciaire :** absence d'indépendance et d'impartialité des tribunaux nationaux jugeant une affaire d'insolvabilité engagée contre une grande raffinerie de pétrole, appartenant principalement à l'État (comprenant des tentatives d'intervention persistantes des pouvoirs exécutif et législatif, et l'absence d'indépendance judiciaire en interne puisque le Président de la Haute Cour d'Arbitrage avait donné des instructions directes à ses adjoints de reconsidérer une décision particulière), durée excessive de la procédure en raison des tentatives des autorités de faire baisser le montant alloué après la dernière décision (1997-2004), et violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de la décision de justice définitive, et de la diminution du montant des dommages et intérêts alloués sous couvert de la découverte d'une nouvelle circonstance (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Lors de son examen de l'affaire en septembre 2015, le CM a relevé avec satisfaction que le paiement par les autorités ukrainiennes des 13,5 millions d'euros, à savoir de la première tranche de la satisfaction équitable allouée d'un montant de 27 millions d'euros. Les autorités ont été invitées à prendre les mesures nécessaires afin que la seconde tranche soit payée dans les délais fixés, ainsi qu'à régler toute éventuelle question en suspens concernant le paiement des intérêts de retard. Dans cette perspective, les autorités ont également été invitées à fournir des informations spécifiques sur la possibilité de réouverture de la procédure, puisque la société défenderesse (LyNOS) dans la procédure interne a été liquidée.

En ce qui concerne les problèmes structurels révélés, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises et/ou envisagées afin d'assurer l'indépendance interne du système judiciaire et les encouragées à bénéficier pleinement

de toutes les opportunités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe à cet égard. Le CM a par ailleurs invité les autorités à envisager la possibilité de prendre des mesures complémentaires, notamment de nature législative, pour mieux encadrer la révision des décisions définitives sur la base des circonstances nouvellement révélées. Les autorités furent aussi invitées à soumettre un plan d'action mis à jour et exhaustif d'ici le 1^{er} décembre 2015, exposant à la fois les mesures générales et individuelles. Un plan d'action a été soumis le 8 décembre 2015.

■ UKR / Oleksandr Volkov

Requête n° 21722/11, arrêt définitif le 27/05/2013, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Révocation illégale d'un juge de la Cour Suprême** : révocation illégale du requérant de son poste de juge à la Cour Suprême d'Ukraine en juin 2010 ; graves problèmes systémiques en ce qui concerne le fonctionnement de l'ordre judiciaire ukrainien, notamment pour ce qui est du système disciplinaire judiciaire (articles 6§1 et 8).

Décisions du CM : Suite à l'adoption de quatre décisions par le CM au cours de l'année 2014, et constatant qu'en dépit des efforts déployés par les autorités ukrainiennes le requérant n'avait toujours pas été réintégré dans ses fonctions, une résolution intérimaire (CM/ResDH(2014)275) avait été adoptée par le CM en décembre 2014.

Suite à cette résolution intérimaire, le Parlement ukrainien a abrogé la résolution ayant ordonné la révocation du requérant par le biais d'une nouvelle résolution adoptée le 25 décembre 2014 (Résolution 60-VIII). Par suite, le requérant a été réintégré dans ses fonctions en application de ladite résolution et sur ordre du Président de la Cour Suprême. Le CM, reprenant l'examen de cette affaire en mars 2015, a relevé avec satisfaction la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour Suprême. Cependant, il a invité les autorités ukrainiennes à fournir un plan d'action mis à jour et exhaustif quant aux mesures générales envisagées afin de garantir la mise en conformité du système judiciaire avec les standards de la Convention. À cet égard, le CM a invité les autorités à tirer pleinement bénéfice des différentes opportunités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe.

Le CM a adopté une nouvelle décision en juin 2015.

La question de la compensation du dommage moral ayant été réservée par la Cour européenne, le CM a décidé de reprendre l'examen de toute mesure individuelle qui pourrait se poser lorsque la Cour aura rendu son arrêt sur la satisfaction équitable, puisque la mesure individuelle urgente initialement requise a déjà été adoptée.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté avec intérêt l'analyse fournie par les autorités ukrainiennes dans leur plan d'action mis à jour du 9 avril 2015. Cette analyse porte sur les problèmes relevés par la Cour dans cet arrêt qui ont déjà été traités par le biais notamment de la nouvelle loi « Sur la garantie du droit au procès équitable », et des questions restantes à traiter. Cependant, le CM a souligné que la réforme de la Constitution est essentielle pour la pleine exécution du présent arrêt, afin de réformer la base institutionnelle du système de discipline judiciaire. En conséquence, le CM a encouragé les autorités à veiller à ce que des avancées rapides soient effectuées sur cette réforme de la constitution et à tenir le CM régulièrement informé de tous les développements pertinents.

Le CM a terminé sa décision en félicitant les autorités ukrainiennes pour leur participation active aux activités de coopération offerte par le Conseil de l'Europe, et en les encourageant à poursuivre dans cette voie.

F. Pas de peine sans loi

BIH / Maktouf et Damjanović

Requête n° 2312/08+, arrêt définitif le 18/07/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Application rétroactive d'une loi pénale plus stricte** : application rétroactive par les juridictions internes d'une loi pénale établissant des sanctions plus lourdes pour les crimes de guerre (le Code Pénal de Bosnie-Herzégovine de 2003), à la place du Code Pénal de 1976 de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie qui était applicable au moment où les crimes ont été commis (article 7)

Développements : En réponse à la Décision du CM de décembre 2013, les autorités ont soumis un bilan d'action en octobre 2014, lequel fournit des informations supplémentaires sur les développements dans les procédures pénales rouvertes, ainsi que sur la nouvelle jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine dans les affaires de crimes de guerre. En 2015 les consultations bilatérales ont continué et les autorités envisagent de transmettre un plan/bilan d'actions mis à jour.

G. Protection de la vie privée et familiale

G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhev

Requête n° 62540/00, Arrêt définitif le 30/04/2008, Surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Garanties insuffisantes contre l'abus de mesures de surveillance secrète** : déficiences du cadre législatif régissant le fonctionnement du système de surveillance secrète ; absence de recours effectif contre l'abus de mesures de surveillance secrète (articles 8 et 13)

Développements : En réponse à la Décision du CM de mars 2013, les autorités bulgares ont adopté en 2013 et 2015 une série de réformes législatives. Ces réformes concernent notamment l'établissement de restrictions supplémentaires à l'utilisation des moyens spéciaux de surveillance pour les enquêtes ou la prévention d'infractions criminelles graves, la fixation d'un délai relatif à la durée de conservation des données au nom de la sécurité nationale, le transfert de la compétence d'utilisation de moyens spéciaux du ministère de l'Intérieur vers une nouvelle agence opérant sous la responsabilité directe du Conseil des Ministres, et l'établissement en 2013 du Bureau national du contrôle de la surveillance secrète, lequel, sous certaines conditions, peut informer les personnes concernées qu'elle avaient été soumises à des mesures de surveillance secrète illégale. Les autorités doivent toujours fournir un plan / bilan d'actions afin d'aborder toutes les questions identifiées dans le document d'information CM/Inf/DH(2013)7 approuvé par le CM.

■ BGR / Yordanova et autres

Requête n° 25446/06, arrêt définitif le 24/07/2012, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Expulsion de personnes d'origine Rom** : éviction planifiée d'occupants d'origine Rom d'un ensemble d'habitations illégales installé à Sofia, où la plupart des intéressés vivaient depuis des décennies avec le consentement des autorités, en application d'une législation n'exigeant aucun contrôle de proportionnalité des ordonnances d'expulsion (violation potentielle de l'article 8 en cas de mise à exécution)

Plan d'action : Des informations supplémentaires sur les mesures générales prises et envisagées, principalement sur des activités de sensibilisation et la préparation des recommandations pour la modification de la législation/ la pratique nationale ont été fournies par les autorités bulgares en juin 2015. Les autorités se sont engagées de tenir le CM informé des futurs développements.

G.2. Violence domestique

■ MDA / Eremia et autres (groupe)

Requête n°3564/11, arrêt définitif le 28/08/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Violences domestiques** : incapacité des autorités à protéger les requérantes contre les mauvais traitements infligés par leurs époux/ex-époux ; attitude discriminatoire des autorités envers les requérantes, eu égard à la façon dont elles ont traité ces affaires qui revenait à cautionner la violence domestique (articles 3, 8 et 14)

Décision du CM : Pour les développements antérieurs voir AR 2014. À la lumière des informations mises à jour fournies par les autorités moldaves, le CM a repris l'examen de ces affaires en décembre. En ce qui concerne les mesures générales, il a relevé l'attitude proactive manifestée par les autorités et le fait qu'aucun nouveau incident de violence contre les requérants n'ait été signalé. Il a également noté l'engagement des autorités à continuer de surveiller étroitement la situation individuelle des requérantes et a considéré qu'aucune autre mesure individuelle urgente n'est nécessaire. Il a toutefois sollicité des informations sur les développements dans l'enquête ouverte dans l'affaire T.M. et C.M.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a pris note du large éventail de mesures prises en 2012-2015 pour prévenir et combattre la violence domestique et la discrimination fondée sur le sexe, et a encouragé les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts. Il les a invitées à fournir des informations, de préférence pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015, des données statistiques et des informations reflétant les modalités dont les autorités traitaient dans la pratique le problème de violence domestique (p.ex. le nombre de plaintes enregistrées sur la violence domestique, le nombre de demandes d'ordonnance de protection soumises, le temps moyen pris pour l'examen par les juridictions nationales des demandes d'ordonnances de protection et l'exécution de ces ordonnances par les autorités compétentes, etc.).

En conclusion le CM a invité les autorités moldaves à envisager de signer et de ratifier la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques.

■ TUR / Opuz

Requête n° 33401/02, arrêt définitif le 09/09/2009, transfert en surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Mesures de protection inadéquates contre la violence domestique :** Absence de réaction de la police aux alertes sur la violence d'un mari contre sa femme et la mère de celle-ci, ayant résulté en le décès de cette dernière ; enquêtes inadéquates sur le meurtre et les mauvais traitements, cadre législatif inadapté permettant d'établir et d'appliquer de manière effective un système punissant toute forme de violence domestique et fournissant des garanties suffisantes pour les victimes ; passivité générale et discriminatoire de l'ordre judiciaire face à la violence contre les femmes, créant un climat favorable à une telle violence (articles 2, 3 seul et combiné avec l'article 14)

Décision du CM / Transfert : Lors de son examen de la situation en mars 2015, le CM a demandé des informations mises à jour sur la situation de la requérante, notamment en ce qui concerne la poursuite des mesures de protection face à des menaces continues de son ancien mari.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a relevé les mesures prises entre 2005 et 2010 afin de prévenir la violence domestique, comprenant la mise en place d'un plan spécial d'action nationale, les mesures législatives, le renforcement des moyens et les mesures de formation et sensibilisation. Le CM a cependant relevé que des rapports faisaient état que ces mesures sont inadéquates pour garantir une réponse appropriée des autorités nationales dans les affaires de violence domestique, amenant à un sérieux retard dans la mise en œuvre des mesures requises pour exécuter cet arrêt. Bien que le CM se soit félicité à cet égard de la ratification par la Turquie en 2012 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul de 2011), il a souligné le besoin de mesures additionnelles. Le CM a dès lors invité les autorités à procéder à une évaluation détaillée de l'impact des mesures adoptées à ce jour et à fournir des informations à jour, y compris sur le résultat de cette évaluation, et sur les mesures complémentaires envisagées et/ou prises.

Sur la base de ces considérations, le CM a décidé de transférer cette affaire en procédure de surveillance soutenue.

G.3. Avortement et procréation

■ ITA / Costa et Pavan

Requête n° 54270/10, arrêt définitif le 11/02/2013, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Accès à la procréation médicalement assistée aux porteurs de maladies génétiques :** incohérence du système législatif en matière de procréation médicalement assistée. Ainsi, d'une part, la législation pertinente empêche les requérants, porteurs sains de la mucoviscidose, d'avoir accès à une procréation médicalement assistée et,

dans ce cadre, à un diagnostic génétique préimplantatoire afin de permettre la procréation d'un enfant qui ne soit pas atteint par cette maladie ; d'autre part, lorsqu'un fœtus est infecté de la même pathologie, la loi autorise l'interruption médicale de grossesse (article 8)

Plan d'action : En sus du plan d'action transmis en février 2014, les autorités italiennes ont transmis des informations supplémentaires en mai 2015, sur les mesures générales et individuelles. En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités ont indiqué qu'à la demande du requérant, la cour de première instance de Rome avait fait, le 23/09/2013, une injonction ordonnant à l'office de santé publique de la ville de Rome (Azienda sanitaria locale A) d'effectuer les procédures médicales en question (la procréation médicalement assistée avec un diagnostic génétique préimplantatoire) soit directement, soit à travers de structures spécialisées. Après l'échec, en 2014, du premier cycle de procréation médicalement assistée, les requérants ont procédé à un second essai.

En ce qui concerne les mesures générales, les autorités ont indiqué que la constitutionnalité des dispositions litigieuses de la Loi n° 40 du 19 février 2004 sur la procréation médicalement assistée a été contestée devant la Cour Constitutionnelle. Le 14 mai 2015, cette dernière a indiqué que les dispositions en question étaient inconstitutionnelles. Avec la publication de cette décision, les dispositions litigieuses ont été invalidées. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si, à la suite de cette décision de la Cour constitutionnelle, les couples se trouvant dans une situation similaire à celle des requérants dans cette affaire, bénéficient en pratique d'accès aux procédures médicales susmentionnées ou s'il est nécessaire d'opérer une modification législative afin de réguler les conditions qui permettent un tel accès.

■ POL / P. et S.

Requête n° 57375/08, arrêt définitif le 30/01/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» Informations sur l'avortement : Manquement en 2008 à l'obligation de fournir un accès effectif à des informations fiables sur les conditions et procédures à suivre afin d'obtenir un avortement légal ; divulgation sans garanties des données personnelles des requérantes au public par l'hôpital éventuellement chargé de procéder à l'avortement ; détention illégale pendant dix jours de la requérante dans un foyer pour jeunes délinquants afin de l'empêcher d'avorter (articles 3, 5 et 8)

Développements : Un bilan d'action a été transmis le 29 novembre 2013. En 2014 plusieurs ONG ont soumis des commentaires (Centre des droits reproductifs (New York), la Fédération des femmes et de la planification familiale (Varsovie) et Amnesty International), pour lesquels le Gouvernement a fourni des explications additionnelles en réponse, la dernière datant du 14 octobre 2014. Des consultations bilatérales ont continué par la suite et un plan/bilan d'action est attendu.

G.4. Usage, divulgation ou rétention d'informations en violation de la vie privée

■ FRA / Mennesson - FRA / Labassee

Requêtes n^{os} 65192/11 et 65941/11, arrêts définitifs le 26/09/2014, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” Reconnaissance en France des enfants nés d'une maternité de substitution :

Refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA) et les couples de nationalité française vivant en France (article 8)

Plans d'action : Les autorités françaises ont soumis des plans d'action en mars 2015 concernant les arrêts Mennesson et Labassee. En plus du paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (avec les intérêts moratoires le cas échéant), des certificats de nationalité française ont été délivrés aux enfants Mennesson et Labassee, respectivement les 18 et 19 février 2015 ; les derniers obstacles juridiques à ces mesures ayant été levés par le Conseil d'État dans sa décision du 12 décembre 2014. Des informations sont attendues sur les autres mesures individuelles prises ou envisagées.

Pour ce qui est des mesures générales, cinq réunions interdépartementales ont eu lieu entre septembre et décembre 2014. Celles-ci ont amené la décision du Ministre de la Justice de faire appel à la participation d'experts afin de clarifier les possibles solutions à la disposition des autorités françaises pour mettre en œuvre ces arrêts. Par ailleurs, dans son arrêt du 3 juillet 2015, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a considéré que le refus de transcription sur les actes de l'état civil de l'acte de naissance d'un enfant né à l'issue d'un processus comportant une convention de gestation pour autrui dont l'un au moins des parents est français ne saurait être motivé par le fait que la naissance était l'aboutissement d'un tel processus. La théorie de la fraude ne peut donc faire échec à la transcription d'un acte de naissance mentionnant comme père celui qui a effectué une reconnaissance de paternité et comme mère celle ayant accouché.

Des informations sont attendues sur les mesures générales prises ou envisagées.

■ FRA / M.K.

Requête n^o19522/09, arrêt définitif le 18/07/2013, surveillance soutenue. (voir Annexe 2)

” **Collecte et rétention d'empreintes digitales :** ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie privée en raison de la collecte et de la rétention d'empreintes digitales dans le cadre d'une enquête pour vol de livre, laquelle s'est achevée par la relaxe du requérant (article 8)

Décision du CM : En décembre 2015, le CM a noté avec satisfaction que les empreintes digitales du requérant collectées dans le cadre des procédures litigieuses avaient été effacées, et a considéré qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire.

Pour ce qui a trait aux mesures générales, le CM a relevé avec intérêt que le projet de modification du décret relatif au fichier automatisé des empreintes digitales

apporte des réponses appropriées à l'arrêt de la Cour européenne. Ce décret limite en effet la collecte d'empreintes digitales aux seuls crimes et délits, introduit une distinction entre le cas des personnes condamnées et celles qui ne le sont pas, et établit de nouvelles possibilités d'effacement des empreintes.

Relevant que le décret devait être adopté d'ici la fin de l'année 2015 et entrer en vigueur en mars 2017, le CM a invité les autorités françaises à le tenir informé de la réalisation de ce calendrier. Le nouveau décret a effectivement été adopté en décembre 2015.

■ ITA / Godelli

Requête n° 33783/09, arrêt définitif le 18/03/2013, [CM/ResDH\(2015\)176](#)
(voir Annexe 3)

” **Impossibilité pour un enfant adopté et non-reconnu à la naissance d'obtenir des informations sur ses origines** : absence de proportionnalité entre l'intérêt de l'enfant abandonné et de la mère biologique ayant souhaité garder l'anonymat ; impossibilité pour l'enfant de demander la levée de l'anonymat (article 8)

Résolution finale : La requérant a obtenu le droit d'obtenir l'identité de sa mère biologique, suite au jugement du tribunal pour enfants de Trieste.

Par un arrêt du 18 novembre 2013, la Cour constitutionnelle a déclaré l'article 177 § 2 du décret législatif n° 196 de 2003 inconstitutionnel. Celui-ci prévoyait en effet l'impossibilité pour un enfant adopté d'accéder aux informations concernant sa mère biologique, sans donner la possibilité au juge de vérifier la volonté actuelle de la mère.

Un projet de loi a été établi, concernant lequel les autorités italiennes se sont engagées à ce qu'il soit bientôt approuvé par le Sénat. Dans l'attente, les juges internes peuvent d'ores-et-déjà, grâce à la décision de la Cour constitutionnelle susmentionnée, décider de procéder à la recherche de la mère biologique afin de vérifier sa volonté de rester inconnue.

■ NOR / Vilnes et autres

Requête n° 52806/09, arrêt définitif le 24/03/2014, [CM/ResDH\(2015\)81](#)
(voir Annexe 3)

” **Manquement de l'État à son obligation positive de respecter la vie familiale** en assurant que les requérants, des plongeurs engagés dans des opérations de plongée en Mer du Nord entre 1965 et 1990, reçoivent les informations essentielles concernant l'usage des tables de décompression leur permettant d'évaluer les risques liés pour leur santé et leur sécurité (article 8)

Résolution finale : La satisfaction équitable allouée par la Cour au titre des dommages moraux a été payée aux requérants. Le Ministère du Travail et des Affaires sociales a décidé que les autres plongeurs et les survivants des plongeurs décédés (environ 250 personnes concernées) se trouvant dans une situation similaire soient habilités à recevoir une indemnisation du même montant.

■ SER / Zorica Jovanovic

Requête n° 21794/08, arrêt définitif le 09/09/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Sort de nouveau-nés « disparus » :** manquement persistant des autorités à l'obligation de fournir des informations crédibles à la requérante sur le sort de son fils, prétendument décédé dans un service de maternité en 1983 : son corps n'a jamais été transféré à la requérante, laquelle n'a jamais été informée du lieu où il aurait été enterré. Par ailleurs, sa mort n'a jamais fait l'objet d'une enquête appropriée et officiellement enregistrée (article 8)

Décision du CM : Le CM a repris l'examen de cette affaire en décembre 2015 à la lumière des efforts déployés par les autorités afin de mettre en place un recours à la disposition des parents affectés et des questions en suspens identifiées, notamment dans la Décision du CM de décembre 2014 (voir rapport annuel 2014). Le CM a exprimé sa préoccupation de ce que le délai du 9 septembre 2014 fixé par la Cour européenne pour mettre en place un mécanisme visant à fournir une réparation individuelle aux parents de « bébés disparus » a expiré depuis plus d'un an et, tout en relevant les mesures prises, a insisté sur le besoin d'adopter en priorité toutes les mesures nécessaires à cette fin et de considérer les questions en suspens dans le projet de loi afin de prendre en compte pleinement les indications de la Cour européenne dans son arrêt.

■ UK / M.M.

Requête n° 24029/07, arrêt définitif le 29/04/2013, CM/ResDH(2015)221
(voir Annexe 3)

» **Ingérence illégale dans la vie privée :** conservation indéfinie et divulgation de données concernant une mise en garde policière pour enlèvement d'enfant reçue par le requérant suite à une dispute familiale ; garanties insuffisantes dans le système afin d'assurer que des données concernant la vie privée ne seront pas divulguées (article 8)

Résolution finale : Des détails concernant le requérant ont été supprimés de la base de données pénales historiques d'Irlande du Nord. En Angleterre et au Pays de Galle, des amendements législatifs sont entrés en vigueur le 29 mai 2013, introduisant un mécanisme de filtrage afin que des mises en gardes et condamnations récentes ou anciennes ne soient plus automatiquement divulguées sur un certificat de casier judiciaire. La divulgation n'est faite qu'après avoir pris en compte de la gravité et de la date de l'infraction, de l'âge du contrevenant et du nombre d'infractions commises. D'autres modifications législatives sont également entrées en vigueur permettant à des individus de demander un contrôle indépendant. Des amendements similaires sont entrés en vigueur en Irlande du Nord en avril 2014. La Loi sur la Justice (Irlande du Nord) de 2015, modifiant l'Ordonnance sur la Police et les Preuves en matière pénale (Irlande du Nord) de 1989, a créé un pouvoir statutaire pour l'enregistrement de mises en garde sur la base de données pénales historiques d'Irlande du Nord. Le régime en Ecosse n'autorise pas la divulgation automatique des « alternatives aux poursuites » (l'équivalent des mises en garde en Angleterre et au Pays de Galle), lesquelles sont supprimées du système après une période de deux ou trois ans. Pour certaines infractions sexuelles et violentes graves, des informations peuvent être retenues pour une durée additionnelle de deux ans après demande auprès d'un tribunal par le chef de la police.

G.5. Prise en charge d'enfants par l'administration publique, droits de garde et de visite

■ POL / Róžański

Requête n° 55339/00, arrêt définitif le 18/08/2006, [CM/ResDH\(2015\)209](#)

(voir Annexe 3)

» **Absence de protection de la vie familiale** en raison de l'impossibilité pour un père présumé d'obtenir la paternité par des moyens de procédure qui lui sont directement accessibles; introduction d'une telle procédure étant à la discrétion des autorités, absence de droit interne et de lignes directrices sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par les autorités; aucune mesure prise par les autorités afin de clarifier les circonstances de l'affaire (article 8)

Résolution finale : La procédure engagée par le requérant tendant à faire reconnaître l'invalidité de la reconnaissance de paternité faite par un autre homme est toujours en cours. Suite à la modification de l'article 84 du Code de la Famille et de la Tutelle (en vigueur depuis le 19 juillet 2004), les pères présumés peuvent intenter une action en établissement de leur paternité directement devant les tribunaux. Cependant, ni la mère ni un père présumé ne sont habilités à intenter une procédure en reconnaissance de paternité après que l'enfant soit décédé ou ait atteint sa majorité. Dans de telles situations, la procédure peut être initiée à la discrétion du procureur. Un amendement au Code de la Famille du 13 juin 2009 a introduit deux conditions pour qu'un procureur puisse initier une telle procédure : le bien-être de l'enfant, ou la protection de l'intérêt public.

■ ROM / Ignaccolo-Zenide

Requête n° 31679/96, arrêt définitif le 25/01/2000, [CM/ResDH\(2015\)185](#)

(voir Annexe 3)

» **Absence de protection de la vie familiale :** manquement à l'obligation d'exécuter une décision de justice fondée sur la Convention de La Haye ordonnant que deux enfants illégalement enlevés vers la Roumanie par leur père soient rendus à leur mère, une citoyenne française, laquelle a la garde de ses enfants (article 8)

Résolution finale : La loi n° 369/2004 (modifiée le 25 juin 2014) sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye fut adoptée par le Parlement le 15 septembre 2004, afin d'améliorer l'efficacité des procédures concernant le retour d'enfants kidnappés. Parmi les mesures adoptées figurent la mise en place d'une juridiction unique (le tribunal aux affaires familiales de Bucarest) compétente pour traiter les requêtes pour le retour d'enfants en application de la Convention de La Haye, et la mise en place d'une procédure par laquelle le tribunal peut imposer une amende dissuasive à un parent qui refuse volontairement de se conformer à son obligation de restituer un enfant ou d'accorder un droit de visite. Le nouveau Code de procédure civile prévoit également une procédure spécifique de mise en œuvre des décisions de justice relatives aux mineurs. Par ailleurs, selon la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, l'enfant a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, l'exercice de ces droits étant établi par l'autorité judiciaire. Ce droit est également valable pour un enfant dont les parents vivent dans des pays différents.

G.6. Identité de genre

■ LIT / L.

Requête n° 27527/03, arrêt définitif le 31/03/2008, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Vie privée - changement de sexe** : absence de législation régissant les conditions et la procédure de changement de sexe ainsi que le changement des données sur les documents officiels (article 8)

Décision du CM : En septembre 2014, le CM avait transféré cette affaire en procédure de surveillance soutenue, relevant que les efforts entrepris pour élaborer la législation requise pour réparer la violation constatée par la Cour européenne avaient été vains.

Reprenant l'examen de cette affaire en mars 2015, le CM a relevé que la situation individuelle du requérant a été résolue et, dès lors, a décidé de clore l'examen des mesures individuelles dans cette affaire.

En ce qui concerne les mesures générales cependant, tout en relevant avec intérêt la mise en place d'un groupe de travail mené par un représentant gouvernemental de haut niveau afin d'assurer la pleine exécution de l'arrêt de la Cour, le CM a relevé avec préoccupation l'absence d'informations sur la question de savoir quand ledit groupe aura achevé son travail et quand la réforme législative requise sera soumise au Parlement et votée.

Ainsi, le CM a réitéré son appel urgent pour des résultats concrets sans plus de retard et a invité les autorités lituaniennes à fournir des informations mises à jour d'ici le 31 juillet 2015

Un plan d'action mis à jour a été reçu le 31 juillet 2015.

H. Protection de l'environnement

■ ITA / Di Sarno et autres

Requête n° 30765/08, arrêt définitif le 10/04/2012, surveillance soutenue
(voir annexe 2)

» **Région polluée par des déchets non collectés** : incapacité prolongée des autorités à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie, en violation du droit au respect de la vie privé et du domicile, et absence de recours effectif à cet égard (article 8 - volet matériel, article 13)

Développements : Suite aux contacts bilatéraux engagés en 2013, les autorités ont soumis un plan d'action en avril 2014, indiquant que des informations supplémentaires seront fournies rapidement. Des consultations bilatérales sont en cours à cette fin.

I. Liberté de religion

J. Liberté d'expression et d'information

AZE / Mahmudov et Agazade- AZE / Fatullayev

Requêtes n° 35877/04 et 40984/07, Arrêts définitifs les 18/03/2009 et 04/10/2010, Surveillance soutenue, Résolutions intérimaires [CM/ResDH\(2013\)199](#), [CM/ResDH\(2014\)183](#) et [CM/ResDH\(2015\)250](#) (voir Annexe 2)

» **Sanctions abusives contre des journalistes**: recours à une peine d'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation et application arbitraire de la loi anti-terroriste pour sanctionner des journalistes (articles 10, 6 §§ 1 et 2)

Décisions du CM / Résolution Intérimaire: Les réponses apportées aux problèmes soulevés dans ces affaires ont été suivies de près par le CM. Au vu de l'absence de progrès, il avait adopté une première résolution intérimaire en 2013 (CM/Res/DH(2013)199), exprimant un nombre de préoccupations, mais aussi une décision en juin 2014, soulignant que la liberté d'expression constitue l'un des éléments fondamentaux dans une société démocratique et l'une des conditions de base pour son progrès (pour un aperçu des développements antérieurs voir RA 2013-2014).

À la lumière des développements ultérieurs en Azerbaïdjan, une nouvelle résolution intérimaire avait été adoptée en septembre 2014 (CM/ResDH(2014)183). Dans la décision de suivi de décembre 2014, le CM avait indiqué qu'il y avait un besoin urgent des résultats tangibles, notamment: avancer dans l'adoption d'une proposition législative élaboré par le Plenum de la Cour suprême afin de réduire l'utilisation des peines de prison dans les affaires de diffamation conformément à la jurisprudence de la Cour et en adopter des mesures pour solutionner le problème de l'application arbitraire de la législation pénale pour limiter la liberté d'expression.

Lorsque le CM avait examiné la situation en juin 2015, il a réitéré une fois de plus ses préoccupations face à l'application arbitraire des lois pénales pour restreindre la liberté d'expression et déploré l'absence de toute réponse à leur dernière décision, ainsi que de tout progrès, y compris en ce qui concerne l'avancement de l'adoption des changements législatifs nécessaires en matière de diffamation.

Il a exhorté les autorités à pleinement coopérer avec le CM et à déployer tous leurs efforts pour adopter les mesures nécessaires afin d'éliminer les causes des violations constatées et, dans ce contexte, a réitéré son appel aux autorités à saisir les opportunités offertes par le Plan d'Action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan.

Le CM a, par ailleurs, vivement déploré le fait qu'aucune information n'ait été fournie ni sur les chefs d'accusation ni sur les raisons de la récente condamnation de M. Intigam Aliyev, le représentant des requérants notamment dans l'affaire *Mahmudov et Agazade*, à sept ans et demi de prison, et a réitéré sa demande d'obtenir sans délai ces informations.

Au vu de l'absence continue d'informations sur les mesures prises ou préconisées, le CM a rappelé en septembre l'importance de la liberté d'expression et a exprimé sa vive préoccupation face à l'absence d'une réponse appropriée au problème de

l'application arbitraire de la loi pénale pour limiter cette liberté, ainsi qu'à l'absence de clarifications concernant les chefs d'accusation et les raisons de la condamnation d'Intigam Aliyev. Le CM a demandé instamment aux autorités de garantir reprendre le dialogue.

Face à l'absence continue des progrès tangibles, le CM a adopté à la réunion de décembre, une troisième résolution intérimaire (CM/ResDH(2015)250), rappelant ces résolutions antérieures. Il a déploré que nonobstant les engagements pris, les amendements nécessaires à la loi sur la diffamation n'ont pas été introduits et a souligné à nouveau l'importance de la liberté d'expression et que des garanties efficaces contre l'application arbitraire de la législation pénale sont capitales pour le respect de l'État de droit. Une profonde préoccupation a été exprimée au sujet de la condamnation pénale de M. Intigam Aliyev. Le CM a exhorté à nouveau les autorités à reprendre le dialogue et à adopter sans plus attendre des mesures démontrant leur détermination à résoudre les problèmes révélés, en particulier celui de l'application arbitraire de la législation pénale pour restreindre la liberté d'expression.

■ ROM / Bucur et Toma

Requête n° 40238/02, arrêt définitif le 08/04/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Condamnation d'un dénonciateur et absence de protection dans les lois liés à la sécurité nationale :** Divulgaration publique par un employé des Services de renseignements roumains (les « SRI ») (1996) d'informations sur des écoutes téléphoniques illégales menées par ce département lorsqu'il y travaillait, entraînant sa condamnation, en dernière instance par la Cour Suprême de Justice le 13 mai 2002, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir illégalement collecté et divulgué des informations classées (article 10); absence de garanties statutaires applicables aux mesures de surveillance secrète en cas de menace alléguée pour la sécurité nationale (article 8)

Plan d'action : Des informations préliminaires sur les changements législatifs menés ont été reçues le 16/04/2014 et un plan d'action le 13/05/2014. Des informations supplémentaires tant sur les mesures individuelles que générales sont attendues.

■ ROM / Ieremeiov n° 1

Requête n° 75300/01, arrêt définitif le 24/02/2010, CM/ResDH(2015)213
(voir Annexe 3)

» **Ingérences injustifiées dans le droit à la liberté d'expression** en raison d'opinions émises sur des questions d'intérêt général; procédure pénale inéquitable en raison de l'annulation de la relaxe des requérants sans les entendre et sans qu'ils aient pu préparer et présenter leur défense; non-exécution de décisions de justice définitives ordonnant la restitution d'une propriété nationalisée (article 10, 6§1, article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : En 2006, le Parlement a abrogé les dispositions du Code pénal incriminant l'insulte et la diffamation. En janvier 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré cette dépénalisation comme étant inconstitutionnelle. Dès lors, le Procureur général a déposé une requête dans l'intérêt de la loi auprès de la Haute Cour de

cassation et de justice. Le 18 octobre 2010, la Haute Cour a confirmé la dépenalisation. Cette décision lie toutes les juridictions inférieures. L'insulte et la diffamation ne sont pas listées comme étant des infractions dans le nouveau Code Pénal, entré en vigueur le 1^{er} février 2014. Les mesures concernant les violations de l'article 6§1, à savoir l'absence d'audience ou de motivations des décisions, ont été examinées respectivement dans le cadre des affaires Constantinescu (CM/ResDH(2011)29) et Albina (CM/ResDH(2010)181). Les mesures concernant les violations de l'article 1 du Protocole n° 1 sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires Atanasiu et Poenaru.

■ **TUR / Ahmet Yıldırım**

Requête n° 3111/10, arrêt définitif le 18/03/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Restrictions d'accès à Internet** : décision de justice bloquant l'accès à Google Sites, « site hôte », dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre d'une tierce personne possédant un site web hébergé par Google Sites ; en conséquence, l'accès au site Web du requérant, également hébergé par Google Sites, a également été bloqué (article 10)

Développements : Pour les développements antérieurs, voir le RA 2014. Un plan/bilan d'actions, abordant les questions soulevés par l'arrêt de la Cour et par la Décision du CM adoptée en septembre 2014, est attendu.

■ **TUR / İnçal (groupe) - TUR / Gözel et Özer (groupe)**

Requêtes n° 22678/93, 43453/04, 14526/07, arrêts définitifs les 09/06/1998, 06/10/2010 et 20/01/2010, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Liberté d'expression** : différentes violations du droit à la liberté d'expression en raison de condamnations pénales prononcées en application de différentes dispositions législatives, en raison de déclarations, articles, livres, publications etc., lesquelles n'incitaient pas à la haine ou à la violence (article 10)

Décision du CM : Les problèmes complexes révélés dans ce groupe d'affaires ont été résolus par le biais d'amendements constitutionnels et de nombreuses initiatives législatives, ainsi que par d'importants efforts tendant à développer, à travers la formation et la sensibilisation, les pratiques des tribunaux et procureurs – voir notamment les résolutions intérimaires (2001)106 et (2004)38. Ces efforts ont permis la clôture de certains aspects du problème, notamment ceux liés à l'application des articles 8 et 6§5 de la loi anti-terrorisme, puisque ces dispositions ont été abrogées – voir à l'égard du premier les résolutions intérimaires susmentionnées ainsi que la résolution finale (2006)79 dans 32 affaires contre la Turquie, et à l'égard du dernier la résolution finale (2014)130 dans le groupe Ürper. Ils n'ont cependant pas été considérés comme étant pleinement conformes aux exigences de la Convention (voir également le rapport annuel 2014).

Afin de fournir une assistance supplémentaire dans la recherche d'une solution aux problèmes complexes soulevés, un programme de coopération visant à améliorer la liberté d'expression a débuté en 2013 avec un soutien et une participation de haut niveau de la part du HRTF.

Des progrès ont été accomplis, tels que relevés par le CM en juin 2014, notamment concernant les amendements à la loi anti-terrorisme et au Code pénal afin de restreindre le champ de certaines dispositions liés à l'incitation à la haine et à la violence et d'améliorer l'intégration des exigences de la Convention dans la pratique des tribunaux. Le CM a néanmoins relevé le besoin de mesures supplémentaires, notamment une révision de l'article 301 du Code pénal, et une nécessaire amélioration de la pratique des tribunaux.

Reprenant l'examen des questions en suspens en juin 2015, le CM a relevé que les condamnations des requérants dans 70 affaires sur 100 ont été effacées de leurs casiers judiciaires et a invité les autorités à effacer également les casiers judiciaires dans les autres affaires.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a réitéré son appel à une révision de l'article 301 du Code pénal sans retard, mais a relevé avec satisfaction la tendance positive actuelle d'amélioration de la manière dont les tribunaux internes appliquent la Convention. À cet égard, le CM a souligné le rôle important joué par la Cour constitutionnelle dans la création de précédents, suite à la reconnaissance du droit de recours individuel en septembre 2012. Il a invité les autorités à fournir des informations sur la pratique de cette cour dans la mise en œuvre de la jurisprudence de la Cour européenne. Les autorités ont finalement été invitées à fournir des données statistiques comparables démontrant une diminution du nombre d'actes d'accusation déposés en vertu de l'article 216 du Code pénal et de l'article 7 de la loi anti-terrorisme, ainsi que du nombre de condamnations imposées en vertu de tous les articles en question.

K. Liberté de réunion et d'association

BGR / Organisation Macédoine Unie Ilinden et autres (n^{os} 1 et 2) (groupe)

Requêtes n^o 59491/00 and 34960/04, arrêts définitifs les 19/04/2006 et 18/01/2012, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Refus d'enregistrement d'associations**: refus injustifiés des tribunaux d'enregistrer une association visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie », fondés d'une part sur des considérations de sécurité nationale, de protection de l'ordre public et des droits d'autrui (idées séparatistes alléguées), et d'autre part sur l'interdiction constitutionnelle pour les associations de poursuivre des buts politiques (article 11)

Plan d'action: À sa réunion de décembre 2014, ayant considéré que les mesures de sensibilisation n'avaient pas été suffisantes pour prévenir de nouveaux refus d'enregistrer UMO Ilinden, le CM a décidé de transférer l'examen de ces affaires en procédure soutenue. En réponse à cette décision, les autorités ont transmis un plan d'action en octobre 2015, indiquant *inter alia* qu'une réforme législative était pendante devant le législatif bulgare. Les autorités se sont engagées de tenir le CM informé des futurs développements.

■ GEO / Identoba et autres

Requête n° 73235/12, arrêt définitif le 12/08/2015, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” Attaques violentes contre les marches LGBT par des contre-manifestants :

Absence de protection contre des attaques motivées par les préjugés homophobes lors de la manifestation célébrant la journée internationale contre l'homophobie en mai 2012; absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitement (article 3 combiné avec l'article 14); manquement des autorités de veiller à ce que la manifestation aye lieu pacifiquement, en contenant de contre-manifestants homophobes et violents (article 11 combiné avec l'article 14)

Développements : Un plan/ bilan d'actions, faisant état des mesures envisagées ou prises par les autorités, afin de redresser dans la mesure du possible la situation du requérant et afin de prévenir la répétition de violations semblables à l'avenir, est attendu.

■ GRC / Bekir-Ousta (groupe)

Requête n° 35151/05, arrêt définitif le 11/01/2008, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations : refus d'enregistrement ou dissolution d'associations du fait qu'elles étaient considérées par les tribunaux comme un danger pour l'ordre public au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse reconnue par le traité de Lausanne (article 11)

Développements : Le CM poursuit l'examen de ce groupe d'affaire depuis janvier 2008 (pour les développements antérieurs, se référer aux RA 2010-2014).

Des informations sont toujours attendues, notamment sur les mesures individuelles, en réponse à l'appel du CM aux autorités grecques dans sa résolution intérimaire CM/ResDH(2014)84.

■ ISL / Vörður Ólafsson

Requête n° 20161/06, arrêt définitif le 27/07/2010, CM/ResDH(2015)200
(voir Annexe 3)

” Violation du droit de ne pas adhérer à une association en raison de l'obligation statutaire de payer une taxe sur les activités industrielles à la Fédération des industries islandaises, une organisation de droit privé dont le requérant n'était pas membre et qui défendait des politiques contraires à ses opinions personnelles; la législation interne a défini le rôle et les devoirs de l'organisation de manière ouverte, sans obligation spécifique et en l'absence de transparence et de responsabilité, vis-à-vis des non-membres, sur l'usage fait des revenus de la taxe (article 11)

Résolution finale : La loi n° 124/2010 du 22 septembre 2010 a aboli la loi n° 134/1993, et ainsi la charge industrielle, à partir du 1^{er} janvier 2011. L'approche de la Cour européenne en ce qui concerne ce type de violation a été adoptée par la Cour Suprême islandaise dans sa jurisprudence dans des situations comparables (obligations statutaires de payer une taxe à une Association nationale de possesseurs de petits bateaux, ou à l'Association des agents immobiliers).

■ MDA / Genderdoc-M

Requête n° 9106/06, arrêt définitif le 12/09/2012, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” Interdiction d’une manifestation en faveur des droits des homosexuels :

interdiction injustifiée d’une manifestation organisée pour soutenir l’adoption de lois protégeant les minorités sexuelles des discriminations ; absence de recours effectif en raison de l’absence de garanties que les décisions d’appel interviendraient avant l’événement prévu ; discrimination en raison de la motivation de l’interdiction ne reposant que sur le caractère homosexuel de la manifestation (article 11, articles 13 et 14 combinés avec l’article 11)

Décision du CM : Le CM a poursuivi l’examen de cette affaire en septembre, afin d’évaluer les plans d’actions fournis en mars 2014 et juillet 2015 et d’identifier les questions en suspens. Il a encouragé les autorités moldaves, en ce qui concerne les mesures individuelles, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l’ONG requérante puisse exercer son droit à la liberté de réunion pacifique, sans restriction indue, et pour que des mesures de protection adéquates continuent d’être fournies si nécessaire.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec satisfaction les réformes législatives, en particulier la suppression de l’exigence d’une autorisation préalable des autorités pour exercer le droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que la suppression du pouvoir des autorités locales d’interdire des événements publics. Il s’est félicité de l’adoption de la loi contre la discrimination ainsi que de la création du Conseil contre la discrimination et a sollicité des informations sur son travail de suivi.

Il a par ailleurs invité les autorités moldaves à fournir des informations sur la manière dont les procédures judiciaires portant sur l’interdiction ou la modification de la date le lieu d’un événement public peuvent être conclues avant la tenue de l’événement en question ou sur la façon dont les cours d’appel peuvent autrement intervenir à temps (par exemple par le biais d’ordonnances provisoires). Il a également sollicité des informations sur le nombre de notifications soumises en vue de la tenue d’événements similaires à celui de la présente affaire, de préférence entre le 1^{er} juin 2008 et le 1^{er} juin 2015, sur le nombre de différends judiciaires entre les autorités locales et les organisateurs ainsi que sur leur issue. Ayant noté les différentes mesures prises par les autorités pour fournir une protection adéquate aux manifestants le CM a sollicité des informations détaillées et a encouragé les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts en matière de sécurité pour protéger les manifestants des contre-manifestants lors d’événements publics similaires à celui de la présente affaire.

■ POL / Bączkowski et autres

Requête n° 1543/06, arrêt définitif le 24/09/2007, CM/ResDH(2015)234
(voir Annexe 3)

” **Ingérence illégale dans la liberté de réunion** en raison du refus arbitraire des autorités d’autoriser des manifestations contre la discrimination des minorités ; absence de recours effectif à cet égard ; traitement discriminatoire depuis que le refus a été fondée sur une opinion négative émise publiquement par le Maire de Varsovie (article 11, article 13 combiné avec l’article 11, article 14 combiné avec l’article 11)

Résolution finale : Les dispositions de la loi sur le trafic routier, qui exigeaient que les organisateurs d'événements obtiennent une permission pour l'organisation de telles réunions, ont perdu de leur applicabilité depuis la décision de la Cour constitutionnelle du 2 février 2006 déclarant ces dispositions inconstitutionnelles. Une nouvelle loi sur les réunions est entrée en vigueur le 13 octobre 2015, laquelle prévoit : que la notification concernant la réunion prévue doit être transmises aux autorités municipales au plus tôt 30 jours et au plus tard 6 jours avant la date de l'événement ; les autorités municipales sont obligées de rendre une décision dans les 96 heures précédant la date prévue de la réunion ; jusqu'à 24 heures après la publication de la décision de refus sur le site des autorités par le biais du Bulletin public d'information, un recours peut être introduit auprès du tribunal régional, lequel doit statuer dans les 24 heures. L'ordre du tribunal est susceptible d'appel devant la Cour d'appel dans les 24 heures. L'ordre définitif de la Cour d'appel doit être exécuté immédiatement.

TUR / Oya Ataman (groupe)

Requête n° 74552/01, arrêt définitif le 05/03/2007, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Répression de manifestations pacifiques :** violations du droit à la liberté de réunion et/ou mauvais traitements sur les requérants en raison de l'usage excessif de la force afin de disperser des manifestations ; dans certaines affaires, manquement à l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements et absence de recours effectif à cet égard (articles 3, 11 et 13)

Décision du CM : Le présent groupe d'affaires a été transféré en procédure de surveillance soutenue en septembre 2013, puisque les différentes directives adoptées suite aux premiers arrêts de la Cour européenne, afin de veiller à ce que les forces de l'ordre ne fassent pas un usage excessif et non-nécessaire de la force lors des dispersions de manifestations, n'ont pas produit les résultats requis. L'exécution de ce groupe d'affaires a été, peu de temps après, incluse dans un « Plan d'action pour la prévention des violations de la Convention européenne des droits de l'homme » en février 2014.

Lors de son examen de ce groupe en septembre 2014, le CM avait relevé des progrès mais avait conclu que des informations supplémentaires étaient nécessaires sur un certain nombre de points, comprenant les mesures individuelles, le contenu de la nouvelle proposition de loi sur les réunions et les manifestations, les procédures en vigueur afin de contrôler la nécessité, la proportionnalité et le caractère raisonnable de tout usage de la force après qu'une manifestation a été dispersée, ainsi que des données statistiques supplémentaires sur les enquêtes et leurs résultats.

Reprenant l'examen de ce groupe en mars 2015, le CM a relevé avec préoccupation, en ce qui concerne les mesures individuelles, que la législation introduite en avril 2013, permettant la réouverture des enquêtes, n'était pas applicable dans la majorité des affaires du groupe *Oya Ataman* et dès lors, a instamment invité les autorités turques à trouver d'autres moyens de ouvrir de nouvelles enquêtes sur les allégations de mauvais traitements des requérants.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a invité instamment les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'amender la législation pertinente, en particulier la loi sur les réunions et les manifestations (n° 2911) et d'assurer une évaluation

de la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté de réunion, en particulier dans les situations où les manifestations se déroulent de manière pacifique et ne présentent pas de danger pour l'ordre public. Le CM a également demandé aux autorités de consolider les différentes réglementations régissant la conduite des forces de l'ordre, comprenant les normes relatives à l'usage de la force, au cours de manifestations afin d'assurer que toute force usée soit proportionnée. Un recours devrait également être introduit afin d'assurer un contrôle *ex post facto* de la nécessité, proportionnalité et du caractère raisonnable de tout usage de la force. Des mesures devraient également être prises par ailleurs afin d'assurer que les autorités et les tribunaux agissent rapidement et de manière diligente dans la conduite d'enquêtes et de procédures pénales, conformément aux normes de la Convention, d'une manière propre à assurer que tous les responsables aient à répondre de leurs actes, y compris les policiers gradés.

■ UKR / Vyerentsov

Requête n° 20372/11, arrêt définitif le 11/07/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Lacune législative relative à la liberté de réunion pacifique** : absence de législation claire et prévisible établissant les règles pour l'organisation et la tenue de manifestations pacifiques (requérant condamné à trois jours de détention administrative en 2010 pour avoir organisé et tenu une manifestation pacifique) ; différentes violations du droit à un procès équitable (articles 11, 7, 6§§1, 3(b)-(c)-(d))

Décision du CM : La condamnation du requérant en violation de l'article 7 a été annulée par la Cour suprême le 3 mars 2014. Le CM a souligné de manière répétée l'urgence, dans l'attente de l'adoption du cadre législatif nécessaire à la régulation de la liberté de réunion pacifique, d'assurer que la pratique administrative soit mise en conformité avec les principes de la Convention.

Lors de son examen des progrès accomplis en décembre 2015, le CM a relevé avec préoccupation que les mesures générales requises n'étaient toujours pas adoptées. Il a relevé, néanmoins, avec intérêt que le projet de loi portant sur les garanties du droit à la liberté de réunion pacifique a été soumis au Parlement le 7 décembre 2015 et a dès lors invité les autorités à fournir ce projet de loi en vue de son évaluation.

Dans ce contexte, il a été relevé que le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine 2015-2017 envisage de fournir une assistance aux autorités ukrainiennes pour la rédaction et l'adoption du cadre législatif pour les réunions publiques ainsi que pour sa mise en œuvre. Le CM a donc encouragé les autorités ukrainiennes à faire pleinement usage de cette possibilité. Il a également été noté que le récent Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale des Droits de l'Homme prévoit qu'une loi sur la liberté de réunion sera adoptée par le Parlement d'ici fin 2016.

Au vu de la situation, le CM a appelé les autorités à assurer par le biais de mesures provisoires appropriées, dans l'attente de l'adoption du cadre législatif requis, la mise en œuvre de la législation pertinente et une pratique judiciaire conforme aux principes de la Convention. Il a également relevé que l'absence continue d'un cadre législatif clair et prévisible exposait les deux requérants au risque de sanctions administratives, s'ils souhaitaient organiser de nouvelles manifestations.

L. Droit au mariage

M. Recours effectifs – questions spécifiques

N. Protection de la propriété

N.1. Expropriations, nationalisations

ARM / Minasyan and Semerjyan (groupe)

Requête n° 27651/05+, arrêt définitif le 23/09/2009 (fond) et 07/09/2011 (satisfaction équitable), [CM/ResDH\(2015\)191](#)

(voir Annexe 3)

» **Déchéance illégale de droits relatifs à la propriété** : déchéance du droit de propriété dans des conditions non-prescrites par la loi mais uniquement par des décrets gouvernementaux ; privation arbitraire et imprévisible du droit d’user de ses biens ordonnée par les tribunaux internes se basant sur des dispositions légales inapplicables (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Une nouvelle loi sur « l’Expropriation pour les besoins de la Société ou de l’État » a été adoptée le 27 novembre 2006. Elle règlemente l’entière procédure d’expropriation et fournit un cadre législatif prévisible, accessible et précis pour la protection des droits relatifs à la propriété (droit de propriété, et droit d’user de ses biens). Conformément à cette loi, la base constitutionnelle pour l’aliénation de propriété est l’intérêt public supérieur, et les prérequis constitutionnels sont une procédure prévue par la loi et une juste compensation préalable. Ladite compensation est définie et calculée en application des dispositions de la loi sur l’évaluation.

BIH / Đokić - BIH / Mago

Requêtes n°s 6518/04 et 12959/05, arrêts définitifs les 04/10/2010 et 24/09/2012, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Privation des droits d’occupation d’appartements de fonction militaire** : impossibilité pour les membres de l’armée de l’ex-Yougoslavie (principalement des serbes de l’Armée du Peuple de l’ex-Yougoslavie) d’obtenir la restitution de leurs appartements de fonction militaire (certains ayant été officiellement acquis par leurs propriétaires, d’autres étant initialement possédés au titre de droits d’occupation spéciaux), confisqués après la guerre en Bosnie-Herzégovine, ou de se voir attribuer un autre logement ou de recevoir une indemnité raisonnable adaptée au prix du marché (article 1 du Protocole n° 1)

Développements : En janvier 2014, les autorités avaient transmis un plan d’action mis à jour dans l’affaire Đokić, indiquant à la fois les mesures individuelles et générales entreprises et envisagées. Les consultations bilatérales se sont poursuivies en 2015 au sujet des informations supplémentaires nécessaires concernant les mesures de caractère individuel et général requises dans ses affaires. Un plan/bilan d’actions est attendu.

■ ROM / Străin et autres (groupe) - ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote)

Requêtes n° 57001/00 and 30767/05, Arrêts définitifs les 30/11/2005 et 12/01/2011, Surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Nationalisations de propriétés pendant le régime communiste** : Vente par l'État de biens nationalisés sans assurer une indemnisation des propriétaires ; retard ou non-exécution des décisions judiciaires ou administratives ordonnant la restitution des biens nationalisés ou, à défaut, le paiement d'une indemnisation (article 1 du Protocole n° 1, article 6 § 1)

Plan d'action : Les développements antérieurs dans ce groupe d'affaires sont décrits notamment dans le RA 2014.

Les affaires concernant les situations couvertes par le nouveau mécanisme de réparation (arrêt pilote *Preda*) ont été closes par résolution finale CM/ResDH (2014)274 à la réunion du CM de décembre 2014. À cette réunion, le CM avait aussi décidé, notamment dans le cadre de l'arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres*, à continuer de suivre les développements concernant le fonctionnement efficace du mécanisme de réparation et a invité les autorités à lui soumettre des informations sur les questions en suspens identifiées par la Cour dans l'arrêt *Preda*.

En réponse aux décisions précitées, dans les informations fournies en mars et juin 2015, les autorités roumaines ont indiqué qu'un processus de réflexion est en cours au niveau national et ont fourni des informations sur le progrès réalisé dans la mise en œuvre du nouveau mécanisme de réparation.

Le 6 novembre 2015, trois ONG ont soumis au CM une communication en vertu de la règle 9§2, remettant en question la compatibilité du nouveau mécanisme de réparation avec les indications de la Cour européenne dans l'arrêt pilote ainsi que son efficacité. Dans leur réponse à cette communication, datée du 25 novembre 2015, les autorités roumaines ont fourni des informations actualisées sur l'état de la mise en œuvre du nouveau mécanisme de réparation, lesquelles, de l'avis des autorités, démontrent que ce mécanisme est efficace. Les informations ainsi soumises sont en cours d'évaluation.

N.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété

■ ARM / Chiragov et autres

Requête n° 13216/05, arrêt définitif le 16/06/2015, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Droit à un domicile** : refus du droit de retourner au domicile et biens, que les requérants ont été forcés de quitter en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh et absence d'indemnisation pour la perte de leur jouissance (violations continues de l'article 1 du Protocole n°1, de l'article 8 et de l'article 13).

La Cour a indiqué que « dans les conditions actuelles, où un accord de paix global n'a pas encore été trouvé, il paraît particulièrement important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le

rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits.»

La Cour a réservé la question de l'application de l'article 41.

Développements : Un plan d'action est attendu

■ AZE / Sargsyan

Requête n° 40167/06, arrêt définitif le 16/06/2015, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Droit à un domicile :** refus du droit de retourner à son domicile, ses biens et tombes, que le requérant été forcé de quitter en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh et absence d'indemnisation pour la perte de leur jouissance (violations continues de l'article 1 du Protocole n°1, de l'article 8 et de l'article 13).

La Cour a indiqué que « dans les conditions actuelles, où un accord de paix global n'a pas encore été trouvé, il paraît particulièrement important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits.»

La Cour a réservé la question de l'application de l'article 41.

Développements : Dans leur réponse du 30 juillet 2015 à une communication transmise par une NGO (Legal Guide), les autorités azerbaïdjanaises se sont engagées de transmettre un plan d'action lors d'une des prochaines réunions du CM. Un plan d'action est attendu.

■ CRO / Statileo

Requête n° 12027/10, arrêt définitif le 10/10/2014, surveillance soutenue
(voir annexe 2)

» **Législation concernant le régime de bail protégé :** Obligation pour un propriétaire en vertu d'une législation sur les baux protégés de louer un bien pendant une durée indéfinie sans loyer adéquat (article 1 du Protocole n° 1)

Plan d'action : En réponse aux constatations de la Cour dans cet arrêt au titre de l'article 46, les autorités ont fourni un plan d'action en juin 2015. Les informations présentées sont en cours d'évaluation.

■ GEO / Klaus et Yuri Kiladze

Requête n° 7975/06, arrêt définitif le 02/05/2010, CM/ResDH(2015)41
(voir Annexe 3)

» **Cadre législatif lacunaire pour l'octroi d'une indemnisation aux nationaux ayant subi diverses formes de persécution politique et d'oppression** sur le territoire de l'ancienne Union Soviétique entre 1921 et 1990 ; absence de législation de mise en œuvre définissant le montant et les modalités de paiement de l'indemnisation en question (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : La Loi du 11 décembre 1997 et le Code de Procédure administrative ont été modifiés afin de permettre aux victimes de répression de bénéficier des droits garantis à l'article 9 de cette loi. Dès lors, les victimes de la répression politique soviétique et leurs premiers héritiers sont habilités à déposer des requêtes en indemnisation.

La détermination du montant approprié de l'indemnisation était initialement de la seule compétence du Tribunal de la ville de Tbilisi, ce qui a conduit à l'octroi d'une indemnisation dans 6914 affaires. Cependant, d'autres amendements ont été adoptés le 31 octobre 2014, établissant un montant d'indemnisation légalement défini, et étendant la compétence territoriale des tribunaux nationaux.

■ ITA / M.C. et autres (arrêt pilote)

Requête n° 5376/11, arrêt définitif le 03/12/2013, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Législation rétroactive :** disposition législative annulant rétroactivement la réévaluation annuelle d'un complément d'indemnité pour contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (VIH, hépatite...) (article 6§1, article 1 du Protocole n° 1 seul et combiné avec l'article 14)

Décision du CM : Reprenant l'examen de cette affaire en décembre 2015, le CM a rappelé qu'elle concerne l'impossibilité pour des personnes accidentellement contaminées à la suite de transfusions sanguines ou par l'administration de produits dérivés du sang d'obtenir une réévaluation annuelle basée sur le taux de l'inflation de la partie complémentaire de l'indemnité dont ils bénéficient (l' « Idennità Integrativa Speciale »). Le CM a par ailleurs rappelé que, pour répondre à cet arrêt, les autorités italiennes doivent verser à ces personnes (ou à leurs héritiers) des arriérés correspondant à la réévaluation de l'IIS à partir de la date à laquelle l'indemnité en question leur a été reconnue, et garantir que l'IIS sera soumise dorénavant à une réévaluation annuelle.

Considérant les informations fournies par les autorités dans leur communication du 17 avril 2015, le CM s'est félicité de ce que les arriérés restant à payer par les autorités centrales ont été résorbés conformément au calendrier annoncé au CM (avant la fin de 2014), suite aux allocations budgétaires consenties à cette fin. De plus, il a également relevé avec satisfaction que des allocations avaient également été consenties aux régions par la loi budgétaire de 2015 et que les arriérés restant à payer par elles devraient être résorbés d'ici la fin 2018. Le CM a invité les autorités à lui fournir des informations sur le statut des paiements effectués à cet égard au niveau régional, d'ici le 31 mars 2016.

Avant cette même date, ayant relevé les assurances données selon lesquelles au niveau central l'IIS est désormais soumis à une réévaluation annuelle basée sur le taux de l'inflation et payée sans retard aux bénéficiaires, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises afin d'assurer que les régions soumettent également l'IIS à une telle réévaluation annuelle.

■ NOR / Lindheim et autres

Requête n° 13221/08, arrêt définitif le 22/10/2012, transfert en surveillance standard
(voir Annexe 2)

” **Lacunes dans la législation régissant les baux fonciers à long terme** : disposition législative autorisant les locataires à demander la prolongation indéfinie de certains baux fonciers à long terme, aux mêmes conditions, avec pour conséquence que les loyers dus ne correspondent plus à la valeur réelle des terrains (article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM / Transfert : Une fois que le délai établi par les autorités dans leur plan d'action mis à jour du 15 juillet 2015 pour l'adoption des amendements requis eut expiré, le CM a repris l'examen de cette affaire en septembre 2015.

Ainsi que l'a relevé le CM dans sa décision, l'arrêt de la Cour européenne a révélé un problème structurel et complexe majeur dans la réglementation juridique des baux fonciers à long terme. À cet égard, la Cour a indiqué en vertu de l'article 46 « que l'État défendeur devait prendre des mesures législatives et / ou d'autres mesures de caractère général pour disposer dans son ordre juridique interne d'un mécanisme assurant un juste équilibre entre les intérêt des bailleurs d'une part et d'autre part l'intérêt général, conformément aux principes de protection du droit de propriété consacrés par la Convention ».

Le CM a relevé avec satisfaction les informations fournies et les mesures adoptées en réponse à l'arrêt de la Cour afin de remédier aux lacunes de la législation interne, comprenant des mesures provisoires rapidement prises (Loi du 14 décembre 2012 n° 89) en attendant l'adoption du nouveau cadre législatif, et en particulier la révision de la loi sur les baux fonciers de 1996 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Le CM a par ailleurs invité les autorités norvégiennes à fournir des informations sous la forme d'un bilan d'action mis à jour d'ici le 31 octobre 2015, en ce qui concerne les questions en suspens. Parmi ces questions : comment le système nouvellement établi fonctionnera-t-il à long terme, c'est-à-dire en particulier après les trente premières années suivant la prolongation pour une durée indéterminée des contrats de bail ; comment éviter qu'il y ait à nouveau un déséquilibre entre le loyer et la valeur marchande du terrain sans aucune possibilité de réajustement par la suite.

Au vu des progrès accomplis, le CM a décidé de poursuivre l'examen de cette affaire en procédure de surveillance standard. Les autorités ont soumis un bilan d'action mis à jour le 8 octobre 2015, dans lequel elles ont fourni les informations demandées. Dans les faits, l'amendement introduit notamment un mécanisme offrant aux deux parties le droit de réajuster le loyer en corrélation avec la valeur marchande de la parcelle non-bâtie tous les 30 ans après la prolongation du contrat.

■ SER + SVN / Ališić et autres (arrêt pilote)

Requête n° 60642/08, arrêt définitif le 16/07/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises** : violation du droit des requérants à la jouissance paisible de leur propriété en raison de l'impossibilité pour eux de récupérer leurs « anciens » fonds d'épargne en devises déposés avant

la dissolution en 1991-1992 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans des succursales, situées dans ce qui est aujourd'hui la Bosnie-Herzégovine, de banques ayant leurs sièges dans ce qui est aujourd'hui la Serbie et la Slovénie (article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : Le CM a examiné pour la première fois la mise en œuvre de cet arrêt pilote en décembre 2014. Des plans d'action ont été par la suite transmis par les deux États et examinés en mars 2015.

En mars, le CM a relevé les informations présentées en ce qui concerne les propositions législatives en cours de préparation, et a invité les autorités serbes à soumettre un plan d'action consolidé. En ce qui concerne la Slovénie, le CM a relevé qu'un projet de loi introduisant un plan de remboursement devrait être présenté au Parlement d'ici fin juin 2015, et a demandé des informations sur les arrangements spécifiques requis ainsi que sur le taux d'intérêt à appliquer au remboursement. Le Secrétariat fut chargé d'évaluer les informations transmises par les autorités slovènes en ce qui concerne la question de savoir si les « anciens » fonds d'épargne restant à recouvrer auraient également pu être déposés auprès de succursales de banques slovènes en dehors de la Slovénie, outre les succursales de Sarajevo et de Zagreb de la Ljubljanska Banka.

Chaque État fut encouragé à intensifier ses efforts afin d'adopter les mesures nécessaires dans le délai fixé par la Cour, à savoir le 16 juillet 2015. Dans la foulée de cette décision, une table-ronde fut organisée avec les deux États défendeurs, des experts externes (notamment en ce qui concerne d'autres plans de remboursement impliquant un grand nombre de requérants) et le Secrétariat le 7 mai 2015.

Le CM a par la suite repris l'examen en juin 2015, peu de temps avant l'expiration du délai fixé par la Cour.

Pour ce qui est de la Serbie, le CM a relevé avec satisfaction le plan d'action consolidé transmis le 9 avril 2015, exposant les modalités spécifiques envisagées et en particulier le fait que les conditions envisagées pour le remboursement des dépôts concernés se fondent sur les mêmes taux d'intérêt que ceux qui avaient été appliqués aux ressortissants serbes qui avaient de tels fonds d'épargne dans des branches nationales de banques serbes. Concernant la Slovénie, le CM a relevé avec satisfaction les informations supplémentaires fournies le 29 mai 2015 peu de temps avant la réunion du CM, concernant le projet de loi approuvé par le gouvernement définissant le mécanisme de paiement envisagé. En ce qui concerne la déclaration des autorités selon laquelle leur but est de préserver la valeur actuelle des dépôts, elles furent invitées à clarifier la manière dont les indications de la Cour dans l'arrêt ont été prises en compte dans le plan de remboursement, en ce qui concerne le taux d'intérêt et les personnes n'ayant pas utilisé leurs comptes spéciaux de privatisation. Le CM a relevé avec satisfaction l'engagement des autorités des deux États de respecter le délai fixé par la Cour.

En septembre 2015, le CM a relevé le plan d'action révisé fourni par les autorités serbes le 9 juillet 2015 et avec satisfaction les explications détaillées données. Le CM a regretté, cependant, que le projet de loi n'ait pas encore été adopté dans le délai fixé par la Cour, et a dès lors invité instamment les autorités à adopter le projet de

loi en priorité. Concernant la Slovénie, le CM s'est félicité des règlements amiables conclus en septembre 2015 entre les autorités slovènes et les requérants M. Ališić et M. Sadžak, prévoyant le remboursement de leur épargne fondé sur les termes de la nouvelle loi, et a relevé qu'une fois les termes des règlements honorés, aucune autre mesure individuelle ne sera requise. Il s'est par ailleurs félicité de l'adoption par le Parlement slovène le 3 juillet 2015 de la loi sur le remboursement, ainsi que des explications détaillées fournies sur la manière dont la loi adoptée permettra de rembourser les « anciens » fonds d'épargne en devise dans des conditions substantiellement identiques à celles prévues dans le programme de remboursement initial. Le CM a invité les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts afin de finaliser rapidement les arrangements pratiques en vue d'assurer le bon fonctionnement du programme de remboursement.

■ SER / Grudić

Requête n° 31925/08, arrêt définitif le 24/09/2012, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Non-versement des pensions :** suspension illégale du paiement des pensions, pendant plus d'une décennie, par la Caisse serbe de retraite et d'invalidité (SPDIF), sur la base d'un avis gouvernemental dépourvu de tout fondement en droit interne selon lequel le système serbe des pensions de retraite avait cessé de s'appliquer au Kosovo³¹⁶ (article 1 du Protocole n°1)

Développements : Les consultations bilatérales se sont poursuivies en 2015 en vue de résoudre les questions restantes (voir RA 2014) tenant compte les clarifications supplémentaires que seront apportées par la Cour dans l'arrêt attendu prochainement dans l'affaire Skenderi (requête n°15090/08), communiqué le 26/6/2014.

■ SVK / Bitto et autres

Requête n° 30255/09, arrêt définitif le 28/04/2014, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Système de contrôle des loyers :** restrictions injustes à l'utilisation des biens immobiliers par les propriétaires, notamment par le système de contrôle des loyers (article 1 du Protocole n° 1)

Développements : la Cour a fourni des indications spécifiques pour l'exécution de cet arrêt sous l'angle de l'article 46 (pour plus de détails se référer à l'annexe 4,B). Un plan d'action est attendu.

■ TUR / Özerman et autres

Requête n° 3197/05, arrêt définitif le 20/01/2010, [CM/ResDH\(2015\)243](#)
(voir Annexe 3)

» **Ingérence injustifiée dans le droit de propriété :** absence d'indemnisation pour l'expropriation d'un terrain partiellement considéré comme une zone forestière, et absence de recours effectif (articles 1 des Protocoles n° 1 et 13)

316. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être comprise comme pleinement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjudice au statut du Kosovo.

Résolution finale : Le 18 avril 2012, la loi n° 6292 « sur le soutien au développement des villageois forestiers, la valorisation des zones prises hors des frontières de la zone forestière au nom du Trésor et à la vente de terres agricoles détenues par le Trésor » a créé un nouveau recours interne. En novembre 2009, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence et a considéré que l'État avait la responsabilité pour toutes les irrégularités dans les registres fonciers, et pourrait être tenu pour responsable de la privation de droits en raison de données incorrectes dans ces registres. Si un titre de propriété privé a été déclaré nul en raison du fait qu'un terrain a été déclaré comme faisant partie d'un domaine forestier public, le propriétaire concerné peut demander une indemnisation en vertu de l'article 1007 du Code civil.

O. Droit à l'instruction

■ RUS / Catan et autres

Requête n° 43370/04, arrêt définitif le 19/10/2012, surveillance soutenue, Résolutions intérimaires [CM/ResDH\(2015\)46](#) et [CM/ResDH\(2015\)157](#)
(voir Annexe 2)

» **Fermeture d'écoles et harcèlement d'élèves souhaitant recevoir une instruction dans leur langue nationale :** fermeture forcée, entre août 2002 et juillet 2004, d'écoles de langue moldave/roumaine situées dans la région transnistrienne de la République de Moldova, et mesures de harcèlement envers des enfants et leurs parents ; responsabilité de l'État russe en vertu de la Convention en raison de son « contrôle effectif » sur la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») pendant cette période et de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait sans cela pu perdurer – responsabilité en dépit de l'absence de preuve d'une quelconque participation directe d'agents de l'État russe dans les mesures prises ou d'une approbation de/implication dans la politique linguistique en « RMT » (article 2 du Protocole n° 1 en ce qui concerne la Fédération de Russie)

Décisions du CM : L'absence de réponse aux violations constatées, ainsi que l'absence de paiement de la satisfaction équitable allouée, a été une source majeure de préoccupation et a conduit à l'adoption de deux résolutions intérimaires, la dernière datant de septembre 2015. Dans celle de mars 2015, le CM avait réaffirmé que, comme pour toutes les Hautes Parties Contractantes, l'obligation de la Fédération de Russie de se conformer aux arrêts de la Cour européenne est inconditionnelle, et avait exhorté les autorités russes à payer, sans plus de retard, la satisfaction équitable allouées ainsi que les intérêts de retard dus, et les avait également vivement invitées à collaborer pleinement avec le CM et le Secrétariat en vue d'exécuter cet arrêt.

En juin 2015, le CM a dû réitérer sa profonde préoccupation face aux informations faisant état de la violation continue du droit à l'instruction des requérants du fait d'actes d'intimidation et de pression affectant le fonctionnement des écoles utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova, ainsi que de l'absence de certitude sur la possibilité pour ces écoles de continuer à fonctionner à la rentrée scolaire en septembre 2015. Le CM a déploré profondément l'absence de démarches en vue d'assurer le paiement immédiat de la satisfaction équitable allouée, en dépit de ses appels répétés à cet égard, ainsi que l'absence

de toute information en ce qui concerne la mise en œuvre de l'arrêt. Le CM a dès lors réitéré les appels formulés dans la résolution intérimaire.

En septembre 2015, le CM a adopté une nouvelle résolution intérimaire, rappelant ses différentes décisions et les deux résolutions intérimaires déjà adoptées, insistant ainsi une nouvelle fois sur la nature inconditionnelle de l'obligation de payer la satisfaction équitable et sur le besoin pour la Fédération de Russie de se conformer à cette obligation. Le CM a invité instamment les autorités à explorer toutes voies appropriées pour la mise en œuvre pleine et effective de cet arrêt. Il a par ailleurs relevé que la Conférence à haut niveau qui s'est par la suite tenue les 22 et 23 octobre 2015 à Saint-Petersbourg pourrait constituer une opportunité pour progresser vers une compréhension commune de l'étendue des mesures d'exécution découlant de cet arrêt et leurs modalités. Le CM a enfin décidé de reprendre l'examen de cette affaire en mars 2016.

P. Droits électoraux

■ AZE / Namat Aliyev (groupe)

Requête n° 18705/06, Arrêt définitif le 08/07/2010, Surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Irrégularités liées au contrôle des élections législatives** : rejet arbitraire et non motivé, par les commissions électorales et les juridictions nationales, des plaintes formées par des membres des partis d'opposition ou des candidats indépendants concernant des irrégularités ou des infractions à la loi électorale lors des élections de 2005 (Article 3 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : Les développements antérieurs sont décrits dans le RA 2013-2014. En réponse aux indications données par le CM en décembre 2014 (en réponse au plan d'action consolidé mis à jour de juillet 2014), les autorités ont fourni des informations complémentaires en février 2015. En poursuivant l'examen de la situation en mars 2015, le CM a noté que les récentes informations fournies, en ce qui concerne l'indépendance, la transparence et la compétence juridique des commissions électorales, se limitent encore à des formations à l'intention des membres de ces commissions et réitèrent que de telles mesures ne suffisent pas à elles seules à résoudre les problèmes relevés par la Cour. Quant à l'effectivité du contrôle judiciaire, le CM a noté avec intérêt la réforme du 30 décembre 2014, visant notamment à limiter davantage l'influence de l'exécutif au sein du Conseil juridique et judiciaire, même si cette réforme devra encore prouver son efficacité en pratique.

Vu l'imminence des prochaines élections législatives en novembre 2015, le CM a réitéré l'importance d'un fonctionnement approprié des commissions électorales et de la capacité réelle des tribunaux à contrôler la légalité des décisions de ces commissions et a invité, en conséquence, les autorités à engager sans attendre toute action capable d'améliorer davantage le système de contrôle de la régularité de ces élections afin de prévenir tout arbitraire, et notamment à coopérer avec la Commission de Venise, exploiter pleinement les possibilités supplémentaires qu'offre le Plan d'Action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan et veiller à ce qu'un

message clair soit adressé aux commissions électorales par les plus hautes autorités compétentes qu'aucune illégalité ou action arbitraire ne sera tolérée.

Dans ce contexte, le CM a également souligné l'importance cruciale d'une orientation pratique ciblée de la Cour suprême basée sur les arrêts de la Cour européenne, et l'importance d'assurer que la procédure devant la Cour Constitutionnelle offre les garanties exigées par la Convention, notamment en ce qui concerne le droit d'apparaître en personne devant elle et en matière de transparence (affaire *Kerimli et Alibeyli*).

Lors de ses réunions de juin et septembre, vu l'absence continue d'informations supplémentaires concernant les concrètes destinées à améliorer davantage le système de contrôle de la régularité afin de prévenir tout arbitraire des élections à venir en novembre 2015, le CM a réitéré ses appels et demandes précédents aux autorités à adopter les mesures nécessaires afin d'éliminer les causes des violations constatées dans ce groupe.

Lors de sa réunion de décembre, le CM a dû faire face au fait que les récentes élections législatives aient eu lieu sans que les réformes nécessaires n'aient été adoptées, et a donc réitéré ses appels au progrès rapide dans l'adoption de ces réformes. Relevant avec préoccupation qu'il n'y avait aucune activité de coopération en cours entre l'Azerbaïdjan et la Commission de Venise sur les questions pertinentes pour l'exécution de ce groupe d'affaires, le CM a réitéré avec insistance son appel aux autorités à saisir, notamment dans le cadre du plan d'action de du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan, toutes les opportunités de coopération avec l'Organisation, en particulier avec la Commission de Venise. Le CM a relevé, dans ce contexte, qu'il est essentiel que les autorités tiennent compte des recommandations de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH concernant le système électoral de l'Azerbaïdjan, ainsi que du Code de Bonne Conduite en Matière Electorale adopté par la Commission de Venise en 2002.

■ BIH / Sejdić et Finci

Requête n° 27996/06, arrêt définitif le 22/12/2009, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” **Inéligibilité aux élections en raison de la non-appartenance à l'un des «peuples constituants»** : impossibilité pour des citoyens de Bosnie-Herzégovine d'origine juive ou rom de se présenter aux élections de la Chambre des peuples et de la Présidence de Bosnie-Herzégovine, en raison de leur non-appartenance à l'un des peuples constituants (article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et article 1 du Protocole n° 12)

Décision du CM : Compte-tenu de l'absence de progrès significatifs afin d'achever les changements nécessaires dans le système électoral (pour un résumé des développements, voir le rapport annuel 2014), des élections se sont tenues en octobre 2014 en application du même cadre réglementaire que celui condamné par l'arrêt de la Cour européenne. En décembre 2014, le CM a relevé cela avec profondes préoccupations et déception, mais a encouragé les autorités et dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine à donner un nouvel élan à leurs efforts afin de mettre en conformité le cadre législatif et constitutionnel avec les exigences de la Convention.

Reprenant l'examen en juin 2015, le CM a relevé avec satisfaction l'engagement écrit de consacrer une attention particulière à l'exécution de ce groupe d'affaires adopté par la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, lequel engagement a été signé par les dirigeants des principaux partis politiques et endossé par le Parlement le 23 février 2015. Le CM a encouragé les autorités et dirigeants politiques à assurer que cet engagement écrit aboutisse à des résultats concrets et, dès lors, les a invités une fois encore à intensifier leurs efforts dans cette perspective.

Entre temps, l'arrêt *Zornic* (requête n° 3681/06) est devenu définitif le 15 décembre 2014. Des violations ont été constatées dans cet arrêt à l'égard d'une personne qui ne souhaitait pas révéler son appartenance à l'un des peuples constituants. La Cour a indiqué en vertu de l'article 46, tout comme le CM, qu'elle était désireuse d'encourager un règlement rapide et effectif de cette situation, d'une manière conforme aux garanties de la Convention, et a souligné que des dispositions démocratiques étaient attendues sans plus de retard.

■ LIT / Paksas

Requête n° 34932/04, arrêt définitif le 06/01/2011, surveillance soutenue
(voir *Annexe 2*)

» **Droit à des élections libres**: interdiction permanente de la possibilité de se présenter aux élections à la suite d'une procédure de destitution contre l'ex-président de Lituanie (article 3 du Protocole n° 1)

Décisions du CM: Après que le projet de loi amendé (No XIP-5001(2)) a été rayé de l'agenda du Parlement, le CM a relevé en septembre 2014 que la réforme législative engagée en était toujours à sa phase initiale, et que la situation des requérants demeurait inchangée. Invitant instamment les autorités à adopter les modifications constitutionnelles requises pour mettre un terme à la violation persistante du droit à des élections libres, le CM a décidé de transférer l'affaire en procédure de surveillance soutenue.

Reprenant l'examen de cette affaire en mars 2015, le CM a noté avec préoccupation que le requérant ne pouvait toujours pas se présenter aux élections législatives, en raison de la persistance de la situation jugée contraire à la Convention en dépit des efforts fournis jusqu'alors. Il a relevé avec intérêt que la Commission d'enquête *ad hoc* du Parlement avait adopté ses conclusions contenant diverses propositions sur la façon de procéder afin d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne.

Considérant en particulier les élections générales prévues en octobre 2016, le CM a invité instamment les autorités lituaniennes à avancer rapidement dans leurs efforts pour modifier la Constitution, a réitéré son appel urgent pour aboutir à des résultats concrets sans plus de retard, et a invité les autorités à fournir des informations mises à jour d'ici le 31 juillet 2015.

En décembre 2015, le CM a pris note de la nouvelle proposition législative (projet de loi n° XIIP-2841) qui semble fournir une solution viable afin de remédier à la violation constatée par l'arrêt de la Cour européenne, tant sur le plan individuel que général.

Il a relevé avec intérêt non seulement l'adoption en première lecture de ce projet de loi le 10 septembre 2015, mais également que le calendrier présenté par les autorités

lituaniennes dans leur plan d'action mis à jour du 2 novembre 2015 concernant les prochaines étapes du processus législatif permettrait au requérant de se porter candidat aux prochaines élections législatives d'octobre 2016.

Cependant, le CM a souligné l'importance du second vote du projet de loi en ce qui concerne le respect par l'État défendeur de ses obligations en vertu de la Convention et a encouragé vivement les autorités à achever le processus législatif conformément au calendrier présenté. À cet égard, le CM les a invitées à le tenir informé des progrès accomplis dans ce processus.

Un plan d'action mis à jour a été reçu le 8 janvier 2016, informant le CM du fait que les amendements constitutionnels proposés avaient été rejetés par le Seimas le 15 décembre 2015.

Q. Liberté de circulation

R. Discrimination

AUT / Sporer

Requête n° 35637/03, arrêt définitif le 03/05/2011, [CM/ResDH\(2015\)19](#)
(voir Annexe 3)

» **Traitement discriminatoire dans les procédures fixant le droit de garde des pères d'enfants nés hors mariage**: différence de traitement dans le cadre du contrôle judiciaire pour l'attribution du droit de garde entre les pères d'enfants nés hors mariage et ceux qui ont obtenu l'autorité parentale dès la naissance et se sont par la suite séparé de la mère ou ont divorcé (article 14 combiné à l'article 8)

Résolution finale : Le 1^{er} février 2013, la loi modifiant la Loi sur la garde des enfants et la Loi sur les noms est entrée en vigueur. Même si la mère d'un enfant né hors mariage se voit attribuer à elle-seule la garde de l'enfant, les conditions pour que le père obtienne la garde partagée avec la mère ont été facilitée. De plus, le droit autrichien prévoit un contrôle judiciaire de la question de la garde, et le tribunal décide, en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant, qui obtiendra la garde: la mère, les deux en garde partagée, ou bien uniquement le père avec une période d'essai de six mois dans ce dernier cas.

CRO / Šečić

Requête n° 40116/02, arrêt définitif le 31/08/2007, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Enquête inefficace sur une agression à caractère raciste d'un Rom** (article 3 seul et combiné à l'article 14)

Plan d'action : Les autorités ont transmis un plan d'action mis à jour en juillet 2015. L'information présentée est en cours d'évaluation.

■ CZE / D.H. (groupe)

Requête n° 57325/00, arrêt définitif le 13/11/2007, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Droit à l'éducation – discrimination envers des enfants d'origine Rom** : scolarisation d'enfants d'origine Rom dans écoles spécialisées (destinées à des enfants ayant des besoins particuliers, y compris ceux souffrant d'un handicap mental ou social) en raison de leur origine (article 14 combiné à l'article 2 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Le CM suit régulièrement les efforts fournis par les autorités afin de résoudre les défaillances relevées par la Cour européenne dans son arrêt. En juin 2014, le CM avait invité les autorités tchèques à fournir un plan d'action révisé comprenant un état des lieux concernant l'utilisation des outils de diagnostic et les statistiques les plus récentes concernant la scolarisation des élèves roms dans des groupes/classes pour élèves ayant un « handicap mental léger ».

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en mars 2015, le CM, tout en relevant le nouveau cadre législatif et les outils de diagnostic mis en place, a exprimé sa préoccupation de ce que le pourcentage d'élèves roms dans des classes ou groupes pour enfants avec des « handicaps mentaux légers » reste disproportionné. Le CM a noté les problèmes identifiés dans le fonctionnement du système de diagnostic et du suivi des élèves recommandés pour le transfert vers l'enseignement ordinaire, et a dès lors souligné l'importance d'assurer une surveillance effective de l'utilisation des outils de diagnostic et un suivi des recommandations. Il a également demandé instamment aux autorités d'assurer le soutien nécessaire aux élèves entrant dans ou transférés vers l'enseignement ordinaire.

En ce qui concerne le nouveau cadre législatif, le CM s'est félicité des modifications prévues par la loi de l'éducation pour septembre 2016 et a invité les autorités à indiquer les mesures à prendre afin de le mettre en œuvre de façon effective. Le CM a par ailleurs encouragé les autorités à renforcer leur coopération avec la société civile dans ce domaine, afin d'assurer que les futures mesures qui seront adoptées auront l'impact nécessaire sur le terrain.

Le CM a décidé de reprendre l'examen de cette affaire en juin 2016. À cette fin, il a invité les autorités à fournir, au plus le 1^{er} septembre 2015, des informations sur la stratégie envisagée pour mettre en œuvre le nouveau cadre législatif, ainsi que, pour le 5 février 2016, une mise à jour avec les statistiques les plus récentes concernant l'éducation des élèves roms dans des groupes/classes pour élèves souffrant d'un « handicap mental léger », ainsi que des informations en réponse aux autres préoccupations exprimées.

Un plan d'action mis à jour a été reçu le 1^{er} septembre 2015. Les autorités ont informé que la loi sur l'éducation amendée a été adoptée et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016. La loi a été présentée à la société civile lors d'une table ronde sur l'éducation inclusive en avril 2014. Une autre table ronde était prévue pour avril 2015. Répondant à la demande du CM, les autorités ont fourni un aperçu de leur stratégie ainsi qu'un calendrier pour la mise en œuvre du nouveau cadre législatif.

■ GRC / Sampani et autres - GRC / Lavida et autres

Requêtes n^{os} 59608/09 et 7973/10, arrêts définitifs le 29/04/2013 et le 30/08/2013, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Scolarisation des enfants roms dans une école publique fréquentée exclusivement par des Roms** (article 14 de la Convention avec l'article 2 du Protocole n° 1)

Plan d'action : En mai 2015, les autorités grecques ont fourni des informations complémentaires au plan présenté en 2013, contenant notamment des informations mises à jour sur les mesures générales. Ces informations sont en cours d'évaluation.

■ GRC / Vallianatos et Mylonas

Requête n° 29381, arrêt définitif le 07/11/2013, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle :** discrimination envers les couples de même sexe, lesquels ont été exclus du champ de la loi prévoyant l'union civile pour les couples de sexe opposé (article 14)

Développements : Lors des consultations bilatérales qui ont eu lieu récemment, les autorités grecques ont indiqué que les articles 1-11 de la nouvelle loi 4356/2009 étendent l'option de former une union civile à tous les couples (de même sexe ou de sexe différent). L'union civile fournit des droits de propriété et d'héritage complets pour tous les couples, donc également pour les couples de même sexe. Un plan/bilan d'actions détaillant ces informations est attendu.

■ HUN / Horváth et Kiss

Requête n° 11146/11, arrêt définitif le 29/04/2013, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Discrimination envers des enfants d'origine rom :** placement discriminatoire d'enfants roms dans des écoles spéciales pour enfants souffrant de handicaps mentaux durant leur cycle d'enseignement primaire (article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14)

Décision du CM : Reprenant l'examen de cette affaire en décembre 2015, le CM a tout d'abord relevé les informations fournies sur les mesures adoptées jusqu'alors en réponse à l'arrêt de la Cour européenne. Cependant, il a noté que sans données statistiques sur l'évolution du nombre d'enfants roms dans les classes spécialisée, il était difficile d'évaluer si oui ou non les mesures adoptées avaient eu un impact et avaient contribué à résoudre le problème de la surreprésentation et de la ségrégation des enfants roms dans les écoles spécialisées en raison de diagnostics systématiquement erronés d'handicap mental.

En conséquence, le CM a appelé les autorités hongroises à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la collecte et de la soumission de données statistiques ventilées sur les points suivants :

- ▶ le nombre d'enfants d'origine rom, comparé aux enfants n'étant pas de cette origine, qui doivent passer des tests d'intelligence et subir des examens par des experts pour évaluer leurs aptitudes d'apprentissage ainsi que leurs résultats respectifs. À cet égard, les autorités ont été invitées à soumettre

des informations supplémentaires sur le processus de standardisation des nouvelles méthodes de test pour évaluer les aptitudes scolaires et l'état de leur mise en œuvre, sur le rôle concret des méthodes de tests dans le processus d'expertise, et sur la sélection des enfants qui doivent subir ces tests.

- ▶ l'évolution du nombre d'enfants d'origine rom, comparé aux enfants n'étant pas de cette origine, dans le système éducatif standard, dans le cadre de l'éducation inclusive ainsi que dans les écoles ou classes spécialisées où la ségrégation est appliquée. À cet égard, les autorités ont été invitées à informer le CM de la question de savoir si les nouvelles méthodes de tests et les garanties juridiques introduites ont conduit à des changements dans le nombre d'enfants roms diagnostiqués comme souffrant d'un handicap mental et/ou assignés dans des écoles ou classes spécialisées.
- ▶ le nombre d'enfants d'origine rom, comparé aux enfants n'étant pas de cette origine, diagnostiqués comme souffrant d'un handicap mental qui font ou ont fait l'objet d'un réexamen ou d'un transfert vers le système éducatif standard en vertu de programmes tels que « Sortir du fond de la classe »

Le CM a par ailleurs invité les autorités à fournir des informations sur les moyens permettant de garantir que les enfants d'origine rom n'aient pas à subir d'examen à moins qu'il existe des raisons objectives de le faire, ainsi que sur les recours disponibles une fois que l'enfant a été diagnostiqué handicapé et placé en école spécialisée.

Comme en mars 2014, le CM a achevé sa décision de décembre 2015 en invitant instamment les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre d'une politique d'éducation inclusive et à fournir des informations sur l'impact de cette politique, en particulier en ce qui concerne la diminution de la forte proportion d'enfants d'origine rom dans les écoles spécialisées.

■ ITA / Dhahbi

Requête n° 17120/09, arrêt définitif le 08/07/2014, [CM/ResDH\(2015\)203](#)
(voir Annexe 3)

» **Différence de traitement pour l'obtention d'une allocation du foyer familial en raison de la nationalité** : différence de traitement fondée sur la nationalité justifiée par des raisons budgétaires insuffisantes ; manquement de la Cour de cassation à l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (article 14 combiné à l'article 8, article 6 § 1)

Résolution finale : La satisfaction équitable accordée par la Cour, couvrant le montant de l'allocation de foyer non-perçue au niveau interne, a été payée.

L'article 65 de la loi n° 448 de 1995 a été modifié et envisage désormais l'allocation du foyer familial aux ressortissants de l'Union européenne mais également aux étrangers séjournant sur le territoire italien pour une longue durée.

En ce qui concerne l'obligation de soulever une question préjudicielle, les autorités ont avancé qu'il s'agissait d'un incident isolé, mais ont tout de même réformé la loi sur la responsabilité (indirecte) des magistrats entrée en vigueur en mars 2015, laquelle

prévoit qu'il soit possible de demander une indemnisation en cas de non-respect de l'obligation de soulever une question préjudicielle à la CJUE.

■ ROM / Moldovan et autres (groupe)

Requête n° 41138/98, arrêt définitif le 05/07/2005, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Violence contre des Roms** : violence à caractère raciste entre 1990 et 1993 contre des villageois d'origine rom, et, en particulier, mauvaises conditions de vie suite à la destruction de leurs maisons et incapacités des autorités à mettre un terme aux violations de leurs droits (articles 3, 6, 8, 13 et 14 combiné avec les articles 6 et 8)

Décision du CM : À la lumière du plan d'action présenté par les autorités le 1^{er} avril 2015 en réponse à l'invitation du CM faite dans sa décision du décembre 2014 (voir AR 2014), le CM a repris l'examen détaillé de ce groupe d'affaires en juin 2015. Il a alors relevé que le cadre législatif pour la construction d'un centre médical et d'un site industriel à Hădăreni, annoncé au CM en 2011, a été mis en place. Toutefois, au vu du retard significatif dans son adoption, le CM a instamment invité les autorités à intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les travaux prévus soient achevés rapidement. Les autorités ont aussi été encouragées à définir de façon prioritaire les mesures complémentaires qu'elles envisagent d'adopter dans les domaines d'intervention identifiés. À cet égard, le CM s'est félicité de l'initiative des autorités de coopérer avec la société civile, qui mériterait d'être élargie à d'autres domaines d'intervention complémentaire identifiés. En conclusion, le CM a décidé de reprendre l'examen de ces affaires en mars 2016, à la lumière des informations actualisées attendues d'ici fin novembre 2015 sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le plan d'action et d'une évaluation approfondie par le Secrétariat de l'état d'exécution de ces arrêts.

■ ROM / Tănase

Requête n° 62954/00, arrêt définitif le 26/08/2009, CM/ResDH(2015)238
(voir Annexe 3)

» **Destruction d'habitations appartenant à des Roms** ayant entraîné des conditions de vie contraire à l'article 3 ; absence de recours effectif ; discrimination ; absence de procès équitable dans un délai raisonnable (articles 3, 6 § 1, 8, 13 et 14, article 1 du Protocole n°1)

Résolution finale : Les montants alloués au titre de la satisfaction équitable ont été payés. Tous les requérants ont quitté le village après les violences qui se sont déroulées en 1991. Dans le cadre du Plan d'action du comté de Giurgiu, les autorités municipales ont adopté divers programmes et projets afin de promouvoir la non-discrimination de la population Rom et les mesures de sensibilisation à cet égard, en particulier auprès du corps enseignant : en 2007, l'Inspecteur de l'école du comté a mis en œuvre le projet « Une école ouverte à la communauté » ; d'autres mesures destinées à promouvoir la participation des Roms dans la vie économique, politique, sociale, culturelle et politique locale ont été adoptées. En 2011, l'Agence nationale pour les Roms a mis en œuvre un projet pour l'augmentation de la participation socio-économique de groupes vulnérables, par la mise en place de formations professionnelles. Une évaluation de ces mesures en septembre 2011 a démontré

que la population rom était pleinement intégrée dans la vie socio-économique de la communauté. Afin de prévenir de futurs conflits, des plans d'action locaux ont été développés sur le modèle de la « Stratégie du Gouvernement pour l'inclusion des citoyens appartenant à la minorité Rom pour la période 2012-2020 ». Cette Stratégie prévoit un mécanisme interne de contrôle périodique de la situation des Roms au niveau national, et fut révisée en 2015. Un Comité interministériel dans lequel sont représentées toutes les institutions centrales impliquées est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des mesures prévues par cette Stratégie. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat Général du Gouvernement et le Cabinet du Premier Ministre.

RUS / Alekseyev

Requête n° 4916/07, arrêt définitif le 11/04/2011, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

” Interdictions répétées des marches en faveur des droits des homosexuels :

interdiction répétées de la tenue de marches et manifestations en faveur des droits des homosexuels, et mise en œuvre de ces interdictions par la dispersion des événements se déroulant sans autorisation et en qualifiant les participants de coupables d'infractions administratives ; absence de recours effectifs (articles 14 et 13 combiné à l'article 11)

Décision du CM : Depuis l'arrêt de la Cour européenne en 2011, le CM a exprimé de manière répétée sa préoccupation de ce que le requérant n'avait pas été en mesure d'organiser des événements à Moscou similaires à ceux dont il est question dans l'arrêt, et a relevé que la situation apparaît étroitement lié à la question des mesures générales.

En ce qui concerne les mesures générales, l'attention s'est concentrée sur la pratique à la lumière des informations statistiques reçues sur la tenue d'événements publics organisés par des personnes LGBT. Plus spécifiquement, ces informations avaient trait aux indications fournies par la Cour Suprême et la Cour constitutionnelle, à la loi fédérale de 2013 prohibant « la propagande homosexuelle parmi les mineurs » et aux effets du nouveau Code de Procédure administrative adopté en 2015.

En examinant la situation en juin 2015, le CM a relevé que le faible pourcentage d'événements annoncés comme pouvant éventuellement avoir lieu (environ 5%) était une source sérieuse de préoccupation, et les autorités ont été vivement invitées à prendre des mesures afin de remédier à la situation. Parmi ces mesures, certaines devront assurer la loi susmentionnée ne constitue pas un obstacle à la tenue d'événements et à la liberté d'association. Le CM a invité les autorités à fournir un plan d'action exhaustif, contenant des mesures de sensibilisation afin d'assurer un droit effectif à la liberté de réunion pacifique, ainsi que des informations concrètes sur la manière dont la pratique judiciaire se développe, ainsi que des mesures permettant d'harmoniser toute pratique judiciaire divergente. Le CM a relevé avec satisfaction que le nouveau Code de Procédure administrative assurait que les litiges relatifs à la tenue d'événements publics puissent être tranchés avant la date prévue desdits événements.

S. Coopération avec la Cour européenne et droit de requête individuelle

BEL / Trabelsi

Requête n°140/10, arrêt définitif le 16/02/2015, surveillance soutenue.
(voir Annexe 2)

» **Extradition d'un ressortissant tunisien en violation d'une mesure provisoire ordonnée par la Cour européenne**: extradition du requérant vers les États-Unis où il encourt une peine incompressible de réclusion à perpétuité, intervenue malgré l'indication d'une mesure provisoire par la Cour européenne des droits de l'homme (article 3 et 34).

Décision du CM: En décembre 2015, le CM a examiné le plan d'action du 20 octobre 2015 soumis par les autorités belges. À l'instar de la Cour européenne, le CM a noté que les autorités belges ont outrepassé délibérément la mesure provisoire indiquée par le Cour de ne pas procéder à l'extradition du requérant avant la fin de la procédure pendante devant elle, amoindrissant ainsi de manière irréversible le niveau de protection des droits énoncés à l'article 3 de la Convention que le requérant entendait faire respecter en introduisant sa requête.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a noté la sollicitation récente par les autorités belges de nouvelles assurances diplomatiques auprès des autorités des États-Unis. Il les a dès lors invitées à assurer un suivi étroit de cette demande et à l'informer de tout développement en ce domaine. Le Comité a également demandé à être informé de tout développement en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, afin de pouvoir procéder à une évaluation de cette question lors du prochain examen de cette affaire.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté les mesures prises mais a demandé aux autorités belges de démontrer en quoi celles-ci sont de nature à prévenir le non-respect délibéré d'une mesure provisoire indiquée par la Cour. À cet égard, le CM a invité les hautes autorités de l'État à prendre l'engagement qu'aucun non-respect délibéré de cette nature ne sera plus toléré.

Le CM a décidé de réexaminer les mesures individuelles lors de sa réunion de mars 2016 à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités.

ITA / Ben Khemais (groupe)

Requête n° 246/07, arrêt définitif le 06/07/2009, CM/ResDH(2015)204
(voir Annexe 3)

» **Expulsion vers la Tunisie en dépit du risque de mauvais traitements et manquement à l'obligation de se conformer à une mesure intérimaire** (articles 3 et 34)

Résolution finale: Les ordonnances d'expulsion ont été annulées à l'égard de tous les requérants, et aucun d'entre eux n'a demandé un titre de séjour en Italie. Dans tous les affaires de ce groupe, la satisfaction équitable allouée a été payée aux requérants.

En ce qui concerne les mesures générales, le Ministère de la Justice a diffusé une circulaire auprès des cours d'appel italiennes soulignant l'obligation de se conformer à une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne en vertu de l'article 39.

La Cour de cassation dans sa décision n° 10636 du 3 mai 2010 a considéré que les juges de paix devraient évaluer les risques concrets qu'un immigrant clandestin pourrait encourir dans son pays d'origine avant d'exécuter une ordonnance d'expulsion. Cela s'applique également dans les procédures d'appel initiées contre une ordonnance d'expulsion pour terrorisme international.

■ RUS / Garabayev (groupe)

Requête n° 38411/02, arrêt définitif le 30/01/2008, surveillance soutenue
(voir Annexe 2)

» **Diverses formes d'expulsion et disparitions des requérants et non-respect des mesures intérimaires :** extradition ou expulsion sans évaluation des risques de mauvais traitement, dispositions légales insuffisamment claires permettant d'ordonner la prolongation de la détention en vue de l'extradition, contrôle judiciaire défaillant de la légalité de la détention (articles 3, 5 et 13); kidnapping et transferts forcés des requérants vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, impliquant dans certains cas des agents de l'État russe et en violation des indications de la Cour européenne en vertu de l'article 39 (article 34)

Décisions du CM : Les premières réponses ayant été apportées aux violations constatées ont permis de résoudre les risques d'expulsion ou d'extradition en violation de la CEDH ainsi que les questions de détention. Ces réponses comportaient des références aux changements de la pratique du procureur, du gouvernement et des tribunaux, mais aussi des lignes directrices fournies par la Cour constitutionnelle et la Cour Suprême, ainsi que des amendements au Code de procédure pénale.

Suite à un certain nombre d'arrêts et d'incidents impliquant la disparition de requérants, ayant débutés avec l'arrêt *Iskandarov* de 2010, l'attention du CM s'est portée sur ce problème particulier. Elle s'y est portée d'autant plus que beaucoup des requérants concernés ont finalement été retrouvés en prison dans l'État ayant demandé leur extradition, mais également eu égard au fait que la Cour européenne dans un certain nombre d'arrêts a relevé que les transferts illégaux des requérants n'auraient pu avoir lieu sans l'implication passive ou active et la connaissance des autorités russes. Le CM a dès lors appelé les autorités russes à régler cette situation inquiétante et sans précédent, y compris par l'adoption de mesures de protection pour les personnes en danger et en assurant que tous les incidents déjà intervenus fassent l'objet d'enquêtes effectives, en particulier pour déterminer le sort des disparus. Dans ce contexte, le CM et la Cour (arrêt *Savridin Dzburayev*) ont mis en lumière les efforts diplomatiques nécessaires afin d'assurer que ceux ayant fini en prison au Tadjikistan ou en Ouzbékistan ne soient pas soumis à des traitements contraires à l'article 3.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2015, le CM s'est félicité des informations régulièrement fournies concernant les mesures de protection des requérants contre les risques d'extradition ou d'expulsion en violation de l'article 3. Cependant, il a relevé avec préoccupation qu'un certain nombre de requérants

pourraient rester en détention dans l'attente de leur expulsion en dépit du fait qu'un tel éloignement ne soit pas possible, ayant été considéré par la Cour européenne comme pouvant constituer une violation de l'article 3.

En ce qui concerne les requérants expulsés au Tadjikistan et en Ouzbékistan en violation de la Convention, le CM a relevé que les demandes d'informations adressées par les autorités russes aux autorités tadjikes et ouzbèkes n'étaient pas suffisantes pour protéger contre les risques de mauvais traitement. Il a dès lors réitéré son appel afin que des initiatives soient prises en vue d'obtenir un accès régulier, à des fins de suivi, aux requérants détenus dans ces pays, soit par le personnel diplomatique russe, soit par des représentants d'organisations indépendantes nationales ou internationales réputées.

Pour ce qui a trait aux enquêtes sur les incidents de disparitions/enlèvements que le CM a suivi étroitement, celui-ci a exprimé sa grave préoccupation à propos du sort de plusieurs requérants demeurant toujours inconnu. De manière plus générale, le CM a relevé avec préoccupation que les éléments soumis n'avaient pas permis d'établir qu'une réponse conforme à la Convention en termes d'enquête avait été apportée dans toutes les affaires, permettant de comparer les déclarations formulées par les requérants détenus en Ouzbékistan et au Tadjikistan avec d'autres éléments, en particulier ceux disponibles dans les arrêts de la Cour, une réponse tenant compte de la situation vulnérable des requérants.

Pour ce qui est des mesures générales, le CM a évalué la réponse donnée à son appel pour une protection automatique des personnes courant un risque d'enlèvement (en particulier la mise en place d'une procédure destinée à accorder si nécessaire une protection des témoins). Le CM a noté les informations soumises concernant les procédures mises en place pour informer les requérants de la possibilité de demander une telle protection, mais a considéré que l'effectivité des mesures restait à établir, et a dès lors encouragé les autorités russes à fournir des mises à jour régulières sur leur mise en œuvre.

En ce qui concerne la prévention de la pratique illégale d'enlèvement et d'éloignement forcé, le CM a appelé les autorités à continuer de fournir des informations sur les autres mesures pertinentes, en sus des efforts d'investigations, envisagées ou adoptées par toutes les autorités étatiques compétentes.

Un autre incident de disparition a été rapporté en mai 2015 concernant quatre requérants dans l'affaire *Nizamov et autres*. Les résultats des enquêtes initiées par les autorités ont été examinés par le CM en juillet et septembre 2015, mais lors de la dernière réunion le sort des quatre requérants demeurait inconnu et le CM a dès lors appelé les autorités à poursuivre leurs efforts.

■ SVK / Labsi

Requête n° 33809/08, arrêt définitif le 24/09/2012, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» Expulsion en violation de l'article 3 ; non-respect de mesures intérimaires :

expulsion de République Slovaque vers l'Algérie le 19 avril 2010 d'une personne suspectée d'activités terroristes, en dépit du risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 ; se déroulant malgré une mesure provisoire ordonnée

par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement, conduisant également à une violation du droit de recours individuel puisque le niveau de protection que la Cour était en mesure d'offrir a été réduit de manière irréversible et puisque la Cour a été empêchée de prévenir les traitements du requérants contraires à l'article 3 ; absence d'effet suspensif des recours introduits contre des expulsions devant la Cour constitutionnelle (article 13)

Plan d'action : En réponse à l'invitation du CM de décembre 2014, les autorités ont fourni un plan d'action révisé le 21/8/2015, contenant des informations détaillées sur les mesures individuelles et générales prises et envisagées afin de se conformer à l'arrêt de la Cour dans cette affaire. Ces informations sont en cours d'évaluation.

T. Affaire(s) interétatique(s) et connexes

RUS / Géorgie

Requête n° 13255/07, Arrêt définitif le 03/07/2014, Surveillance soutenue

» **Arrestation, détention et expulsion de la Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens entre fin septembre 2006 et fin janvier 2007 :** la Cour a conclu qu'il y a eu, à compter d'octobre 2006, la mise en place en Fédération de Russie d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens qui s'analyse comme une pratique administrative.

Plan d'action : Les autorités russes ont soumis des informations préliminaires le 22 octobre 2015 (DH-DD(2015)1114) et un plan d'action le 17 décembre 2015 (DH-DD(2015)1383). Les autorités géorgiennes ont soumis une analyse de l'arrêt qui a été circulée le 8 décembre 2015 (DH-DD(2015)1323). L'affaire est prévue pour examen par le CM en mars 2016.

TUR / Chypre

Requête n° 25781/94, arrêt définitif le 10/05/2001, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre** concernant les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, les domiciles et propriétés des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas dans la partie nord de Chypre, et les droits des Chypriotes turcs résidant dans la partie nord de Chypre (articles 8 et 13, article 1 du Protocole n° 1, articles 3, 8, 9, 10 et 13, articles 1 et 2 du Protocole n° 1, articles 2, 3, 5 et 6)

et

TUR / Varnava

Requêtes n° 25781/94 et 16064/90, arrêts définitifs le 10/05/2001 et 18/09/2009, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

» **Chypriotes grecs disparus :** absence d'enquêtes effectives sur le sort de neuf Chypriotes grecs disparus pendant les opérations militaires turques à Chypre en 1974.

Décisions du CM : Conformément au calendrier d'examen défini en décembre 2014, le CM a repris l'examen en juin 2015 des questions en suspens en ce qui concerne la partie de l'affaire liée aux personnes étant toujours portées disparues suite à l'intervention militaire turque en 1974. Un résumé des précédents développements est disponible dans le rapport annuel 2014.

Le CM s'est félicité des progrès accomplis par le Comité sur les personnes disparues à Chypre (CMD) dans la recherche et l'identification des personnes disparues, et a relevé que 2014 avait été une année très importante s'agissant du nombre de personnes identifiées et, dans le cadre de la surveillance de ces arrêts, a réitéré son soutien plein et entier au travail du CMP. Le CM a rappelé, au vu du temps qui passe, la nécessité pour les autorités turques d'adopter une approche proactive pour fournir toute l'assistance nécessaire au CMP, comprenant notamment un accès aux zones militaires et aux informations des archives militaires, et de poursuivre afin de parvenir à des résultats tangibles aussi rapidement que possible.

Le CM a par ailleurs relevé avec intérêt les progrès accomplis dans les enquêtes menées sur les décès des personnes identifiées et a invité les autorités à soumettre des informations supplémentaires sur les deux enquêtes mentionnées durant la réunion – dont le cas de M. Hadjipantelli, l'un des requérants dans l'affaire *Varnava*. Il a également invité les autorités à le tenir informé des progrès dans toutes les enquêtes et les démarches à entreprendre en conformité avec la jurisprudence établie par la Cour.

En ce qui concerne les autres personnes disparues concernées dans l'affaire *Varnava*, le CM a noté les informations sur l'identification d'Andreas Varnava et l'ouverture d'une enquête sur son cas. Il a invité les autorités à continuer de le tenir informé des progrès dans cette enquête, ainsi que des mesures individuelles adoptées en ce qui concerne les sept autres personnes toujours portées disparues.

En septembre 2015, le CM, poursuivant son examen de l'un des aspects de cette affaire lié aux droits de propriété des Chypriotes grecs enclavés et de leurs héritiers, a exprimé son appréciation des mesures prises. Le CM a indiqué, cependant, qu'il souhaiterait examiner les conséquences possibles sur ces questions de l'arrêt séparé du 12 mai 2014 dans la présente affaire concernant la satisfaction équitable. Par conséquent, il a décidé de revenir sur cette question en juin 2016 suite au débat prévu en décembre 2015 sur l'impact de cet arrêt dans le contexte de la discussion sur les droits de propriété des personnes déplacées.

Lors des deux réunions de juin et septembre 2015, le CM a rappelé l'obligation inconditionnelle de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne, et a réitéré son invitation aux autorités turques afin que soient payées les sommes accordées dans l'arrêt du 12 mai 2014.

En décembre 2015, le CM a accepté de reporter l'examen de l'affaire *Chypre c. Turquie* et, dès lors, de modifier le calendrier pour l'examen de cette affaire en 2016.

■ **TUR / Xenides-Arestis (groupe)**

Requête n° 46347/99, arrêts définitifs le 22/03/2006, 23/05/2007, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Violation des droits de propriété de Chypriotes grecs déplacés** : refus d'accès permanent à leurs propriétés situées dans la partie nord de Chypre, et perte consécutive de contrôle à cet égard et, dans certaines affaires, violation du droit des requérants au respect de leurs domiciles (article 1 du Protocole n° 1 et article 8)

et

■ **TUR / Varnava**

Requête n° 16064/90, arrêt définitif le 18/09/2009, surveillance soutenue (voir Annexe 2)

” **Chypriotes grecs disparus** : absence d'enquêtes effectives sur le sort de neuf Chypriotes grecs disparus au cours d'opérations militaires turques à Chypre en 1974.

Décisions du CM : L'absence de paiement de la satisfaction équitable dans ces affaires a été appréhendée par le CM lors de ses réunions de juin, septembre et décembre 2015. Le CM a fermement insisté sur l'obligation inconditionnelle incombant à la Turquie de payer la satisfaction équitable allouée et a exhorté les autorités à payer sans plus de retard. En juin, il a également invité le Secrétaire général à soulever la question de la satisfaction équitable dans ces affaires dans ses contacts avec les autorités turques, en les appelant à prendre les mesures nécessaires pour s'en acquitter. En septembre, le CM a également encouragé les autorités des États membres à faire de même.

Nota bene : Les problèmes de substance soulevés en ce qui concerne les droits de propriété des personnes déplacées suite à l'intervention militaire turque en 1974 et leur droit au domicile, ainsi que les problèmes liés à la détermination du sort des personnes portées disparues, sont actuellement traités dans le contexte de l'affaire Chypre c. Turquie.



Annexe 6 – Déclaration de Bruxelles sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l’homme

Conférence de haut niveau sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l’homme, notre responsabilité partagée »

Déclaration de Bruxelles 27 mars 2015

La Conférence de haut niveau, réunie à Bruxelles, les 26 et 27 mars 2015, à l’initiative de la Présidence belge du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe (« la Conférence »):

Réaffirme l’attachement profond et constant des États parties à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») et leur engagement fort à l’égard du droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l’homme (« la Cour ») en tant que pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention ;

Reconnaît l’immense contribution du système de la Convention à la protection et au développement des droits de l’homme en Europe depuis sa mise en place et réaffirme son rôle central dans le maintien de la stabilité démocratique sur l’ensemble du continent ;

Rappelle, à cet égard, l’interdépendance entre la Convention et les autres activités du Conseil de l’Europe dans les domaines des droits de l’homme, de l’État de droit et de la démocratie, l’objectif étant de développer l’espace démocratique et juridique commun, fondé sur le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirme les principes des déclarations d’Interlaken, d’Izmir et de Brighton et se félicite des résultats très encourageants obtenus à ce jour par le Conseil de l’Europe dans le cadre de la réforme du système de la Convention, à travers la mise en œuvre de ces déclarations ;

Salue tout particulièrement les efforts de la Cour dans la mise en œuvre rapide du Protocole n° 14 à la Convention, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, la résorption de l’arriéré des affaires manifestement irrecevables se dessinant à l’horizon 2015 ;

Salue au vu des résultats positifs obtenus, les nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011, qui renforcent notamment le principe de subsidiarité ;

Réitère la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention et, en particulier, le rôle premier joué par les autorités nationales, à savoir les gouvernements, les tribunaux et les parlements, et leur marge d'appréciation dans la garantie et la protection des droits de l'homme au niveau national, en impliquant, le cas échéant, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

Souligne les obligations des États parties en vertu de l'article 34 de la Convention de ne pas entraver l'exercice du droit de recours individuel, y compris en respectant l'article 39 du Règlement de la Cour concernant les mesures provisoires, ainsi qu'en vertu de l'article 38 de la Convention de fournir à la Cour toutes les facilités nécessaires durant l'examen des affaires ;

Souligne l'importance de l'article 46 de la Convention sur la force obligatoire des arrêts de la Cour, qui stipule que les États parties s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties ;

Insiste sur l'importance de promouvoir davantage, en application du principe de subsidiarité, la connaissance et le respect de la Convention au sein de toutes les institutions des États parties, y compris les juridictions et les parlements ;

Rappelle dans ce contexte que l'exécution des arrêts de la Cour peut nécessiter l'implication du pouvoir judiciaire et des parlements ;

Tout en relevant les progrès réalisés par les États parties dans l'exécution des arrêts, souligne l'importance d'une exécution pleine, effective et rapide des arrêts et d'un engagement politique fort des États parties à ce sujet, renforçant ainsi la crédibilité de la Cour ainsi que du système de la Convention en général ;

Convaincue que suite aux améliorations déjà réalisées, l'accent doit désormais être mis sur les défis actuels, notamment les requêtes répétitives résultant de la non-exécution d'arrêts de la Cour, le temps pris par la Cour pour examiner et statuer sur les affaires potentiellement bien fondées, le nombre croissant d'arrêts sous la surveillance du Comité des Ministres et les difficultés des États parties à exécuter certains arrêts, en raison de l'ampleur, de la nature ou du coût des problèmes soulevés. À cette fin, des mesures additionnelles sont nécessaires pour :

- i. continuer à permettre à la Cour de réduire l'arriéré d'affaires bien fondées et répétitives et de statuer sur les nouvelles affaires potentiellement bien fondées, dans des délais raisonnables, en particulier quand il s'agit de violations graves des droits de l'homme ;
- ii. assurer l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour ;
- iii. veiller à une surveillance pleine et effective de l'exécution de tous les arrêts par le Comité des Ministres et développer, en coopération avec les États parties, le dialogue bilatéral et l'assistance du Conseil de l'Europe dans le processus d'exécution.

En conséquence, la Conférence :

- (1) Réaffirme l'attachement ferme des États parties à la Convention au droit de recours individuel ;
- (2) Réitère la détermination ferme des États parties à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au premier chef d'assurer la protection intégrale au niveau national des droits et libertés garantis par la Convention et ses protocoles, conformément au principe de subsidiarité ;
- (3) Invite chaque acteur à dégager les moyens nécessaires pour assumer son rôle dans la mise en œuvre de la Convention, conformément à la responsabilité partagée, prévue par la Convention, entre les États parties, la Cour et le Comité des Ministres ;
- (4) Salue le travail effectué par la Cour notamment dans la diffusion de ses arrêts et décisions, par le biais de ses notes d'information, ses fiches thématiques et ses guides pratiques sur la recevabilité et sur la jurisprudence ;
- (5) Réaffirme la nécessité de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité, la qualité et l'autorité de la Cour ;
- (6) Reconnaît le rôle du greffe de la Cour dans le maintien de la plus grande efficacité de la gestion des requêtes et dans la mise en œuvre du processus de réforme ;
- (7) Invite la Cour à rester attentive à respecter la marge d'appréciation des États parties ;
- (8) Souligne la nécessité de trouver, tant au niveau de la Cour que dans le cadre de l'exécution des arrêts, des solutions efficaces pour traiter les affaires répétitives ;
- (9) Encourage, à cet égard, les États parties à donner la priorité aux solutions alternatives aux procédures contentieuses, telles que les règlements amiables et les déclarations unilatérales ;
- (10) Rappelant l'article 46 de la Convention, souligne qu'une exécution pleine, effective et rapide par les États parties des arrêts définitifs de la Cour est essentielle ;
- (11) Réitère l'importance du respect par le Comité des Ministres de la liberté des États parties de choisir les moyens d'une exécution pleine et effective des arrêts de la Cour ;
- (12) Appelle à améliorer, au niveau du Comité des Ministres mais aussi des États parties, en vertu du principe de subsidiarité, l'efficacité du système de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- (13) Encourage les organes du Conseil de l'Europe à accroître et améliorer leurs activités de coopération et de dialogue bilatéral avec les États parties en matière de mise en œuvre de la Convention, y compris en facilitant l'accès à l'information quant aux bonnes pratiques, et invite les États parties à tirer pleinement parti de ces activités ;

- (14) Appelle tous les États parties à signer et ratifier dès que possible le Protocole n° 15 portant amendement à la Convention et à envisager de signer et ratifier le Protocole n° 16;
- (15) Réaffirme l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention et encourage l'achèvement de ce processus dans les meilleurs délais;
- (16) Prend note des travaux actuellement menés, dans le cadre du suivi de la déclaration de Brighton, par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la réforme du système de la Convention et son futur à long terme, dont les résultats sont attendus pour décembre 2015;
- (17) Adopte la présente Déclaration afin de donner une impulsion politique au processus de réforme en cours pour assurer l'efficacité à long terme du système de la Convention.

Plan d'action:

A. Interprétation et application de la Convention par la Cour

1. Gardant à l'esprit la compétence de la Cour pour interpréter et appliquer la Convention, la Conférence souligne l'importance d'une jurisprudence claire et cohérente ainsi que des interactions de la Cour avec les autorités nationales et le Comité des Ministres, et à cet égard:
 - a) encourage la Cour à continuer à développer sa coopération et son échange d'informations, sur une base régulière, avec les États parties et le Comité des Ministres, notamment s'agissant des requêtes répétitives et pendantes;
 - b) salue le dialogue de la Cour avec les plus hautes juridictions nationales et la mise en place d'un réseau ayant pour but de favoriser un échange d'informations sur ses arrêts et décisions avec les juridictions nationales, et invite la Cour à approfondir ce dialogue;
 - c) salue l'intention exprimée par la Cour de motiver, de manière brève, ses décisions d'irrecevabilité de juge unique, et l'invite à le faire à partir de janvier 2016;
 - d) invite la Cour à envisager de motiver, de manière brève, ses décisions indiquant des mesures provisoires et les décisions de son collège de cinq juges rejetant des demandes en renvoi.
2. Rappelant les défis qui demeurent, y compris les affaires répétitives, la Conférence rappelle l'importance d'un contrôle efficace du respect par les États parties de leurs engagements résultant de la Convention et soutient à cet égard:
 - a) la poursuite de l'exploration et de l'utilisation par la Cour de pratiques de gestion efficace dont ses catégories de priorisation d'examen des affaires, en fonction notamment de leur importance et de leur urgence, et sa procédure d'arrêts pilotes;
 - b) la poursuite par la Cour, en consultation avec le Comité des Ministres et les États parties, en particulier à travers leurs agents du gouvernement et experts juridiques, de l'examen des moyens d'améliorer son fonctionnement, y compris pour traiter de manière appropriée les affaires répétitives, tout en assurant un examen en temps utile des affaires non répétitives bien fondées;

- c) une plus grande transparence de l'état des procédures devant la Cour, afin que les parties puissent avoir une meilleure connaissance de leur état d'avancement au plan procédural.

B. Mise en œuvre de la Convention au niveau national

La Conférence rappelle la responsabilité première des États parties de garantir l'application et la mise en œuvre effective de la Convention et, à cet égard, réaffirme que les autorités nationales et, en particulier, les juridictions sont les premiers gardiens des droits de l'homme permettant une application pleine, effective et directe de la Convention – à la lumière de la jurisprudence de la Cour – dans leur ordre juridique interne, et ce, dans le respect du principe de subsidiarité.

La Conférence appelle les États parties à :

1. En amont et indépendamment du traitement des affaires par la Cour:
 - a) veiller à ce que les requérants potentiels aient accès à des informations sur la Convention et la Cour, en particulier sur la portée et les limites de la protection de la Convention, la compétence de la Cour et les critères de recevabilité;
 - b) redoubler les efforts nationaux pour sensibiliser les parlementaires et pour accroître la formation des juges, procureurs, avocats et agents publics à la Convention et à sa mise en œuvre, en ce compris le volet exécution des arrêts, en veillant à ce qu'elle fasse, le cas échéant, partie intégrante de leur formation professionnelle et continue, notamment par le recours au Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux programmes de formation de la Cour et à ses publications;
 - c) promouvoir, à cet égard, les visites d'études et les stages à la Cour pour des juges, des juristes et des agents publics afin d'accroître leur connaissance du système de la Convention;
 - d) prendre les mesures appropriées pour améliorer la vérification de la compatibilité des projets de loi, des législations existantes et des pratiques administratives internes avec la Convention, à la lumière de la jurisprudence de la Cour;
 - e) assurer l'application effective de la Convention au niveau national, prendre les mesures effectives pour prévenir les violations et mettre en place des recours nationaux effectifs pour répondre aux violations alléguées de la Convention;
 - f) envisager d'apporter des contributions volontaires au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et au compte spécial de la Cour pour lui permettre de traiter l'arriéré de toutes les affaires bien fondées, et continuer à promouvoir des détachements temporaires auprès du greffe de la Cour;
 - g) envisager la création d'une Institution nationale indépendante des droits de l'homme.
2. En aval des arrêts de la Cour:
 - a) continuer à accentuer leurs efforts pour produire, dans les délais impartis, des plans et bilans d'action complets, instruments-clés du dialogue entre le Comité des Ministres et les États parties, qui peuvent également contribuer

- à un dialogue renforcé avec d'autres acteurs, tels que la Cour, les parlements nationaux ou les institutions nationales des droits de l'homme ;
- b) en conformité avec l'ordre juridique interne, mettre en place en temps opportun des recours effectifs au niveau national pour réparer les violations de la Convention constatées par la Cour ;
 - c) développer et déployer les ressources suffisantes au niveau national en vue d'une exécution complète et effective de tous les arrêts, et donner les moyens et l'autorité appropriés aux agents du gouvernement ou autres agents publics chargés de la coordination de l'exécution des arrêts ;
 - d) accorder une importance particulière à un suivi complet, effectif et rapide des arrêts soulevant des problèmes structurels qui, par ailleurs, peut s'avérer pertinent pour d'autres États parties ;
 - e) privilégier l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec d'autres États parties, en particulier pour la mise en œuvre des mesures générales ;
 - f) favoriser l'accès aux arrêts de la Cour, aux plans et bilans d'action ainsi qu'aux décisions et résolutions du Comité des Ministres :
 - en développant leur publication et leur diffusion aux acteurs concernés (en particulier, l'exécutif, les parlements, les juridictions, mais aussi, le cas échéant, les institutions nationales des droits de l'homme et des représentants de la société civile), en vue de leur implication accrue dans le processus d'exécution des arrêts ;
 - en traduisant ou résumant les documents pertinents, y compris les arrêts significatifs de la Cour, autant que de besoin ;
 - g) maintenir et développer, dans ce cadre, les ressources financières ayant permis au Conseil de l'Europe, depuis 2010, de traduire de nombreux arrêts dans les langues nationales ;
 - h) en particulier, encourager l'implication des parlements nationaux dans le processus d'exécution des arrêts, lorsque c'est approprié, par exemple, en leur transmettant des rapports annuels ou thématiques ou par la tenue de débats avec les autorités exécutives sur la mise en œuvre de certains arrêts ;
 - i) mettre sur pied, dans la mesure où cela est approprié, des « points de contact » droits de l'homme au sein des autorités exécutives, judiciaires et législatives concernées, et créer des réseaux entre eux par le biais de réunions, d'échanges d'informations, d'auditions ou par la transmission de rapports annuels ou thématiques ou encore de courriers périodiques d'information ;
 - j) envisager, en conformité avec le principe de subsidiarité, la tenue de débats réguliers au niveau national sur l'exécution des arrêts – impliquant les autorités exécutives et juridictionnelles ainsi que les membres des parlements et associant, lorsque c'est approprié, des représentants des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile.

C. Surveillance de l'exécution des arrêts

La Conférence rappelle l'importance d'une surveillance efficace de l'exécution des arrêts pour assurer, à long terme, la viabilité et la crédibilité du système de la Convention et à cet effet :

1. Encourage le Comité des Ministres à :
 - a) continuer à utiliser, de manière graduelle, l'arsenal des instruments à sa disposition, y compris les résolutions intérimaires, et à envisager d'utiliser, si nécessaire, les procédures prévues à l'article 46 de la Convention, lorsque les conditions sont réunies ;
 - b) développer, dans ce contexte, les moyens et outils à sa disposition, y compris en ajoutant au soutien technique un levier politique adéquat pour faire face aux cas de non-exécution ;
 - c) promouvoir le développement de synergies renforcées avec les autres acteurs du Conseil de l'Europe, dans le cadre de leurs compétences – principalement, la Cour, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme ;
 - d) explorer les possibilités d'accroître encore l'efficacité de ses réunions Droits de l'Homme, y compris – sans être exhaustif – la présidence ainsi que la durée et la fréquence des réunions, tout en réaffirmant la nature intergouvernementale du processus ;
 - e) envisager d'étendre la « Règle 9 » de son Règlement pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, de manière à inclure les communications écrites des organisations ou instances internationales identifiées par le Comité des Ministres à cette fin, tout en veillant à assurer, de manière appropriée, le droit de réponse des États parties ;
 - f) favoriser, en tant que besoin, la présence à ses réunions Droits de l'Homme de représentants des autorités nationales bénéficiant d'une compétence, d'une autorité et d'une expertise sur les sujets débattus ;
 - g) envisager des discussions thématiques sur de grandes problématiques relatives à l'exécution de certains arrêts permettant ainsi de favoriser un échange de bonnes pratiques entre les États faisant face à des difficultés similaires ;
 - h) prendre davantage en compte, lorsque cela est approprié, des travaux d'autres organes de suivi et consultatifs ;
 - i) continuer à augmenter la transparence du processus d'exécution des arrêts pour encourager davantage d'échanges avec toutes les parties prenantes ;
 - j) soutenir une augmentation des ressources du Service de l'exécution des arrêts, afin de lui permettre de remplir son rôle premier, y compris ses fonctions de conseil, et d'assurer la coopération et le dialogue bilatéral avec les États parties, en prévoyant davantage de personnel permanent dont l'expertise couvre les systèmes juridiques nationaux, ainsi qu'en encourageant les États parties à envisager des détachements de juges ou de fonctionnaires nationaux.

2. Encourage le Secrétaire Général et, par son intermédiaire, le Service de l'exécution des arrêts à :

- a) favoriser la disponibilité d'informations, mises à jour régulièrement, sur l'état d'exécution des arrêts en améliorant ses outils informatiques, y compris ses bases de données et, à l'instar de la Cour, élaborer des fiches thématiques et des fiches par pays ;
- b) diffuser un manuel visant à guider les États parties dans la préparation de leurs plans et bilans d'action ;
- c) poursuivre la réflexion sur les recommandations de l'Audit externe ;
- d) intensifier, lorsque cela s'avère nécessaire, le dialogue bilatéral avec les États parties, en particulier par le biais d'évaluations précoces des plans ou bilans d'action et au moyen de réunions de travail associant tous les acteurs nationaux concernés pour favoriser, dans le plein respect du principe de la subsidiarité, une lecture commune des arrêts quant aux mesures requises pour s'y conformer.

3. Encourage également :

- a) l'ensemble des acteurs pertinents du Conseil de l'Europe à prendre en compte dans une plus large mesure les problématiques relatives à l'exécution d'arrêts dans leurs programmes et activités de coopération et, à cette fin, à établir les liens appropriés avec le Service de l'exécution des arrêts ;
- b) l'ensemble des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe à prendre en compte les aspects pertinents de la Convention dans leur travail thématique ;
- c) le Secrétaire Général à évaluer les activités de coopération et d'assistance du Conseil de l'Europe ayant trait à la mise en œuvre de la Convention, afin d'évoluer vers une coopération plus ciblée et institutionnalisée ;
- d) le Secrétaire Général à continuer, au cas par cas, à user de son autorité pour faciliter l'exécution d'arrêts soulevant des questions complexes et/ou sensibles au niveau national, y compris en exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 52 de la Convention ;
- e) le Commissaire aux droits de l'homme dans l'exercice de ses fonctions – et en particulier lors de ses visites dans les pays – à continuer à aborder, au cas par cas, avec les États parties des problématiques relatives à l'exécution d'arrêts ;
- f) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à continuer à produire des rapports sur l'exécution des arrêts, à organiser des activités de sensibilisation destinées aux parlementaires nationaux sur la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à encourager les parlements nationaux à suivre de manière efficace et régulière l'exécution des arrêts.

Mise en œuvre du Plan d'action :

Afin de mettre en œuvre ce Plan d'action, la Conférence :

- (1) appelle, en priorité, les États parties, le Comité des Ministres, le Secrétaire Général et la Cour à donner plein effet à celui-ci ;

- (2) appelle le Comité des Ministres à décider, lors de la Session Ministérielle du 19 mai 2015, de faire un bilan de la mise en œuvre, et un inventaire de bonnes pratiques relatives à la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et, le cas échéant, de procéder à sa mise à jour en tenant compte des pratiques développées par les États parties ;
- (3) appelle les États parties à adopter, à la lumière du présent Plan d'action, d'éventuelles nouvelles mesures pour améliorer leur processus d'exécution des arrêts et à informer, à ce sujet, le Comité des Ministres d'ici la fin juin 2016 ;
- (4) encourage toutes les États parties à examiner avec le Service de l'exécution des arrêts l'ensemble de leurs affaires pendantes, à identifier celles pouvant être clôturées et les problèmes majeurs subsistants et, sur la base de cette analyse, à œuvrer à résorber progressivement l'arriéré de leurs affaires en cours ;
- (5) appelle, en particulier, le Comité des Ministres et les États parties à impliquer, le cas échéant, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Plan d'action ;
- (6) invite le Comité des Ministres à évaluer, dans le respect du calendrier établi par la Déclaration d'Interlaken, dans quelle mesure la mise en œuvre du présent Plan d'action aura amélioré l'efficacité du système de la Convention. Sur la base de cette évaluation, le Comité des Ministres est appelé à se prononcer, avant fin 2019, sur la question de savoir si des changements plus fondamentaux s'avèrent nécessaires ;
- (7) demande à la Présidence belge de remettre la présente Déclaration et les Actes de la Conférence de Bruxelles au Comité des Ministres ;
- (8) invite les Présidences futures du Comité des Ministres à suivre la mise en œuvre du présent Plan d'action.

Annexe 7 – Actions et développements pertinents pour l'exécution

A. Conclusions de séminaires, ateliers, tables rondes...

Table-ronde sur « la Réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme »

Strasbourg, 5-6 octobre 2015

Conclusions

Les 5-6 octobre 2015, le Conseil de l'Europe (Service de l'exécution des arrêts) a organisé une Table Ronde, à Strasbourg, dédiée à la réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme.

L'objectif général de la table ronde était d'analyser la réouverture des procédures en tant que moyen d'assurer la *restitution in integrum* suite à un arrêt de la Cour européenne, afin de clarifier la portée de l'obligation d'adopter une telle mesure, ses limites et ses alternatives.

La table ronde a mis en exergue :

- ▶ d'une manière générale l'intérêt continu des Recommandations (2000)2 et (2004)6 en vue d'assurer que le droit et la pratique nationale permettent effectivement de garantir la *restitutio in integrum* en cas de violations de la Convention ;
- ▶ que la réouverture continue à s'avérer un moyen efficace, et parfois aussi le seul moyen efficace à cette fin ;
- ▶ que l'examen de la nécessité de la réouverture tient compte des critères retenue dans la Recommandation (2000)2 ;
- ▶ la nécessité d'assurer que la procédure rouverte puisse pleinement réparer les défaillances constatées par la Cour ;
- ▶ *en ce qui concerne les procédures pénales*, que la très grande majorité des états ont maintenant des dispositions législatives assurant la possibilité de demander la réouverture de procédures incriminées par la Cour ;

- ▶ l'utilité des échanges de vues afin d'inspirer les quelques états qui n'ont toujours pas adopté de telles dispositions dans leurs efforts de réforme;
- ▶ l'importance d'avoir des procédures adéquates mises en place, notamment en vue d'assurer : que les délais de saisine soient raisonnables; que la détention du requérant dans l'attente de la nouvelle procédure ne soit pas simplement fondée sur l'arrêt mis en cause mais repose sur des motifs reconnus en matière de détention provisoire; que les conséquences de la réouverture soient bien définies, notamment pour éviter le risque de *reformatio in pejus*;
- ▶ l'expérience positive des états qui ont étendu les effets d'une réouverture aux co-accusés, ou ont ouvert la possibilité d'obtenir la réouverture aussi aux règlements amiables et aux déclarations unilatérales;
- ▶ *en ce qui concerne les procédures civiles*, la variété des systèmes en place, certains états ayant accepté de manière générale la possibilité de réouverture, d'autres de manière plus ponctuelle, et certains états s'appuyant sur d'autres moyens que la réouverture pour réparer les conséquences des violations;
- ▶ l'utilité des échanges de vues pour inspirer les états à bien assurer qu'existent, dans toutes les situations où la réouverture n'est pas prévue par la loi, ou est exclue pour d'autres raisons (sécurité juridique, respect de l'autorités de la chose jugée ou les intérêts de tierces personnes de bonne foi), des possibilités alternatives d'obtenir la *restitutio in integrum*;
- ▶ l'intérêt particulier que représente dans ces situations la possibilité d'obtenir une compensation pour perte de chances;
- ▶ le lien étroit entre les constats de la Cour sur le terrain de l'article 41 et la nécessité de réouverture;
- ▶ l'expérience positive des états qui ont étendu les effets d'une réouverture, ou qui ont également ouvert la possibilité d'obtenir la réouverture aux règlements amiables et aux déclarations unilatérales;
- ▶ l'expérience positive des pays qui ont par ailleurs étendu les possibilités de réouvertures à la Cour Constitutionnelle.

La table ronde a finalement exprimé l'espoir que ces conclusions ainsi que l'échange de vues détaillées puissent utilement inspirer l'actuelle réflexion sur la réouverture dans le cadre du CDDH (notamment à travers le sous-comité DH-GDR-F) ainsi que le travail en cours sur un *Vademecum* sur l'exécution.

Rapport du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme

84^e réunion, Strasbourg
7-11 décembre 2015

(Extrait)

Conclusions

169. En ce qui concerne l'exécution des arrêts, le CDDH conclut ce qui suit :
- i) Le CDDH rappelle que l'écrasante majorité des arrêts de la Cour sont exécutés sans difficulté particulière. Toutefois, la mise en œuvre de certaines affaires est problématique pour des raisons davantage de nature politique, tandis que la mise en œuvre de certaines autres affaires est problématique pour des raisons davantage de nature technique notamment dues à la complexité des mesures d'exécution ou aux implications financières des arrêts. Le CDDH souligne que l'exécution des arrêts de la Cour soulevant des problèmes structurels ou systémiques est essentielle afin de soulager la charge de la Cour et de prévenir des violations similaires à l'avenir.
 - ii) Le CDDH renvoie à ses travaux antérieurs en la matière et note l'importance de la feuille de route détaillée de la Déclaration de Bruxelles concernant l'exécution rapide des arrêts de la Cour, tout en réaffirmant qu'il ne peut y avoir d'exception à l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour.
 - iii) Le CDDH soutient le besoin d'une autorité renforcée de tous les acteurs chargés de l'exécution des arrêts au niveau national. Il souligne que cette question sera centrale dans le cadre de ses travaux sur la recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, lors du prochain *biennium*.
 - iv) Le CDDH considère que la Cour pourrait indiquer plus clairement dans ses arrêts quels sont les éléments réellement problématiques, et qui ont constitué les sources directes du constat de violation. En ce qui concerne la possibilité pour la Cour de donner des indications spécifiques quant au « type de mesures individuelles et/ou générales à prendre pour mettre un terme à la situation dont elle a constaté l'existence », le CDDH réaffirme ses conclusions précédentes en la matière. Le CDDH n'exprime pas son soutien au recours fréquent à cette pratique au-delà de ces cas exceptionnels, dans lesquels la nature de la violation constatée peut être telle qu'elle ne laisse pas de réel choix quant à la/aux mesure(s), en particulier individuelle(s), requise(s) pour y remédier.
 - v) En ce qui concerne la question de la satisfaction équitable accordée par la Cour, le CDDH estime qu'il y a un besoin pour davantage de transparence des critères appliqués par la Cour et tenant compte des circonstances économiques nationales. Cela éviterait des requêtes motivées par des raisons purement financières plutôt que par des motifs de fond, une situation qui aurait des

répercussions sur la charge de la Cour. En ce qui concerne la surveillance de l'exécution du paiement de la satisfaction équitable, le CDDH réitère qu'il pourrait être utile d'envisager la mise à jour, voire la « montée en grade », du memorandum sur le « Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres » (document CM/Inf/DH(2008)7 final, 15 janvier 2009).

- vi) En ce qui concerne la question de la réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne, le CDDH note que cela est seulement l'un des moyens de garantir au requérant la *restitutio in integrum*, également sur la base des critères adoptés dans la Recommandation (2000)2. À la lumière de l'échange de vues lors de la 8e réunion du DH-GDR sur la réouverture des procédures civiles et pénales, ainsi que de la Table ronde organisée par le Service de l'exécution des arrêts et leurs suites à y donner, les États parties peuvent s'inspirer, le cas échéant, de leurs expériences respectives et des solutions trouvées.

170. En ce qui concerne la surveillance de l'exécution, le CDDH conclut ce qui suit :

- i) Il n'y a pas de soutien pour la proposition de transférer à d'autres organes tout ou partie des fonctions de surveillance actuelles du Comité des Ministres. Le CDDH souligne que ce qui importe actuellement est d'envisager des moyens et des outils qui apporteraient un soutien technique avec un levier politique adéquat pour relever les défis posés par le processus.
- ii) En outre, le CDDH estime nécessaire d'examiner davantage le renforcement des procédures relatives à la mise en œuvre des affaires liées à des violations graves et à grande échelle, commises dans un contexte de problèmes complexes qui appellent des solutions politiques et un règlement pacifique. Le CDDH souligne la nécessité pour le Comité des Ministres d'assurer une coordination et des synergies adéquates avec les autres instances et activités du Conseil de l'Europe dans ces cas.
- iii) Dans le même temps il est nécessaire de s'assurer que le Service de l'exécution des arrêts est en mesure de remplir son rôle premier et d'aider les États membres dans le processus d'exécution. En ce qui concerne les parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles (point C.2 and C.1.j), le CDDH, pour sa part, souligne l'importance des aspects (interdépendants) suivants :
 - Il conviendrait de s'assurer que le Service de l'exécution des arrêts ait des moyens suffisants, notamment les ressources, pour traiter efficacement du grand nombre d'affaires traitées par la Cour et de mener un dialogue renforcé par le biais de consultations bilatérales entre les autorités nationales et le Service en ce qui concerne les affaires révélant des problèmes structurels ou complexes. En ce qui concerne les questions de personnel, le CDDH note qu'il serait souhaitable d'avoir un ou plusieurs juristes de tous les États Parties impliqués au sein du Service de l'exécution. Leur connaissance du système juridique national pourrait considérablement faciliter une meilleure compréhension des plans et bilans d'action présentés par les États Parties ;
 - Il conviendrait que le Service de l'exécution des arrêts rationalise et ajuste ses méthodes de travail pour s'assurer que le temps nécessaire soit alloué pour l'évaluation en temps utile de tous les plans et bilans d'action. Lorsque

les États Parties ont démontré de manière satisfaisante dans leurs bilans d'action que toutes les mesures nécessaires ont été prises en réponse à un arrêt, ces affaires doivent être closes sans délai.

- iv) Le CDDH ne retient pas une proposition d'étendre le rôle de surveillance du Comité des Ministres pour inclure la mise en œuvre des déclarations unilatérales contenant des engagements spécifiques allant au-delà du paiement de la satisfaction équitable et ne constituant pas des affaires répétitives.
- v) Le CDDH réitère son soutien à l'extension de la Règle 9 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables afin d'inclure des communications écrites de la part d'organisations ou d'instances internationales.
- vi) Le CDDH, également au regard de l'appel de la Déclaration de Bruxelles à renforcer les synergies entre tous les acteurs du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'exécution des arrêts, souligne l'importance d'une capacité adéquate à contribuer à la solution rapide des problèmes structurels et systémiques révélés par les violations constatées par la Cour dans le domaine de la coopération et des activités de soutien.

B. Actions spécifiques des États membres afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention

Arménie : Lancement du site web officiel du Bureau de l'Agent du Gouvernement arménien

30 septembre 2015

Le site Web officiel de l'Agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme a été lancé le 30 septembre 2015. C'est la première expérience de ce genre au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Le site web, créé dans le cadre d'un projet engagé avec le Conseil de l'Europe, a le but d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des arrêts de la Cour en accord avec la Déclaration de Bruxelles adoptée en mars 2015 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Géorgie : Séminaire sur la « Réouverture d'affaires sur la base d'arrêts/décisions de la Cour européenne des droits de l'homme »

27 et 28 octobre 2015

Dans le cadre du programme joint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne « Application de la Convention européenne des droits de l'homme et harmonisation de la législation nationale et de la pratique judiciaire en Géorgie conformément aux normes européennes » et en partenariat avec la Georgian High School of Justice, le Conseil de l'Europe a organisé, les 27 et 28 octobre 2015, un séminaire sur la « Réouverture d'affaires sur la base d'arrêts/décisions de la Cour européenne des droits de l'homme » pour deux groupes de juges de la ville et de la Cour d'Appel des chambres pénales et civiles.

Le séminaire avait comme but de sensibiliser les juges géorgiens à la procédure de réouverture d'affaires sous la Recommandation n° R(2000)2 du Comité des Ministres à l'attention des États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La recommandation mentionnée invitait les autorités à s'assurer que leur système juridique interne dispose des moyens nécessaires afin d'atteindre, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum*, et notamment, de fournir les possibilités appropriées pour le réexamen des affaires, afin que la partie lésée soit remise dans situation qu'elle aurait eu avant la violation de la Convention.

Grèce : Une stratégie nationale globale pour « lutter contre le racisme et l'intolérance »

Le « Conseil National de lutte contre le racisme et l'intolérance » a été mise en place par la *Loi 4356/2015*. Il a un rôle de conseil auprès du Gouvernement et est en charge de la coordination des autres autorités en ce qui concerne les politiques de lutte contre le racisme, l'intolérance et toute forme de discrimination. La priorité actuelle du Conseil est l'élaboration d'un projet de Plan National pour combattre le racisme et l'intolérance.

Par ailleurs, deux procureurs au sein des deux plus grandes villes grecques (Athènes et Le Pirée) ont été spécialement désignés pour poursuivre les crimes et autres actes motivés par la violence raciste ou l'intolérance. À cette même fin, des experts du Ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme ont participé aux réunions du groupe de travail EU-FRA sur le développement de méthodes efficaces afin d'encourager le signalement et d'assurer le bon enregistrement des crimes haineux ; ils ont également participé à deux séminaires sur ce thème organisés par l'Agence des droits fondamentaux.

Annexe 8 – La surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions par le Comité des Ministres – étendue et procédure

Introduction

1. L'efficacité de l'exécution des arrêts et de sa surveillance par le Comité des Ministres (siégeant généralement au niveau des Délégués des Ministres) ont été au cœur des efforts déployés durant la dernière décennie afin de garantir à long terme l'efficacité du système de la Convention (voir aussi chapitre III). Le Comité des Ministres a ainsi réaffirmé lors de sa 120^e session de mai 2010, dans le cadre du processus Interlaken initié par la Conférence de Haut-Niveau d'Interlaken de février 2010 « *que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficience du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour* ». Le Comité a ajouté que « *cela requiert des efforts conjoints des États membres et du Comité des Ministres* ».
2. En conséquence, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l'exécution plus effective et transparente. C'est ainsi que les Délégués ont adopté de nouvelles modalités de surveillance, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (voir section B ci-dessous). Comme cela fut noté dans le rapport annuel 2011, ces nouvelles procédures ont fait leur preuve et les Délégués les ont confirmées en décembre 2011. La nécessité de développer davantage la procédure de surveillance du Comité des Ministres a été discutée lors de la Conférence de Haut Niveau de Brighton en avril 2012. Les questions y afférentes ont par la suite fait l'objet de discussions additionnelles au sein du Comité des Ministres, son groupe de travail GT-REF.ECHR et le Comité Directeur pour les droits de l'homme – voir aussi le chapitre III ci-dessus)
3. Les efforts et développements évoqués ci-dessus n'ont pas modifié les principaux éléments de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour. Ceux-ci sont ainsi largement restés les mêmes : fournir une réparation au requérant et prévenir d'autres violations semblables. Certaines évolutions ont néanmoins eu lieu. Le problème persistant des affaires répétitives a, par exemple, attiré l'attention sur l'importance de prévenir de nouvelles violations, notamment en mettant rapidement en place des recours effectifs.
4. Les statistiques pour 2014 (voir Annexe 1) confirment de nouveau l'évaluation positive faite par le Comité des Ministres en 2013 et de 2012 des résultats des nouvelles méthodes de travail, et notamment le fait que le système de fixation de priorités pour l'examen des affaires, inhérent à la nouvelle surveillance à deux axes, lui permet de concentrer plus effectivement son effort de surveillance sur les affaires les plus importantes.

A. Étendue de la surveillance

5. Les principales caractéristiques de l'obligation des États contractants de « *se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties* » sont définies dans les Règles de procédure du Comité des Ministres³¹⁷ (règle n° 6.2). Les mesures à prendre sont de deux types.

6. Le premier type de mesures – les mesures de caractère individuel – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations constatées dont ils ont souffert, afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

7. Le second type de mesures – les mesures de caractère général – concerne l'obligation de prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de traiter des violations déjà commises (cf. aussi §38).

8. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'État, à fournir toute satisfaction équitable – d'ordinaire une somme d'argent – que la Cour européenne a pu octroyer en vertu de l'article 41 de la Convention.

9. Le second volet est lié au fait que les conséquences d'une violation pour la partie requérante ne sont pas toujours réparées de manière adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent par la Cour ou par un constat de violation. En fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut ainsi imposer des mesures supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le Comité des Ministres a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux États membres, dans laquelle il les a invités « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R(2000)2)³¹⁸.

10. L'obligation de prendre des mesures générales vise à prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) et peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires et/ou de pratique des tribunaux. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un

317. Appelées, depuis 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

318. Cf. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de procédures administratives.

11. Dans le cadre de son examen des mesures générales, le Comité des Ministres accorde aujourd'hui une attention particulière à l'effectivité des recours internes, en particulier lorsque l'arrêt révèle³¹⁹ d'importants problèmes structurels (voir également en ce qui concerne la Cour la section C. ci-dessous). Le Comité des Ministres attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, différentes mesures intérimaires, en particulier pour résoudre d'autres affaires éventuellement pendantes devant la Cour³²⁰ et, plus généralement, pour prévenir autant que possible des violations semblables en attendant l'adoption de réformes plus complètes ou définitives.

12. Ces développements sont intimement liés aux efforts faits pour s'assurer que la surveillance de l'exécution contribue à limiter le problème important des affaires répétitives dans la logique des Recommandations CM/Rec(2004)6 et CM/Rec(2010)3 sur l'amélioration des recours internes et des récents développements de la jurisprudence de la Cour concernant les exigences de l'article 46, notamment dans plusieurs « arrêts pilotes » adoptés pour soutenir des processus d'exécution en cours (voir section C. ci-après).

13. Au-delà de ces considérations, l'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le Comité des Ministres dans chaque affaire sur la base des conclusions de la Cour dans son arrêt, considérées à la lumière de la jurisprudence de la Cour et de la pratique du Comité des Ministres³²¹, comme des informations pertinentes sur la situation interne de l'État concerné. Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour, clarifiant des questions en suspens.

14. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général très détaillées dans l'arrêt de la Cour (délai, destinataire, devise, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes concernant par exemple la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des sommes accordées, etc. La pratique existante du Comité des Ministres sur ces questions est détaillée dans un mémorandum préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (document CM/Inf/DH(2008)7final).

15. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement

319. Que ceci soit le résultat des conclusions de la Cour européenne elle-même dans l'arrêt ou d'autres informations portées à la connaissance du Comité des Ministres, inter alia par l'État défendeur lui-même.

320. Les mesures acceptées par la Cour incluent, outre l'adoption de recours internes effectifs, des pratiques visant la conclusion de règlements amiables et/ou l'adoption de déclarations unilatérales (cf. aussi la Résolution du Comité des Ministres Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables).

321. Voir par exemple les arrêts de la Cour dans les affaires *Broniowski c. Pologne*, arrêt du 22/06/2004, § 194, *Ramadhi c. Albanie*, arrêt du 13/11/2007, § 94, *Scordino c. Italie*, arrêt du 29/03/2006, § 237.

silencieux. Ainsi que la Cour l'a souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'État défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du Comité des Ministres. À cet égard, les autorités nationales peuvent s'inspirer notamment de l'importante pratique développée au fil des années par les autres États ainsi que des recommandations du Comité des Ministres. Dans un nombre croissant d'affaires, les arrêts de la Cour s'efforcent aussi à fournir une assistance – aussi appelé les arrêts «arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46)». Dans certaines situations, la Cour indique même des mesures spécifiques pour l'exécution (voir ci-dessous la section C.).

16. Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les États défendeurs disposent en principe du choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du Comité des Ministres. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le Comité des Ministres peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires afin de faire le point sur l'avancement de l'exécution et, le cas échéant, encourager ou exprimer sa préoccupation, faire des recommandations ou donner des directions quant aux mesures d'exécution requises.

17. L'effet direct de plus en plus fréquemment accordé aux arrêts de la Cour par les juridictions et les autorités nationales facilite grandement l'adoption des mesures d'exécution nécessaires, tant en ce qui concerne la réparation individuelle appropriée, que l'évolution rapide du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations semblables, y compris en améliorant l'effectivité des recours internes. Si l'exécution n'est pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront toutefois être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

18. La Direction Générale Droits de l'homme et État de droit (DG I), représentée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, assiste le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance des mesures prises par les États pour exécuter les arrêts de la Cour³²². Les États peuvent, dans le cadre de leur réflexion sur les mesures d'exécution nécessaires, solliciter différents types d'assistance auprès du Service (conseils, expertises juridiques, tables rondes et autres activités de coopération ciblées).

B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer la fixation des priorités et la transparence

Généralités

19. Les nouvelles modalités de surveillance du Comité des Ministres, développées en réponse au processus Interlaken, s'inscrivent dans le cadre plus général des Règles

322. Ce faisant, la Direction Générale perpétue une tradition établie depuis la création du système de la Convention. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance des pratiques dans le domaine de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction Générale contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des États en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

adoptées par le Comité des Ministres en 2006³²³. Depuis leur entrée en vigueur en 2011, elles ont engendré d'importants changements aux méthodes de travail appliquées depuis 2004 dans le but d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance³²⁴.

20. Les nouvelles modalités de 2011 insistent sur la nature subsidiaire de la surveillance et, partant, sur le rôle fondamental qui incombe aux autorités nationales, c'est-à-dire aux gouvernements, aux tribunaux et aux parlements, pour définir et garantir la mise en œuvre rapide des mesures d'exécution nécessaires.

Identification des priorités : une surveillance à deux axes

21. Afin d'atteindre l'objectif d'une efficacité accrue, les nouvelles modalités prévoient un nouveau système de surveillance à deux axes, permettant au Comité des Ministres de se concentrer sur les affaires qui l'exigent dans le cadre de la « surveillance soutenue ». Les autres affaires sont traitées dans le cadre de la « surveillance standard ». Ces nouvelles modalités donnent ainsi un effet plus concret à l'exigence de priorisation déjà existante dans les Règles du Comité (règle 4).

22. Les affaires d'emblée candidates pour une « surveillance soutenue » sont identifiées sur la base des critères suivants :

- ▶ les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ;
- ▶ les arrêts pilotes ;
- ▶ les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ;
- ▶ les affaires interétatiques.

La décision de classification est prise à la première présentation de l'affaire devant le Comité des Ministres.

23. Le Comité des Ministres peut également, à n'importe quelle étape de la procédure de surveillance, décider d'examiner toute affaire sous la procédure de « surveillance soutenue » à la demande d'un État membre ou du Secrétariat (voir aussi § 31 ci-dessous). De la même manière, une affaire faisant l'objet d'une surveillance soutenue peut par la suite être transférée en surveillance standard lorsque les développements du processus d'exécution au plan national ne justifient plus une surveillance soutenue.

323. Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964^e réunion des Délégués des Ministres). À cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « *en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11* ». À la suite de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2010.

324. Les documents qui expliquent plus en détail la réforme sont présentés sur le site web du Comité des Ministres et sur celui du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne (voir en particulier CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 final).

Une surveillance continue basée sur des Plans/Bilans d'action

24. Les nouvelles méthodes de travail de 2011 ont introduit *une nouvelle surveillance, continue*, du processus d'exécution. En effet, toutes les affaires sont placées sous la surveillance permanente du Comité des Ministres, qui devrait recevoir, en temps réel, les informations pertinentes quant aux progrès de l'exécution. Dans la mesure où, de surcroît, toutes les affaires sont désormais considérées comme inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion Droits de l'Homme, et peuvent être inscrites également à l'ordre du jour des réunions ordinaires, le Comité peut réagir rapidement aux développements lorsque cela est nécessaire.

25. Les nouvelles modalités confirment aussi le développement selon lequel la surveillance par le Comité des Ministres doit se fonder sur des *plans d'action* ou *bilans d'action* préparés par les autorités nationales compétentes³²⁵. Ces plans / bilans d'action présentent et explicitent les mesures envisagées ou prises en réponse aux violations constatées par la Cour et doivent être soumis aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai maximum de 6 mois après que l'arrêt ou la décision soit devenu(e) définitif(ve).

Transparence

26. En réponse à l'appel pour une transparence accrue, le Comité des Ministres a décidé que ces plans et bilans, ainsi que les autres informations pertinentes soumises *seront rapidement rendus publics (...), sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations*, auquel cas il peut s'avérer nécessaire d'attendre la réunion Droits de l'Homme suivante pour permettre au Comité de trancher la question (voir Règle 8 et la décision adoptée lors de la 1100e réunion Droits de l'Homme, point « e »).

27. Les informations reçues sont en principe publiées sur internet. Cette règle permet aux parlements nationaux, aux différentes autorités nationales, aux avocats, aux représentants de la société civile, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, aux requérants ou à toute autre personne intéressée de suivre de près les développements du processus d'exécution dans les affaires pendantes devant le Comité. Les communications transmises par les requérants doivent en principe se limiter aux questions portant sur le paiement de la satisfaction équitable et aux éventuelles mesures individuelles (règle 9).

28. À partir de 2013, le Comité des Ministres publie également 3-4 semaines avant chaque réunion DH, la liste indicative des affaires proposées pour examen détaillé lors de la réunion DH.

325. Ce système était en partie mis en place déjà en juin 2009 dans la mesure où le Comité des Ministres a formellement invité les États à fournir, dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle un arrêt devient définitif, un plan ou un bilan d'action tel que défini dans le document CM/Inf/DH(2009)29rev.

Modalités pratiques

29. Dans le cadre de la *procédure de « surveillance standard »*, l'intervention du Comité des Ministres est limitée. Une telle intervention est prévue uniquement en vue de confirmer, lorsque l'affaire est inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, que celle-ci doit être examinée sous cette procédure et, par la suite, en vue de prendre formellement note des plans / bilans d'action. Les développements, sont toutefois suivis de près par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour. Les informations reçues ainsi que les évaluations faites par le Service sont diffusées le plus rapidement possible afin d'assurer que le Comité des Ministres puisse intervenir avec promptitude en cas de besoin et *transférer l'affaire* en procédure de « surveillance soutenue » et définir les réponses adéquates aux développements intervenus.

30. La classification sous la *procédure de « surveillance soutenue »*, assure que l'avancement de l'exécution est suivi de près par le Comité des Ministres et facilite le soutien des processus d'exécution nationaux, par exemple à travers l'adoption de décisions ou résolutions intérimaires exprimant satisfaction, encouragement, ou préoccupation et/ou formulant des suggestions ou recommandations quant aux mesures d'exécution appropriées (règle 17). Selon les circonstances, les interventions du Comité sont susceptibles de prendre différentes autres formes, par exemple, des déclarations de la présidence ou des réunions à haut niveau. La nécessité d'assurer que les textes pertinents sont traduits dans la(les) langue(s) de l'État concerné et reçoivent une diffusion adéquate est fréquemment soulignée (voir aussi la Recommandation CM/Rec(2008)2).

31. À la demande des autorités de l'État défendeur ou du Comité, le Service peut également être amené à contribuer au processus d'exécution à travers diverses activités de coopération et d'assistance ciblées (expertises législatives, missions de conseil, réunions bilatérales, rencontres avec les autorités nationales compétentes, tables rondes, etc.). De telles activités sont particulièrement importantes pour les affaires sous surveillance soutenue.

Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable

32. En ce qui concerne *le paiement de la satisfaction équitable*, la surveillance a été simplifiée par les nouvelles méthodes de travail de 2011, accordant plus d'importance à la responsabilité des requérants d'informer le Comité des Ministres en cas de problèmes. Ainsi, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour se limite, en principe, à enregistrer les paiements effectués des sommes capitales octroyées par la Cour, ainsi que, en cas de retard, le paiement des intérêts moratoires. Une fois ces informations reçues et enregistrées, les affaires concernées sont mises sous une rubrique spéciale du site Internet du Service indiquant que les requérants ont maintenant deux mois pour porter leurs éventuelles contestations à l'attention du Service (www.coe.int/execution). Les requérants ont auparavant été informés, par le biais des lettres accompagnant l'envoi des arrêts de la Cour européenne, *qu'il leur incombe de réagir rapidement face à toute défaillance apparente* de paiement, tel qu'enregistré et publié. Si de telles contestations sont reçues, le paiement est soumis à une vérification spéciale de la part du Service, et, le cas échéant, du Comité des Ministres lui-même.

33. Si aucune contestation n'a été formulée dans le délai de deux mois, la question du paiement de la satisfaction équitable est considérée close. Il est rappelé que le site dédié aux questions de paiement est dorénavant disponible en plusieurs langues (albanais, français, grec, roumain, russe et anglais – d'autres versions linguistiques sont en préparation).

Mesures nécessaires adoptées : clôture de la surveillance

34. Lorsque l'État défendeur considère que *toutes les mesures nécessaires à l'exécution ont été prises*, il soumet au Comité un bilan d'action final proposant la clôture de la surveillance. S'ouvre alors une période de 6 mois, au cours de laquelle les autres États peuvent soumettre d'éventuels commentaires ou questions sur les mesures adoptées et leur capacité à pleinement assurer l'exécution de l'arrêt en cause. Afin d'assister le Comité, le Secrétariat procède également à une évaluation approfondie du bilan d'action soumis. Si son évaluation est en accord avec celle des autorités de l'État défendeur, il présentera au Comité un projet de Résolution finale pour adoption. S'il subsiste une divergence, celle-ci est soumise au Comité afin qu'il examine la question ou les questions soulevées. Lorsque le Comité estime que toutes les mesures d'exécution nécessaires ont été prises, sa surveillance s'achève par l'adoption d'une Résolution finale (règle 17).

C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres

35. L'interaction de la Cour avec le Comité des Ministres, dans l'application de l'article 46, est en évolution constante. Depuis plusieurs années, la Cour contribue de plus en plus souvent et de différentes manières au processus d'exécution, en donnant par exemple, elle-même dans ses arrêts, des recommandations sur les mesures d'exécution pertinentes (les arrêts « pilotes » et les « arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » dans la mesure où la Cour se penche sur différentes questions liées à l'exécution sans pour autant adopter un pleine procédure pilote), ou plus récemment en fournissant des informations pertinentes dans des lettres adressées au Comité des Ministres.

36. Aujourd'hui, la Cour formule ainsi dans un nombre croissant d'affaires des recommandations, notamment au sujet des mesures individuelles. En vertu de l'article 46, elle peut, dans certaines circonstances (lorsque la violation constatée ne laisse pas de choix à l'État concerné quant à décider de l'effet qui devrait être donné à un constat de violation) ordonner directement l'adoption des mesures pertinentes et fixer le délai dans lequel l'action devrait être entreprise. Par exemple, dans une affaire de détention arbitraire, la *restitutio in integrum*, nécessitera, entre autres, la libération de la personne détenue. Ainsi, dans plusieurs affaires, la Cour a ordonné la libération immédiate du requérant³²⁶.

326. Voir l'arrêt *Assanidze c. Géorgie*, n°71503/01 du 8/04/2004, l'arrêt *Ilascu et autres c. République de Moldova et Fédération de Russie*, n°48787/99 du 08/07/2004 et l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan* n°40984/07 du 22/04/2010.

37. De surcroît, en ce qui concerne les mesures générales, en particulier dans le cadre de la procédure d'arrêt « pilote », la Cour examine aujourd'hui plus en détail les causes des problèmes structurels en vue de formuler, le cas échéant, des recommandations ou des indications plus précises, voir même ordonner l'adoption de certaines mesures dans des délais spécifiques (voir la règle 61 du Règlement de la Cour). Dans ce contexte, pour soutenir des processus d'exécution plus complexes, la Cour a utilisé la procédure d'arrêt « pilote » dans une série de situations³²⁷, générant, ou risquant de générer, un nombre important d'affaires répétitives, notamment afin d'insister sur la mise en place rapide de recours internes effectifs et de trouver des solutions pour les affaires déjà pendantes³²⁸. (Pour de plus amples informations sur les arrêts « pilote » et « autres arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » portés devant le Comité des Ministres en 2013, voir tableau E. ci-dessous).

38. L'amélioration de la priorisation dans le cadre des nouvelles méthodes de travail et l'évolution des pratiques de la Cour, en particulier en ce qui concerne les procédures d'arrêts « pilotes », semblent permettre de limiter de manière significative l'augmentation du nombre d'affaires répétitives liées à des problèmes structurels importants (spécialement lorsque les procédures d'arrêts « pilotes » sont associées au « gel » de l'examen de toutes les affaires similaires pendantes).

D. Règlements amiables

39. La surveillance du respect des engagements pris par les États dans le cadre de règlements amiables entérinés par la Cour suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

327. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* requête n° 31443/96 ; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 6/10/2008 ; *Hutten-Czapska c. Pologne* requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008.

328. Voir p.ex. *Burdov n° 2 c. Fédération de Russie*, n° 33509/04, arrêt du 15/01/2009 ; *Olaru c. République de Moldova*, n°476/07, arrêt du 28/07/2009 et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, n° 40450/04, arrêt du 15/10/2009.

Annexe 9 – Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

I. Dispositions générales

■ Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles.
2. À moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

■ Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.
2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cours d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

■ Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

■ Règle n° 4

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.
2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

■ Règle n° 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

II. Surveillance de l'exécution des arrêts

■ Règle n° 6 Informations au Comité des Ministres sur l'exécution des arrêts

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.
2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :
 - a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,
 - b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :
 - i. des mesures individuelles³²⁹ ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;
 - ii. des mesures générales³³⁰ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

■ Règle n° 7 Intervalles de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

329. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (s'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres).

330. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'État défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

■ Règle n° 8 Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés:

- a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;
- b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte:

- a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations;
- b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité;
- c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulguées.

4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

■ Règle n° 9 Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

■ Règle n° 10 Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

■ Règle n° 11 Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.
2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager

une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

■ Règle n° 12 Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.

2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

■ Règle n° 13 Intervalles de contrôle

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire³³¹, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

■ Règle n° 14 Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

- a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention ;

³³¹. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

- b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :
 - a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations ;
 - b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question ;
 - c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

■ Règle n° 15 Communication au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

IV. Résolutions

■ Règle n° 16 Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

■ Règle n° 17 Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

Décision adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010, lors de la 1100^e réunion des Délégués des Ministres

Décision adoptée lors de la 1100^e réunion du Comité des Ministres – 2 décembre 2010

Les Délégués,

1. décident de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011 le nouveau système de surveillance à deux axes en tenant compte des dispositions transitoires mentionnées ci-dessous ;
2. décident qu'à compter de cette date, toutes les affaires seront inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres jusqu'à la clôture de la surveillance de leur exécution, sauf si le Comité devait en décider autrement, à la lumière des développements du processus d'exécution ;
3. décident que les plans et bilans d'action, ainsi que les informations pertinentes soumises par les requérants, les ONG et les INDH en vertu des règles 9 et 15 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, seront rapidement rendus publics (en tenant compte de la Règle 9§3 des Règles de surveillance) et mis en ligne, sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations ;
4. décident que toutes les nouvelles affaires soumises à la surveillance de l'exécution après le 1^{er} janvier 2011 seront examinées selon le nouveau système ;

À la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 ont pris effet le 1^{er} juin 2010.

Annexe 10 – Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour

Des informations complémentaires sur la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que sur les affaires citées dans les rapports annuels, et sur toutes les autres affaires, peuvent être obtenues sur les sites internet du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

De telles informations comprennent :

- ▶ Des résumés des violations des affaires sous surveillance de leur exécution
- ▶ Des résumés des développements du processus d'exécution (« état d'exécution »)
- ▶ Mémoires et autres documents d'informations soumis par les États ou préparés par le Secrétariat
- ▶ Des plans d'action/bilans d'action
- ▶ Des communications transmises par les requérants
- ▶ Des communications transmises par des ONG et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- ▶ Les décisions et résolutions intérimaires adoptées
- ▶ Une variété de textes de référence

Sur le site internet du Comité des Ministres (« Réunion Droits de l'homme ») – www.coe.int/cm – l'information est en principe présentée par réunion ou par ordre chronologique.

Sur le site internet du Conseil de l'Europe, sur la page consacrée à l'exécution des arrêts de la Cour, dirigée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (Direction Générale Droits de l'Homme et État de Droit – DG1) – www.coe.int/fr/web/execution – les affaires pendantes sont présentées et peuvent être triées par État, type de surveillance, type de violation et date d'arrêt.

En règle générale, l'information concernant l'état de progression de l'adoption des mesures d'exécution requises est publiée peu après chaque réunion DH sur les sites du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

Le texte des résolutions adoptées par le Comité des Ministres est aussi régulièrement mis à jour et disponible sur le site internet de la base de données HUDOC: www.echr.coe.int.

Annexe 11 – Réunions « Droits de l’Homme » et Abréviations

A. Réunions CMDH en 2014 et 2015

Réunion n°	Dates de réunion
1243	8-9 décembre 2015
1236	22-24 septembre 2015
1230	9-11 juin 2015
1222	11-12 mars 2015
1214	2-4 décembre 2014
1208	23-25 septembre 2014
1201	3-5 juin 2014
1193	4-6 mars 2014

B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
Prot.	Protocole
RA 2007-14	Rapport annuel 2007-2014
RI	Résolution intérimaire
Secrétariat	Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

C. Sigles des États³³²

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	République de Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK.	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

332. Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le greffe de la Cour, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir : Croatie = HRV ; Allemagne = DEU ; Lituanie = LTU ; Monténégro = MNE ; Roumanie = ROU ; Suisse = CHE ; Royaume-Uni = GBR).

Index des affaires

A

ALB / Caka (groupe) - Plan d'action.....	191
ALB / Driza (groupe) - Décisions du CM.....	181
ALB / Dybeku - ALB / Gori - Bilan d'action.....	139
ALB / Luli et autres (groupe) - Plan d'action.....	171
ALB / Manushaqe Puto et autres (arrêt pilote) - Décisions du CM.....	181
ALB / Puto et autres (groupe) - Développements.....	182
ARM / Ashot Harutyunyan (groupe) - Plan d'action.....	140
ARM / Chiragov et autres - Développements.....	215
ARM / Khachatryan - Résolution finale.....	182
ARM / Kirakosyan (groupe) - Résolution finale.....	140
ARM / Minasyan et Semerjyan (groupe) - Résolution finale.....	214
ARM / Virabyan - Décision du CM.....	123
AUT / Rambauske - Résolution finale.....	171
AUT / Sporer - Résolution finale.....	225
AZE / Fatullayev - Décisions du CM / Résolution intérimaire.....	206
AZE / Ilgar Mammadov - Décisions du CM / Résolution intérimaire.....	192
AZE / Insanov - Décision du CM.....	141
AZE / Mahmudov et Agazade - Décisions du CM / Résolution intérimaire.....	206
AZE / Muradova (groupe) - Développements.....	124
AZE / Namat Aliyev (groupe) - Décisions du CM.....	222
AZE / Sargsyan - Développements.....	216

B

BEL / Dumont (groupe) - Résolution finale	172
BEL / Entreprises Robert Delbrassinne S.A. - Résolution finale	172
BEL / L.B. (groupe) - Décision du CM.....	142
BEL / M.S. - Résolution finale	160
BEL / Trabelsi - Décision du CM	231
BEL / Vasilescu - Plan d'action	143
BGR / Al-Nashif et autres (groupe) - Résolution finale	161
BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev - Développements	197
BGR / C.G. et autres (groupe) - Décision du CM	162
BGR / Dimitrov et Hamanov (arrêt pilote) - Résolution finale.....	173
BGR / Djangozov (groupe) - Développements.....	174
BGR / D.M.T. et D.K.I. - Résolution finale	191
BGR / Finger (arrêt pilote) - Résolution finale	173
BGR / Kehayov (groupe) - Décisions du CM	143
BGR / Kitov (groupe) - Développements	174
BGR / Nachova et autres - Plan d'action	124
BGR / Neshkov et autres (arrêt pilote) - Décisions du CM.....	143
BGR / Organisation Macédoine Unie Ilinden et autres (n ^{os} 1 et 2) (groupe) - Plan d'action	209
BGR / Stanev - Plan d'action	152
BGR / S.Z. - Plan d'action	124
BGR / Velikova (groupe) - Plan d'action	124
BGR / Yordanova et autres - Plan d'action	198
BIH / Avdic et autres - Résolution finale	180
BIH / Čolić et autres - Développements	183
BIH / Đokić - Développements.....	214
BIH / Mago - Développements.....	214
BIH / Maktouf et Damjanović - Développements.....	197
BIH / Runić et autres - Développements.....	183
BIH / Sejdić et Finci - Décision du CM.....	223

C

CRO / Hrdalo - Résolution finale	188
CRO / Maravić Markeš - Résolution finale	188
CRO / Šečić - Plan d'action	225
CRO / Skendžić et Krznarić (groupe) - Plan d'action	125

CRO / Statileo - <i>Plan d'action</i>	216
CYP / M.A. - <i>Plan d'action</i>	163
CZE / Budrevich - <i>Résolution finale</i>	163
CZE / Buishvili - <i>Résolution finale</i>	167
CZE / D.H. (groupe) - <i>Décision du CM</i>	226
CZE / Kummer - <i>Résolution finale</i>	125
CZE / Milan Sýkora - <i>Résolution finale</i>	152

E

ESP / A.C. et autres - <i>Développements</i>	163
EST / Jaeger - <i>Résolution finale</i>	157
EST / Ovsjannikov - <i>Résolution finale</i>	153

F

FRA / El Shennawy - <i>Résolution finale</i>	126
FRA / Labassee - <i>Plan d'action</i>	201
FRA / Mennesson - <i>Plan d'action</i>	201
FRA / M.K. - <i>Décision du CM</i>	201

G

GEO / Aliev - <i>Développements</i>	126
GEO / Gharibashvili (groupe) - <i>Décisions du CM</i>	127
GEO / Identoba et autres - <i>Développements</i>	210
GEO / Klaus et Yuri Kiladze - <i>Résolution finale</i>	216
GRC / Beka-Koulocheri (groupe) - <i>Plan d'action</i>	183
GRC / Bekir-Ousta (groupe) - <i>Développements</i>	210
GRC / Diamantides n° 2 (groupe) - <i>Résolution finale</i>	174
GRC / Glykantzi (arrêt pilote) - <i>Résolution finale</i>	174
GRC / Konti-Arvaniti (groupe) - <i>Résolution finale</i>	174
GRC / Lavidia et autres - <i>Plan d'action</i>	227
GRC / Makaratzis (groupe) - <i>Décision du CM</i>	128
GRC / Manios (groupe) - <i>Résolution finale</i>	175
GRC / Matrakas et autres - <i>Résolution finale</i>	184
GRC / Michelioudakis (arrêt pilote) - <i>Résolution finale</i>	174
GRC / M.S.S - <i>Décisions du CM</i>	167
GRC / Nisiotis (groupe) - <i>Décision du CM</i>	144
GRC / Rahimi - <i>Décisions du CM</i>	167
GRC / Sampani et autres - <i>Plan d'action</i>	227

GRC / Vallianatos et Mylonas - <i>Développements</i>	227
GRC / Vassilios Athanasiou (arrêt pilote) - <i>Résolution finale</i>	175

H

HUN / Horváth et Kiss - <i>Décision du CM</i>	227
HUN / Istvan Gabor et Kovacs - <i>Décision du CM</i>	145
HUN / Tímár (groupe) - <i>Décision du CM</i>	175
HUN / Varga et autres (arrêt pilote) - <i>Décision du CM</i>	145

I

IRL / O’Keeffe - <i>Plan d’action</i>	139
ISL / Vörður Ólafsson - <i>Résolution finale</i>	210
ITA / A.C. (groupe) - <i>Résolution finale</i>	176
ITA / Agrati et autres (groupe) - <i>Développements</i>	189
ITA / Andreoletti (groupe) - <i>Résolution finale</i>	176
ITA / Ben Khemais (groupe) - <i>Résolution finale</i>	231
ITA / Cestaro - <i>Développements</i>	128
ITA / Costa et Pavan - <i>Plan d’action</i>	199
ITA / Dhahbi - <i>Résolution finale</i>	228
ITA / Di Sarno et autres - <i>Développements</i>	205
ITA / Gaglione - <i>Développements</i>	177
ITA / Godelli - <i>Résolution finale</i>	202
ITA / M.C. et autres (arrêt pilote) - <i>Décision du CM</i>	217
ITA / Mostacciolo (groupe) - <i>Développements</i>	177
ITA / Sharifi et autres - <i>Plan d’action</i>	169

L

LIT / L. - <i>Décision du CM</i>	205
LIT / Paksas - <i>Décisions du CM</i>	224
LVA / Bannikov (groupe) - <i>Résolution finale</i>	153

M

MDA / Becciev (groupe) - <i>Développements</i>	146
MDA / Ciorap (groupe) - <i>Développements</i>	146
MDA / Corsacov (groupe) - <i>Développements</i>	128
MDA / Eremia et autres (groupe) - <i>Décision du CM</i>	198
MDA / Genderdoc-M - <i>Décision du CM</i>	211
MDA / Luntre et autres (groupe) - <i>Décision du CM</i>	184

MDA / Paladi - <i>Développements</i>	146
MDA / Şarban (groupe) - <i>Développements</i>	154
MKD / Atanasovski (groupe) - <i>Résolution finale</i>	189
MKD / Bajaldžiev - <i>Résolution finale</i>	190
MKD / El-Masri - <i>Décisions du CM</i>	164
MLT / Suso Musa (groupe) - <i>Plan d'action</i>	169

N

NDL / Jaloud - <i>Plan d'action</i>	129
NLD / Van der Velden - <i>Résolution finale</i>	154
NOR / Lindheim et autres - <i>Décision du CM / Transfert</i>	218
NOR / Vilnes et autres - <i>Résolution finale</i>	202

P

POL / Al Nashiri - <i>Décisions du CM</i>	165
POL / Bączkowski et autres - <i>Résolution finale</i>	211
POL / Bak - <i>Décision du CM</i>	178
POL / Dzwonkowski (groupe) - <i>Plan d'action</i>	130
POL / Fuchs (groupe) - <i>Plan d'action</i>	178
POL / Grabowski - <i>Développements</i>	155
POL / Horych (groupe) - <i>Décision du CM</i>	147
POL / Husayn (Abu Zubaydah) - <i>Décisions du CM</i>	165
POL / Kaprykowski (groupe) - <i>Plan d'action</i>	147
POL / Kedzior (groupe) - <i>Développements</i>	155
POL / Kudla (groupe) - <i>Résolution finale</i>	179
POL / Majewski - <i>Décision du CM</i>	178
POL / Orchowski (groupe) - <i>Développements</i>	148
POL / P. et S. - <i>Développements</i>	200
POL / Plonka - <i>Résolution finale</i>	192
POL / Róžański - <i>Résolution finale</i>	204
POL / Rutkowski et autres (arrêt pilote) - <i>Décision du CM</i>	178
PRT / Martins Castro et Alves Correia de Castro (groupe) - <i>Décision du CM</i>	179
PRT / Oliveira Modesto et autres (groupe) - <i>Décision du CM</i>	179

R

ROM / Antofie - <i>Résolution finale</i>	181
ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres (groupe) - <i>Développements</i>	130

ROM / Barbu Anghelescu n°1 (groupe) - Développements.....	131
ROM / Beian (groupe) - Résolution finale	190
ROM / Bragadireanu (groupe) - Décision du CM	148
ROM / Bucur et Toma - Plan d'action.....	207
ROM / Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu - Plan d'action	138
ROM / Ciobanu - Résolution finale.....	155
ROM / Enache - Plan d'action	149
ROM / Gheorghe Predescu - Décision du CM.....	150
ROM / Ieremeiov n° 1 - Résolution finale	207
ROM / Ignaccolo-Zenide - Résolution finale	204
ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote) - Plan d'action.....	215
ROM / Moldovan et autres (groupe) - Décision du CM.....	229
ROM / Nicolau (groupe) - Plan d'action	180
ROM / Săcăleanu (groupe) - Développements	185
ROM / Stoianova et Nedelcu (groupe) - Plan d'action.....	180
ROM / Străin et autres (groupe) - Plan d'action.....	215
ROM / Tănase - Résolution finale	229
ROM / Țicu - Décision du CM	150
RUS / Abuyeva et autres - Décisions du CM.....	131
RUS / Alekseyev - Décision du CM	230
RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote) - Développements.....	151
RUS / Anchugov et Gladkov - Développements.....	158
RUS / Bednov - Résolution finale.....	156
RUS / Catan et autres - Décisions du CM.....	221
RUS / Garabayev (groupe) - Décisions du CM	232
RUS / Géorgie - Plan d'action	234
RUS / Gerasimov et autres (arrêt pilote) - Décisions du CM.....	185
RUS / Kalashnikov (groupe) - Développements.....	151
RUS / Khashiyev et Akayeva (groupe) - Décisions du CM	131
RUS / Kim - Développements	170
RUS / Klyakhin - Décisions du CM / Résolution finale.....	156
RUS / Mikheyev (groupe) - Décision du CM.....	133

S

SER / EVT Company (groupe) - Développements.....	186
SER / Grudić - Développements	220
SER / Momčilović - Résolution finale.....	190

SER + SVN / Ališić et autres (arrêt pilote) - Décisions du CM	218
SER / Zorica Jovanovic - Décision du CM	203
SUI / A.A. - Résolution finale	166
SUI / Tarakhel - Résolution finale	166
SVK / Bitto et autres - Développements	220
SVK / Labsi - Plan d'action	233
SVN / Mandic - Développements	150

T

TUR / Ahmet Yıldırım - Développements	208
TUR / Batı (groupe) - Décision du CM	135
TUR / Chypre - Décisions du CM	234
TUR / Gözel et Özer (groupe) - Décision du CM	208
TUR / İnçal (groupe) - Décision du CM	208
TUR / Nedim Sener - Plan d'action	158
TUR / Opuz - Décision du CM / Transfert	199
TUR / Oya Ataman (groupe) - Décision du CM	212
TUR / Özerman et autres - Résolution finale	220
TUR / Söyler - Plan d'action	158
TUR / Varnava - Décisions du CM	234, 236
TUR / Xenides-Arestis (groupe) - Décisions du CM	236

U

UK / Al-Skeini et autres - Décision du CM	136
UK / Collette et Michael Hemsworth - Décisions du CM	137
UK / Greens et M.T (arrêt pilote) - Décisions du CM / Résolution intérimaire	159
UK / Hirst n° 2 - Décisions du CM / Résolution intérimaire	159
UK / McCaughey et autres - Décisions du CM	137
UK / McKerr (groupe) - Décisions du CM	137
UK / M.M. - Résolution finale	203
UKR / Afanasyev (groupe) - Développements	150
UKR / Agrokompleks - Décision du CM	195
UKR / Isayev (groupe) - Développements	151
UKR / Kaverzin - Développements	150
UKR / Kharchenko (groupe) - Développements	157
UKR / Logvinenko (groupe) - Développements	151
UKR / Lutsenko - Développements	195
UKR / Melnik (groupe) - Développements	151

UKR / Merit (groupe) - <i>Plan d'action</i>	180
UKR / Naumenko Svetlana (groupe) - <i>Plan d'action</i>	180
UKR / Nevmerzhitsky (groupe) - <i>Développements</i>	151
UKR / Oleksandr Volkov - <i>Décisions de CM</i>	196
UKR / Tymoshenko - <i>Développements</i>	195
UKR / Vyerentsov - <i>Décision du CM</i>	213
UKR / Yakovenko (groupe) - <i>Développements</i>	151
UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote) - <i>Décisions du CM</i>	187
UKR / Zhovner (groupe) - <i>Décisions du CM</i>	187